152

R
F
944
L524
v.1

41.7 .L4

g, L. G. Wickham (Leopold
rge Wickham), b. 1877 ,

ect documents
ustrative of the histor

Digitized by the Internet Archive
in 2025

DOMINICAN COLLEGE
LIBRARY
SAN RAFAEL, CALIF.

https://archive.org/details/bwb_S0-BLB-948

SELECT DOCUMENTS
ILLUSTRATIVE OF THE HISTORY OF THE FRENCH REVOLUTION

THE CONSTITUENT ASSEMBLY

EDITED BY

L. G. WICKHAM LEGG, M.A.

NEW COLLEGE

VOL. I

DOMINICAN COLLEGE
LIBRARY
SAN RAFAEL, CALIF.

OXFORD
AT THE CLARENDON PRESS
1905

Naval
3/33

K
F
944
L524
v.1

HENRY FROWDE, M.A.
PUBLISHER TO THE UNIVERSITY OF OXFORD
LONDON, EDINBURGH
NEW YORK AND TORONTO

21276

INTRODUCTION

THIS work is an attempt to tell the story of the French Revolution almost in the words of the Frenchmen of the time. Many works have been written on the causes of the Revolution, and on the philosophy which guided it; but, so far as I am aware, no attempt similar to this has been made to show the impression left by events on contemporary Frenchmen. That such an effort is highly presumptuous, I readily acknowledge; and, consequently, a few words on the plan of the book may not be out of place, in view of the excessive abundance of material, necessitating a somewhat arbitrary selection of the different branches of the subject.

It may possibly be no extreme exaggeration to say that the knowledge of the French Revolution possessed by the majority of English people is ultimately derived from the profuse output of memoirs which appeared under the Empire and the Restoration. Valuable as these collections undoubtedly are, they scarcely come within the scope of a book which is composed of extracts from strictly contemporaneous writings; and in all cases such memoirs have been used only for the sake of reference. Even of memoirs of persons who perished in the Revolution itself, the same may be said. Written often a twelve-month or more after the events which they describe, they are naturally coloured by the sufferings of their authors at the time of their composition; but a more serious objection to the use of memoirs in general for this book arises from the fact that the writers frequently refreshed their memories from the old newspapers, as for example did Ferrières, who copied out whole paragraphs of articles from the *Mercure de France*; or Bailly, who, from the minutes of the *Commune*, transcribed with tolerable exactness the account of events at which he was not present.

Even when we restrict the scope of our inquiry to contemporaneous evidence, the *embarras de richesses* is

but too perceptible. The publication of the speeches of the leaders of the Assemblies by M. Aulard in France and by Mr. Morse Stephens in England has been thought a sufficient excuse for omitting material of undoubted importance, but of unwieldy bulk. Further, these speeches have been used by many historians as material for their work; and the forty volumes of MM. Buchez and Roux's *Histoire parlementaire de la Révolution française* are decisive of the impossibility of any attempt to include the debates in a volume of extracts. One exception to this rule has been made: the speeches of the King, who could not be called an 'orator,' have occasionally been inserted on account of their historical and constitutional importance. Consideration of space has led also to the rejection of pamphlets. To what bulk the work might have grown, had a selection of pamphlets been included, may be imagined if reference be made to Mr. Fortescue's catalogue of the French Revolution pamphlets in the British Museum. Our only extracts from pamphlets are, first, the valuable account by the watchmaker Humbert of the part he played at the fall of the Bastille, and, secondly, the passages from *C'en est fait de nous*. This production, which at the time caused universal horror, is a good specimen of the extreme type of writing which appeared above the name of Marat.

Attention has recently been paid to the private correspondence of the leading figures of the period. Letters admirably represent the opinions of the writers, but from the fact that they were private it may be doubted whether they can have had more than a small influence, and that indirect, on the history of the Revolution. The best known letters, the correspondence of Mirabeau with the Court, are those most likely to have affected the course of events, yet it is notorious how ineffectual were that politician's attempts to instil any settled policy into the minds of the King and Queen. The result of the letters was but to give their author a quantity of ready cash, some of which was spent with laudable intentions, but with imperceptible consequences. The letters of Madame

Roland, which have been recently edited by M. Perroud, are not of great importance for the present volumes.

Further, the few collections of letters that have been published are those of men or women of great eminence or ability. They show how events appeared to the writers, and from their reflexions their political foresight and judgement can, no doubt, be estimated by the student of character. But, after all, for us the important fact to be ascertained is not what the extraordinary individual foresaw or imagined, but the opinion of the ordinary person. That some of the catastrophes of the Revolution were brought about by the machinations of single individuals cannot be denied, but what made those catastrophes possible was the political creed of the average Parisian. What the Parisian of normal ability, or of less than normal ability, thought, or, rather, was made to think, is to be found, not in private letters, nor even in the speeches of the National Assembly, so much as in the periodical literature, which, in conjunction with the clubs and sections, guided and influenced public opinion, in its inexperience of politics, far more widely, and far more strongly, than does the press of modern times.

It is therefore to the newspapers that attention has been mainly directed, and it will be found that extracts from the periodical literature of the time form the bulk of the present volume. If MM. Buchez and Roux in their enormous work have printed some copious extracts from the French gazettes, yet the debates in the Assembly have been given the prior place, and the number of journals which they used was limited. M. Tourneux, in his *Bibliographie de l'histoire de Paris*, mentions nearly five hundred newspapers that appeared in Paris alone during the period of twenty-nine months covered by this volume. Of these, the vast majority were ephemeral papers. Of such journals it may be said that the investigation soon becomes profitless as well as wearisome; and, as the purpose of this book is to give a representative selection from the most influential papers, these obscure periodicals, whose short lives are a testimony to their

lack of support and influence, have been to a great extent neglected in the illustration of the different phases of opinion during the session of the Constituent Assembly.

The history of that Assembly, at any rate from the point of view of the press, falls into two very distinct divisions. Fortunately, they coincide with the natural divisions of the historians, who have all seen in the fall of the Bastille the decision of the struggle between the Court and the Assembly. The months of May, June, and July, 1789, have been treated with more fullness than the later period, because it is then that the liberty of the press is being won along with the liberty of the Assembly, and if the capture of the Bastille has been described at greater length than is warranted by its importance as a feat of arms it is because, so far as I am aware, no work on that subject has appeared in England since the publication, by the late M. Flammermont, of *La journée du* 14 *juillet*, which gives a complete account of the surrender of the fortress, and which has finally swept away many of the legends surrounding the story.

During this period the best contemporaneous authority for the proceedings of the Assembly is to be found in Mirabeau's paper, *Les États Généraux*, and its sequel, *Les lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants*. These are supplemented, as occasion demands, by documents taken from the official *Mercure de France*. The *Point du Jour*, edited by Barère, which appeared in June, is, like the *Mercure* at this time, composed merely of a bald narrative of events, and cannot compare with Mirabeau's periodical in wealth of comment and in excellence of style. The best authority for the events of July in the capital is to be found in the minutes of the Electors of Paris, who met at the Hôtel de Ville, and had by this time really superseded the old corporation. For the fall of the Bastille, two documents have been printed in addition to the account contained in the Electors' minutes, and the reader will thus be enabled to compare the impressions of assailant and defender alike. The experiences of the Invalides in the garrison will be found in

the extract from the periodical *La Bastille dévoilée*, and may be contrasted with the Electors' account, and also with the story told by Humbert, who claimed to be the first to reach the top of the fortress.

The fall of the Bastille is as important a landmark in the history of the periodical press as in the politics of the time. The growth of mushroom newspapers, as we have seen, was enormous, and those which had hitherto been allowed by the Government changed their character. The *Mercure de France*, with the Genevese Mallet du Pan as its political editor, had hitherto contained merely the Court Circular and some official announcements. Its position and contents therefore were analogous to those of the *London Gazette*. After the fall of the Bastille its editor raised it to the position of the chief weekly journal of the constitutional party. In the absolute fearlessness with which it put forward its opinions, and in the scrupulous honour with which it was conducted, this weekly magazine of tiny dimensions and mediocre print contrasts sharply with the majority of its more ample and sumptuous contemporaries. These qualities have marked it as the chief authority for the opinions of those Frenchmen who were not blinded by their prejudice for the old order, nor by the intoxication of desire for universal reform. It cannot indeed be said that its articles are written with constant equanimity; for as the Revolution advances, and as the chances of a constitutional and reasonable settlement grow less, its criticisms of the Assembly and popular party become certainly acrimonious. But, in spite of personal intimidation (from a period as early as October 1789), and in spite of being compelled to hide, in order to escape imprisonment, during the weeks following the flight to Varennes, Mallet du Pan continued to hold to his ideal of a limited monarchy of the English type; and his sub-editors, during his absence, continued to advocate his policy until the fall of the monarchy in 1792.

Besides the *Mercure de France*, the most important weekly journals were the *Révolutions de Paris* and the *Révolutions de France et de Brabant*. The former paper,

which appeared first on July 12, 1789, was edited by Prudhomme and Loustallot, and invariably propagated the extreme opinions of the radical party. It has the unenviable distinction of being the first paper to give currency to the legendary story of the capture of the Bastille, representing that event as a brilliant military operation undertaken and carried through in the face of the most arduous difficulties and in spite of the fiendish treachery of the garrison. But on other subjects it could, on occasion, evince some shrewdness. It was the only important radical paper which saw the real bearing of the decree of May 22, 1790, on peace and war, and the true significance of the flight to Varennes. Indeed with cold-blooded foresight it discussed the probable results of an execution of the King. Like most of the radical papers, it became finally converted to republicanism by that ill-considered flight, but for some time previously it had favourably entertained the idea of a change in the system of government. In this it differed from its imitator, the *Révolutions de France et de Brabant*, &c., edited by Camille Desmoulins, who from the very beginning professed himself a republican. Writing in a lighter vein than Loustallot, he not infrequently suggested open rioting and bloodshed under a guise of frivolity, while he may well be accused of publishing every week a paper begun, continued, and ended in blasphemy. To these periodicals were added in 1790 the *Ami de la révolution* (moderate left) and *La Bouche de Fer*, a crude socialistic organ, edited by Claude Fauchet, later the constitutional bishop of Calvados. This crazy cleric may be regarded as a forerunner of those socialistic Jacobins whose menaces contributed in no small degree to the accession of Bonaparte to power. The honour, or discredit, of the popularization of the republican idea belongs perhaps to a woman, namely, Madame Robert, of the *Mercure national*, one of the earliest journals to be converted from loyalty to the monarchy by Lavicomterie's popular pamphlet, *Des peuples et des rois*.

Whatever may be thought of Mirabeau as a politician,

it is difficult to deny that his paper was, in its early career, one of the most scrupulously conducted journals in France. Representing generally the views of the moderate left, it gave lucid accounts of the debates, discussed the topics of the day in a reasonable spirit, and is singularly free from misrepresentation of the opinions of those whose views it does not share. But in 1790 it lost touch with Mirabeau's friends who had edited it since the latter half of 1789, and by July 14 it had altogether ceased to represent his opinions as they are expressed in his voluminous correspondence. But an organ which only appears three times in the week, even if backed by Mirabeau's reputation, can scarcely have so great an influence on public opinion as the great daily papers. Unfortunately for the royalist party, these were almost wholly in the hands of their opponents. The seriousness with which it put forward the most pernicious and Quixotic opinions was perhaps the cause of the importance of the *Patriote français*. Its editor, Brissot, later one of the chief lights of the Girondins, has been not unjustly described as 'the most typical prig' of the Revolution. The columns of his paper were open to all the most fantastic absurdities that ever entered the brain of a Frenchman unbalanced by the excitement of the *culbute générale*. A moderate example of this is to be seen in his suggestion, made in all earnestness, that diplomatic relations with foreign courts should be cut off on the ground of the expense of keeping ambassadors and their suites. A more sober daily paper was the old-established *Journal de Paris*, believed to be under the influence of La Fayette; while the *Chronique de Paris*, the journal of the radical *bourgeoisie*, edited by the learned Marquis de Condorcet and a number of deputies who belonged later to the Girondin party, Gorsas' *Courrier*, with a Protean title, and the *Gazette nationale*, better known as the *Moniteur universel*, the only folio newspaper of the time, may be considered to be fair representatives of the views of the left side of the Assembly. On the extreme left were three violent papers, which need no special description,

for their names, the *Ami du Peuple*, by Marat, the *Orateur du Peuple*, by Fréron and Marat, and the *Annales patriotiques*, by Carra, are sufficient in themselves to indicate the nature of their contents.

Against this array of journals, edited with much ability, and often with little scruple, the royalists had little to show. Their plight was far worse than in the case of the weekly gazettes. If in that branch they were numerically inferior, they could at any rate point to the *Mercure de France* as an organ which stood in the front rank of the journalism of the day, and which did something to counterbalance the influence exercised by the *Révolutions de France et de Brabant* and the *Révolutions de Paris*. But they were ludicrously ill-equipped with daily papers. Their more able and serious organs, the *Journal de la Ville* (or *Modérateur*) and the *Spectateur national*, reduced the newspaper strength of the royalist forces by amalgamating in 1790; while the extreme party had three journals which were all worthless. The first was the *Gazette de Paris*; its offices were sacked during the summer of 1790, and it was compelled to leave the capital. The other two, both called *Ami du Roi*, were rival papers, edited the one by Crapart, the other by Royou, and did what they could to display the advantages of a house divided against itself.

In addition to these journals of some standing and permanence, there was the vast number of ephemeral sheets. Two of these require special mention, for they strikingly illustrate the progress of public opinion. The *Lendemain*, which appeared at the end of 1790, and lasted till the flight to Varennes, made a selection of the most important articles which had appeared in the newspapers of the previous day, and interspersed them with a lively fire of royalist comment. The *Babillard*, lasting from June 1791 till October in the same year, reported the gossip of the *cafés*, the speeches of stump orators and women in the Tuileries and the Palais Royal, and gave short accounts of the proceedings of the clubs. In fact it was an anticipation of the police reports of the time

of the Convention, and it is far better reading than the messages of the spies, edited with so much industry by M. Schmidt. It is therefore a matter for regret that the *Babillard* was not published for a longer period. It also did some work for the royalist party by placarding Paris with a broad-sheet entitled *Le Chant du Coq*, directed against the extreme writers on the left, and Brissot in particular.

On the extreme royalist side the most notorious paper was the *Actes des Apôtres*, published once or twice a week 'in the year of Liberty 0.' It is unfortunate that there should be a difficulty in making selections from a paper which has generally been taken as characteristic of the royalist party. Without discussing whether such a view of the royalist party is justifiable, it may be worth while to remark that the *Actes des Apôtres* holds among the royalist papers a position slightly analogous to that of the *Révolutions de France et de Brabant* among the radicals. While Desmoulins' paper was blasphemous and bloodthirsty, the *Actes des Apôtres* was scurrilous and obscene. Both were written in a light-hearted style, though it is impossible to compare the influence of the *Actes des Apôtres* with that exercised so widely by the *Révolutions de France et de Brabant*. The royalist paper, indeed, is composed, not so much of comments on the events of the time, as of personal attacks directed against all who differ, even slightly, from the writers. What sting the satire had, has largely disappeared with the memory of its victims; and it has been thought wiser to represent the extreme royalist attitude from papers such as the *Gazette de Paris* and the two called *Ami du Roi*.

A series of pamphlets, which appeared at irregular intervals, but which may almost be called periodicals, made its mark with a creed very different from that of the *Actes des Apôtres*. Originally a royalist effort to enlist the sympathy of the slums by printing leaflets couched in the foulest Parisian dialect, the venture was taken up and transformed into a radical organ by Hébert. This man, a sycophant and a coward, and later the leader of the section of the Republican party which was centred

in the Paris *Commune*, distinguished himself by his atheism and the disgusting charges which he brought against Marie Antoinette at her trial, conduct which earned him the guillotine from the more respectable Robespierre. He represented everything that was most disgraceful in the Revolution, but he made the *Père Duchesne* a success, and was honoured by many imitators, and by successors in 1848 and 1871. An attempt was made to extract some passages from the series, but it was found that if the unprintable matter were omitted there remained nothing that was either original or remarkable.

It is scarcely necessary to point out that in estimating the influence of a newspaper article the premisses are of as great importance as the conclusion. Now the daily papers were apt to discuss a question in a series of articles, of great prolixity, carried on from number to number. Extracts have to be made from such articles at the risk, not only of spoiling their character, but also of losing their arguments; while to reproduce them *in extenso* would be impossible. In spite therefore of the greater influence of the daily papers, for the purpose of this work it has been necessary to turn rather to the weekly gazettes, and here we find that the constant repetition of the same arguments in the daily papers as well as in the Assembly and the clubs enabled the writers to condense them, so that their articles are terser and more vigorous than those of the daily journals.

The opinions of the clubs, which form so important a feature in the history of the French Revolution, cannot really be illustrated until they begin to issue manifestoes in their own name. A rough estimate of the prevailing sentiments of the clubs can be made by reading the debates of the Jacobins in M. Aulard's *Société des Jacobins*, but unfortunately it is not till the latter half of the year 1790 that we find any of the circular letters to the affiliated societies which form so valuable a memorial of the united opinion of the society on various points; and as the other records of the club are either

speeches, or pamphlets caricaturing its proceedings, the reader must be referred for a minute study to M. Aulard's work.

It may also be worth while to remark that, in view of the great mass of material, even after omitting debates, pamphlets, and letters, it was necessary to exclude colonial affairs, which have little bearing upon the fortunes of the mother country, although much was characteristically written, on the revolts in the French possessions, in the *Mercure de France* and the *Patriote français*, the editor of which was the chief member of the *Société des amis des noirs*. A detailed history of the relations of France with foreign powers will not be found in these pages, but the most important decisions of the Assembly on foreign affairs have been included, and the Declaration of Pillnitz marks an epoch in the political sentiments of the French towards their neighbours and the *émigrés*. It is therefore the internal condition of France which naturally forms the main object of study in this work, and, though Paris occupies the foremost place, the *Jacqueries* of the peasants, and the mutinies among the soldiers and sailors, are mentioned at periods when this *malaise* in the provinces was peculiarly acute.

Finally it would be well to mention that for some of the more serious events of the Revolution, such as the riot on the Champ de Mars in July 1791, recourse has been had, as in the case of the fall of the Bastille, to the story told in the minutes of the Paris municipality, which, though possibly biassed, offers a more reasonable account than is to be found in the hysterical declamations of any of its opponents or supporters. For the events at Varennes, we have relied on the cold accounts in the minutes of the municipality of Varennes, rather than on the long descriptions of the Paris papers; and, to complete here the account of the official documents, the appendices will be found to contain the skeleton of the constitution as the Constituent Assembly left it in 1791, showing, not only the fundamental Charter, but the chief laws with regard to municipal and local govern-

ment, the legal and judicial arrangements, and the civil constitution of the clergy. To these is joined the Bull *Caritas* of Pius VI. issued in condemnation of the oath exacted from the clergy in 1790,—the great error of the Constituent Assembly, and the source of no small part of the misfortunes of Revolutionary France.

A word must be said with regard to the method adopted in printing the book. No notice has been taken of the various misprints, or of the method of spelling of the last quarter of the eighteenth century, and the orthography has been made to conform to modern rules. Secondly, in order to avoid confusion between the runners (. . .) used in French after an exclamation, and runners used to mark an omission, asterisks have been used for the latter purpose. Articles of minor importance have been printed in small type. The references in square brackets at the end of many extracts refer to the page on which may be found the next extract dealing with the same subject.

My thanks are due to the Earl of Crawford for the permission, obtained by the kindness of Mr. J. P. Edmond, to consult his copies of the *Journal de la Cour et de la Ville*, and of the two papers entitled *L'Ami du Roi* in Oxford, where Bodley's Librarian was good enough to find, for a time, room for these numerous volumes. To the authorities at the British Museum, where most of this book was compiled, I am indebted for that unfailing courtesy and attention which are always extended to students in that Library. Moreover I must thank several friends for the benefit of their help; among them Mr. Robert S. Rait of New College, who has offered many valuable suggestions, and Mr. R. P. Dunn-Pattison of Magdalen College, who has read over the proof-sheets. More especially must I mention Mr. C. R. L. Fletcher of Magdalen College, who has interested himself in this attempt from its beginning, and has read through the work in manuscript and in proof. The same labour has been undertaken by

my former tutor, Mr. Herbert Fisher of New College, who, to the many obligations that I owe to him, has added that of suggesting to me this enterprise, and has given me unfailing assistance in everything that relates to the work. I would therefore beg him to accept this expression of my heartfelt gratitude for his encouragement and generosity.

L. G. W. L.

CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION v

EXTRACTS FOR THE YEAR 1789 TO THE FALL OF THE BASTILLE 1-102

Opening of the States General—Resolutions of June 17—Oath of the Tennis Court—Royal Session—Resolution on the inviolability of deputies—Union of the Orders—The Riot of June 30—Demand for the withdrawal of troops—Sittings of July 12–15—Fall of the Bastille—King's visit to Paris—Murder of Foulon and Berthier.

FROM THE FALL OF THE BASTILLE TO THE END OF THE YEAR 1789 103-188

Summary of the Cahiers—Decrees of August 1789—The National Guards—The *Jacquerie*—The Famine—The Declaration of the Rights of Man—The Veto—The Second Chamber—Division of the Executive and Legislative powers—Fear of a coalition against France—King's sanction of the Declaration of the Rights of Man—The Fifth and Sixth of October—Martial Law—Mounier's attempted Convocation of the Estates of Dauphiny—The Church Lands—Decree on the duration of Taxes—The Assembly and the *Parlements*—Decree forbidding deputies to be ministers—The *Manège*—Qualification for voters and officials—New scheme of local government—Unrest in France—Riot at Toulon—Financial decrees of December 1789—New Judicial System.

EXTRACTS FOR THE YEAR 1790 TO THE FEDERATION OF JULY 14 188-248

Meaning and value of *Journée de travail*—Emigration—Decree about places—Sieyès' proposed press law—The Jacobins—February 4—Further outbreak of disorder—The dispossessed princes of Alsace—Decree on monastic vows—The presidency of the Assembly—The revolutionary programme in February—Supposed signs of reaction—Disturbances at Lyons—The condition of the Paris population—Constitution of the army—Decree on finances—Declaration on Religion—*Haute Cour nationale*—Decrees on finance of April—Juries—*Comité autrichien*—Appointment of judges—Sale of crown lands—Riots in the South—

PAGE

Organization of Paris—Decree on the right of declaring war—On the prospect of war between Spain and England—Civil Constitution of the clergy—Absence of republicanism—King's journey to St. Cloud—Licence of the Press—Indiscipline of the army—King's civil list—Abolition of titles—Decree on liberty of deputies—Constitution of the navy—Mirabeau at St. Cloud—Loustallot on the King and the Assembly—The Federation.

EXTRACTS FOR THE YEAR 1790 TO THE END . . . 249-299

C'en est fait de nous—Fear of a coalition—Small polls at elections—Feminist movement—The Jacobins and their affiliated societies—Mutiny at Nancy—Camp at Jalès—Resignation of Necker—Law on Clubs—*Assignats*—The mob and the *Assignats*—Rumours of the King going to Rouen—Mutiny at Brest—Destruction of the power of the Crown—*Haute Cour nationale*—Socialism—Sack of the Hôtel de Castries—Decree on Clubs—Decree on *appels d'abus*—The oath of the clergy—King's letters on the oath—Growth of republicanism.

EXTRACTS FOR THE YEAR 1791 TO THE DEATH OF MIRABEAU 300-335

The *club monarchique*—Progress of the schism—*Comités des recherches*—Decree of January 27 on the clergy—Socialism—Journey of the King's aunts—Opposition of the clergy to the oath—New constitutional bishops—Riot at Bellevue—Riot at the Luxembourg—The clergy and the oath—Growing want of respect to the King—Attempted decree against the *émigrés*—Disturbances of February 28—Election of the Bishop of Paris.

OPENING OF THE STATES-GENERAL AND THE DISPUTES BETWEEN THE TWO UPPER ORDERS AND THE THIRD ESTATE.

(May 4—June 16.)

[When the States-General met at Versailles, Mirabeau founded a paper with the title *États-généraux*. Two numbers only appeared. The first described the reception of the deputies by the King and the service at the Church of St. Louis, where the Bishop of Nancy preached the sermon before the King, the Queen, the Court, and the States-General. The second number described the opening of the States-General; it briefly criticized Necker's speech, and the behaviour of the deputies. The next day the paper was suppressed by letters-patent. It was succeeded, after a short interval, by the *Lettres du Comte de Mirabeau à ses Commettants*, which, under the guise of letters, continued the periodical news-sheet. These in turn were given up after the fall of the Bastille to make way for the *Courrier de Provence, pour servir de suite aux lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants*, edited mostly by Mirabeau's friends, Dumont and Duroveray. The numbering of each issue of the *Courrier de Provence* continues from the first *Letter*. By the middle of the year 1790, however, Mirabeau's friends had given up all connexion with it. In November, 1789, Duroveray had given place to Reybaz, and then Dumont, early in March, 1790, resigned his place on the staff. Duroveray came back, and he and Reybaz continued the journal for a few months, but soon gave it up. (Dumont, *Souvenirs*, p. 128.)

ÉTATS-GÉNÉRAUX, no. 1, p. 1.]

De Versailles, le 2 mai 1789.

Avant de parler de la cérémonie qui a précédé l'ouverture des États-généraux, nous croyons devoir consacrer quelques lignes à la présentation du samedi 2 mai. Ce n'est pas que nous projettions de nous étendre sur les choses de pure étiquette ; assez de feuilles rendent un compte parfaitement exact de ces objets futiles, et nous n'imaginons pas que ce soit des détails de ce genre qu'on attende de nous.

Nous nous bornerons donc à dire, qu'après s'être successivement rassemblés dans le salon d'Hercule[1], les députés des trois ordres ont été admis chez le Roi : ceux du Clergé et de la Noblesse dans le cabinet du Roi[2], ceux des Communes dans la salle de Louis XIV[3].

Il ne s'y est rien passé de remarquable ; on a seulement été frappé du peu de solennité d'une présentation qui devait être si imposante, du défaut d'ordre, des difficultés, des longueurs qu'une liste inexacte des bailliages et sénéchaussées a occasionnées. Nous ne parlerons pas de la distinction des costumes généralement désapprouvée et trop importante dans ses conséquences politiques, pour n'en pas traiter à part lorsque l'Assemblée nationale s'en occupera.

Une singularité qui n'a pas été moins défavorablement observée, c'est la différence dans la présentation des trois ordres[4] ; les Communes en ont été très-affectées : plusieurs groupes se sont aussitôt formés. On a proposé avec quelque véhémence de porter à l'instant même une réclamation au pied du Trône, et de représenter au Roi combien de pareilles nuances étaient douloureuses pour la partie vraiment nationale des trois Ordres.

* * * * * *

De Versailles, le 4 mai.

La cérémonie de la procession des Députés a eu lieu avec une très-grande solennité. Les Députés des trois Ordres, ou plutôt les Représentants de la Nation, ont attendu le Roi à l'Église de Notre-Dame de Versailles, où ce Prince a été reçu avec des acclamations qui, sans doute, sont la première récompense de ce qu'il fait pour son Peuple.

[1] Ceux du Clergé à onze heures du matin, ceux de la Noblesse à une heure après midi, ceux des Communes à quatre heures. [Note of the original.]

The Salon d'Hercule is probably the large room on the first floor between the vestibule outside the chapel and the main central building. On the ceiling is painted the apotheosis of Hercules.

[2] The 'cabinet du Roi' was possibly one of the suite of rooms called the 'Petits Appartements du Roi'; but Bailly calls the room which adjoins the bedroom of Louis XIV on the north side 'le Cabinet.' (*Mémoires de Bailly*, edd. Berville and Barrière, vol. i. p. 70.)

[3] Better known as the 'Galerie des Glaces.' It occupies almost the whole length of the garden front of the main building.

[4] Elle consiste dans celle de l'appartement où ils ont été reçus. Ajoutez que les deux battants ont été ouverts pour le Clergé, et qu'un seulement l'a été pour la Noblesse. [Note of the original.]

De Notre-Dame, les Communes réunies, la Noblesse et le Clergé venant ensuite, le Roi et la famille Royale fermant la marche, on s'est rendu à l'Église Saint-Louis.

Toute la pompe du Trône et de son cortège a été déployée.

La Messe a commencé. Après l'Évangile, l'Évêque de Nancy est monté en chaire. *La Religion est la force des États; la Religion est la source unique et intarissable de leur prospérité;* telle a été la division de son discours.

Il a paru long et tissu de pièces de rapport, sans plan, sans idées, sans style, sans effets. C'est un autre mouvement, une autre inspiration, un autre ordre des choses, en un mot, qu'on attendait dans cette auguste assemblée. Tous les lieux communs depuis le baptême de Clovis jusqu'à la maladie de Louis le Bien-Aimé à Metz, et depuis les déclamations sur le luxe jusqu'aux injures à la philosophie, y ont trouvé leur place. Il est trop évident que l'Orateur n'était pas d'accord avec lui-même, qu'il n'avait ni plan, ni parti arrêté, et qu'il avait mal jugé son époque.

Un trait a été vivement applaudi : il était question du régime fiscal, de la misère des campagnes, de l'état du cultivateur. L'Orateur a terminé une amplification de rhétorique par ces mots : *Et c'est sous le nom d'un bon Roi, d'un Monarque juste et sensible, que ces misérables exacteurs exercent leurs barbaries.* L'Église a retenti des applaudissements des Communes [1].

Un autre mouvement mérite d'être remarqué. FRANCE, TA VOLONTÉ SUFFIT. Tout le discours devait être le développement de ce mot heureux.

Les fréquents éloges du Roi ont été fort approuvés ; mais ils auraient dû être mieux amenés et plus heureusement exprimés.

L'apostrophe à la Reine, *fille des Césars, émule et confidante des bienfaits de son auguste époux,* pouvait être plus oratoire et mieux à sa place.

En tout, ce discours est fait comme les tragédies modernes avec des hémistiches ; et jamais plus belle occasion ne fut plus complètement manquée [2].

[1] On était dans une église, le saint-sacrement exposé et le Roi présent. Jusqu'alors on ne s'était permis d'applaudir ni au sermon, ni en présence du Roi. (Ferrières, *Mémoires*, i. p. 17 *n.*)

[2] One of the phrases which gave offence was : *Sire, recevez les hommages du clergé, les respects de la noblesse et les très humbles supplications du tiers état.* (Beaulieu, *Essais historiques*, vol. i. p. 93.)

[États-Généraux, no. 2.]

De Versailles, le 5 mai 1789.

Enfin, l'ouverture des États-généraux s'est faite aujourd'hui.

Les Députés étaient avertis de se rendre à huit heures à la salle [1]. Ils ont attendu très longtemps, avant que l'appel commençât, dans un corridor étroit et obscur de cette salle éphémère [2]; et véritablement ils offraient plutôt le spectacle d'une bourse de marchands, que celui du vestibule de l'Assemblée nationale.

L'appel a commencé suivant l'ordre des bailliages de 1614. Il est difficile de mettre à contribution la patience des Députés avec une indiscrétion plus fatigante: et l'on croirait volontiers qu'il a fallu du talent pour trouver une forme si bizarre, si compliquée, si fastidieuse.

Le coup-d'œil de la salle était superbe: les Députés n'ont été en place qu'à midi moins un quart, et le Roi a presqu'immédiatement paru. Il a été fort applaudi. La Reine s'est placée à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil inférieur au trône; la famille Royale et le cortège du Monarque les entouraient.

Le Roi a lu un discours, où il exprime des sentiments purs, et manifeste des intentions paternelles. Il a été interrompu plusieurs fois par des acclamations; et cette

[1] The hall where the States-General met was the *Salle des menus plaisirs du Roi*, outside the Palace of Versailles proper. It has since been pulled down. It was built on the plan of a nave with two aisles, separated by columns. The deputies sat in the nave, the spectators in the aisles, whence they could mingle with the deputies, and in galleries. A separate room was provided for each of the first two orders, but the *Tiers-État* had to sit in the great hall, or *Salle des États*. The whole arrangement was criticized by Mirabeau in his second letter, in the form of a correspondence between a Frenchman and a *milord anglais* (*Deuxième lettre*, p. 13). The applause of the spectators excited the speakers to more vehement language, and alarmed the ministry. Malouet (*Mémoires*, i. 261) says that Necker actually confided to him, during the week after the first meeting, a proposal to make a landslip in the night which would cause the cellars of the *Salle des menus* to fall in, as if by accident, and so prevent the States-General from meeting there again. This would give the ministry the opportunity of separating definitely all three orders. Malouet with difficulty dissuaded Necker from such folly.

[2] The Clergy and Nobility entered by the main door; the *Tiers* were much annoyed by being made to enter by a side door. (Rabaut [Saint-Étienne], *Précis historique de la Révolution française*, 2nd edition, Paris, 1792, p. 72.)

espèce d'inconvenance paraissait excusée et même embellie par leur vérité.

M. le Garde des Sceaux a parlé longtemps ; mais les trois quarts de la salle n'ont pas entendu un mot de son discours[1].

M. le Directeur-Général des Finances a lu ensuite un volume, et même considérable. Le Roi, en finissant son discours, avait déclaré que ce Ministre rendrait compte de l'état des Finances ; et c'est ainsi qu'on a ôté le prétexte, et même le moyen de disputer la parole au Directeur-Général, qui ne saurait en avoir l'exercice aux États-généraux sans une permission spéciale, puisque le Chancelier ou son suppléant y est le seul commissaire du Roi. M. Necker a parlé plus de trois heures.

Il serait imprudent d'essayer de rendre compte d'un Discours de cette étendue sans l'avoir sous les yeux.

Il paraît qu'on a voulu en faire une espèce de programme des États-généraux ; mais l'Assemblée nationale, à qui l'on n'a pas même parlé du droit inaliénable et sacré de consentir l'impôt, de ce droit que, depuis plus d'un an, le Roi a reconnu solennellement à son peuple, est constamment réduite dans ce Discours aux fonctions d'un bureau d'administration, d'une chambre des Finances. On a pu souvent remarquer que le Ministre, dont le rapport fait au Conseil n'avait pas préparé à de telles omissions, s'en était aperçu lui-même, et voulait en termes généraux prévenir cette objection ; mais les observateurs n'en ont été que plus étonnés qu'il y eût donné lieu.

Le résultat principal en Finances est que le déficit, dont la France et l'Europe ont exagéré à l'envi l'énormité, n'est que de 56 millions, et que 25 millions d'augmentation de revenus, depuis l'avènement de M. Necker, sont déjà le fruit du talent de cet administrateur[2].

[1] Barentin's speech expressly stated that the question of the number of chambers should be left to the States-General to decide, and that the government had decided to have no voice in the matter of verifying the deputies' powers. The abandonment by the King of the verification of powers was the first brand of discord (Malouet, *Mémoires*, i. 260). Ferrières says the order was given to send the powers to the grand master of the ceremonies, de Brézé, but this ridiculous order was never carried out, nor did de Brézé ask for them (*Mémoires*, vol. i. p. 19). He says a commission of members of the three orders, with Barentin in the chair, would have been ample.

[2] The figure given by Necker, of 56 millions, represents the deficit on the ordinary budget ; but the total deficit was 162 millions (Stourm,

À la vérité, dans le développement de ces 25 millions, il en est bien peu qui ne soient pas uniquement en perspective. Plusieurs sont indiqués sur des objets que tout bon citoyen, tout homme instruit, espère voir disparaître incessamment, et sur la destruction de plusieurs franchises, auxquelles les amis de la liberté s'intéressent. Tous sont très-incertains ; en un mot, on se disait, malgré soi, après ce brillant aperçu : voilà donc nos ressources hypothéquées sur *la foi* et *l'espérance*, à condition que nous ferons *la charité*.

Il y a certainement quelques beaux détails dans ce discours. Mais des longueurs insupportables, des répétitions sans nombre, des trivialités dites avec pompe, des choses inintelligibles, pas un principe, pas une assertion inattaquable, pas une ressource d'homme d'état, pas même un grand expédient de financier, aucun plan de restauration, quoiqu'on l'eût annoncé, aucune véritable *base de stabilité*, bien que ce fût une des divisions du discours ; et comment créerait-il, et surtout consoliderait-il un autre ordre de choses, celui qui n'ose parler de Constitution ?

On était ivre du désir d'applaudir, et l'on a applaudi jusqu'à satiété.

S'il pouvait être décent d'applaudir dans une Assemblée législative, un morceau nous aurait paru digne de cet honneur. C'est celui relatif à la banqueroute, contre laquelle le Directeur-Général a donné les plus fortes et les plus honorables assurances, et ce serait un grand motif de consolation et de sécurité, si la plupart des moyens indiqués par le ministre ne blessaient pas la foi publique, et ne compromettaient pas l'exactitude des payements.

Mais quand on lira ce discours dans le silence du cabinet, avec un parti moins pris de s'enthousiasmer, nous croyons qu'on sera bien étonné de plusieurs maximes qui s'y trouvent :

De la manière dont on a classé les objets qui doivent occuper les États-généraux, et même fixé leur chronologie :

De la longue et immorale autant qu'impolitique énumération des ressources par lesquelles le Roi aurait pu se passer d'assembler la nation :

De l'étrange théorie sur la suspension des rescriptions, et sur les anticipations :

De la commémoration des troubles relatifs aux grains, qui nécessitent de nouvelles recherches sur la théorie de

vol. ii. p. 274). The revenue of the state amounted to about 550 millions.

ce commerce, et, sans doute, de nouveaux règlements, de nouvelles prohibitions ; comme si ces troubles ne devaient pas être principalement attribués aux arrêts du conseil, vraiment inconcevables, qui ont renversé la loi de la liberté !

De l'honorable mention, faite en faveur de la caisse d'escompte[1], cette société en commandite, dont la faillite frauduleuse est l'opprobre de Paris et l'effroi de l'Europe ; et de l'annonce que les coupables administrateurs de cette prétendue banque de secours oseront venir réclamer la protection de l'Assemblée nationale en faveur des services qu'ils ont rendus :

D'une recommandation très-fervente, bien que déguisée sous les formes du doute et de l'interrogation, pour la Compagnie des Indes, qui a excité les réclamations universelles de tout le commerce de France.

De cette étrange assertion si contraire aux principes des Communes et à toute saine théorie d'économie politique : 'les différences d'impôts dans les pays de droit écrit n'entraînent aucune distinction humiliante, le noble-propriétaire d'un bien roturier paye toutes les taxes affectées à ce genre de possessions, et le bourgeois-propriétaire d'un fief jouit de toutes les exemptions attachées à ce sol privilégié. L'inconvénient de ces distinctions n'est donc que dans l'inégalité du fardeau supporté par les divers fonds de terre, et la difficulté d'établir la peine dérive du préjudice réel que souffriraient les possesseurs de biens nobles, ces biens ayant été acquis et comptés dans les partages de familles pour un capital proportionné aux prérogatives qui leur étaient assurées. L'on ne pourrait donc détruire entièrement ces distinctions à l'égard des propriétaires laïcs, sans admettre, sans chercher du moins en même temps, un système de compensation ou d'indemnité . . .' C'est ainsi que l'Évêque de Nancy proférait hier dans la chaire de vérité ces étranges paroles : *La renonciation aux exemptions est un sacrifice volontaire que personne n'a droit d'exiger* . . . Et l'Évêque de Nancy a été applaudi hier ; et il l'a été aujourd'hui en entrant dans la salle des États !

Enfin, et surtout, d'une longue apologie du mode de dé-

[1] The 'Caisse d'escompte' was a bank which had been established by Turgot during his ministry for advancing money for the purposes of trade and agriculture. Its scope had been extended by Necker ; but under Brienne it had been compelled to make its advances in paper, which is the 'faillite' to which Mirabeau alludes.

libérer et d'opiner par ordre, où le ministre, regardé comme la colonne du peuple, a nettement sacrifié les principes à de futiles formules de conciliation, qui certainement ne lui ramèneront pas les ordres privilégiés, qui jettent l'alarme dans les Communes, et ne peuvent attirer que discorde et confusion sur les premières séances de l'Assemblée nationale. Aussi assure-t-on dans cet instant, que la Noblesse et le Clergé se sont hâtés de nommer un Président, et comptent s'assembler dès demain par Chambres.

Le principal et presqu'unique argument du Directeur-Général à cet égard est qu'il ne faut pas ôter aux ordres privilégiés le mérite d'un généreux sacrifice. Il n'y a point de générosité à être juste; et les privilèges peuvent se donner le mérite d'avoir fait triompher l'équité sur les préjugés de l'orgueil et de la cupidité combinés, soit qu'ils délibèrent en commun, soit qu'ils opinent en chambres séparées.

M. le Directeur-Général a dit encore qu'il était des matières sur lesquelles la délibération par ordre était préférable, comme il s'en trouverait peut-être où la délibération par tête vaudrait mieux. Mais la faculté de délibérer par ordre dans certains cas, et par tête dans d'autres, est un prétendu moyen de conciliation absolument dérisoire : puisque ces deux modes étant diamétralement opposés, si l'un est essentiellement bon, il faut de toute nécessité que l'autre soit essentiellement mauvais. On suppose aux citoyens une grande ignorance, ou l'on connaît bien peu soi-même les principes, quand on fait dépendre des circonstances le vice ou l'efficacité de ces deux modes de délibération.

Sur le tout, c'est au moins une très-grande inconvenance qu'un Ministre-Roi ait, dans l'Assemblée des Représentants de la Nation, effleuré cette question, qui ne peut être soumise qu'à la discussion parfaitement libre, et à la décision complètement absolue des États-généraux en Assemblée générale. L'autorité du Roi lui-même ne peut s'étendre qu'à faire délibérer préliminairement à toute séparation de l'Assemblée des députés, si les membres qui la composent doivent se diviser. Réunis à la voix du Monarque, les députés offrent la représentation nationale, autant du moins qu'une convocation provisoire peut la donner. Présidés par lui, ils ont, et ils ont seuls le droit de régler la forme de leurs délibérations ; mais le Roi a incontestablement celui d'empêcher que cette grande question: Les Ordres doivent-ils se séparer ou rester unis? soit résolue avant d'être jugée. Elle le serait,

s'il souffrait que les députés commençassent par se séparer. L'état naturel de toute assemblée est évidemment la réunion de ses membres; ils sont essentiellement unis, tant qu'ils ne se séparent pas. Pour décider si les députés se sépareront, il fallait certainement les réunir; mais certainement aussi, il serait absurde de les séparer pour savoir s'ils resteront unis.

Au reste, M. Necker a déclaré que le Roi lui avait recommandé de donner des avis en son nom, *moins comme Souverain, que comme tuteur des intérêts de la Nation.*

Il n'est pas inutile d'observer que les ordres privilégiés qui, pendant tout le reste du discours de M. le Directeur-Général, avaient gardé, tantôt un morne, et tantôt un dédaigneux silence, ont applaudi très vivement l'homélie sur l'opinion par Ordre. Les Communes ont dû regretter alors leur imprévoyante facilité.

Espérons que le ministre des finances comprendra enfin qu'il n'est plus temps de louvoyer; qu'on ne saurait résister au courant de l'opinion publique; qu'il faut en être aidé ou submergé; que le règne de l'intrigue, comme celui du charlatanisme, est passé; que les cabales mourront à ses pieds s'il est fidèle aux principes, et le déjoueront bien rapidement s'il s'en écarte; que fort d'une popularité inouïe, il n'a rien à redouter que la désertion de sa propre cause; et que si, dans la situation où le Royaume est plongé, une patience infatigable est nécessaire, une fermeté inflexible ne l'est pas moins.

Espérons que les représentants de la nation sentiront mieux désormais la dignité de leurs fonctions, de leur mission, de leur caractère; qu'ils ne consentiront point à se montrer enthousiastes à tout prix et sans condition; qu'enfin, au lieu de donner à l'Europe le spectacle de jeunes écoliers échappés à la férule, et ivres de joie parce qu'on leur promet un congé de plus par semaine, ils se montreront des hommes, et les hommes d'élite d'une nation qui, pour être la première du monde, n'a besoin que d'une Constitution.

[On the day following the opening of the States-General, the three orders met in separate chambers: the *Tiers-État* sat in the great hall where the opening ceremony had taken place. (For Mirabeau's opinion on this, see below, p. 15, extract from his ninth letter.) The *tiers* took up the position that they were a mere collection of private individuals without corporate existence until their powers were verified, which, they insisted, must be done by the three orders

sitting together. They determined therefore to await the arrival of the deputies of the clergy and nobility. Motions to verify in common were rejected in the clergy by 133 votes to 114, in the nobility by the larger majority of 188 to 47 (*Troisième lettre du Comte de Mirabeau*, p. 3). Both orders began to verify their powers. On May 7, on the motion of Malouet, a deputation went to the clergy and to the nobility. These had adjourned; the clergy received the deputation and replied that they would name commissioners to discuss the matter, and were going to invite the other orders to do so. The clergy, on May 9, began to elect commissioners for a *députation conciliaire*, which was completed on May 11, when they also appointed a deputation to ask the nobility to elect a commission for conciliation. The nobility agreed to this request on the 13th. On the same day Mounier carried a motion to appoint deputies to ascertain 'the majority of opinions on all proposals made to accelerate the reunion of all the deputies,' but they were to avoid anything which might give rise to the supposition that the commons consented to the separation of deputies by orders. On the 14th Rabaut St-Étienne proposed the following resolution, which was passed on May 18th.

Troisième lettre du Comte de Mirabeau, May 12–14. 1789, p. 7, and Quatrième lettre, p. 18.]

Qu'il soit permis aux personnes nommées de conférer au nombre de [seize] avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, et de l'indivisibilité des États-généraux.

Les commissaires s'occuperont de la vérification des pouvoirs. Ils rendront un compte écrit de leurs conférences.

Meanwhile the clergy had interrupted the verification of powers which they had begun. The nobility continued to work. On May 20 they appointed their commissioners, and on May 23 the conferences began (*Mémoires de Bailly*, i. p. 73). Almost the only argument used by the nobility was to invoke precedents (Chérest, iii. 68). On May 26, however, the nobles decided that *pro hac vice* the deputies' powers should be verified separately, and the conferences came to an end. Probably about this time Mirabeau had his short interview with Necker, who succeeded, by his coldness, in completely offending and alienating him (Malouet, *Mémoires*, i. 280–2; Chérest, iii. 76), and on May 25 he carried a resolution to appoint commissioners to draw up standing orders for the Assembly.

MM. les députés des communes invitent MM. du clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réunir

à eux dans la salle de l'assemblée générale, pour y opérer de concert l'union et la concorde[1].

[This step had no success, for, though the clergy were deeply moved by the appeal (*Sixième lettre*, p. 11), and on the proposal of the Bishop of Chartres seemed likely to comply with the request, the other prelates managed to avert any decision; so the King sent the following letter to try and bring about a decision. Mr. Morse Stephens (*A History of the French Revolution*, London, 3rd edition, 1897, vol. i. p. 60) has pointed out that the King in this letter has simply ignored the very sensible proposal made about this time by the Bishop of Langres (*Sur la forme d'opiner aux États-généraux*) to form the privileged orders into a chamber by themselves. Mirabeau had opposed this in an open letter to the Bishop of Langres, published in the third, fourth, and seventh letters to his constituents. In connexion with this bi-cameral proposal, and its neglect by the King on this occasion, it is interesting to note that Necker in his work *De la Révolution française* (Paris, 2nd edition, An V, juin 1797, vol. i. p. 266) says that the King 'opposed the rising ideas concerning the formation of these states into a single assembly; and he positively declared that he would refuse his assent to every kind of legislative organisation which should not be composed *at least of two chambers*.' (See p. 128.)

Septième lettre du Comte de Mirabeau à ses Commettants, May 28 and 29. 1789, p. 2.]

[*Letter from the King.*]

J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée des États-généraux subsistent encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet.

Je n'ai pu voir, sans peine et même sans inquiétude, l'Assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon Royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple, et pour la prospérité de l'état.

Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et, pour cette

[1] This is the text in Mirabeau's sixth letter (p. 11). In Bailly's *Memoirs*, i. p. 79, the resolution ends thus: 'l'assemblée générale, pour aviser aux moyens d'opérer la concorde, si nécessaire en ce moment au salut de la chose publique.'

occasion, en présence de mon Garde des Sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du tiers-état, de faire connaître mes intentions à sa chambre.

Signé Louis.

À Versailles, 29 mai 1789.

[Ibid., p. 10. *Answer of the Tiers-État.*]

Qu'il soit fait à Sa Majesté une très humble adresse, pour Lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa Royale Personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la Monarchie : pour témoigner à Sa Majesté leur respectueuse reconnaissance de ce que, dans sa sagesse et sa bonté pour ses peuples, Sa Majesté a convoqué, non trois Assemblées distinctes de trois ordres séparés d'intérêt et de vues, mais l'Assemblée nationale, pour s'occuper, de concert avec Sa Majesté, de la régénération du Royaume ; de ce que dans sa sollicitude bienfaisante Sa Majesté a daigné rechercher les moyens de mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette Assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général, pour lui exposer que, par déférence au désir de Sa Majesté, les communes de son Royaume ont autorisé leurs commissaires à assister à la conférence à laquelle Sa Majesté a daigné les inviter, et l'informer en même temps, qu'intimement convaincus que les députés des différents ordres sont députés à une seule et même assemblée, l'Assemblée nationale, la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite et arrêtée que dans l'Assemblée nationale ; et déterminés, comme ils y sont obligés par les ordres de leurs constituants, à ne reconnaître pour députés à l'Assemblée nationale que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés et approuvés dans la dernière Assemblée, ils chargent expressément leurs commissaires de s'occuper de tous les expédients qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliser les espérances que Sa Majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'état, enfin de leur en

faire le rapport; à l'effet que lesdites fidèles communes prennent une détermination, qui, s'accordant avec les instructions qu'ils ont reçues de leurs commettants, les mette à portée de donner à Sa Majesté des preuves non équivoques de leur immortel dévouement à sa Personne Royale et à tout ce qui la touche, et de leur zèle illimité pour le bien et la prospérité du Royaume.

[The following is the address. Although it had been drawn up on May 30, it was not presented until June 6, because May 31 was Whitsunday, and because the King, it was urged, was unable to receive a deputation owing to the serious illness of the Dauphin, who died on June 4. At the same time it was remarked that the King had received deputations from the clergy and nobility. Bailly, who was elected president of the *Tiers* on June 3, kept pressing for an audience in order to present the address. When it was presented, he added the last paragraph offering the King the condolences of the *Tiers* (*Mémoires*, vol. i. p. 113.)

Neuvième lettre, June 5. 1789, p. 13.]

Sire,

Depuis longtemps les députés de Vos fidèles Communes auraient présenté solennellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnaissance pour la convocation des États-généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés. Ils le seraient, si la Noblesse avait cessé d'élever des obstacles. Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification pour Vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour Votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du Monarque, inséparables de ceux de la Nation.

La sollicitude qu'inspire à Votre Majesté l'inaction des États-généraux est une nouvelle preuve du désir qui L'anime, de faire le bonheur de la France.

Affligés de cette funeste inaction, les députés des Communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du Clergé et de la Noblesse à se réunir à eux pour constituer l'Assemblée nationale; mais la Noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution, de maintenir la vérification de ses pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvaient terminées: Votre Majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le Garde des Sceaux et des commissaires que

Vous avez nommés. Les Députés des Communes, certains que, sous un Prince qui veut être le restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'Elle leur a fait connaître. Ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice et de la raison.

Sire, Vos fidèles Communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leurs Rois ; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du Trône et du Peuple, contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité Royale et de la félicité publique. Le Peuple Français, qui se fit gloire, dans tous les temps, de chérir ses Rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie. Dès le premier instant où les instructions que ses Députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national, Vous jugerez, Sire, si les Représentants de Vos Communes ne seront pas les plus empressés de Vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du Trône, à consolider les engagements publics, et à rétablir le crédit de la Nation ; Vous reconnaîtrez aussi, qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes classes, que dévoués à Votre Majesté.

Vos fidèles Communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre Majesté a la bonté de recevoir leur députation, et ils prennent la liberté de Lui adresser l'expression de leurs regrets, et de leur respectueuse sensibilité.

Réponse de Sa Majesté.

Je reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne et d'attachement à la Monarchie des Représentants du Tiers-État de mon Royaume.

Tous les Ordres de l'État ont un droit égal à mes bontés, et vous devez compter sur ma protection et sur ma bienveillance.

Je vous recommande par-dessus tout, de seconder promptement, et avec un esprit de sagesse et de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes peuples, et qu'ils attendent avec confiance de mes sentiments pour eux.

[The following is Mirabeau's opinion of the conduct of the Government.

IBID., p. 3.]

Jusqu'ici l'on a dû s'apercevoir que la marche constante des ministres a été de jeter des semences de division tout en affectant de prêcher l'union. C'est ainsi qu'en donnant une meilleure proportion à ce qu'ils appellent le Tiers-État, ils ont eu grand soin de rendre cette prétendue concession illusoire, en la réduisant à ne rien préjuger pour ou contre l'opinion par ordre ou par tête, qu'il leur était aussi facile et non moins licite de déterminer provisoirement.

C'est ainsi que le jour des États-généraux, après avoir ajourné l'Assemblée au lendemain, M. le Garde des Sceaux s'est dispensé de venir présider l'Assemblée ajournée ; et les précautions étaient si bien prises pour empêcher cette seconde Assemblée générale, qu'au moment de l'arrivée de députés on les *chambra* par le fait, en les conduisant dans différentes salles.

[At the conferences in the presence of the Keeper of the Seals and the other ministers, which began on May 30, the following proposals were made by the Government. They refer only to the verification of powers, and take no account of the further question of *vote par ordre* or *par tête* that would certainly arise again when this ceremony had been completed. It is merely a half-measure which would, if accepted, have postponed the evil day when the matter would have to be finally settled.

IBID., p. 2.]

Sa Majesté propose :

1° Que les trois ordres, après qu'ils auront vérifié leurs titres séparément, se les communiquent réciproquement.

2° Que s'il s'élève des contestations, des commissaires des trois ordres en prennent connaissance, et en fassent le rapport à leurs Chambres où elles seront jugées séparément.

3° Que si les trois Ordres jugent diversement sur le même objet, Sa Majesté alors en prenne connaissance, et prononce définitivement.

[Finding that the *Tiers-État* were obstinate, the Clergy tried to entrap it by the following motion. The Archbishop of Aix headed the deputation to the *Tiers-État*, showing 'a piece of black bread which beasts would have refused, and to which the poor were reduced' (Dumont, *Souvenirs*, p. 60). If the *Tiers* accepted, it would surrender the position for which it had been fighting, if it rejected it, the odium

for the delay and deadlock would fall on the *Tiers*. The answer of the *Tiers* is an escape between the horns of this dilemma.

IBID., p. 16.]

Les Membres du Clergé assemblés, profondément touchés de la misère des peuples et de la cherté des grains qui affligent les contrées du Royaume, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers, qu'en s'empressant de nommer une commission composée des différents députés des gouvernements et principales divisions du Royaume pour prendre en considération un objet aussi essentiel, en profitant de tous les mémoires qui seront remises à ladite commission, et en invitant les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourrait y apporter, en maintenant et rétablissant la confiance par les voies les plus sages et les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de son Peuple dans toutes les parties du Royaume.

[*Answer of the Tiers-État.*]

Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous à l'instant même dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs.

[The following resolution of the nobility is the answer to the proposals of the Government about the verification of powers. The clergy had accepted the proposals *en bloc*: the nobility in this resolution, passed on June 6, accepted them with qualifications. The *Tiers-État* never answered the proposals.

IBID., p. 20.]

L'Ordre de la Noblesse, empressé de donner au Roi des témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance en ses vertus personnelles, et de prouver à la nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable, et fidèle en même temps à ses principes dont elle n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la plus vive reconnaissance les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres: en conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commis-

saires de rappeler à la prochaine conférence l'arrêté de la noblesse, de statuer sur les difficultés qui surviendront sur la validité du pouvoir de ses membres, lorsqu'elles n'intéresseront que les députés particuliers de son ordre, et en donner une communication officielle aux deux autres ordres: quant aux difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières pendant la présente tenue des États-généraux, chaque ordre chargera, conformément au vœu du Roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres pour que, sur ce rapport, il puisse être statué d'une manière uniforme dans les Chambres séparées; et dans le cas qu'on ne pût y parvenir, le Roi sera supplié d'être leur arbitre.

[Finally, on June 10, the *Tiers-État*, on the motion of Abbé Sieyès, sent the following appeal to the other two orders. June 11 was Corpus Christi, and the States-General did not sit. On June 12 the roll-call of the *bailliages* was begun. Chérest (iii. p. 135) points out that it was in the debates on this appeal that the first symptoms of a real opposition, led by Malouet, first appeared in the *Tiers-État*. It found itself really so weak on this occasion that it allowed the motion to pass unanimously. This check, says Chérest (iii. p. 172), reduced its numbers considerably in the great debate of June 15-17.

Dixième lettre, June 7. 8. 9. 10. 1789, p. 7 (June 10).]

Messieurs,

Nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent pas différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les Représentants de la Nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se reconnaissent par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort; en conséquence et dans la nécessité où sont les Représentants de la Nation de le mettre en activité sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière invitation à venir dans la salle des États, pour assister, concourir, et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs; nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera

dans le jour, et qu'il sera procédé à la vérification, tant en présence qu'en l'absence des députés des classes privilégiées.

[ONZIÈME LETTRE, JUNE 13. 14. 15. 16. 17. 1789, p. 1.]

Le 13, on a continué dans l'Assemblée des Communes l'appel des bailliages, commencé la veille. À l'appel de celui du Poitou, trois curés[1] se sont présentés avec leurs titres, et les ont remis au bureau. Cette démarche a été vivement applaudie. Les trois vénérables pasteurs ont été embrassés de leurs co-députés.

[IBID., p. 3.]

Dans la même séance [14th] plusieurs curés[2] sont encore venus présenter leurs titres aux communes. La plupart d'entr'eux sont de vénérables pasteurs, dont l'âge avancé ajoute encore à ce qu'il y a de touchant dans leur réunion avec leurs frères.

RESOLUTIONS OF THE THIRD ESTATE.

(JUNE 17.)

[During the roll-call of the *bailliages* a new question arose. What was the assembly to be called? Four main proposals were made at first. Sieyès proposed: 'Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française.' Barère next suggested: 'Représentants légitimes de la majeure partie des Français, ou de vingt-quatre millions d'hommes, dans l'assemblée nationale.' This motion was soon forgotten. Mirabeau next moved: 'Représentants du peuple français'; and supported it in three eloquent speeches. Finally Mounier proposed: 'Assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie.' None of these had been accepted, when, on June 16, a certain Legrand, deputy from Berry, proposed 'Assemblée nationale,' the name by which all parties, from the King downwards, were accustomed to call the whole body of the States-General. The terseness of the name, and the boldness of calling the popular part of the States-

[1] Lecesve, *curé* of Saint-Triaize; Ballard, *curé* of Le Poiret; and Jallet, *curé* of Chérigné.

[2] There were six: Besse, *curé* of Saint-Aubin; Grégoire, *curé* of Emberménil; Dillon, *curé* of Le Vieux-Pouzanges; Guégan, rector of Pontivy; Loaisel, rector of Rédon; and Bodineau, *curé* of Saint-Bienheuré de Vendôme. On the two following days ten members of the clergy joined.

General by the name of the whole, appealed to Sieyès, whose views it well represented. He embodied it in the following motion, which was passed on June 17, by 491 votes to 89 or 90. Bailly mentions (*Mémoires*, i. 179) that threats were made to set fire to the house of one of the deputies who had voted against Sieyès' motion. This is an example which shows how early was adopted the system of intimidating deputies by ruffianism. The names of the eighty-nine were placarded at the Palais-Royal. Mirabeau had opposed Sieyès' motion, but had abstained from voting; consequently his name was not on the list.

ONZIÈME LETTRE, p. 58.]

Motion pour se constituer, de M. l'Abbé Sieyès, avec son amendement.

L'Assemblée délibérant, après le résultat de la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation.

Une telle masse de députation ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages ou de classes de citoyens, car les absents qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure, qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale. Nulle autre chambre de députés simplement présumés ne peut rien ôter à la force de ses délibérations; enfin, il ne peut exister entre le Trône et cette assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'Assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard, par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacles.

La dénomination d'ASSEMBLÉE NATIONALE est la seule qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentants légitimement et publiquement *connus et vérifiés*, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que, la représentation nationale étant *une* et indivisible, aucun des députés, dans

quelque ordre qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absents, elle ne cessera de les appeler, tant collectivement qu'individuellement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des États-généraux. À quelque moment que les députés absents se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir, et de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

L'Assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au Roi et à la Nation.

[The deputies, after deciding on their name, passed on to considering the financial state of the kingdom, and immediately declared all existing taxes illegal, but ordered their payment to continue provisionally until they had separated. The use of the formula *entend et décrète* is to be noticed. It is a claim, as Bailly pointed out (*Mémoires*, vol. i. p. 171), to sovereignty, as it had been one of the formulae of the royal chancery. Arthur Young (*Travels in France*, ed. M. Betham-Edwards, London, 1900, p. 169) says: 'These steps give great spirits to the violent partizans of a new constitution, but amongst more sober minds I see evidently an apprehension that it will prove a precipitate measure.']

DOUZIÈME LETTRE, JUNE 17. 18. 19. 20. 21. 22. 1789, p. 1.]

L'Assemblée nationale * * *

Déclare consentir provisoirement pour la nation que les impôts et les contributions, quoiqu'illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

Passé lequel jour, l'Assemblée nationale entend et décrète que toutes les levées d'impôts et contributions de toutes natures qui n'auront pas été nommément, formellement, et librement accordées par la nation, cesseront entièrement dans toutes les provinces du Royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

* * * * * *

[See below, p. 161.]

OATH OF THE TENNIS COURT.

(June 20.)

[The next sitting after the 17th, that on June 19, was taken up with the appointment of committees and violent scenes, in which the president was quite helpless. The clergy on that day decided informally that they would join the *Tiers-État*[1]. Maury and others of the minority were hustled by the mob. (Bailly, *Mémoires*, vol. i. pp. 177–179.)

On June 20 a letter was sent to Bailly, on behalf of the King, who had retired to Marly, announcing the King's intention of holding a 'Royal Session' on June 22, and ordering the sittings to be suspended while the hall was being prepared. Bailly replied that, as he had not received his orders direct from the King, the sitting would be held. At the same time, Versailles was placarded with the King's proclamation, and the hall was occupied by a detachment of *Gardes françaises*. Nevertheless the *Tiers* met in the rain outside the hall, but Bailly and the secretaries were allowed to enter. They were soon turned out, for fear they might draw up a document dated from the interior of the hall, and so compromise the officer of the *Gardes françaises*. The deputies then, on the proposal of Guillotin, went into the Tennis Court, a building in the Rue St-François, near the Avenue de Sceaux, opposite the Petites Écuries. The 'sitting' began at 10.30 a.m. A wild proposal was made by Sieyès that the Assembly should go to Paris, and to avert so extreme a step Mounier proposed the following celebrated oath[2]. It was signed by all present, but one member, Martin d'Auch, qualified his signature with the word *opposant*, on the ground that he would not swear to execute decrees which the King had not sanctioned. As Arthur Young noted at the time in his Journal (*Travels*, p. 172), the deputies had 'at one stroke converted themselves into the Long Parliament of Charles I.'

Douzième lettre, p. 7.]

L'Assemblée nationale, considérant qu'appellée à fixer la constitution du Royaume, opérer la régénération de l'ordre

[1] The voting was thus : 137 against reunion, 129 for ; 9 for reunion with amendment. The 129 then accepted the amendment, but the Conservative bishops adjourned the sitting without coming to any definite conclusion, or ending the meeting. They then left, and the clergy who remained, led by the Archbishops of Vienne and Bordeaux and the Bishop of Chartres, proceeded to vote. 120 voted for reunion, 24, who had gone to dine, voted afterwards at the Archbishop of Vienne's, and 5 others followed their example ; total 149.

[2] Mallet du Pan, *Mémoires*, vol. i. p. 165 *n.*

public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations, et ne consomme l'œuvre importante pour laquelle elle est réunie, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres se réunissent, là est l'Assemblée nationale, a arrêté que tous les membres de cette assemblée prêteront à l'instant serment de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, [jusqu'à ce] que la constitution du Royaume et la régénération publique soit établie et affermie : et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront cette résolution inébranlable par leur signature.

Fait en Assemblée nationale, à Versailles, au Jeu de paume.

[At the end of the sitting in the Tennis Court, Bailly had adjourned the assembly till Monday, June 22. On Sunday night Bailly was informed that the 'Royal Session' would not take place till Tuesday, June 23. Bailly and some deputies determined to hold a sitting in accordance with the motion of adjournment. This was held in the Church of St. Louis, and the 149 members of the clergy who had decided on June 19 to join the *Tiers-État* were present.

IBID., p. 9.]

[Le 22] Les Représentants de la nation se sont rassemblés dans l'Église St-Louis, où la majorité du Clergé s'est enfin réunie à l'Assemblée nationale.

THE ROYAL SESSION. (JUNE 23.)

[After the death of the Dauphin at Meudon on June 4 the Court had retired to Marly. Here the King was brought definitely under the influence of the party headed by the Count of Artois and the Duchess of Polignac. A council was held on June 19 to decide what measures should be taken with regard to the *Tiers'* resolution of June 17. In this council the differences of opinion at the Court were clearly seen. The main points at issue were Necker's proposals (1) to recognise for this assembly the *vote par tête*, but the States were to meet separately when the debate concerned the privileges; (2) to throw open all employments, whether civil or military; (3) not to annul the resolution of June 17, but *prononcer sans s'arrêter à la délibération.* (1) and (3) were opposed by Barentin as unconstitutional and contrary to all the traditions of the monarchy; (2) was objected to by the minister for war, Puységur, on the ground that all military affairs were in the

King's hands and did not concern the States-General. The King, who was already somewhat annoyed with Necker, on this point found fault with him. Another question which arose was whether the present Assembly should have the power to regulate the organisation of its successors. These questions were sufficiently important to excite long and heated debates, and to prolong the sitting till the night. The votes would have been taken, but the King was called away (Montmorin conjectured) by the Queen, and returned in half-an-hour saying that the matter must be further discussed at a Council on June 21. In all probability the Queen had been won over by the Princes to persuade the King into having a council where more of the Court party would be present (Necker, *De la Révolution*, vol. i. pp. 286–288). This adjournment of the Council led to the postponement of the Royal Session from June 22 to June 23, and so gave the Assembly a day's respite. On June 21 the Council was held at Versailles, whither the Court had moved. Monsieur, the Count of Artois, and 'four magistrates who had never sat before,' were present, and gave their opinions against Necker, who could only get Montmorin, St. Priest, and La Luzerne to support him.

With the exception of these important points, the plan seems to have been Necker's. Certainly he drew up the King's speeches; with the exception of the last paragraph of the last speech (Je vous ordonne . . . préparer les salles) all came from his pen. Still, the differences were serious, and there can be little doubt that he ought, from the modern point of view, to have resigned. Such constitutional rules, however, had not yet been laid down, and he intended to go to the Royal Session, for Barentin (*Réfutation*, p. 229) says Necker's carriage had come to the door, when Mme. Necker and Mme. de Staël persuaded him that it would be beneath his dignity to go, and sent the carriage away. The absence of Necker was much remarked on, and it was taken to mean that he disapproved of the session.

The accounts of the Councils from the respective points of view of Necker and Barentin may be studied in Necker's work *De la Révolution française*, vol. i. pp. 251-310, and Barentin's *Réfutation*, p. 173 *et seqq.*

On June 23 the hall was surrounded by 4000 troops, which, as Arthur Young said (*op. cit.* p. 175), 'seemed admitting the impropriety and unpopularity of the intended measure,' though the reforms contained in the second declaration were far-reaching and sensible. Had they been laid before the States-General at their meeting in May, there is little doubt that they would have been accepted. As it was, Arthur Young (p. 176) expresses his surprise that 'the King's propositions are received with universal disgust.' This was owing to the circumstances in which the Session was held, the language of the King's speeches, and the command to vote by order and not by head.]

Discours du Roi.

'Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes Peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la Nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentants, Elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

Les États-généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la Patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des États-généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats, et des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon Royaume, je me dois à moi-même, de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon Royaume, que je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différents ordres, j'attends du zèle pour la Patrie, des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgents de l'État, que dans les affaires qui regardent le bien général ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentiments, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, qui doit opérer le salut de l'État.'

Déclaration du Roi, concernant la présente tenue des États-généraux.

Art. Ier. Le Roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son Royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordres, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la Nation. En conséquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du Tiers-État, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles [1].

Art. II. Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation: ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des États-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

Art. III. Le Roi casse et annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux États-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

Art. IV. Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'Elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

Art. V. Le Roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un

[1] This article was absolutely opposed to that which Necker proposed on this subject. Whereas this article requires the separation of the orders as the normal method of sitting, and which can only be suspended in favour of reunion by the assent of all three orders and of the King, Necker's plan proposed that the orders should meet together on all occasions during this session, except when the privileges of the first two orders were discussed. (Droz, ii. 173.)

nouveau pouvoir : mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux États-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État, et y donner un avis consultatif.

ART. VI. Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'États-généraux Elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent jamais être considérés comme impératifs ; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix[1].

ART. VII. Sa Majesté ayant exhorté, pour le salut de l'État, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'États seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

ART. VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

ART. IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

ART. X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux États-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages ; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statuée par Sa Majesté.

ART. XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auraient à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

[1] The question whether the *cahier* constituted a *mandat impératif* binding on the deputy was again raised on July 7, by Talleyrand, Bishop of Autun, who proposed a declaration that all *mandats impératifs* were null and void. This was not carried, as Sieyès moved that 'il n'y a pas lieu à délibérer.' This motion was founded on the wording of the declaration of June 17. (*Moniteur*, Séance du 8 juillet, no. 15. p. 68. col. 2. Malouet, *Mémoires*, vol. i. p. 260 *n.*)

Art. XII. Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois ordres réunis seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

Art. XIII. Le Roi désire que dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

Art. XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidents choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

Art. XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme Elle le fait expressément, qu'aucunes personnes, autres que les membres des trois ordres composant les États-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément[1].

Discours du Roi.

'J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous vos yeux les différents bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les États-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune Nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentiments, que la Nation Française! Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français.'

Déclaration des intentions du Roi.

Art. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentants de la Nation[2].

[1] This article was due to Necker's initiative and formed part of his original plan. (Chérest, iii. p. 234.)

[2] Bailly (*Mémoires*, i. 221) remarks that it was great want of tact to represent this first article as a concession or benefaction by the King.

ART. II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des États-généraux.

ART. III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions, car l'intention formelle du Roi est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

ART. IV. Les États-généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignements propres à les éclairer parfaitement.

ART. V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les États-généraux, et approuvée par Sa Majesté.

ART. VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le Roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

ART. VII. Le Roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué par les États-généraux les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

ART. VIII. Les représentants d'une Nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

ART. IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du Roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de privilèges ou de distinctions[1].

ART. X. Le Roi veut que pour consacrer une disposition si importante le nom de *taille* soit aboli dans tout le Royaume, et qu'on réunisse cet impôt soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin

[1] Necker wanted the King to proclaim the abolition of privileges.

remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

Art. XI. Le Roi veut que le droit de franc-fief soit aboli, du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

Art. XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément, sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

Art. XIII. Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles[1]; mais le Roi approuvera que les États-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'État y soient assujettis également.

Art. XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des États-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilège de donner et de transmettre la noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au Roi et à l'État, se seraient montrés dignes de cette récompense.

Art. XV. Le Roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les États-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus sous le nom de *lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

Art. XVI. Les États-généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs, et à l'honneur des citoyens.

[1] By exemptions from *charges personnelles* appear to be meant such rights as *banalités, mainmortes personnelles* and *justices*, as opposed to *droits réels* or rents &c. (Sagnac, p. 99.)

ART. XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du Royaume, des États provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal : de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du Tiers-État.

ART. XVIII. Les membres de ces États provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

ART. XIX. Les députés à ces États provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées provinciales, que ces États remplaceront.

ART. XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces États, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre ; et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les États provinciaux.

ART. XXI. Les États-généraux proposeront au Roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des États provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

ART. XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les Assemblées provinciales sont chargées, le Roi confiera aux États provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des Enfants-trouvés ; l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

ART. XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens États, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des États-généraux ; ils feront connaître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

ART. XXIV. Le Roi invite les États-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

Art. XXV. Les États-généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtemps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du Royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

Art. XXVI. Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

Art. XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvénients des droits d'aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'État.

Art. XXVIII. Selon le vœu que le Roi a manifesté par la déclaration du 23 septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

Art. XXIX. Le Roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des États-généraux n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son Royaume.

Art. XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son Royaume.

Art. XXXI. Le Roi désire que l'abolition du droit de main morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

Art. XXXII. Sa Majesté fera connaître incessamment aux États-généraux les règlements dont Elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

Art. XXXIII. Le Roi invite les États-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État avec les adoucissements que Sa Majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

Art. XXXIV. Le Roi veut que toutes les dispositions

d'ordre public et de bienfaisance envers ses Peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue des États-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des États provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément; Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'Elle veut mettre, comme tous les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

ART. XXXV. Sa Majesté après avoir appelé les États-généraux à s'occuper, de concert avec Elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'Elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

Discours du Roi.

'Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues: elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public: et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes Peuples: seul, je me considérerai comme leur véritable représentant: et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers ce but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

'Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'État peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

'Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout pour le bonheur de mes Peuples; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un Souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

'Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos

séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.' [Brit. Mus. 28. d. 2(12).]

[Treizième lettre, June 23–25. 1789, p. 9.]

[Après le départ du Roi] les députés de la noblesse et une partie de ceux du clergé se sont retirés[1]: les autres ont resté constamment à leur place.

Bientôt M. le marquis de Brézé est venu leur dire: 'Messieurs, vous connaissez les intentions du Roi[2].'

Sur quoi, un des membres des Communes[3] lui adressant la parole, a dit:

'Oui, Monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au Roi; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des États-généraux, vous qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter tout équivoque et tout délai, je vous déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes.'

Alors, d'une voix unanime tous les députés se sont écriés: 'Tel est le vœu de l'Assemblée.'

[The following is Mirabeau's criticism on the proposals of the King at the Royal Session. It shows how a reasonable politician like Mirabeau was blinded to the great concessions which the King made, by the form in which these concessions were granted. Cp. his forty-seventh note to the court, sent on Dec. 23. 1790, in the course of which

[1] The majority of the clergy and the minority of the nobility remained in the hall, in spite of the King's orders.

[2] It seems probable that the order of events is as follows: de Brézé enters with his hat on, which he is entitled to do, as representing the King; the deputies shout at him to take it off, he refuses, and even swears at them. Mirabeau then makes his retort, and de Brézé says to Bailly, 'Je ne puis reconnaître en M. de Mirabeau que le député du bailliage d'Aix et non l'organe de l'Assemblée. Monsieur, vous avez entendu l'ordre du Roi?' 'Monsieur,' answers Bailly, 'l'Assemblee s'est ajournée après la séance royale, je ne puis la séparer sans qu'elle ait délibéré.' 'Est-ce bien là votre réponse, et puis-je en faire part au Roi?' 'Oui, Monsieur,' answers Bailly, and then turning to the deputies: 'Je crois que la nation assemblée ne peut pas recevoir d'ordres,' during which de Brézé retires, whether backwards, as Michelet says, or forwards, is of no very great importance. (See Chérest, iii. pp. 255–258.)

[3] Mirabeau.

he says that the articles, had they been laid before the Assembly in the form of the King's wishes, 'would have laid the kingdom at his feet;' and that they excited nothing but terror because they were proposed as a law (*Correspondance*, vol. ii. p. 449). On the other hand, the King had distinctly announced his intention of 'adopting any other view of the public weal which might be proposed by the States-General' (see above, p. 27). It is also interesting to note that Mirabeau, in his anger, seems inclined to deny the validity of a royal veto. The words he here writes must be compared with his speech on the veto on September 1, 1789 (*Orators*, i. p. 96).

TREIZIÈME LETTRE, JUNE 23–25. 1789, p. 3.]

Dans la déclaration, le Roi *veut* qu'on forme trois chambres, et qu'on délibère par ordre. Ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires? Peut-on espérer cette réunion si désirable d'avis et de sentiments en délibérant par ordre? D'ailleurs les ministres ont-ils cru qu'en parlant à l'Assemblée nationale il était libre au Roi de se servir des expressions impératives dont on a si longtemps abusé dans les Lits de Justice? Le Roi peut-il casser les délibérations de l'Assemblée nationale? En admettant même le *veto* royal, ce droit ne se borne-t-il pas à une simple opposition aux décrets de cette Assemblée; opposition qui, dans aucun cas, ne pourrait être relative à son régime intérieur, et qui par sa dénomination même exclut le droit de casser ou d'annuller?

* * * * * *

Après cette déclaration de volontés impératives, le Roi a prononcé un discours dans lequel on a remarqué cette phrase singulière: 'J'ai voulu, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux les *différents bienfaits* que j'accorde à mes peuples.' Comme si les droits des peuples étaient des bienfaits des Rois! Ensuite on a lu une déclaration des intentions du Roi, dans lesquelles il s'en trouve quelques-unes vraiment sages et populaires. Mais depuis quand la puissance exécutive a-t-elle l'initiative des lois? Voudrait-on nous assimiler à une Assemblée des Notables?

Au reste, on ne trouve point dans cette déclaration la responsabilité des ministres, solennellement réclamée par la nation; il n'y est pas même parlé d'une participation quelconque des États-généraux au pouvoir législatif. Rien de positif sur la liberté de la presse; nulle mention des éternelles prévarications de la poste aux lettres, de l'impôt

désastreux des loteries ; mais, en revanche, l'intention formelle de conserver les lettres de cachet avec de vaines modifications. Enfin le Roi se déclare l'arbitre de ce qui est propriété ou de ce qui ne l'est point, indépendamment de la nature des choses. 'Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriété, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux.*'

Ici nous devons observer qu'à la lecture de cet article quelques nobles ont eu l'indécence d'applaudir, et de démontrer ainsi qu'ils ont trop d'orgueil pour leur avarice, ou trop d'avarice pour leur orgueil. Ce n'est qu'à force de *paix-là* qu'on a plus les engager à se contenir.

RESOLUTION DECLARING THE DEPUTIES INVIOLABLE. (JUNE 23.)

[After Mirabeau's retort to the Marquis de Brézé, the Assembly, fearing violence, passed the following declaration by 493 votes to 34. It was proposed by Mirabeau.

TREIZIÈME LETTRE, p. 10.]

L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable ; que tous individus, toutes corporations, tribunal, cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux États-généraux, de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs.

LETTER OF THE KING COMMANDING THE TWO UPPER ORDERS TO JOIN THE THIRD ESTATE. (JUNE 27.)

[On June 24 the Count of Clermont-Tonnerre proposed, in the chamber of the nobility, that the nobility should join the Third Estate, and he was supported by Lally-Tollendal. A scene followed, and the motion was put aside by 'previous question.' The next day

Clermont-Tonnerre and forty-six members of the nobility, amongst whom was the Duke of Orleans, joined the Third Estate. Ferrières, *Mémoires*, pp. 43–45. La Fayette, Liancourt, Noailles, Charles de Lameth, and others remained, possibly, 'to sow division' and 'compass the destruction of the order.' (Ferrières, *Mémoires*, p. 46.) On June 27 the King sent the following letter to Cardinal de la Rochefoucauld, the president of the order of the Clergy. A similar letter was sent to the Duke of Luxembourg, president of the order of the Nobility.

QUATORZIÈME LETTRE, JUNE 26, 27. 1789, p. 9.]

MON COUSIN,

Uniquement occupé de faire le bien général de mon Royaume, désirant par-dessus tout que l'Assemblée des États-généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation volontaire de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à se réunir sans délai avec les deux autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. *Signé* LOUIS.

[The clergy and nobility obeyed, but under the following protests. The protest of the clergy was handed into the Assembly on July 2, that of the nobility was agreed to on July 3, but apparently not handed in. (Bailly, *Mémoires*, i. 284.)

PROTEST OF THE MINORITY OF THE CLERGY. (QUINZIÈME LETTRE, JUNE 30–JULY 2. 1789, p. 8.)]

Vu la déclaration du Roi du 23 juin, la lettre de Sa Majesté à moi adressée le 27 juin, en ces termes: Mon cousin [&c.], les membres du clergé, toujours empressés de donner à Sa Majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance, justement impatients de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du Roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément, droits qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente session des États-généraux, et

qui leur est expressément réservé par les articles VIII. et IX. de la même déclaration.

[PROTEST OF THE NOBILITY. ('MERCURE DE FRANCE,' July 18. 1789, p. 114.)]

L'ordre de la noblesse aux États-généraux, dont tous les membres sont comptables à leurs commettants, à la nation entière et à la postérité, de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, et du dépôt des principes transmis d'âge en âge dans la monarchie française,

Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme des maximes invariables et constitutionnelles,

La distinction des ordres ;

L'indépendance des ordres ;

La forme de voter par ordre ;

La nécessité de la sanction royale pour l'établissement des lois ;

Que ces principes, aussi anciens que la monarchie, constamment suivis dans les assemblées, expressément établis dans les lois solennelles proposées par les États-généraux et sanctionnées par le Roi, telles que celles de 1355, 1357 et de 1561, sont des points fondamentaux de la constitution, qui ne peuvent recevoir d'atteinte, à moins que ces mêmes pouvoirs, qui leur ont donné force de loi, ne concourent librement pour les anéantir ;

Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté, pour la présente tenue des États-généraux seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la déclaration du Roi, du 23 juin dernier, puisque l'article premier de cette déclaration énonce et conserve les principes essentiels de la distinction des ordres, de l'indépendance et du vote séparé des ordres :

Que rassuré par cette connaissance formelle, entraîné par l'amour de la paix et par le désir de rendre aux États-généraux leur activité suspendue, empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des États-généraux, qui s'était attribué un nom et des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres ; voulant donner au Roi des preuves de leur déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles et momentanées que ladite déclaration apportait aux principes constitutifs ;

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la noblesse des

bailliages, et en attendant des ordres ultérieurs) regarder cette exception comme une confirmation des principes qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir ;

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé, que les trois ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir à une seule et même assemblée.

Par ces motifs, l'ordre de la noblesse, sans être arrêté par la forme de la déclaration lue à la séance royale du 23 juin dernier, l'a acceptée purement et simplement ; conduit par des circonstances impérieuses pour tout fidèle serviteur du Roi, il s'est rendu, le 27 juin dernier, dans la salle commune des États-généraux, en invitant de nouveau les autres ordres à accepter la déclaration du Roi.

L'ordre de la noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la monarchie et des droits des ordres, pour les conserver dans leur plénitude et sous toutes les réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

Fait et arrêté le 3 juillet 1789, dans la chambre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettants, et des protestations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différents bailliages.

[Agreed to by 89 in an assembly of about 138.]

RESOLUTION ON THE RIOT IN PARIS ON JUNE 30. (JULY 1.)

[On June 30 a riot broke out in Paris, where certain members of the Gardes Françaises had been imprisoned for disobeying orders. They had been confined to barracks, but after breaking out once, and escaping without punishment, on June 25 a number of them broke out again and went to the Palais Royal, where they were received with manifestations of 'patriotism.' Eleven of the ringleaders were sent to the Abbaye, and the mob broke into the prison and released them. An attempt was made by the military authorities to put down the riot, but the soldiers refused to take any measures which would make the people disperse. This led to the withdrawal of some of the French troops, and to their replacement by foreign troops in the service of the French king.

In Besenval (iii. p. 394) the outbreak is attributed to the machinations of the Duke of Orleans; for when the Gardes Françaises broke out they spent in the *cabarets* of Vaugirard far more money than they could have had from their pay. Apart from this, since the month of April at the latest, Louis-Sauveur de Chénier had

set himself to 'treat' all the soldiers in Paris and Versailles, and to print pamphlets inciting the soldiers to mutiny. There is evidence that indiscipline had spread so far that even the *Gardes du Corps* were not to be depended on. Gouverneur Morris (vol. i. p. 109) says in a letter to Mr. Jay on July 1, 'The Garde (*sic*) du Corps are as warm adherents (in general) to the Tiers as anybody else . . . so that in effect the sword has slipped out of the monarch's hands without his perceiving a tittle of the matter.' One company had to be disbanded for mutiny. (Chérest, iii. p. 334.)

The importance of having the control of the Gardes Françaises may be seen from the remark in Besenval: 'Avoir ce régiment pour soi, c'était assurément être maître de Paris.'

QUINZIÈME LETTRE, p. 4.]

Dans la séance du premier juillet, on s'est occupé d'abord d'une lettre apportée par quelques citoyens, dans laquelle on invoquait l'intercession de l'Assemblée nationale, en faveur des soldats qui, la veille, avaient été arrachés des prisons par une émeute populaire. Il était dit dans cette lettre que plusieurs milliers d'hommes rassemblés les avaient pris sous leur sauvegarde; et l'on ajoutait que toute la ville de Paris était frappée de terreur et exposée aux plus grands dangers.

* * * * * *

L'Assemblée a pris un sage milieu dans la diversité des avis; elle a senti et consacré qu'elle ne devait pas empiéter sur le pouvoir exécutif, qu'elle ne pouvait pas demander, puisque d'un côté c'était, en quelque sorte, accuser et dénoncer un délit dont elle n'avait pas même une connaissance légale; et que de l'autre il ne pouvait convenir en aucun sens au pouvoir législatif de prier le pouvoir exécutif de dispenser des lois; mais en posant le principe elle a intéressé la clémence du Roi, à n'employer que des moyens doux pour remettre l'ordre: voici son arrêté.

'Il sera répondu par M. le président aux personnes venues de Paris, qu'elles doivent rapporter dans cette ville le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder les intentions de l'Assemblée nationale, et les travaux auxquels elle se consacre pour la félicité publique.

'L'Assemblée nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la ville de Paris; et ses membres, en invoquant la clémence du Roi pour les personnes qui pourraient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'Empire. Elle conjure donc les habitants de la capitale

de rentrer sur le champ dans l'ordre, et de se pénétrer des sentiments de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est près de recueillir de la réunion volontaire de tous les représentants de la nation.

'Il sera fait au Roi une députation pour l'instruire du parti pris par l'Assemblée nationale, et pour le supplier de vouloir bien employer, pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté qui sont si naturelles à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.'

Cet arrêté a été mis aux mains du Roi par une députation composée de seize membres de l'Assemblée. Sa Majesté a répondu :

'Votre arrêté est sage ; je suis bien content de connaître les dispositions de l'Assemblée, et toutes les fois que la nation se confiera à moi, j'espère que tout ira bien. Je ferai connaître mes intentions ultérieures.'

RESOLUTION FOR AN ADDRESS TO THE KING PRAYING FOR THE WITHDRAWAL OF THE TROOPS. (July 8.)

[The collection of troops round Versailles and Paris went on steadily during the early days of July. On July 8 Mirabeau, in an eloquent speech (*Orators*, i. Mirabeau, Speech iii. , proposed an address to the King, demanding the withdrawal of the troops and the formation of a town guard on the model of that of Aix. The motion was carried.

The nineteenth letter of Mirabeau to his constituents, extracts from which are here printed, covers the eventful fortnight, July 9–24. Mirabeau himself was away on July 12 and 13 owing to the death of his father, but he was in his place at the Assembly at the evening sitting of July 14 (see below, p. 45).

Dix-huitième lettre, July 8–9. 1789, p. 13.]

Qu'il soit fait au Roi une très humble adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'Assemblée nationale de son Royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon Roi pour faire approcher de la capitale, et de cette ville de Versailles, un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au Roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'Assemblée nationale, propres à altérer entre le Roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du Royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette Assemblée.

Que Sa Majesté soit suppliée très respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant des ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et, attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que, dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du Roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour des deux villes, travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs.

KING'S ANSWER TO THE DEPUTATION ABOUT THE TROOPS. (July 10.)

[Dix-neuvième lettre, July 9–24. 1789, p. 7.]

'Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passés et renouvelés à Paris et à Versailles, sous mes yeux et sous ceux des États-généraux. Il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance, pour remettre et maintenir l'ordre dans la Capitale et dans les environs : c'est un de mes devoirs principaux de veiller à la sûreté publique. Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pouvez assurer l'Assemblée des États-généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et à protéger même la liberté qui doit régner dans ses délibérations ; toute espèce de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhension de tumulte et

de violence doit en être écartée. Ce ne pourrait être que des gens mal-intentionnés qui pourraient égarer mes Peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends. J'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur, et j'ai toujours eu lieu d'être assuré de leur amour et de leur fidélité.

'Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande de l'Assemblée, à transférer les États-généraux à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée et moi.'

Cette réponse, toute ambiguë qu'elle paraîtra au lecteur attentif, produisit un effet sensible de tolérance et presque de sécurité dans l'Assemblée nationale, tant les Français sont portés à une confiance illimitée dans leur monarque!

* * * * * *

[Un Député des Communes a dit] Que quant au parti que l'on nous proposait de prendre relativement au domicile des États-généraux, s'il est permis de parler ainsi, il n'y avait certainement pas lieu à délibérer, puisque le Roi ne nous offrait de nous transférer soit à Noyon soit à Soissons, qu'au cas où nous le demanderions; que nous ne l'avions pas demandé, que probablement nous ne désirerions jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes, l'armée qui investissait Paris, et celles que pouvaient d'un moment à l'autre lancer sur nous l'Alsace et la Flandre: que nous n'avions point demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la Capitale, non pas pour nous, mais parce qu'elles troublaient l'ordre et la paix publique, et pouvaient occasionner les plus grands malheurs; que notre translation n'obvierait point à ces malheurs, qu'elle les aggraverait au contraire, et qu'enfin nous n'avions qu'une conduite à tenir pour être conséquents, c'était d'insister, sans relâche, sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

* * * * * *

SITTINGS OF JULY 12–15.

[DIX-NEUVIÈME LETTRE, p. 12.]

Le Dimanche 12 *juillet*, les députés se réunirent à sept heures; ils étaient plongés dans la consternation; ils ne mesuraient qu'avec terreur l'abîme de maux où la résolution

de la veille pouvait entraîner la patrie : l'exil de M. Necker, depuis longtemps l'objet des vœux de nos ennemis, était consommé[1]. Un bouleversement universel dans le ministère annonçait leur triomphe et la maturité du complot. Breteuil, de la Galaisière, de Broglie, la Porte et Foulon avaient eu le triste courage de se prêter aux projets des sinistres conseillers qui égaraient le Trône. Les premiers moments de l'Assemblée furent donnés aux regrets. L'Abbé Grégoire représentant qu'elle était incomplète, sans président, et ajournée au lendemain, conclut qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; il ajouta qu'aucune crainte personnelle ne lui faisait tenir ce langage ; *si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinae.*

En conséquence l'Assemblée ne tarda pas à se séparer.

Versailles était morne. L'effroi s'empara de la Cour. Les communications avec la capitale furent interrompues. Ni les courriers de la poste, ni même les gens à pied ne purent franchir les barrières. Mais qui ne sait que les terreurs s'accroissent par les précautions mêmes dont on s'entoure pour s'en délivrer ? Roi infortuné au sein d'un peuple qui vous chérit, n'oubliez jamais ce jour d'angoisses ! c'est ainsi que vivent les tyrans ; voilà le règne que vos conseillers voulaient vous préparer, parce que toutes les inquiétudes de votre cour ne pèsent rien dans la balance de leur ambition.

* * * * * *

[Ibid., p. 21.]

[July 13.] Un mouvement unanime et soudain a déterminé l'Assemblée. L'Archevêque de Vienne est parti à la tête des Députés pour faire part au Roi de leur délibération et de l'état des affaires. Il a rapporté cette réponse :

'Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre ; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucun changement. Quelques Villes se gardent elles-mêmes ; mais l'étendue de la Capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette affligeante circonstance, mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien ; elle est nécessaire ici pour

[1] Since the failure of the Royal Session and owing to the helplessness of the minister, the King had been anxious to get rid of Necker, who had only put him in a false position. At last, on July 11 Necker was ordered to leave the kingdom. Foulon took his place.

l'accélération des importants travaux dont je ne cesserai de vous recommander la suite.'

M. de la Fayette a demandé aussitôt qu'on déclarât la responsabilité des ministres sur les événements actuels et sur leurs suites. Cette motion a été appuyée par MM. Target et Gleizen. L'Assemblée a pris l'Arrêté suivant à l'unanimité des suffrages :

'Il a été rendu compte, par les députés envoyés au Roi, de la réponse de Sa Majesté.

'Sur quoi l'Assemblée nationale, interprète des sentiments de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets.

'Déclare, qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du Roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement assemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des Gardes Bourgeoises.

'Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le Roi et l'Assemblée nationale [1].

'Déclare que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la Nation et aux décrets de l'Assemblée.

'Déclare que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, quelqu'état, quelque rang qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre.

'Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, que la nation ne refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

'Enfin, l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, et notamment dans ceux des 17, 20 et 23 juin dernier ; et la présente délibération sera remise au Roi par le président, publiée par la voie de l'impression, et adressée, par ordre de l'Assemblée, à M. Necker, et aux ministres que la Nation vient de perdre.'

[1] This paragraph refers to a dispute of some standing between the King and the *Tiers-État*. The King insisted on deputations from the *Tiers État* being introduced through the Keeper of the Seals, and refused the right of immediate access to his person. This dispute had first come to a head at the end of May, and it continued all through June, and ended in the submission of the King on July 15.

Le Marquis de Montesquiou représenta que dans une situation aussi alarmante à tant d'égards, il était convenable de prolonger la séance toute la nuit, et cet avis passa sans contradiction.

Le 14, l'Assemblée reprit ses fonctions à neuf heures * * * Le Président fit son rapport à l'Assemblée ; il était allé chez le Roi, il lui avait remis l'arrêté du 13, et Sa Majesté lui avait répondu qu'*Elle examinerait ce que cet arrêté contenait.*

Vers les cinq heures, l'Assemblée s'est formée de nouveau. L'incertitude de ce qui se passait dans la Capitale, le mystère effrayant du cabinet, les troupes retenues dans Versailles même, des faits certains, des proscriptions soupçonnées, donnaient à notre séance cette émotion involontaire que l'on éprouve à l'approche d'un dénouement qui doit décider du salut ou de la perte d'un État.

Le député des communes [1], qui avait fait la motion du renvoi des troupes, montra la nécessité d'insister, sans délai, sur leur rappel. Le Vicomte de Noailles arrivant de Paris, fit à l'Assemblée le récit de la prise de l'hôtel des Invalides, et ajouta que la Bastille était assiégée. La première impulsion fut d'aller tous ensemble au Roi, pour éclairer sa conscience, et lui présenter le tableau de ces horreurs ; mais, après quelques moments de réflexion, on résolut d'envoyer une députation nombreuse pour réclamer l'éloignement absolu des troupes, et pour parler au Roi avec cette énergique vérité d'autant plus nécessaire, que tous ceux qui l'entouraient conspiraient à le tromper.

L'audience fut longue, et l'attente cruelle. Deux personnes [2], envoyées par les Électeurs de Paris, nous exposèrent tous les événements du jour. Quand ils furent à ce moment où, après les premiers canons tirés de la Bastille, son perfide Gouverneur laissa entrer une députation nombreuse de citoyens qui venaient sans armes traiter de la paix, pour les assassiner, frapper du feu de ses batteries le peuple qui attendait le retour de ses négociateurs [3], la salle retentit d'un cri douloureux d'indignation qui appelait la vengeance du ciel et des hommes sur la tête du coupable. La lettre interceptée de Besenval à Delaunay où il lui recommandait de se défendre *jusqu'à la dernière extrémité*, en lui promettant

[1] Mirabeau. [2] Ganilh and Bancal des Issarts.
[3] For what really happened at the Bastille, see below, p. 85.

des secours, fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des ministres.

Enfin la députation rapporta la réponse du Roi; au travers des inquiétudes du monarque, on y voit percer l'art de ceux qui le conseillaient. Elle est conçue en ces termes.

'Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à rétablir la tranquillité dans Paris. J'avais en conséquence donné ordre au Prévôt des Marchands de se rendre ici, pour prendre les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné ordre à des Officiers généraux, de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience, et de seconder le zèle des bons citoyens; j'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champ de Mars s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien.'

À peine cette réponse eut-elle été lue qu'une seconde députation, présidée par l'Archevêque de Paris, se rendit chez le Roi pour en obtenir sans ambages le renvoi des troupes. Il revint bientôt après chargé de cette réponse où l'on voit encore l'ascendant des imposteurs que le Roi devait bien connaître.

'Vous déchirez de plus en plus mon cœur, par le récit que vous me faites des malheurs de Paris. Il n'est pas possible de croire que les ordres que j'ai donnés aux troupes en soient la cause. Je n'ai rien à changer à la réponse que je vous ai déjà faite.'

Cette réponse nébuleuse fut loin de nous rassurer. Nous résolûmes de prolonger notre séance toute la nuit, soit pour nous présenter à nos ennemis dans nos fonctions sacrées, comme autrefois le Sénat romain aux Gaulois, soit pour être toujours à portée de tenter un dernier effort auprès du Trône et de secourir la Capitale. Rien ne peut exprimer l'anxiété de notre situation: inquiets sur notre sort, parce qu'à notre sûreté personnelle était lié le salut de la France, et qu'on ne pouvait toucher un cheveu de nos têtes sans ébranler les fondements de l'État; angoissés sur les événements de la Capitale, sur les convulsions des provinces, sur les horreurs de la famine prête à consumer ce que la guerre civile aurait épargné, à peine pouvions-nous suffire au sentiment de tant de maux: non, je n'oublierai jamais ce triste spectacle; les députés de la Nation convoqués par le Roi, en proie aux

affres les plus dévorantes ; des vieillards cherchant une heure de repos sur des tables et des tapis ; les plus délicats, couchés sur des bancs[1] : tous voyant le glaive suspendu sur eux et sur la patrie, et tous craignant un lendemain plus affreux encore.

Le 15, on reprit la séance de bonne heure. M. de Custine proposa une adresse au Roi, où il lui présentait la terrible évidence de la vérité, et le conjurait d'éloigner de lui les conseillers pervers. M. de Sillery en proposa une autre qui fut très-applaudie, et où l'on remarqua cette expression : *les Français adorent leur Roi, mais ils ne veulent pas avoir à le redouter.* M. d'André dit qu'il fallait agir et non discourir, qu'on devait aller au Roi, et l'entraîner par l'expression du sentiment.

Le Député des communes qui avait fait la motion du renvoi des troupes, fit alors un tableau rapide de ce que la circonstance demandait dans un discours au Roi.

'Dites-lui que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des Princes, des Princesses, des Favoris, des Favorites ; et leurs caresses et leurs exhortations et leurs présents[2] ; dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit, dans leurs chants impies, l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'Assemblée nationale ; dites-lui que dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy.

'Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté qu'il assiégeait en personne, et que ses conseillers féroces font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé.'

La députation sortait ; elle fut arrêtée par le Duc de Liancourt ; il annonça l'arrivée du Roi, qui venait, dit-il, nous rendre le calme et la paix.

Dans cet instant tous les cœurs furent soulagés ; et des observateurs sévères auraient trouvé moins de dignité dans notre joie que dans notre douleur. Un des membres de l'Assemblée[3] modéra ces premiers mouvements, en observant

[1] Another reason appears to have been that the deputies were afraid to go home, where they might be arrested. In the hall of the legislature they felt safe. (Ferrières, *Mémoires*, p. 83.)

[2] An allusion to the fact that on July 14 the Count of Artois and the Duchess of Polignac had been at the Orangerie at Versailles, where the German troops were stationed. The Duchess had given refreshments to the officers.

[3] The Bishop of Chartres (Ferrières, p. 94).

que cette allégresse formait un contraste choquant avec les maux que le peuple avait déjà soufferts. 'Qu'un morne respect soit le premier accueil fait au monarque dans un moment de douleur. Le silence des peuples est la leçon des Rois[1].'

Bientôt le Roi parut dans la salle: debout, découvert, sans cérémonial[2], il prononça le discours suivant, avec beaucoup de force et de dignité:

'Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État; il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la Capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentants, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme.

'Je sais qu'on a donné d'injustes préventions, je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté: serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu?

'Eh bien! c'est moi, qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous: aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'État: je l'attends de l'Assemblée nationale[3]! Le zèle des représentants de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et comptant sur l'amour et sur la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise et invite même à faire connaître mes dispositions à la Capitale.'

Ce discours fut interrompu et suivi par les plus bruyantes acclamations. Le Président répondant avec dignité aux principaux points du discours du Roi, finit par lui déclarer que le renvoi des ministres chers à la nation était la principale cause des troubles, et que l'Assemblée lui renouvelait la demande d'une communication immédiate avec sa Personne. 'Cette communication, dit le Roi, sera toujours libre. . . . Je ne refuserai jamais de vous entendre.'

Vous savez, Messieurs, que le Roi se rendit à pied au

[1] A quotation from a sermon of M. de Beauvais, Bishop of Senez. (Ferrières, *Mémoires*, p. 94.)

[2] He was accompanied only by the Count of Provence and the Count of Artois.

[3] Hereby the King recognised the new name of the Assembly. Since June 17 he had always called it the States-General.

château ; qu'une grande partie de l'Assemblée lui servit d'escorte ; que le Peuple [1] en délire faisait retentir, de toutes parts, des cris de bénédictions qui ne cessèrent pas même dans la Chapelle.

THE FALL OF THE BASTILLE.

[The following account of the events in Paris on the days of July 12-15 is drawn from the minutes of the Assembly of the Electors of Paris, who had continued to sit since the deputies had been sent to Versailles, although there was no reason why they should. By this time they had left the Archbishop's Palace and taken up their quarters at the Hôtel de Ville. On this account Bailly seems to have relied for his description of the events in Paris, which he cannot have witnessed, for he was at Versailles with the States-General. It will be noticed that it relates in the main the events at the Hôtel de Ville, and only tells of the other doings in Paris from hearsay. Consequently the account in one case (see p. 75) is misleading, as it repeats what seems to be a fable about the treachery of the governor. The account in the minutes may be compared with the account in the *Bastille dévoilée*, which gives the story told by 'Invalides' inside the Bastille.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS DE PARIS, ETC. (Brit. Mus. F. 602.), p. 175.]

Du dimanche 12 *juillet* 1789.

Quelques Électeurs ayant appris que l'Hôtel de Ville était rempli d'un grand nombre de citoyens, s'y sont rendus sur les six heures du matin. La grande salle était occupée par une multitude immense de tous états et de toutes conditions.

Les Électeurs étaient d'abord en trop petit nombre pour prendre aucune délibération.

Ils ont réuni leurs efforts pour calmer l'effervescence du Peuple, et pendant quelques moments la multitude a été contenue dans l'enceinte destinée au public, personne n'osant encore franchir la barrière qui séparait cette enceinte de l'autre partie de la Salle occupée par les Électeurs.

Le concierge de l'Hôtel de Ville s'était rendu dans la grande salle, et conjurait les Électeurs de lui dicter la conduite qu'il devait tenir.

Mille voix confuses demandaient des armes et l'ordre de sonner le tocsin.

Sur les huit heures, une patrouille du Guet-à-pied est rentré au poste établi sur la place de l'Hôtel de Ville.

La multitude pressée sur cette place a désarmé les soldats,

[1] And not the people only, but all the troops. (Ferrières, *Mémoires*, p. 95.)

et à l'instant même les cris pour obtenir les armes ont redoublé, et les menaces de mettre le feu à l'Hôtel de Ville ont éclaté.

Ces cris, retentissant jusque dans la grande Salle, ont augmenté l'effervescence qui y régnait. La barrière a été franchie, et les Électeurs ont éte pressés jusque sur le bureau autour duquel ils s'étaient rassemblés.

On leur demandait impérieusement un ordre, en vertu duquel les citoyens fussent autorisés à s'armer pour repousser le danger qui menaçait la Capitale.

Plusieurs rapports précipités ont fait une vive peinture de ce danger.

Un homme de la foule a dit que sur la nouvelle du renvoi de M. Necker le peuple avait saisi chez Curtius[1] l'image de ce ministre et l'image de M. le Duc d'Orléans[2], et qu'il les promenait actuellement dans toutes les rues.

Un autre dit que la multitude s'est portée aux différents spectacles à l'heure de leur ouverture, et qu'elle a exigé qu'ils fussent à l'instant fermés : que tous les spectacles de la Capitale ont été en effet fermés, et les spectateurs renvoyés.

Un autre annonce qu'une foule d'hommes sans aveu et sans domicile se répand dans tous les quartiers, armée et menaçante ;

Un autre, que quatre canons placés à l'entrée des Champs Élysées avec leurs canoniers prêts et portant les mèches allumées annoncent la guerre ; que ces quatre canons sont soutenus par un régiment de Dragons ; que le régiment Royal-Allemand, Cavalerie, a paru en ordre de bataille dans

[1] Curtius was a seller of statues and images in the Rue Basse du Rempart.

[2] Orleans is accused by Ferrières (p. 70) of wishing to declare himself the chief of the revolution, but of not doing so for lack of courage. Ferrières also says that the people implored Orleans to protect them, but that Orleans was solely bent on saving his skin, and made all haste to go to Versailles, recommending the people, however, to arm themselves. Further on (p. 92), Ferrières says that Orleans' plan, when the Bastille fell, was to offer his mediation to the King at the council, on condition that he was proclaimed Lieutenant-General of the kingdom. Again, however, his courage failed him ; he reached the door of the council-room, but was afraid to open it, and, after waiting till the council was over, merely asked leave of the King to go to England should affairs take a turn for the worse. It must be remembered that Ferrières is a strong royalist, and that he probably exaggerates. Still, considering Orleans' relations with the court, there is nothing improbable in this plan of frightening the court into proclaiming him regent.

les Champs-Élysées, et s'est avancé sous les ordres du Prince de Lambesc, son colonel, jusque sur la place de Louis XV, jusqu'à la porte des Tuileries ;

Qu'un cavalier de ce régiment, passant devant un soldat du régiment des Gardes Françaises, lui à tiré un coup de pistolet, et l'a étendu sur la place.

Que le Prince de Lambesc lui-même a franchi le pont-tournant, et s'est élancé à cheval, accompagné d'un détachement de Cavaliers, dans le jardin des Tuileries ; qu'il a fait charger la troupe fugitive des vieillards, des enfants, des femmes, qui s'y promenaient ; qu'il a frappé de sa propre main et à coups de sabre un vieillard paisible et sans armes, qui fuyait par le pont-tournant [1] ;

Qu'un autre citoyen a été foulé aux pieds des chevaux, et dangereusement blessé [2] ; que les cris et l'épouvante ont porté de ce côté les habitants de Paris à la défense de leurs foyers ; qu'ils s'y sont rendus en foule avec plusieurs Gardes Françaises réunis à leurs concitoyens.

Un autre observe que le projet est, sans doute, de bloquer Paris, et peut-être même de porter dans son sein toutes les horreurs de la guerre ; que le régiment de Royal-Dragons est placé dans l'intérieur même de la Ville ; que le régiment Royal-Allemand campe à la Muette ; que tous les environs enfin sont saisis et gardés par des troupes, presque toutes étrangères ; Charenton, par Royal-Cravatte ; Sèvres, par Reinach, Suisse ; Issy, par Salis-Samade, Suisse ; Sèvres, par Diesbach, Suisse ; Saint-Denis par Provence et Vintimille ; l'École Militaire, par les Hussards de Bercheny ; Versailles par les Hussards de Lauzun, et par les deux régiments de Bouillon et de Nassau, infanterie ;

Qu'une artillerie formidable, servie par les canoniers du régiment de la Serre, soutient ces camps dispersés et menace la ville.

Que d'autres troupes plus nombreuses approchent et viennent se joindre aux troupes déjà campées, et qu'enfin le système connu des ministres et chefs militaires qui dirigent ces dispositions formidables doit ajouter encore à la terreur qu'elles inspirent.

Dans ce moment redoutable, et pour éviter l'incendie dont la menace devenait plus vive à chaque instant, les Électeurs

[1] The charge took place about 7 p.m. He struck, and gave orders to strike, only with the flat of the sword. The old gentleman's name was Tricot.

[2] His name was Chauvel.

ont ordonné au concierge de délivrer les armes qui pouvaient se trouver dans l'Hôtel de Ville.

Cet ordre ne s'exécutant pas avec assez de promptitude, au gré de son impatience, le Peuple a cherché lui-même, et bientôt il a découvert le dépôt des armes des Gardes de la Ville.

Les portes ont été enfoncées, les armes pillées, et l'instant après on a vu un homme en chemise, jambes nues et sans souliers, le fusil sur l'épaule, prendre la place d'un Garde de Ville désarmé, et monter fièrement la garde à la porte de la grande salle.

Dans cette salle, le tumulte était toujours le même. On demandait toujours le tocsin, des armes, et la convocation des districts.

Cependant, le nombre des Électeurs s'étant successivement augmenté, ils sont parvenus enfin à se faire entendre, à obtenir quelques intervalles de tranquillité et, après plusieurs débats ils ont pris, sur les onze heures du soir, l'arrêté suivant :

'Sur les demandes pressantes de nombre de citoyens alarmés qui se sont rendus à l'Hôtel de Ville, et qui ont témoigné leur appréhension aux Électeurs alors assemblés ; pour tâcher de prévenir le tumulte,

'Lesdits Électeurs ont arrêté que les districts seront sur-le-champ convoqués, et que les Électeurs seront envoyés aux postes des citoyens armés, pour les prier de superséder, au nom de la Patrie, à toute espèce d'attroupement et voie de fait. *Signé*, Dubu de Longchamp, Dameuve, Fortin, Soulès, Saint-Félix, Dameuve fils, de Luigné, Bourdois, Duport du Tertre, Cuchet, de Bonneville.'

Du lundi 13 *juillet* 1789.

Tandis que toutes les paroisses de Paris, ou presque toutes, sonnaient le tocsin, le public s'est porté en foule dans la place de l'Hôtel de Ville et dans l'Hôtel même, pour demander des armes.

Dès six heures du matin, quelques Électeurs y avaient été attirés par l'alarme générale. La nécessité du moment leur avait inspiré un arrêté en vertu duquel chacun d'eux s'était retiré pour aller convoquer son district.

Sur les huit heures plusieurs autres Électeurs se sont rendus à l'Hôtel de Ville, et dans le désordre, qu'il leur était impossible de calmer, ils se sont contentés de déclarer à la multitude, que la Garde Bourgeoise avait été votée, et d'inviter tous les citoyens à se rendre dans leurs districts respectifs.

Quelques instants après, M. Hay, Colonel des Gardes de la Ville, est entré dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, en s'écriant qu'on venait de lui enlever les drapeaux de la Ville.

La foule remplissait les escaliers et la cour, et toutes les salles de l'Hôtel de Ville, demandait toujours les armes à grands cris, et prétendait que la Ville avait un arsenal caché.

Les Électeurs, qui se succédaient dans la grande salle, sont parvenus enfin à faire entendre à tous ceux qui les environnaient, que l'administration de la Ville leur était inconnue ; que si elle avait des armes, il fallait pour les obtenir s'adresser à MM. le Prévôt des Marchands et Échevins.

À ces mots on s'est écrié de toutes parts qu'il fallait chercher M. le Prévôt des Marchands et MM. les Échevins.

Deux Échevins, MM. Vergne et Sageret, s'étaient déjà rendus à leur bureau. MM. les Électeurs leur ont porté le vœu du public, et l'un d'eux a écrit sur-le-champ à M. le Prévôt des Marchands.

M. Giraud, porteur de la lettre, est revenu ; il a appris que M. le Prévôt des Marchands ne viendrait pas sur sa lettre des Échevins ; qu'il désirait une invitation plus générale.

L'Assemblée a désiré qu'on l'allât chercher, et comme MM. les Électeurs se disposaient à nommer les personnes chargées de cet emploi, ils ont reçu l'invitation d'y aller eux-mêmes.

MM. Bancal des Issarts, de Leutre et Legrand de St-René, sont sortis pour aller chercher eux-mêmes M. le Prévôt des Marchands.

Ce magistrat a été reçu par la foule immense qui couvrait la Place de Grève avec de très-vifs applaudissements.

D'un autre côté, M. de Corny, Procureur du Roi et de la Ville, MM. Buffaut et Rouen, Échevins, M. Veytard, Greffier, s'étaient rassemblés au bureau de la Ville.

M. le Prévôt des Marchands s'étant joint à eux et à MM. les Électeurs qui l'accompagnaient, tous sont entrés dans la grande salle.

Les drapeaux de la ville qu'on avait rapportés ont été placés en trophée à côté du bureau : appuyés sur la cheminée, ils flottaient au-dessus du buste de M. de la Fayette. Ce spectacle a frappé presque tous ceux qui environnaient le bureau ; et plusieurs emportés, comme par une inspiration soudaine, se sont écriés qu'il fallait déférer le commandement général à M. de la Fayette.

Après quelques débats * * il a été reconnu que la présidence ne pouvait appartenir qu'à M. le Prévôt des Marchands, comme chef de la municipalité.

Et déjà M. le Prévôt des Marchands s'était expliqué sur son désir de n'exercer que l'autorité qui lui serait déférée par les habitants de la capitale.

Alors un de MM. les Électeurs est monté sur le bureau, et il a exposé à la multitude, que M. de Flesselles ne désirait conserver et continuer les fonctions qui lui avaient été confiées par Sa Majesté que dans le cas où ses concitoyens le trouveraient agréable, et daigneraient le confirmer dans ces fonctions.

Cette confirmation décidée et manifestée par une acclamation générale, le même Électeur a invité MM. du bureau de la Ville de prendre, à l'instant même, conjointement avec MM. les Électeurs, les mesures les plus sages et les plus promptes pour la sûreté de la ville.

Alors M. de Corny s'est levé, et en sa qualité de Procureur du Roi et de la Ville il a pris ses conclusions, conformément auxquelles, il a été arrêté à l'unanimité par l'Assemblée, et prononcé par M. le Prévôt des Marchands :

1° Que tous les citoyens rassemblés à l'Hôtel de Ville se retireraient dès à présent dans leurs districts respectifs.

2° Que M. le Lieutenant de Police serait invité à se rendre sur-le-champ à l'Hôtel de Ville, pour donner les détails qui lui seront demandés.

3° Qu'il serait établi, dès ce moment même, un Comité permanent, composé des personnes qui seraient nommées par l'Assemblée, et dont le nombre serait augmenté par MM. les Électeurs ainsi qu'ils trouveraient convenir.

4° Qu'il serait établi sur-le-champ une correspondance entre le comité permanent et les districts.

5° Qu'il serait demandé dans le moment même à chaque district de former un état nominatif, d'abord de 200 citoyens (lequel nombre serait augmenté successivement) ; que ces citoyens devaient être connus et en état de porter les armes ; qu'ils seraient réunis en corps de *Milice parisienne*, pour veiller à la sûreté publique, suivant les instructions qui seraient données à cet effet par le comité permanent.

6° [Bureaux to be formed for provisions and for *milice parisienne*.]

7° Qu'au moment de la publication du présent arrêté, tout particulier qui se trouverait muni de fusils, pistolets, sabres, épées, ou autres armes, serait tenu de les porter sur-le-champ dans les différents districts dont il faisait partie, pour les remettre aux chefs desdits districts, y être rassemblés et ensuite distribués, suivant l'ordre qui serait établi, aux différents citoyens qui devaient former la milice parisienne.

8° [Against *attroupements*.]

9° [Districts to be asked to approve the present resolutions.]

10° [Directions for the printing and publication of the resolutions.]

Et à l'instant même ont été nommés pour composer le Comité permanent,

M. le Prévôt des Marchands.

M. de Corny, Procureur du Roi et de la Ville.

M. Buffault,
M. Sageret,
M. Vergne,
M. Rouen,
} Échevins [1].

M. Veytard, Greffier en chef.

Deux Conseillers de Ville et un Quartinier.

M. le Marquis de la Salle,
M. l'Abbé Fauchet,
M. Tassin,
M. de Leutre,
M. Quatremère,
M. Dumangin,
M. Giron, Conseiller,
M. Ducloz du Fresnoy,
} Électeurs.

M. Moreau de Saint-Méry, Président des Électeurs.

M. Bancal des Issarts,
M. Hyon,
M. Legrand de Saint-René,
M. Jeanin,
} Électeurs.

M. Grélé, Citoyen.

* * * * * *

Et l'Assemblée a été remise à 4 heures du soir.

À peine les membres du comité permanent ont-ils été établis dans le bureau, qu'on est venu leur annoncer que le public enlevait les drapeaux de la ville, et dans le même temps ils ont entendu la cloche de l'Hôtel de Ville sonner l'alarme.

Le tumulte, le désordre et l'embarras étaient parvenus à un tel excès, qu'il était impossible de saisir aucun détail, et de méditer aucune délibération, les nouvelles désastreuses se succédaient avec une grande rapidité.

Les uns venaient apprendre que les commis à la perception des droits d'entrée avaient été dispersés à main armée, et que les barrières elles-mêmes étaient livrées à la flamme et au pillage ;

Les autres, que la maison de St-Lazare [2] était abandonnée à une foule de brigands qui l'avaient incendiée, après l'avoir dévastée depuis les caves jusqu'aux greniers ; que cependant les bons citoyens avaient sauvé à cette dévastation une assez grande quantité de froment et autres grains qui avaient été conduits à la Halle.

[1] The *Échevins* correspond to aldermen and the *Prévôt des Marchands* to a Mayor.

[2] In the Rue du faubourg St-Denis, half-way between the *boulevards intérieurs* and *extérieurs*.

Ceux-ci annonçaient que les dragons et les hussards s'avançaient vers la barrière du Trône, et paraissaient disposés à s'en emparer ; ceux-là, que le Garde-meuble était pillé.

On conduisait à l'Hôtel de Ville un nombre infini de voitures, de charrettes, de chariots, arrêtés aux portes de la ville, et chargés de toutes espèces de provision, de vaisselle, de subsistances, et de meubles.

On n'entendait que les réclamations des personnes arrêtées au moment où elles voulaient sortir de Paris, les cris des citoyens alarmés et impatients de marcher vers les troupes dont on annonçait l'approche ; et par-dessus tout, les instances vives et nécessairement tumultueuses des députés des soixante districts, qui demandaient les armes et des munitions.

À une heure ou environ, M. le Prévôt des Marchands a déclaré que M. de Pressoles, intéressé dans la manufacture de Charleville, lui avait promis 12,000 fusils, qui devaient être apportés d'un moment à l'autre, et qu'à cette promesse M. de Pressoles avait joint l'espérance de fournir encore 30,000 fusils dans trois ou quatre jours.

Alors on a annoncé aux députés des districts qui demandaient des armes, qu'ils pouvaient retourner dans leurs districts et revenir à l'Hôtel de Ville à 5 heures du soir, heure à laquelle on croyait pouvoir délivrer les armes qu'ils demandaient.

Plus tranquilles, les membres du comité permanent ont pu examiner le plan de formation de milice parisienne, que MM. Ethis de Corny, le Marquis de la Salle, Legrand de Saint-René, Hion et Deleutre, nommés commissaires à cet effet, venaient de rédiger : ce plan a été lu et discuté autant que la rapidité des événements et les interruptions continuelles pouvaient le permettre.

* * * * * *

Cette ordonnance a été proclamée et affichée à deux heures après midi ou environ. * * *

Il était quatre heures du soir ou environ, lorsque MM. les Électeurs se sont rassemblés dans la grande salle.

MM. le Duc d'Aumont, Huguet de Sémonville et Talon, citoyens nobles et électeurs, sont venus se joindre à cette Assemblée, présidée par M. Moreau de St-Méry.

M. de Barquier, Électeur noble, a été présenté à la même assemblée par M. le Marquis de la Salle.

M. Boucher d'Argis, Électeur noble, * * a désiré que sa réunion fût constatée dans le procès-verbal de ce jour.

* * * * * *

L'Assemblée a procédé incontinent au choix de ses membres qu'elle entendait adjoindre au comité permanent.

Et ce choix a été fait par acclamation ; attendu l'impossibilité évidente d'un scrutin.

Les Membres nommés par l'Assemblée * * ont été

MM. Delavigne, *Président*, Duveyrier, *Secrétaire*, Bertolio, *Secrétaire*, Boucher, Dusaulx, Perrier, Chignard, Perignon, le Couteulx de la Noraye, et Ganilh, *Électeurs*.

* * * * * *

* * * * * * [p. 229.

Les Gardes Françaises, qui déjà, comme on a pu le voir, s'étaient portés la veille avec les citoyens au-devant des troupes armées et rangées en bataille dans la place Louis XV, qui déjà s'étaient présentés le matin dans différents districts pour se dévouer à la défense commune, sont venus dans l'Assemblée réitérer les témoignages de leur zèle et de leur courage : l'Assemblée a applaudi avec transport aux sentiments de ces braves guerriers, et décidé d'envoyer sur-le-champ aux casernes pour y porter les remercîments de la ville, et prendre avec les chefs les mesures nécessaires à la réunion projetée de MM. les Gardes Françaises aux milices parisiennes.

* * * * * *

La place de l'Hôtel de Ville était couverte de voitures, de charrettes, de chariots saisis.

Une de ces saisies a été infiniment agréable à l'Assemblée.

Le sieur Lafortune, soldat invalide et compagnon Laitier, demeurant rue de la Harpe, chez M. Courtier; et le sieur Cailleau, garçon perruquier, demeurant chez M. Gomme, maître perruquier, rue Croix des petits Champs, se sont présentés, et ont déclaré qu'ils venaient de découvrir, de faire arrêter et conduire à l'Hôtel de Ville, 5,000 livres de salpêtre en 10 futailles, 5,000 livres de poudre de traite en 35 barils, 15 chapes et 20 sacs, et 5,500 de potasse en 22 barils; le tout chargé à l'Arsenal pour être transporté à Rouen par les voitures d'eau.

Et les sieurs Lafortune et Cailleau ont déposé sur le bureau les lettres de voiture signées Blondel, à l'adresse de M. Endel, commissaire des poudres et salpêtres du Roi à Rouen.

L'Assemblée * * a ordonné que ces cinq milliers de poudre seraient à l'instant même déposés dans une salle basse de l'Hôtel de Ville, pour être distribués aux citoyens suivant les besoins des différents postes à défendre.

À l'instant même, M. l'Abbé Lefebvre, Électeur ecclésiastique, s'est présenté, et il a dit que ces barils de poudre venaient d'être déposés dans la cour de l'Hôtel de Ville, en face de la statue de Louis XIV; que le peuple en foule demandait avec fureur que cette poudre lui fût distribuée; qu'il menaçait de défoncer les barils.

Témoin de ce danger imminent, M. l'Abbé Lefebvre s'était porté au milieu du peuple; il l'avait supplié de ne pas défoncer les barils, lui

remontrant que la plus légère indiscrétion pouvait faire sauter l'Hôtel de Ville, et les maisons du quartier.

Il se disposait même à aller chercher les Gardes de la Ville pour contenir ce peuple obstiné, lorsqu'un coup de fusil tiré à côté des barils de poudre avait causé une épouvante générale.

Le coup de fusil et l'effroi qu'il a causé n'avaient eu, grâces à la Providence, qu'un effet propice, celui d'écarter les plus opiniâtres et de faciliter l'approche des Gardes de la Ville.

M. l'Abbé Lefebvre a terminé son récit en assurant que les Gardes de la Ville sans fusil, et armés seulement de leur épée, environnaient et gardaient actuellement les barils de poudre ; mais qu'il était de la plus urgente nécessité de les enfermer dans un lieu sûr, et de n'en confier la distribution qu'à des personnes courageuses et prudentes.

L'Assemblée a arrêté que M. le Prévôt des Marchands serait invité à indiquer sur-le-champ l'endroit le plus sûr.

Et pour que la distribution fût faite avec sagesse et réserve * * l'Assemblée a préposé à cette distribution M. l'Abbé Lefebvre lui-même, qui a bien voulu, en se chargeant de cette commission délicate, exposer sa vie à tous les risques qui devaient l'environner.

Et à l'instant même M. l'Abbé Lefebvre a fait déposer les barils de poudre dans les bureaux des payeurs des rentes, dont M. le Prévôt des Marchands lui a fait donner la clef.

* * * * * *

Dans le nombre confus des différents objets saisis et conduits sur la Place de Grève, on a distingué les effets et bagages des ministres, notamment ceux de MM. les comtes de Montmorin et de la Luzerne, chargés sur des chariots. M. Moreau de St-Méry, * * , a donné des ordres pour que ces effets fussent conduits à leur destination, avec toute protection et sûreté.

On a distingué aussi la voiture du Prince de Lambesc, escortée par plusieurs citoyens armés, qui croyaient avoir arrêté le Prince de Lambesc lui-même.

L'Assemblée a décidé que la voiture et les chevaux seraient sur-le-champ mis en fourrière dans l'auberge la plus voisine.

L'arrêté a été exécuté relativement aux chevaux, mais il a été impossible de sauver la voiture, à laquelle le peuple a mis le feu, et dont il a dispersé les morceaux réduits en cendre, après avoir, avec le plus grand scrupule, détaché la malle, et retiré tous les effets, qu'il est venu déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Sur les 8 heures * * M. le Président * * a terminé la séance et convoqué l'Assemblée pour demain huit heures.

* * * * * *
* * * * * * [p. 251.

Pendant que l'Assemblée des Électeurs siégeait dans la

grande salle, le comité permanent n'avait pas cessé d'être en activité.

* * * * * *

M. le Prévôt des Marchands répondait à toutes les demandes, à tous les reproches, avec une grande tranquillité. On est enfin parvenu à renvoyer les députés des districts, en leur recommandant de revenir à sept heures pour la distribution des armes qu'on attendait toujours.

Entre cinq et six heures, on a annoncé que plusieurs caisses, étiquetées *Artillerie*, venaient d'arriver devant l'Hôtel de Ville. On a dit que ces caisses contenaient les armes promises à M. le Prévôt des Marchands par M. de Pressoles.

Et pour éviter l'inconvénient fâcheux de laisser ces armes à la discrétion de la multitude, le comité permanent a fait sur-le-champ transporter les caisses fermées dans les caves de l'Hôtel de Ville.

* * * * * *

Ces caisses ont été ouvertes en présence de M. Hay, Colonel des Gardes de la Ville, de M. le Marquis de la Salle, des députés de plusieurs districts, et entr'autres, en présence de M. Brunet, procureur au Châtelet, M. Javon, avocat, et M. Bouvier, négociant, députés du district de St-Nicolas-des-Champs ; et tous les spectateurs ont été étrangement stupéfaits lorsqu'à l'ouverture de ces caisses, au lieu des fusils attendus, ils ont trouvé ces caisses remplies de vieux linge.

Il n'était pas possible de cacher cet événement aux députés des districts toujours assemblés, toujours impatients d'obtenir les armes dont on flattait depuis le matin leur patriotisme et leur courage.

Cette impatience a pris à l'instant même les caractères de la fureur et de l'indignation. Un cri général de trahison s'est élevé contre le Prévôt des Marchands, contre les membres du comité permanent ; et ce qu'on a tenté pour arrêter cette impression funeste n'a fait que l'augmenter et la porter par degrés aux effets les plus terribles.

Quelques-uns des citoyens qui se succédaient perpétuellement, ayant dit au comité permanent que le Couvent des Chartreux et celui des Célestins recelaient une grande quantité de fusils, le comité a remis aux députés de plusieurs districts, et notamment des districts des Maturins, de St-Eustache, et de la Bazoche, des ordres pour prendre des fusils des Chartreux.

* * * * * *

Le comité permanent a donné de même plusieurs ordres pour prendre des cartouches à l'Arsenal.

Il a déclaré à tous les autres citoyens que l'Hôtel de Ville était hors d'état de fournir les armes. On a publié la permission générale, et donné des ordres particuliers à tous

les districts qui en ont demandé, de faire fabriquer des piques, des hallebardes, aux frais de la Ville, de se servir enfin de toutes les armes que chacun pourrait se procurer.

* * * * * *

On a cherché * * un citoyen qui pût remplir avec distinction la place de commandant-général. Un membre du comité a désigné M. le Duc d'Aumont * *. Ce choix a été universellement approuvé.

* * * Le commandement en second a été déféré à M. le Marquis de la Salle, qui a accepté cet honneur avec reconnaissance.

* * * Il a donné sur-le-champ à M. Ricard, électeur, et chancelier de la compagnie, l'ordre verbal de se porter promptement à l'Hôtel Bretonvilliers, pour préserver cette place du pillage et de l'incendie dont elle était menacée.

Malgré le chaos épouvantable qui semblait avoir bouleversé toutes les parties d'une cité immense, le centre de réunion formé à l'Hôtel de Ville par l'Assemblée des Électeurs a été la première cause du salut public. Cette puissance municipale * * a réussi à mettre l'image de l'ordre et de l'obéissance au milieu du désordre et de l'anarchie ; et * * la sûreté individuelle n'a reçu aucune atteinte : la garde bourgeoise s'est formée dans tous les districts, et dès le soir même, les patrouilles se sont faites avec exactitude, les rues ont été illuminées, tous les postes gardés avec surveillance, et toutes les maisons respectées.

Le comité permanent, en conformité du règlement de la milice parisienne, avait fait faire un grand nombre de cocardes rouges et bleues ; elles ont été distribuées dès le soir même, et les cocardes vertes ont été proscrites avec autant de promptitude qu'elles avaient été adoptées.

* * * * * *

À minuit ou environ, quelques membres du comité permanent se sont retirés pour prendre un peu de repos. M. de Flesselles, Prévôt des Marchands, n'a pas voulu sortir de l'Hôtel de Ville : il a accepté un lit chez M. Veytard, greffier en chef.

MM. Legrand de St-René, Buffault, Vergne et Hyon, sont restés dans la salle pour tenir le comité pendant la nuit. * *

Ils rapportent que sur les deux heures du matin plusieurs personnes, portant sur leurs visages tous les signes de l'effroi et de la consternation, se sont précipitées dans le bureau, en s'écriant que tout était perdu, la ville prise, et la rue Saint-Antoine inondée de 15,000 soldats qui s'avançaient vers la Place de Grève et qui dans un instant allaient s'emparer de l'Hôtel de Ville ;

Qu'ils avaient à cette nouvelle conservé assez de courage et de tranquillité pour montrer un visage ferme et tranquille, et pour faire entendre à ceux qui l'apportaient, que l'Hôtel de Ville trouverait dans son magasin à poudre des moyens prompts et sûrs de faire repentir ceux qui tenteraient de le surpendre ;

Qu'après quelques minutes d'attente les sinistres messagers, surpris sans doute de n'avoir pas fait une plus grande sensation, se sont retirés en silence, et avec une tranquillité qui démentait assez l'approche du danger qu'ils venaient d'annoncer;

Que M. l'Abbé Lefebvre, gardien et distributeur des poudres, est venu leur rendre compte de ce qui se passait dans le même temps au magasin;

Qu'il leur a dit qu'à peine était-il chargé des quatre premiers barils, que le Peuple avait saisi sur le port Saint-Nicolas et transporté dans la cour de l'Hôtel de Ville 80 autres barils de poudre; qu'il les avait fait déposer dans le second bureau des payeurs des rentes; qu'il avait accepté alors, pour l'aider dans la distribution, le secours de deux hommes se disant déserteurs des Canoniers; qu'à deux heures après minuit ou environ, la foule s'étant un peu dissipée, il avait cru devoir faire fermer la première porte du magasin; mais qu'une foule nouvelle venait de briser cette porte à coups de hâche et de pieux, et qu'un coup de pistolet parti au même instant, effleurant ses cheveux, avait cassé derrière lui plusieurs carreaux de la fenêtre; qu'il se voyait forcé de distribuer la poudre en sacs et cornets à ce peuple effréné, qui n'en demandait qu'en lui présentant des pistolets, des sabres, des piques ou autres armes; que cependant, faisant à la patrie le sacrifice de son existence, il n'abandonnerait pas ce poste, le plus dangereux sans doute et le plus important[1].

* * * * * *

Du Mardi 14 *juillet* 1789.

Dès six heures du matin d'autres membres du comité permanent y sont successivement revenus. Les députés des districts, et une foule de citoyens de toutes les classes, remplissaient l'Hôtel de Ville; les uns réclamant, les autres conduisant des effets saisis, des charrettes de farine, de blé, de vin et d'autres comestibles, des canons, des fusils, des munitions, des chevaux: tout était enlevé, jusqu'aux grains destinés à la Halle, et tout était amené sur la place de l'Hôtel de Ville.

Dans cette étrange confusion, on avait soin surtout de faire reconduire promptement à la Halle tout ce qui arrivait pour son approvisionnement.

Les rues étaient inondées d'une multitude innombrable de personnes de tout âge et de tout état, qui les parcouraient sans ordre, et avec des armes de toute espèce. Pour prévenir les dangers que préparait cette agitation effrayante, le comité a fait imprimer et afficher l'arrêté suivant:

'Les citoyens de tous les ordres sont invités à se transporter à l'instant, chacun dans son district.

[1] There is no mention in the Electors' minutes of Carlyle's 'patriot in liquor' who smoked on one of the barrels.

'On mande aux chefs de corporation de maintenir dans l'ordre tous ceux qui sont sous leur dépendance.

'Ceux qui ont les armes, et qui ne sont pas classés dans leurs districts, sont invités à se porter sur-le-champ dans les corps de la milice parisienne.'

Le plus grand nombre des personnes qui remplissaient l'Hôtel de Ville étaient ceux à qui, la veille, on avait très-vainement promis des armes.

Ceux à qui l'on avait donné des ordres pour prendre des fusils aux Chartreux s'étaient transportés aux Chartreux et n'y avaient pas trouvé un seul fusil.

Ceux qu'on avait envoyé à l'Arsenal y prendre des cartouches n'avaient pas trouvé une seule cartouche à l'Arsenal.

La colère et l'indignation semblaient s'accroître à chaque instant par cette fatalité qui s'acharnait à détruire, sur la fourniture nécessaire des armes et des munitions, toutes les espérances, au moment même où elles étaient formées et communiquées aux citoyens.

Le comité permanent s'était réuni au milieu des clameurs furieuses, et des menaces les plus effrayantes.

Son premier soin a été d'arrêter que M. Éthis de Corny, Procureur du Roi et de la Ville, serait invité à se transporter sur-le-champ à l'Hôtel des Invalides, pour y demander les armes de toute espèce qui pourraient s'y trouver, et les faire apporter à l'Hôtel de Ville. M. Ethis de Corny a accepté cette commission, et il est parti pour la remplir.

À sept heures, ou environ, une foule effrayée est venue annoncer que le Régiment Royal-Allemand s'était mis en bataille à la Barrière du Trône.

Quelques moments après, une autre foule, poussant des cris, est venue dire que le Régiment Royal-Allemand, et Royal-Cravatte, s'avançaient dans le faubourg St-Antoine; qu'ils y massacraient tout, sans distinction d'âge et de sexe; qu'ils plaçaient des canons dans les rues; que la rue de Charonne était remplie de soldats et de carnage, que le faubourg St-Antoine était menacé d'une destruction totale.

Dans le même instant une autre foule est arrivée disant que les régiments placés à St-Denis s'étaient avancés jusqu'à la Chapelle, et qu'ils allaient entrer par le faubourg.

Ces nouvelles désastreuses, ces présages terribles d'une dissolution générale, n'ont pas ébranlé le courage du comité permanent, ni déconcerté sa prudence.

* * * * * *

Le comité permanent a été persuadé qu'il ne pouvait donner une preuve plus signalée de sa fidélité à son devoir et de son dévouement

aux volontés du Roi, comme aux intérêts de la patrie, qu'en opposant une défense légitime à une attaque criminelle. En conséquence, après avoir dépêché des courriers dans les faubourgs St-Antoine et St-Denis, pour s'instruire avant tout du véritable état des choses, le comité a envoyé dans chaque district un messager portant ordre de sonner partout l'alarme, de dépaver les rues, de creuser des fossés, de former des barricades, d'opposer enfin à l'entrée des troupes tous les obstacles que le zèle et le patriotisme étaient capables d'inventer et de mettre en usage.

En même temps il a fait rassembler le plus grand nombre possible de Gardes Françaises et de citoyens armés, pour les opposer aux ennemis qui dévastaient, disait-on, le faubourg St-Antoine.

Cette troupe était prête, lorsque les courriers envoyés vers ce faubourg et le faubourg St-Denis sont venus rapporter que l'alarme était fausse; que le régiment Royal-Allemand était, à la vérité, monté à cheval, mais qu'il n'occupait que les dehors de la Barrière du Trône; qu'il paraissait disposé plutôt à s'éloigner qu'à entrer dans Paris; que les régiments placés à St-Denis ne s'étaient pas avancés jusqu'à La Chapelle; que cette route était tranquille, et qu'il ne paraissait pas même qu'ils eussent jusqu'à présent quitté leur poste.

Ce qui rassurait encore sur les dispositions des Troupes, était le nombre considérable de soldats, dragons et fantassins des divers régiments campés aux environs de Paris, qui se présentaient aux barrières avec armes et bagages, qui déclaraient leur intention décidée de servir la nation, et qui étaient arrêtés par les différents districts, et conduits à l'Hôtel de Ville, d'où le comité les distribuait dans les troupes nationales avec des précautions suffisantes pour s'assurer de leurs dispositions.

* * * * * *

Sur les huit heures du matin, quelques particuliers sont venus annoncer que la rue St-Antoine était menacée d'un côté par les hussards, qui déjà avaient paru dans le faubourg, et de l'autre par les canons de la Bastille, qui étaient braqués sur cette rue.

Le comité permanent a voulu prévenir le carnage que ces dispositions hostiles paraissaient annoncer, et sur-le-champ il a chargé MM. Bellon, officier de l'Arquebuse, Billefod, sergent-major d'Artillerie, pensionnaire du Roi, et Chaton, ancien sergent des Gardes Françaises, aussi pensionnaire du Roi, de se rendre à la Bastille pour parler à M. Delaunay, commandant de cette Forteresse, l'engager à retirer ses canons, et à donner parole de ne commettre aucune hostilité, l'assurant de leur côté que le peuple du faubourg St-Antoine

et des environs ne se porterait à aucune entreprise funeste contre lui et contre la place qu'il commandait.

MM. Bellon, Billefod et Chaton sont partis sur-le-champ pour exécuter cette commission.

Sur le bruit qui s'est répandu que les théâtres avaient reçu de M. le Baron de Breteuil l'ordre d'ouvrir leurs spectacles aujourd'hui, le comité permanent a cru devoir prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de cette démarche imprudente. En conséquence, il a fait parvenir aux différents théâtres, imprimer et afficher la proclamation suivante :

'Défenses sont faites à tous les spectacles quelconques d'ouvrir jusqu'à nouvel ordre de la Ville.'

[Marquis de la Salle appointed commander-in-chief, as Duc d'Aumont hesitates.]

* * * * * *

Dans le même temps, M. Moreau de St-Méry, Président des Électeurs, faisait dans la grande salle tous les efforts possibles pour réunir et former l'Assemblée des Électeurs convoquée pour huit heures du matin. Mais la foule qui ne cessait de circuler dans la grande salle, la confusion extrême qui y régnait, et l'habitude déjà prise de porter toutes les demandes et d'exiger toutes les résolutions du comité permanent, mettant à la formation de l'Assemblée générale un obstacle insurmontable, M. Moreau de St-Méry a pris le parti de passer lui-même au comité permanent.

* * * * * * [p. 291.

Parmi les différents paquets de dépêches qu'on arrêtait entre les mains de tous les courriers, on a trouvé des lettres du ministre de la guerre au gouverneur des Invalides, et d'autres missives. Le moment n'étant pas favorable à la lecture et l'examen de tous ces paquets, il a été décidé qu'ils seraient déposés au greffe de la Ville.

On a apporté au comité une lettre, à l'adresse de M. de Crosne, et signée *Prince de Lambesc*, par laquelle il annonce qu'il va envoyer un détachement pour escorter le pain et le vin destinés à son régiment. * *

Ces choses se passaient au milieu d'un désordre toujours croissant, au milieu des demandes, des murmures et des menaces relatives aux armes promises la veille.

Depuis sept heures du matin, on délivrait à tous ceux qui voulaient s'en contenter, des ordres pour établir des patrouilles et des corps-de-garde dans les quartiers les moins surveillés, et pour faire fabriquer sur-le-champ des armes aux frais de la ville.

* * * * * *

Sur la délivrance de ces ordres pour la fabrication des lances, hallebardes ou piques, un citoyen a déclaré qu'il était

certain de l'offre faite par le Gouverneur des Invalides de donner les armes dont il était dépositaire, et que le comité se rendrait coupable d'infidélité et d'imprudence en ne procurant aux citoyens que des lances et des hallebardes, lorsqu'il était en son pouvoir de leur procurer des fusils et des baïonnettes.

Un membre du comité a observé que M. de Corny, Procureur du Roi et de la Ville, avait été député vers les sept heures du matin vers le Gouverneur des Invalides pour l'engager à donner des armes, et que M. de Corny ne pouvait pas tarder à revenir. Malgré cette observation, le Comité a été sur-le-champ obligé de donner un ordre conçu en ces termes :

'M. le Gouverneur des Invalides, qui a bien voulu offrir des armes aux citoyens de Paris, est instamment prié de la part du Comité, de les remettre aux ordres de M. le Marquis de la Salle.'

* * * * * *

Le Prieur et le Procureur-Général des Chartreux ont été présentés au comité, conduits par MM. Jolly et Pons de Verdun, Électeurs. Ces Religieux, épouvantés du spectacle qu'offrait alors la Place de l'Hôtel de Ville qu'ils venaient de traverser, ne pouvaient proférer un seul mot, et se soutenaient à peine.

M. Jolly, tenant à la main un ordre que M. le Prévôt des Marchands avait donné la veille au district Saint-André-des-Arcs pour aller prendre des armes aux Chartreux, en adressant la parole à ce Magistrat, lui a dit :

'Voilà, Monsieur, l'ordre que vous avez donné hier au district de Saint-André-des-Arcs, pour l'autoriser à aller prendre des fusils aux Chartreux : envoyés par ce district M. Pons de Verdun et moi, nous nous sommes transportés ce matin au couvent des Chartreux avec cinquante hommes : nous avons sommé M. le Prieur et M. le Procureur-Général de nous délivrer à l'instant les armes demandées, en leur observant que votre ordre ne permettait pas de douter de l'existence de ces armes. Ils nous ont répondu qu'ils étaient fort étonnés de ces ordres donnés à plusieurs districts ; qu'ils n'avaient jamais eu aucune arme dans leur maison ; que ces ordres cependant les exposaient au plus grand danger, en répandant dans la capitale le faux bruit que leur couvent recelait un magasin d'armes ; que depuis plus de douze heures le couvent était rempli d'une foule prodigieuse de personnes qui se succédaient sans aucune interruption, et qui toutes, disaient-elles, venaient chercher les armes cachées ; que la plus grande surveillance et le secours de tous les bons citoyens avaient à peine suffi jusqu'à présent, pour le garantir du pillage ; que des recherches mille

fois répétées, et par plus de vingt patrouilles différentes, devaient assurer bien certainement qu'il n'existait pas un seul fusil dans le couvent des Chartreux.

'Sur cette déclaration, nous les avons engagés à nous accompagner à l'Hôtel de Ville, et les voilà. Voulez-vous bien, Monsieur, nous expliquer ce mystère.'

M. le Prévôt des Marchands a donné quelques signes d'embarras et d'hésitation, puis il a répondu : 'Je me suis trompé . . . j'ai été trompé.'

* * * * * *

Alors M. le Prévôt des Marchands leur a donné un écrit daté, signé de lui, et conçu en ces termes : 'Les Chartreux ayant déclaré qu'ils n'avaient aucunes armes, le comité révoque l'ordre qu'il a donné hier.'

Cet incident n'a fait qu'augmenter la fureur et l'impatience de tous ceux qui depuis près de vingt-quatre heures demandaient en vain des armes.

* * * * * *

Entre 10 et 11 heures du matin. M. Éthis de Corny est revenu de l'Hôtel des Invalides et il a dit qu'il avait trouvé cet Hôtel déjà environné d'un grand nombre de citoyens armés ;

Qu'introduit chez M. de Sombreuil, Gouverneur de cet Hôtel, il lui avait fait part de l'objet de sa mission, et que M. de Sombreuil avait répondu qu'il avait été prévenu dès la veille des intentions qui lui étaient confirmées par cette demande ; que n'étant que dépositaire et gardien de ces armes, il avait cru devoir, pour se mettre en règle, envoyer un courrier à Versailles et demander des ordres ; qu'il désirait que l'on voulût bien attendre la réponse qu'il attendait lui-même ; qu'il répétait au surplus les protestations les plus sincères d'attachement, de déférence et d'amitié tant pour l'Hôtel de Ville que pour tous les citoyens de la capitale.

M. Éthis de Corny a ajouté qu'après cette réponse de M. de Sombreuil il avait cru devoir en venir conférer avec les citoyens rassemblés en dehors de la grille ;

Que le léger retard proposé par M. de Sombreuil avait d'abord paru sans inconvénient à plusieurs d'entre eux ; qu'ils avaient même approuvé la conduite et les motifs de cet officier, et paraissaient décidés à attendre encore une demi-heure, ou trois quarts-d'heure seulement, le retour du courrier ;

Que M. de Sombreuil, qui était resté dans l'intérieur, témoin de ces dispositions de bienveillance et de conciliation,

a cru devoir faire ouvrir la grille, et venir répéter lui-même, avec la loyauté et la candeur d'un ancien militaire, les observations qu'il avait faites, et le désir qu'il avait que ce délai, demandé jusqu'au retour de son courrier, fût accordé ;

Que dans ce moment un seul des citoyens rassemblés s'est élevé contre le danger de toute espèce de retard, quelque court qu'il pût être, en disant que les préparatifs hostiles qui environnaient la capitale ne permettaient pas le moindre délai ; qu'il fallait, au contraire, que l'activité suppléât au défaut de temps, et qu'on ne devait pas en perdre ;

Que cette observation a fait oublier la demande de M. de Sombreuil, et les raisons dont elle était appuyée ; qu'en un instant la détermination est devenue générale, et l'exécution aussi rapide que le projet ;

Que la multitude s'est précipitée dans les fossés, qu'elle s'est répandue dans toutes les parties de l'Hôtel, qu'elle est parvenue jusqu'aux endroits les plus reculés, qu'elle était occupée à chercher et à enlever les armes, que les sentinelles ont été désarmées, qu'il a donné lui-même les chevaux de sa voiture pour traîner un canon, que tous les chevaux qu'on a pu trouver ont été de même attelés aux autres canons, et qu'ainsi on amène à ce moment plusieurs canons de l'Hôtel des Invalides.

Sur ce rapport de M. Éthis de Corny, le Comité a arrêté que le Bureau militaire serait à l'instant invité à donner les ordres nécessaires pour la conservation et le bon usage des canons qu'on conduisait à l'Hôtel de Ville, et pour prévenir, autant qu'il serait possible, l'abus de cette immensité de fusils dispersés en des mains inconnues et inexpérimentées.

* * * * * *

[p. 306.

Déjà plusieurs cris s'étaient fait entendre, et des citoyens en grand nombre étaient accourus en disant, les uns que les canons de la Bastille étaient braqués sur la rue St-Antoine, les autres, que quelques citoyens étaient déjà blessés des coups de feu partis de ce château.

On n'avait aucune nouvelle de MM. Bellon, Billefod et Chaton, envoyés vers M. Delaunay depuis plus de deux heures, et le comité ne pouvait pas même délibérer sur un objet aussi important au milieu du tumulte, des demandes qu'on lui faisait de toutes parts, et même des reproches amers qu'on lui adressait sur les armes qu'il avait promises et qu'il ne donnait pas.

M. Thuriot de la Rozière, Électeur du district de la Cul-

ture, a fait dire qu'il ne pouvait pas pénétrer jusqu'au bureau, et que cependant il avait une mission très-importante à remplir auprès du comité permanent. Quelques membres du comité sont passés avec lui dans la salle voisine, et là M. de la Rozière a dit :

Qu'il était envoyé par son district, avec M. Boucheron, pour rendre compte au comité de ce qu'il venait de voir dans l'intérieur de la Bastille ;

Que sur la nouvelle portée à son district que la direction des canons de la Bastille menaçait la Capitale, et que les citoyens furieux se préparaient à commencer le siége de cette forteresse, son district avait décidé d'envoyer une députation à M. Delaunay, Gouverneur, pour l'engager à faire retirer ses canons et à se rendre ;

Qu'il avait, lui Thuriot de la Rozière, été chargé de cette députation avec MM. Bourlier et Toulouse, soldats-citoyens du même district ;

Que le passage était encore assez libre, quoique le peuple fût assemblé déjà autour de la Bastille ; qu'il était parvenu avec ses deux collègues jusqu'au pont-levis, où il les avait placés en les engageant à ne pas quitter leur poste ;

Qu'il avait été introduit et conduit par un Invalide auprès du Gouverneur, dans le moment où M. Bellon, officier de l'Arquebuse, chargé d'une autre mission, se retirait ;

Qu'il avait sommé ce Gouverneur de changer la direction de ses canons, et de se rendre ;

Que la réponse n'avait pas été aussi favorable qu'il le désirait, et qu'alors il avait demandé à passer dans la seconde cour, ce qu'il n'avait obtenu qu'avec une grande difficulté ;

Que le grand pont-levis fait pour communiquer à cette cour était levé, que le petit pont-levis était baissé ; qu'il avait passé, avec le Gouverneur, sur ce petit pont, et qu'ils étaient entrés dans la cour par la grille de fer qui s'était ouverte par la voix du Gouverneur ;

Qu'il avait vu, dans cette cour, trois canons disposés et servis par deux canoniers, trente-six petits-Suisses et douze Invalides, ou environ, tous sous les armes, et commandés par quatre officiers ; que les officiers de l'état-major du château y étaient aussi rassemblés ;

Qu'il les avait sommés tous au nom de l'honneur, de la nation et de la patrie, de faire changer la direction des canons, et de se rendre ;

Que sur la provocation même du Gouverneur tous les

officiers et soldats avaient juré qu'ils ne feraient pas feu, et qu'ils ne se serviraient point de leurs armes si on ne les attaquait ;

Que cette promesse lui ayant paru insuffisante, il avait demandé à monter sur les tours pour voir la position des canons ;

Que le Gouverneur avait d'abord refusé, mais qu'ensuite il s'était rendu aux instances de tous les officiers, et qu'il avait consenti à l'accompagner sur les tours ;

Qu'au même instant la sentinelle qui était sur cette tour, s'apercevant qu'on se préparait à attaquer le gouvernement, l'avait invité à se montrer ; qu'il s'était montré, et qu'il avait été applaudi par tous ceux qui remplissaient le jardin de l'Arsenal ;

Que jetant un coup-d'œil rapide sur les canons, il s'était aperçu que, quoiqu'ils fussent en direction, ils avaient été retirés d'environ quatre pieds des embrasures et que des jantes avaient été mises dans ces embrasures pour empêcher qu'on ne les vît ;

Qu'il était descendu avec le Gouverneur, réitérant son invitation de se rendre ;

Que les officiers et soldats paraissaient disposés à céder ; mais que le Gouverneur était malheureusement trop affecté du mouvement extérieur ; qu'il n'était plus à lui ; qu'il avait fait quelques réflexions vainement combattues par lui Thuriot de la Rozière ;

Qu'au surplus, on pouvait être assuré de la parole donnée par ce Gouverneur de ne faire aucun usage des batteries de la forteresse, s'il n'y était pas forcé pour sa défense.

Sur ce rapport de M. Thuriot de la Rozière, il a été décidé qu'il serait à l'instant même proclamé, dans la place de l'Hôtel de Ville, que M. Delaunay avait promis de ne point tirer, si on ne l'attaquait pas.

Cette résolution a été confirmée par le retour de MM. Billefod et Chaton, deux des trois députés envoyés le matin à M. Delaunay, lesquels ont dit :

Qu'ils avaient été introduits dans la Bastille sans difficulté ;

Qu'ils avaient rendu compte à M. Delaunay de ce qui se passait à l'Hôtel de Ville ;

Que M. Delaunay les avait assurés qu'il ne ferait aucun mal, et que, quoiqu'on eût incendié les barrières, il espérait bien qu'on ne viendrait pas brûler ses ponts ;

Qu'il les a reçus avec une grande politesse, qu'il leur a fait servir à déjeuner, et qu'il a bu et mangé avec eux ;

Qu'il a donné devant eux l'ordre de retirer les canons, et qu'un moment après on est venu, toujours en leur présence, lui dire que les canons étaient retirés ;

Qu'au moment où ils prenaient congé de lui, on introduisait dans la Bastille un particulier qui a dit être député par le district de St-Louis-la-Culture ;

Qu'ils n'ont pas pu se rendre aussitôt à l'Hôtel de Ville parce qu'ils ont été séparés par la foule sortant de la Bastille, et que l'un d'eux, M. Bellon, a été longtemps maltraité et retenu par le peuple qui s'acharnait à le prendre pour un espion.

La proclamation décidée, M. Éthis de Corny, Procureur du Roi et de la Ville, M. Boucher, Électeur et Membre du Comité permanent, et M. Thuriot de la Rozière lui-même, sont descendus sur le perron de l'Hôtel de Ville pour faire cette proclamation.

Le trompette de la Ville allait sonner, lorsqu'ils ont entendu un coup de canon tiré du côté de la Bastille : et dans le même temps une foule prodigieuse s'est précipitée dans la place de Grève, criant à la perfidie, à la trahison.

On amenait un homme blessé au bras par les coups de fusils tirés de la Bastille, on apportait un soldat aux Gardes Françaises expirant sur un cadre.

On annonçait que quinze ou vingt blessés avaient été déposés dans les maisons de la rue de la Cerisaye ; que M. Delaunay avait fait baisser le premier pont de sa forteresse, pour engager le peuple à s'approcher ; que le peuple s'étant livré, en effet, à cette marque de confiance, il avait essuyé aussitôt une décharge de toute la mousqueterie de la forteresse. Ces rapports et la présence des deux hommes blessés démontrèrent au comité permanent la perfidie de ceux qui étaient préposés à la garde de cette forteresse, et la nécessité d'envoyer des secours à ceux qui, pêle-mêle, sans ordre et sans force suffisante, en avaient commencé l'attaque.

Le défaut d'armes et de munitions, ou plutôt cette impossibilité d'en fournir, que les vaines promesses de la veille faisaient prendre à la multitude pour un refus opiniâtre, portaient dans tous les esprits une telle fermentation qu'on s'attendait à chaque instant à quelque violence effrayante.

[Deputation from the Palais-Royal, denouncing Flesselles as a traitor, accuses him of deceiving the citizens and of having relations with Conti. The charge is indignantly denied by Flesselles and a member of the permanent committee.]

Ces raisons faisaient assez d'impression sur tous ceux qui étaient à portée de les entendre, et même sur les prétendus députés du Palais Royal ; mais la Salle, les salles voisines, les corridors, les escaliers, étaient pleins d'une foule immense extrêmement agitée.

Et c'est au milieu de ce chaos que le comité permanent était forcé de délibérer sur les moyens à prendre pour arrêter le carnage qui se faisait autour de la Bastille.

Le parti le plus sage a paru être d'envoyer à M. Delaunay, Gouverneur de cette forteresse, des députés qui le sommeraient, au nom de la ville, de ne point employer contre les citoyens les armes dont il pouvait disposer, et, au contraire, de les joindre aux armes de la Commune, et de n'en faire usage que pour la défense et la conservation publique. En conséquence, MM. Delavigne, Président des Électeurs, Chignard et Abbé Fauchet, Électeurs, auxquels s'est joint volontairement M. Ledeist de Boletidoux, député suppléant des Communes de Bretagne à l'Assemblée nationale, ont été chargés à porter à M. Delaunay l'arrêté suivant :

'Le Comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la Ville, charge les députés qu'il adresse à M. le Marquis Delaunay, Commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement, et qui seront aux ordres de la Ville.

'Fait à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789. *Signé à l'original*, Flesselles, *Prévôt des Marchands, et Président du Comité*, Delavigne, *Président des Électeurs*, Moreau de St-Méry, *Président des Électeurs*, Legrand de St-René, Le Marquis de la Salle, Deleutre, Boucher, Périgond, Bancal des Issarts, Hyon, Chignard, Fauchet, *Membres du Comité*.'

Les Députés nommés sont partis sur-le-champ pour remplir leur mission.

[Irruption of an armed mob with three Invalides whom they accuse of firing on the crowd, and for whose death they clamour. As there is no evidence against them they are led off to prison, to be released if the Bastille surrenders.]

Cette scène n'était pas finie, lorsqu'au milieu des clameurs continuelles on a entendu des clameurs plus éclatantes et plus tumultueuses. La foule se précipitait dans la Place par la rue de l'Orme-Saint-Gervais, en criant que le Gouverneur de la Bastille était pris, et qu'on l'amenait à l'Hôtel de Ville.

[It proves to be M. Clouet, *régisseur des poudres et salpêtres*, whose blue coat with gold lace had made the women suppose he was Delaunay.]

Le feu, qui dévorait toutes les parties de la capitale, venait se concentrer à l'Hôtel de Ville : d'un côté des patrouilles de tous les districts qui demandaient ensemble à être entendues sur les saisies qu'elles continuaient de faire non-seulement aux barrières, mais même dans les rues de Paris, de personnes suspectes, et de voitures chargées d'effets, de meubles ou de provisions : la Place de l'Hôtel de Ville en était couverte, et l'on ne savait plus où déposer toutes les choses qu'il était indispensable de confisquer dans ce moment, sauf à les rendre ensuite aux propriétaires.

D'un autre côté, les messagers arrivaient par bandes, annonçant le ravage que faisait le feu de la Bastille dans la rue Saint-Antoine, et dans les rues voisines : tous criaient qu'il fallait s'emparer de cette forteresse, comme si la conquête n'eût dépendu que d'un arrêté du comité permanent !

Ici l'on demandait toujours, avec des transports de rage, des armes pour repousser l'ennemi, qui, disait-on, était aux portes, des armes que l'Hôtel de Ville avait promises, et qu'il n'avait pas.

Là, un officier envoyé par M. de Sombreuil, Gouverneur des Invalides, annonçait que cette maison était assiégée par cent mille âmes, qui demandaient des armes, quoiqu'il fût de notoriété publique que toutes les armes déposées à l'Hôtel des Invalides avaient été enlevées dans la matinée : que cette maison était menacée de pillage et d'incendie, et que rien ne pouvait la soustraire à ce danger, si l'Hôtel de Ville ne se hâtait pas de prendre telles mesures qu'il conviendrait pour le prévenir.

On attendait le retour des députés envoyés à la Bastille, et on espérait quelque succès de cette seconde députation.

Le comité a voulu cependant diminuer le désordre, en empêchant, s'il était possible, toutes les saisies faites dans l'intérieur de la ville. En conséquence il a fait imprimer et afficher l'Arrêté suivant :

'Le Comité permanent invite instamment tous les citoyens des districts de laisser un libre cours à la communication de toutes les voitures dans Paris. Il sera incessamment établi à toutes les barrières des escouades pour veiller à ce qu'il ne sorte de la Capitale aucuns vivres et munitions de guerre, quelle qu'en soit la nature.'

Sur les demandes réitérées des districts, et pour obtenir des munitions, M. Francotay, Électeur [1], s'adressant à M. de

[1] Of the district of St-Germain-l'Auxerrois.

Flesselles, lui a demandé pourquoi il refusait de la poudre et des armes aux soldats-citoyens qui en avaient un si grand besoin. M. de Flesselles lui a dit de se taire, et alors M. Francotay a répliqué: 'Je ne me tairai point: le temps presse, et l'on massacre nos frères à la Bastille. J'ai rencontré dans l'escalier un jeune homme qui a eu le bras cassé devant cette forteresse et qui pleurait la mort de son camarade tué à ses côtés.'

Ce discours de M. Francotay, et l'impatience des citoyens qui présentait tous les caractères de la fureur, ont fait prendre au comité permanent la résolution d'envoyer à la Bastille une troisième députation.

Mais comme MM. Delavigne, Chignard et l'Abbé Fauchet, et Boletidoux, déjà députés vers M. Delaunay, ne revenaient pas, on a pensé que la foule qui se pressait autour de la Bastille, et le défaut absolu des marques distinctives qui pussent faire reconnaître les députés, avait pu les empêcher de parvenir jusqu'à M. Delaunay.

En conséquence, il a été décidé que cette troisième députation serait envoyée dans la forme des députations *parlementaires*, c'est-à-dire, avec un tambour et un drapeau.

Cette députation déterminée, M. de Flesselles a désigné lui-même M. Francotay pour en faire partie avec M. de Corny, procureur du Roi et de la Ville, et les autres citoyens qui se sont volontairement présentés pour accompagner M. de Corny. Ces citoyens ont été MM. de Milly, Beaubourg, Piquot de Ste-Honorine, Boucheron, Contans, Joannon et fils.

Ces députés ont été chargés d'engager tous ceux qui environnaient la Bastille à se retirer dans leurs districts respectifs, afin d'y recevoir promptement leur admission dans la milice parisienne; de rappeler à M. Delaunay la parole qu'il avait donnée à M. Thuriot de la Rozière, et à MM. Bellon, Billefod et Chaton; de lui rappeler combien il était important de ne pas exciter l'animosité du peuple et d'épargner la vie des citoyens; de le sommer enfin de cesser toute hostilité, et de recevoir les défenseurs de la ville à la garde et à l'intérieur de la forteresse.

[A courier in the Queen's livery carrying letters to Sombreuil is brought to the Hôtel de Ville; his letters are kept, but he is released.]

Et il a été décidé d'y [to Hôtel des Invalides] envoyer M. Deleutre, Électeur et membre du comité, pour détourner la multitude au milieu

de laquelle, sous prétexte d'une recherche désormais inutile, plusieurs brigands sans doute se promettaient la dévastation complète de ce grand édifice.

Les moyens les plus favorables, dépendant des circonstances et du moment, ont été laissés à la sagacité et à la prudence de M. Deleutre, qui a bien voulu se charger de cette commission délicate et pénible, désirant seulement être accompagné par douze citoyens armés, deux gardes de la ville, et deux cavaliers du guet.

Sur ces entrefaites, MM. Delavigne, Chignard, l'Abbé Fauchet, et Boletidoux, composant la seconde députation envoyée à la Bastille, sont revenus, et M. Delavigne a fait le rapport suivant:

En sortant de l'Hôtel de Ville pour nous rendre à la Bastille, nous avons rencontré sous l'arcade de la rue St-Jean un citoyen porté sur un brancard, blessé de coups de fusil, qu'ils nous a dit avoir été tirés de la Bastille dans la rue St-Antoine. Plus loin, dans la même rue, plusieurs citoyens tenaient et conduisaient trois soldats invalides, dont l'un nous a paru blessé à la tête, et qu'on nous a déclaré avoir été arrêtés à la Bastille, faisant feu sur les citoyens. Jugeant par ces événements que le danger augmentait pour nos frères, nous avons hâté notre marche, dans l'espoir de faire cesser un combat évidemment inégal, par l'avantage de la forteresse, en consommant avec le Gouverneur la négociation dont le comité nous avait chargés. Arrivés à cent pas de la Bastille par la cour de l'Orme nous avons aperçu sur les tours du fort les soldats de la garnison, qui paraissaient tirer dans la rue St-Antoine; et dans la cour où nous étions, nous avons aussi entendu des coups qui portaient d'en bas, et que nous avons présumé être tirés par des citoyens sur la garnison; en sorte que la garnison et les citoyens se fusillaient réciproquement. Alors, au milieu de la cour et de l'endroit d'où nous pouvions être aperçus le plus facilement par la garnison qui était sur les tours, nous avons fait plusieurs signaux, tant avec la main qu'avec nos mouchoirs, en forme de pavillon blanc, afin d'annoncer à la garnison, et par suite au Gouverneur, notre caractère et notre mission, qu'indiquaient encore notre costume et notre démarche confiante au milieu de dangers: nous ignorons si nos signaux ont été aperçus et compris; mais le feu n'a pas cessé. Alors nous avons cru devoir aller nous présenter à la porte du fort, pour demander l'entrée, en nous faisant connaître. Cependant en approchant de la Bastille, toujours par la même cour, nous

avons aperçu, sous la voûte qui conduit à la rue St-Antoine, un grand nombre de citoyens armés, qui, en s'avançant de temps à autre, tiraient sur la garnison, quoiqu'elle fît un feu presque continuel sur l'endroit où ces citoyens se plaçaient ; et ces citoyens nous ayant fait signe de nous retirer, nous sommes retournés sur nos pas, dans l'intention d'arriver à la Bastille par la rue St-Antoine. Étant parvenus à cette rue par celle de la Cerisaye, nous y avons également trouvé un grand nombre de citoyens armés, qui, sans être aucunement couverts ni garantis, se fusillaient avec la garnison du fort, lesquels tiraient en outre de grosses pièces d'artillerie, autant que nous en avons pu juger par le bruit et l'effet des décharges. Ayant abordé ces citoyens, nous nous sommes fait connaître, et les avons en même temps instruits du sujet de notre députation, en les engageant à suspendre toute hostilité, afin que de son côté la garnison du fort cessât le feu sur les signaux que nous allions réitérer, et qu'après nous être fait connaître à la porte nous fussions introduits auprès du Gouverneur, pour le sommer de rendre la place, ou de recevoir une garnison municipale. Conformément à notre mission, les citoyens ont accepté cette trêve, ils l'ont observée ; nous avons réitéré les signaux de paix ; mais la garnison a continué de nous charger, et nous avons eu la douleur de voir tomber à nos côtés plusieurs citoyens dont nous avions suspendu les coups. À travers ces dangers, nous avancions néanmoins auprès de la porte du fort, après avoir fait retirer dans la rue de la Cerisaye les citoyens qui étaient dans la rue St-Antoine, et dont la présence, mal interprétée, pouvait être le motif de la continuation des hostilités de la garnison. Mais les autres citoyens armés qui étaient restés sous la voûte dont nous avons parlé, et qui avaient également cessé le feu, le recommencèrent alors avec autant de courage que d'indignation. Nos remontrances, nos prières ne les arrêtent plus ; une députation n'est plus ce qu'ils veulent ; c'est le siège de la Bastille, c'est la destruction de cette horrible prison ; c'est la mort du Gouverneur qu'ils demandent à grands cris. Repoussés par ces braves citoyens, nous sommes forcés de nous retirer, en partageant leur indignation, que justifie encore un trait abominable dont ils chargent le Gouverneur. Ils nous ont dit que dans la matinée plusieurs citoyens s'étant approchés de la Bastille pour demander des armes, le Gouverneur en avait fait entrer un certain nombre, et qu'ensuite il les avait fait fusiller

dans la première cour. Ainsi cette trahison du Gouverneur a été le premier signal d'une guerre qu'il a déclarée lui-même à ses concitoyens, et qu'il paraît vouloir continuer opiniâtrément, puisqu'il a refusé d'entendre notre députation.'

On attendait plus de succès de la seconde députation, dont les signaux parlementaires, qui la précédaient, devaient nécessairement faciliter le passage et l'entrée à la Bastille.

Mais déjà l'indignation du peuple contre la garnison de la Bastille, son impatient courage, ses menaces même, avaient forcé les chefs militaires.

On répétait partout que le peuple avait été invité à approcher de la Bastille par des signaux de paix et d'amitié ; et qu'au moment même où il était entré dans la première cour le Gouverneur avait fait faire sur lui deux décharges à mitraille. On demandait à grands cris le siège de la Bastille, on voulait du canon. M. le Chevalier de Saudray en a fait marcher cinq pièces, servies par cinq canoniers * *. Il était alors deux heures après midi, ou environ.

Un instant après, la seconde députation est revenue avec son drapeau et son tambour. M. Ethis de Corny, rendant compte de la manière dont ses codéputés et lui avaient rempli leur mission, a dit :

Qu'étant arrivés à l'Arsenal par la rue de la Cerisaye, et par la cour des poudres et salpêtres dans la cour de l'Orme, ils s'étaient postés au milieu de cette cour, bien en vue de la plateforme de la Bastille ; que le drapeau de la députation avait été signalé ; qu'ensuite celui qui le portait s'était acheminé avec le tambour vers le pont-levis ; mais que le peuple s'était écrié qu'il fallait bien se garder d'entrer ;

Que pendant ce temps on avait vu arborer sur la plateforme de la Bastille un pavillon blanc ; que les soldats armés de fusils avaient renversé leurs fusils le canon en bas, la crosse en haut, et que les signes de paix et d'appel avaient été multipliés par les chapeaux ;

Que sous les auspices de ce commencement de réception amicale les députés avaient engagé le peuple, au nom et de la part du comité permanent, de se retirer dans les districts, afin que l'on pût cesser de part et d'autre ces voies de fait, et prendre sur le tout les mesures les plus capables de rétablir le calme, et de concourir à la satisfaction générale ;

Que cette retraite commençait à s'exécuter ; que le peuple prenait tout naturellement le chemin de la cour de l'Orme, où était la députation, lorsque, malgré la foi rigoureusement

observée dans tous les cas de députation parlementaire, au préjudice de celle des signaux du pavillon blanc arboré sur la Bastille, et de fusils renversés, tout à coup les députés ont vu pointer une pièce de canon sur la cour de l'Orme, et dans le même moment ils ont reçu une décharge de mousqueterie, qui a tué trois personnes à leurs pieds [1] ;

Qu'un citoyen qui parlait à l'un des députés a reçu une balle dans son chapeau ; qu'une autre balle a déchiré l'épaulette de M. Beaubourg, l'un des députés ;

Que cette atrocité, au moment où l'on parlait de dispositions pacifiques, a transporté la fureur de tous ceux qui se trouvaient dans la cour de l'Orme ;

Que plusieurs d'entre eux se sont emportés au point d'environner les députés, de leur mettre la baïonnette sur la poitrine, et le sabre sur la tête, en leur disant : *Vous êtes aussi des traîtres ; vous nous avez fait passer dans cette cour pour nous faire tuer plus sûrement* ;

Que M. Beaubourg a été maltraité, et qu'on a arraché l'épée à M. Piquot de Sainte-Honorine ;

Que lui, Éthis de Corny, a répondu : *Si vos amis, si des députés que la ville envoie pour votre sûreté, pouvaient être soupçonnés d'un projet aussi coupable, aussi odieux, ils éviteraient de se trouver dans le même lieu, à vos côtés, au milieu de vous, et exposés aux mêmes coups. Au surplus, je me constitue votre otage, votre prisonnier : allons à la Ville, et vous vous convaincrez de la vérité.*

Que ce langage de raison, de confiance et de vérité a produit son effet, mais que la fureur du peuple contre la Bastille n'en est devenue que plus active ; que plusieurs bandes se sont séparées, et ont couru sur-le-champ dénoncer aux citoyens rassemblés devant l'Hôtel de Ville cette trahison exercée sur la députation parlementaire ;

Qu'à ce récit, l'effervescence a dû être bien prompte, puisqu'en revenant à l'Hôtel de Ville les députés ont rencontré vis-à-vis St-Gervais une multitude de citoyens armés, précédés d'environ 300 soldats du régiment des Gardes Françaises, suivi des canons pris le matin aux Invalides, marchant en ordre au pas redoublé, en disant à tous qu'ils allaient faire le siège de la Bastille.

Quelque temps après, M. Francotay, Électeur, qui s'était séparé de la députation à la Bastille, est revenu, et il a dit

[1] Cp. the account in the extract from the *Bastille dévoilée*, below, p. 87.

que la députation s'est arrêtée dans la petite cour, où elle a été exposée à un feu terrible ; que lui Francotay, s'avançant toujours, s'est approché jusqu'auprès du pont-levis ; que plusieurs personnes ayant été tuées à ses côtés, il a été obligé de passer par-dessus le cadavre d'un père de famille que tout le monde regrettait.

C'est alors que le peuple, dont il a été reconnu pour un des Électeurs, lui a crié de se sauver, que la trahison était manifeste ; qu'il a répondu : 'C'est bien plutôt à vous, mes amis, à vous retirer : vous empêchez nos soldats et nos canons d'entrer dans cette cour encombrée, où vous allez tous périr inutilement :' qu'ils se sont écriés avec un transport inconcevable : 'Non, non ; nos cadavres serviront à combler les fossés.'

Que peu de temps après, se rendant à leurs instances, il a retourné sur ses pas à travers les balles qui sifflaient à ses oreilles, et frappaient dans le mur vers lequel il s'avançait.

Ces récits, et la nouvelle de cette seconde perfidie, répandue dans la ville, ont vivement agité tous les esprits déjà livrés à la méfiance et au soupçon. Dans tous les lieux, dans les districts, sur les places publiques, on ne parlait que de complots et de trahison.

On rappelait ces promesses si souvent faites par l'Hôtel de Ville, de donner des armes, des fusils, des munitions qu'il avait été dans l'impossibilité de donner : on rappelait ces ordres signés par le Prévôt des Marchands, pour aller prendre aux Chartreux des fusils qui n'y étaient pas, et à l'Arsenal des munitions qu'on avait refusées.

Ainsi l'opinion générale, si prompte à saisir toutes les interprétations malignes, surtout dans les moments de trouble et d'alarmes, supposait une intelligence coupable entre les administrateurs de l'Hôtel de Ville et les ennemis de la liberté. Cette idée fausse autant que funeste avait fait dans la journée des progrès effrayants. Tous les membres du comité permanent étaient dans un danger imminent, et ils ne l'ignoraient pas.

* * * * * *

Il ne s'agissait pas moins que de mettre le feu à l'Hôtel de Ville, et d'égorger le Prévôt des Marchands, les Échevins, les membres du comité permanent, et même tous les Électeurs.

Cette situation terrible n'a point affaibli leur zèle et leur constance ; et délibérant au milieu d'un fracas épouvantable sur le parti le plus convenable à prendre, délibérant au milieu d'une multitude furieuse, qui les pressait d'ordonner le siège de la Bastille, le comité permanent a arrêté d'envoyer à l'Assemblée nationale une députation chargée de lui présenter la délibération suivante :

[To send Ganilh and Bancal des Issarts to describe events in Paris.

While it is being drawn up, a deputation arrives from the district of Blancs-Manteaux asking Flesselles to explain the lack of arms which he had promised. Flesselles explains that Pressolles had promised him 12,000 muskets, and that he had been told that muskets and ammunition were to be found at the Charterhouse and Arsenal. He is unable to produce his informants. M. Dusaulx defends Flesselles.

Proposal to reduce the Bastille by a catapult made in the Roman fashion. Another to capture it by laying proper siege to it.]

Toutes ces propositions semblaient être faites pour irriter l'impatience publique, bien loin de la satisfaire.

C'est du même temps qu'une patrouille du district de St-Gervais, commandée par M. de Chaigneret, a arrêté un particulier entre les mains duquel on a trouvé un paquet à l'adresse de M. du Puget, Major de la Bastille.

Ce paquet a été apporté tout ouvert au comité permanent : on a reconnu qu'il contenait deux billets ; l'un adressé à M. du Puget, et conçu en ces termes : 'Je vous envoie, mon cher du Puget, l'ordre que vous croyez nécessaire ; vous le remettrez. Paris, ce 14 juillet 1789. *Signé*, Bezenval :' l'autre adressé à M. Delaunay, Gouverneur de la Bastille, contenant ces mots : 'M. Delaunay tiendra jusqu'à la dernière extrémité ; je lui ai envoyé des forces suffisantes. Ce 14 juillet 1789. *Signé*, le Baron de Bezenval.'

Ces deux billets ont été remis à M. Boucheron, du District de St-Gervais, qui s'en est chargé pour les déposer à son district.

Cette découverte devait ajouter encore aux alarmes publiques, et surtout à la fureur qui agitait en ce moment les auditeurs contre la Bastille, contre le Gouverneur de cette forteresse, contre le Prévôt des Marchands, et contre le comité permanent lui-même. Un vieillard s'est écrié : 'Mes amis, que faisons-nous avec ces traîtres ? Marchons à la Bastille.'

À ce cri, comme à un signal de victoire, tous les gens armés sont sortis de la salle du Conseil, et les membres du comité permanent sont restés seuls un instant. C'est dans cet instant de solitude et de terreur, que M. le Commissaire Carré est venu, l'effroi peint sur le visage, et qu'il a dit que la Grève frémissait de rage, que tous les membres du comité permanent étaient dévoués à la fureur du peuple : 'Partez, a-t-il ajouté en se retirant, ou vous êtes perdus.'

Cependant les blessés ne cessaient d'arriver au bureau militaire. Ceux qui les apportaient peignaient le carnage des citoyens immolés sous les ramparts de la Bastille. Ce

carnage, les chefs militaires l'attribuaient au désordre de l'attaque, et à l'intrépidité des assaillants, plus grande encore que le désordre. Ils voulaient épargner le sang, s'il était possible.

[A fourth deputation of 60 men with a flag and a drum to summon Delaunay to place the Bastille in the hands of the Town, headed by the Chevalier d'Ermigny, is ready to start.]

Cependant, quelques voix ont annoncé la prise de la Bastille ; cette nouvelle invraisemblable, déjà donnée plusieurs fois, et toujours trompeuse, n'a pas fait grande impression. La foule s'est précipitée encore vers la Salle où siégeait le Comité permanent ; et l'ayant trouvé fermée, elle s'est abandonnée à tous les excès de la méfiance, à tous les transports de la colère.

[Bancal des Issarts and Ganilh start for Versailles. The committee go into the large hall ; a man in black, supposed to be a member of the committee, is nearly lynched.]

* * Les uns proféraient hautement des menaces et des imprécations contre M. le Prévôt des Marchands, et les autres demandaient à grands cris le siège de la Bastille. M. le Marquis de la Salle, au milieu d'eux, s'efforçait de les calmer en leur communiquant les moyens qu'il croyait capables de faire prendre cette forteresse, sans exposer les plus braves défenseurs de la capitale à un carnage évident. Il a déclaré qu'il allait au même instant se porter lui-même vers la Bastille pour exécuter ce qu'il proposait.

Et en effet, il est sorti dans cette intention ; mais tout à coup un bruit nouveau, d'abord lointain, mais s'avançant avec le fracas et la rapidité d'une tempête, est venu confirmer la prise de la Bastille. M. le Marquis de la Salle est rentré avec ceux qui venaient de l'arrêter dans l'escalier de l'Hôtel de Ville, en lui présentant les clefs de la Forteresse.

À l'instant même la grande salle a été inondée d'une multitude d'hommes de tous états, de toutes conditions, et couverts d'armes de toute espèce. Le tumulte était inexprimable ; on eût dit que l'Hôtel de Ville allait s'écrouler sous les cris confondus de victoire et de trahison, de vengeance et de liberté.

On a traîné au milieu de la salle une trentaine, ou environ, de soldats invalides, et de Petits-Suisses, dont la multitude demandait la mort à grands cris. *Pendus, pendus !* ce mot était un cri général.

M. Élie, Officier au régiment de la Reine, et un Garde-Française sont entrés portés sur les bras de ceux qui les environnaient, et proclamés par eux vainqueurs de la Bastille et les premiers des courageux citoyens qui venaient de s'en emparer.

Les efforts de M. Élie pour repousser les témoignages d'honneur dont on l'accablait ont été inutiles. Il a été placé, malgré lui, debout sur une petite table en face du bureau, au milieu de tous les prisonniers qui semblaient attendre leur supplice. Dans cette situation M. Élie a été couronné et environné de plusieurs faisceaux d'armes, trophées bizarrement arrangés, et qui n'avaient d'éclat que celui du sentiment et de la circonstance. On a rapporté toute l'argenterie saisie à la Bastille; et les compagnons d'armes de M. Élie l'ont pressé avec les instances les plus vives de l'accepter, comme les plus riches dépouilles de l'ennemi vaincu. Il a développé avec noblesse, mais en même temps avec fermeté, les motifs de son refus. * * Dans cette circonstance mémorable M. Élie n'a fait usage de l'ascendant qu'il avait sur la multitude que pour la porter à la concorde, à la modération, à la clémence.

Dans le même temps on a apporté le drapeau de la Bastille; et M. le Marquis de la Salle, à qui M. Élie avait remis les clefs de cette forteresse, les a déposées sur le Bureau.

Un grand registre scellé d'une agrafe de fer, qu'on disait être le règlement de la Bastille, était porté par un jeune homme au bout de son fusil, et traversé par sa baïonnette. M. Dusaulx a présenté ce jeune homme, appelé Guigon, à M. le Marquis de la Salle.

C'est alors qu'on a appris dans la grande salle la mort de M. Delaunay, Gouverneur de la Bastille, saisi dans la cour de cette forteresse, traîné par le peuple en fureur jusque dans la place de l'Hôtel de Ville, et massacré au bas du perron. Un particulier montrait même une boucle de col, qu'il disait être celle de M. Delaunay, dont il se glorifiait d'avoir coupé la tête.

Quelques moments après, on a appris la mort de M. Delosme Salbray, Major de la Bastille, tué dans la place de l'Hôtel de Ville, vis-à-vis l'arcade St-Jean; celle de M. Miray, Aide-Major de la même forteresse, et celle de M. Person, Lieutenant de la Compagnie des Invalides, qui y étaient en garnison, immolés tous les deux, le premier rue des Tournelles, et le second sur le Port au Blé.

Les Invalides et les Petits-Suisses étaient toujours au milieu de la salle comme des victimes dévouées, et les cris les plus effrayants pressaient l'instant de leur mort. Un Électeur a parlé pour eux avec beaucoup d'énergie, réclamant en leur faveur la justice et la générosité française. M. Élie, de son côté, arrêtait de toutes ses forces les mouvements les plus vifs et les plus dangereux.

La multitude s'acharnait principalement contre trois Invalides qu'elle disait être canoniers de la Bastille, et qu'elle dénonçait comme coupables d'avoir tiré le canon sur les citoyens. L'un d'eux était blessé, et par conséquent attirait plus d'attention. Un autre Électeur a pris la défense de cet infortuné ; mais ses paroles ont été étouffées par les cris de la multitude.

M. le Marquis de la Salle, qui depuis le premier moment de cette grande tribulation s'était placé au bureau à côté de M. de Flesselles, et employait tous les moyens de zèle, d'énergie et de prudence, pour ramener les esprits à des sentiments modérés ; M. de la Salle s'est mis devant l'Invalide blessé ; et forçant en quelque manière le peuple à l'entendre, il a réclamé l'autorité qu'il devait avoir comme Commandant-Général, ajoutant tout de suite qu'il s'emparait des coupables pour les faire juger et punir suivant toute la rigueur des lois de la guerre.

La multitude a paru approuver ce parti, et M. le Marquis de la Salle, profitant de l'instant favorable, a fait passer l'Invalide blessé dans la Salle de la Reine.

Mais pendant qu'il sauvait ainsi la vie de cet infortuné, les autres soldats Invalides, qu'on disait être les canoniers de la Bastille, ont été traînés par la multitude ; et quelques moments après on est venu apprendre qu'ils étaient pendus au fer qui soutient le réverbère en face de l'Hôtel de Ville, au Coin du Roi.

L'effervescence était toujours la même. Deux sentiments agitaient la multitude et entretenaient ses transports et son délire : la joie d'avoir vaincu, et le désir de se venger. On parlait de trahison, de perfidie, de complots, de manœuvres ; on accusait hautement M. de Flesselles.

Les premiers mots qu'il a pu prononcer, et faire entendre, ont été ceux-ci : ' Puisque je suis suspect à mes concitoyens, il est indispensable que je me retire.' Et en même temps il a fait un mouvement pour descendre de l'estrade où il était placé. Plusieurs personnes se sont mises au-devant

pour l'arrêter, l'assurant qu'il n'était suspect à personne, et qu'il fallait s'affecter un peu moins de tout ce qu'il entendait. M. de Flesselles n'est point descendu de l'estrade.

M. Delapoize, Électeur, élevant la voix, lui a dit: 'Vous serez responsable, Monsieur, des malheurs qui vont arriver. Vous n'avez pas encore donné les clefs du magasin de la ville, où sont ses armes, et surtout ses canons.'

M. de Flesselles, sans mot dire, a tiré les clefs de sa poche, et les a présentées à M. Delapoize, qui lui-même les a remises à un autre Électeur[1].

Alors quelques personnes, se pressant autour du bureau, ont interpellé plus directement M. de Flesselles, en lui disant, les uns qu'il fallait se saisir de lui et le garder comme otage; les autres, qu'il allait être conduit en prison au Châtelet; les autres, qu'il fallait venir au Palais-Royal pour y être jugé. Ce dernier vœu est devenu le vœu général, et l'on a crié de toutes parts: 'Au Palais-Royal, au Palais-Royal!' M. de Flesselles a répondu simplement: 'Eh bien! Messieurs, allons au Palais-Royal.' En proférant ces mots, il est descendu de l'estrade, il a traversé la Salle, il est sorti, la multitude se pressant autour de lui et sur ses pas, mais sans lui faire aucune violence.

[The other Invalides and Petits-Suisses are saved by the Gardes Françaises who appeal for mercy.]

Tous les prisonniers Invalides et Petits-Suisses ont juré, entre les mains de M. Élie, d'être désormais fidèles à la nation et à la Ville de Paris, et de joindre leurs efforts à ceux des bons citoyens, pour la défense de la liberté publique. Ce serment prêté, les Gardes Françaises se sont emparés des prisonniers, les ont placés au milieu d'eux, et les ont emmenés sans éprouver aucune résistance.

[The bureau has been wrecked and Moreau de St-Méry forced to retire into the Salle de la Reine, where he is joined by a few electors, who, after some discussion, determine to try to return to the great hall.]

Après quelques efforts inutiles pour percer la foule qui obstruait tous les passages, il est rentré avec quelques Électeurs, et il a repris sa place.

C'est dans ce moment qu'on est venu apprendre que

[1] Ce fait a été contredit par plusieurs Électeurs, mais l'Assemblée n'a pas décidé qu'il serait supprimé.

M. de Flesselles avait traversé la Place de Grève sans éprouver aucun mauvais traitement : mais au coin du Quai Pelletier un coup de pistolet parti d'une main inconnue l'avait frappé à la tête et étendu sur la place.

* * * * * *
* * * * * * [p. 369.

[Report of Deleutre on the events of the afternoon at the Invalides.]

Pendant tout le reste de la nuit, quelques Électeurs se sont succédés dans la grande salle, et M. Moreau de St-Méry, qui n'a pas quitté un instant le bureau, déclare :

* * * * * *

Qu'il a vu dans les mains de M. Élie le billet par lequel la garnison de la Bastille a annoncé la volonté de se rendre ; que ce billet porte : 'Nous avons vingt milliers de poudre ; nous ferons sauter la garnison et tout le quartier, si vous ne l'acceptez.'

* * * * * *

Du Mercredi 15 *Juillet* 1789. [p. 459.

Au moment où MM. les députés de l'Assemblée nationale se préparaient à sortir, toutes les voix se sont réunies pour proclamer M. le Marquis de la Fayette COMMANDANT-GÉNÉRAL DE LA MILICE PARISIENNE.

M. le Marquis de la Fayette, acceptant cet honneur avec tous les signes de respect et de reconnaissance, a tiré son épée ; et il a fait serment de sacrifier sa vie à la conservation de cette liberté si précieuse, et dont on daignait lui confier la défense.

Au même instant toutes les voix ont proclamé de même M. Bailly *Prévôt des Marchands.*

Une voix s'est fait entendre, et a dit : 'Non pas *Prévôt des Marchands,* mais *Maire de Paris.*'

Et par une acclamation générale tous les assistants ont répété : 'Oui, MAIRE DE PARIS.'

M. Bailly s'est incliné sur le bureau, les yeux baignés de larmes, et le cœur tellement oppressé, qu'au milieu de ses expressions de reconnaissance on a seulement entendu qu'il n'était pas digne d'un si grand honneur, ni capable de porter un tel fardeau.

[The second number of the *Bastille dévoilée* is of exceptional interest, as it is the only account that describes the events of July 14 from the point of view of the defenders of the Bastille. It is to be observed that the Invalides who here describe the siege make no mention

whatever of the second deputation from the Hôtel de Ville, headed by Delavigne (see above, p. 71), and presumably it was not seen, as the account by the electors implies that they had no means of letting the defenders of the Bastille know their character. The third deputation, headed by Francotay, which came with the flag, was seen, and the account below tallies with that of the electors as regards the pacific intentions of the defenders. The two accounts can be reconciled, and it seems most probable that the so-called treachery of the Governor was due to a misunderstanding on both sides. Delaunay's men say that the Governor argued that, as the deputation did not advance immediately after the white flag had been hoisted on the Bastille, the deputation was an imposture and a mere ruse. Reference to the account by the deputation makes it clear that the reason for the delay was an attempt to persuade the people to leave the neighbourhood of the Bastille.

The more serious accusation of treachery against Delaunay is that which concerns his behaviour earlier in the day. After Thuriot had left the fortress, the crowd seems to have approached the outer drawbridge. The chains of the drawbridge were broken by Tournay and Bonnemère and the bridge fell. The people rushed into the next court, the *Cour du Gouvernement* or *de l'Orme*, and, say the Invalides, attacked the next drawbridge. To prevent them damaging this bridge, they had to fire. The crowd, who ran off to the Hôtel de Ville, say that they entered the *Cour du Gouvernement* under the impression that Delaunay had let the bridge down and asked the people to enter. No sooner had they come in than the whole garrison discharged a volley. The weak part of the Invalides' argument is that they had to fire to prevent the people attacking the second drawbridge. It was impossible for the people to touch it. Between the *Cour du Gouvernement* and the keep there was a stone bridge which spanned more than half the moat, and then a gulf thirty feet deep and as wide as the drawbridge was long. Clearly no one could climb above the drawbridge and break the chains as had been done at the first bridge. This argument gains strength when it is remembered that the people later in the day tried to break down the drawbridge by turning cannon against it.

It is not clear then what immediate need there was to fire on the people. So long as the drawbridge was up, no one could enter the castle. At the same time there is some justification for it. The people were in the precincts of the Bastille: they were obviously not on a peaceful mission and they had already done considerable damage: in fact, it was a riot and was dangerous. No doubt to the crowd of people behind who had not seen how the outer drawbridge had been let down, and who imagined it was done by Delaunay, the firing seemed a piece of gross treachery, and the early spread of this rumour

of treachery may very likely be due to the fact that the first people to arrive at the Hôtel de Ville would be these very people who were the first to get away from the Bastille.

Probably Delaunay's greatest mistake was that in both cases he acted somewhat precipitately. Indeed it appears from Thuriot's account that he completely lost his head on seeing the crowds. He was negligent in preparing for an attack, witness the fact that the Bastille was really starved out; and yet he had been sufficiently alarmed to have had paving-stones put on the towers in case of an assault. That he was incompetent was perhaps known to the Government, for it is said in Besenval (iii. 416) that the substitution of De Verteuil for Delaunay had been recommended.

For the whole question of the capture of the Bastille, see Jules Flammermont, *La Journée du* 14 *Juillet*, par L. P. Pitra.

'LA BASTILLE DÉVOILÉE,' seconde livraison, p. 92.]

Quelques minutes après, il [Thuriot de la Rozière] sortit. Mais une petite demi-heure après, quelle fut la surprise des officiers de l'état-major et la nôtre, en voyant arriver le peuple en foule, armé de fusils, de sabres, d'épées, de haches, etc. et criant: *Nous voulons la Bastille*: *en bas la troupe*, en parlant aux soldats qui étaient sur les tours. Nous priâmes, aussi honnêtement qu'il est possible, ces divers particuliers de se retirer, et nous nous efforçâmes de leur faire connaître le danger auquel ils s'exposaient.

Malgré nos représentations, le peuple n'en fut pas moins obstiné. Deux hommes montèrent sur le toit du corps de garde qui était à côté du petit pont-levis, coupèrent et cassèrent, à coups de hache, les chaînes du grand pont, tandis que d'autres hachaient et écrasaient le petit, ce qui nous obligea de leur dire fermement de se retirer, ou bien que l'on serait forcé de faire feu sur eux. Ils parvinrent à baisser le grand et le petit pont de l'Avancée. Enhardis par ce succès, ils accoururent en foule au second pont pour s'en emparer, en faisant une décharge de mousqueterie sur la troupe.

Nous fûmes forcés de faire feu sur eux pour les empêcher d'abattre le second pont comme ils avaient abattu le premier. Ils prirent la fuite et ils se retirèrent en désordre, une partie sous la voûte de la porte de bois, dans la cour de l'Orme, et une autre partie sous celle de la grille, d'où ils ont fait un feu continuel, sans cependant oser s'approcher pour attaquer le second pont.

Une heure après cette attaque, l'on entendit, du côté de l'Arsenal, le bruit d'un tambour, accompagné de cris et d'acclamations terribles. Nous aperçûmes aussitôt un drapeau escorté par une foule immense de citoyens armés. Ce drapeau resta dans la cour de l'Orme avec la plus petite portion de la troupe qui l'avait accompagné; la plus considérable s'avança jusque dans la cour du gouvernement, en nous criant de ne pas faire feu, que c'était les députés de la ville qui voulaient parler au Gouverneur, qu'ils le priaient de descendre. M. Delaunay et les bas-officiers qui étaient sur les tours leur crièrent de faire avancer le drapeau et les députés de la ville, et d'engager le peuple à se retirer dans la cour du passage. Au même instant un bas-officier nommé Guyot de Fleville, pour leur prouver que notre intention n'était pas de faire feu sur eux, retourna son fusil le canon bas et la crosse haute, et nous engagea à l'imiter, ce que nous fîmes sur-le-champ. Nous criâmes alors tous unanimement: 'Ne craignez pas, nous ne ferons pas feu, restez où vous êtes. Faites avancer votre drapeau et vos députés; le Gouverneur va descendre pour leur parler. Nous allons baisser les ponts-levis pour les faire entrer et six de nous sortiront pour vous servir d'otages.'

Après bien des prières de la part des soldats Invalides, le peuple s'arrêta, et les députés entrèrent par la porte de bois dans la cour du passage, où ils ont dû voir tous les soldats sur les tours, la crosse du fusil haute, qui leur criaient d'entrer avec leur drapeau pour parler au Gouverneur, en leur donnant leur parole d'honneur qu'ils ne feraient pas feu sur eux. Les députés ont dû voir également sur la plate-forme un pavillon blanc, en signe de paix et d'appel.

Les députés restèrent dans cette cour environ dix minutes sans vouloir s'avancer pour parler au Gouverneur, malgré la promesse des bas-officiers qui leur criaient du haut des tours: 'Venez vous expliquer avec le Gouverneur; vous n'avez rien à risquer; nous répondons de vous sur notre tête.'

Sans écouter leurs propositions, les députés se retirèrent dans la cour de l'Orme, où ils restèrent plus d'un quart d'heure, ou à se consulter, ou à écouter ce que nous n'avions cessé de leur crier de ne pas s'en aller, qu'on leur remettrait la Bastille, s'ils étaient de vrais députés de la ville.

Le Gouverneur nous dit: 'Vous devez voir, Messieurs, que ces députés et ce drapeau ne sont pas de la ville: c'est sûrement un drapeau dont le peuple s'est emparé et dont il

se sert pour nous surprendre. Si c'étaient vraiment des députés, ils n'auraient pas hésité, d'après les promesses que vous leur avez faites, de venir me faire part des intentions de l'Hôtel de Ville.'

Les députés ne restèrent pas plus d'un quart d'heure dans la cour de l'Orme ; ils partirent emmenant avec eux une très petite partie des personnes qui les avaient accompagnés. La plus grande resta, et remplissait les trois cours de l'Orme, du passage et du gouvernement. Les députés partis, le peuple se porta en foule à l'attaque du second pont, résolu de l'abattre comme le premier. Les bas-officiers criaient des tours, aux assaillants, de ne pas avancer, qu'on allait faire feu sur eux : mais ceux-ci ne voulaient rien entendre. À leurs cris, à leur acharnement, la compagnie pensa que les députés, qui venaient de se présenter, n'étaient pas des députés de la ville. Le Gouverneur ordonna de faire feu ; cette décharge les dispersa, et plusieurs restèrent sur la place.

Ils ne se retirèrent pas loin, et continuèrent à tirer sur les bas-officiers postés sur les tours. Ce fut alors qu'ils commencèrent à briser, à coups de hache, les portes du quartier : incommodés par le feu de la place, ils ne purent les enfoncer toutes ; ils les abandonnèrent, coururent forcer celles de derrière, et pillèrent le quartier.

Une heure après ils amenèrent trois voitures de paille, et mirent le feu au corps de garde avancé, au gouvernement et aux cuisines. Ce fut dans ce moment que l'on tira un coup de canon à mitraille, le seul qui soit parti de la Bastille pendant le combat, qui a duré 5 heures. On ne se défendit qu'avec des fusils. Quel avantage prétendait-on retirer de cet incendie ? Il était plus préjudiciable qu'utile aux assiégeants et, loin de faciliter la prise de la Bastille, il servait à la défendre, et à rendre le second pont imprenable.

C'est alors que nous vîmes paraître les Gardes Françaises qui placèrent, dans la cour de l'Orme, deux pièces de 4, un canon plaqué en argent venant du garde-meuble, et un mortier. On plaça encore deux pièces à la porte qui communique au jardin de l'Arsenal. On nous a assuré depuis la reddition du fort que ces pièces, avant d'être où nous les avons vues, avaient été placées près de la pompe et du passage de Lesdiguières et du cul-de-sac Guemenée. Cet appareil redoutable n'eût pas suffi pour réduire la Bastille, si la garnison, quoique trop peu nombreuse pour la défendre, eût eu à combattre des ennemis de l'État et de la Nation.

Depuis 48 heures nous n'avions d'autres vivres que ceux qui se trouvèrent au quartier lorsque le Gouverneur nous le fit quitter.

Nous ne devons pas oublier de citer les nommés Ferrand et Béquard, qui sauvèrent la ville de Paris du plus grand des malheurs. Vers les 4 heures du soir, le Gouverneur, vivement sollicité par les bas-officiers de rendre la Bastille, voyant lui-même qu'il ne pouvait plus longtemps en soutenir le siège, manquant de vivres, prit la mèche d'une des pièces de canons de la cour intérieure pour mettre le feu aux poudres qui étaient dans la tour de la Liberté, ce qui aurait immanquablement fait sauter une partie du faubourg St-Antoine, et toutes les maisons voisines de la Bastille, si ces deux bas-officiers ne l'eussent empêché d'exécuter son dessein : ils lui présentèrent la baïonnette et le firent retirer. Le nommé Ferrand repoussa de la sainte-barbe le Gouverneur, qui descendit alors à la tour de la Liberté d'où il fut également repoussé par le nommé Béquard.

C'est alors que M. Delaunay demanda à la garnison le parti qu'il fallait prendre, qu'il n'en voyait pas d'autre que de se faire sauter plutôt que de s'exposer à être égorgé par le peuple, à la fureur duquel on ne pouvait échapper, qu'il fallait remonter sur les tours, continuer de se battre et se faire sauter plutôt que de se rendre.

Les soldats lui répondirent qu'il était impossible de se battre plus longtemps, qu'ils se résigneraient à tout plutôt que de faire périr un aussi grand nombre de citoyens, qu'il était plus à propos de faire monter le tambour sur les tours pour rappeler, d'arborer un drapeau blanc, et de capituler. Le Gouverneur n'ayant pas de drapeau donna un mouchoir blanc. Les nommés Rouf et Roulard montèrent sur les tours, arborèrent le drapeau, firent trois fois le tour de la plate-forme avec le tambour qui rappelait, ce qui dura environ un quart d'heure ; le peuple faisait un feu continuel sans faire attention au drapeau ni au rappel.

Un quart d'heure après que les Invalides et le tambour furent descendus, les assiégeants, voyant que l'on ne faisait plus feu d'aucun côté de la Bastille, s'avancèrent en faisant toujours des décharges jusqu'au pont de l'intérieur et en criant, 'Abaissez le pont.' L'officier suisse leur adressa la parole à travers une espèce de créneau qui se trouvait auprès du pont-levis, et leur demanda de sortir avec les honneurs de la guerre ; on leur répondit que non. Ledit officier

écrivit la capitulation et la passa par le même trou, en disant qu'on voulait bien se rendre et poser les armes, si toutefois on promettait de ne pas massacrer la troupe : l'on se mit à crier : 'Abaissez votre pont ; il ne vous arrivera rien.'

C'est sur cette promesse que le Gouverneur donna la clef du petit pont-levis, qu'il avait dans la poche, au nommé Gaiard, caporal, et Pereau, bas-officier, qui ouvrirent la porte et baissèrent le pont.

* * * * * *
* * * * * *

Il est aisé de voir que la Bastille n'a pas été prise d'assaut. L'on n'a point fait de brèche ; nous défions qui que ce soit de le prouver ; l'on est entré lorsque nous avons eu baissé le pont, et M. Élie est le premier militaire que nous ayons vu dans la cour.

[The pamphlet issued by Jean-Baptiste Humbert, who claims to have been the first to reach the top of the Bastille, is one of the many accounts of the actual surrender of that fortress. From the position he occupied just before the drawbridge was let down, he must have been able to see what happened. His description also is interesting, as it gives the besiegers' point of view, although he was not present at the siege when the misunderstanding took place. He describes how he got his musket from the Hôtel des Invalides, and was nearly crushed to death in the cellars by the crowd which was pouring in. From the Invalides he went to the Bastille, and arrived there just in time to be present at the surrender.

JOURNÉE DE JEAN-BAPTISTE HUMBERT, HORLOGER, QUI LE PREMIER A MONTÉ SUR LES TOURS DE LA BASTILLE, Paris, 1789. Brit. Mus. F. 236 (7). P. 11.]

Je dirigeai aussitôt mes pas vers la Bastille, par la cour de l'Arsenal : il était trois heures et demie environ : le premier pont était baissé, les chaînes coupées ; mais la herse barrait le passage ; on s'occupait à faire entrer du canon à bras, les ayant démontés d'avance : je passai par le petit pont, et j'aidai en dedans à faire entrer les deux pièces de canon. Lorsqu'ils furent remontés sur leur affût, d'un plein et volontaire accord, on se mit en rang de cinq ou six, et je me trouvai au premier rang.

Ainsi rangés, on marcha jusqu'au pont-levis du château ; là, je vis deux soldats tués, étendus à chacun des côtés ; à gauche où j'étais, l'uniforme du soldat étendu était de Vinti-

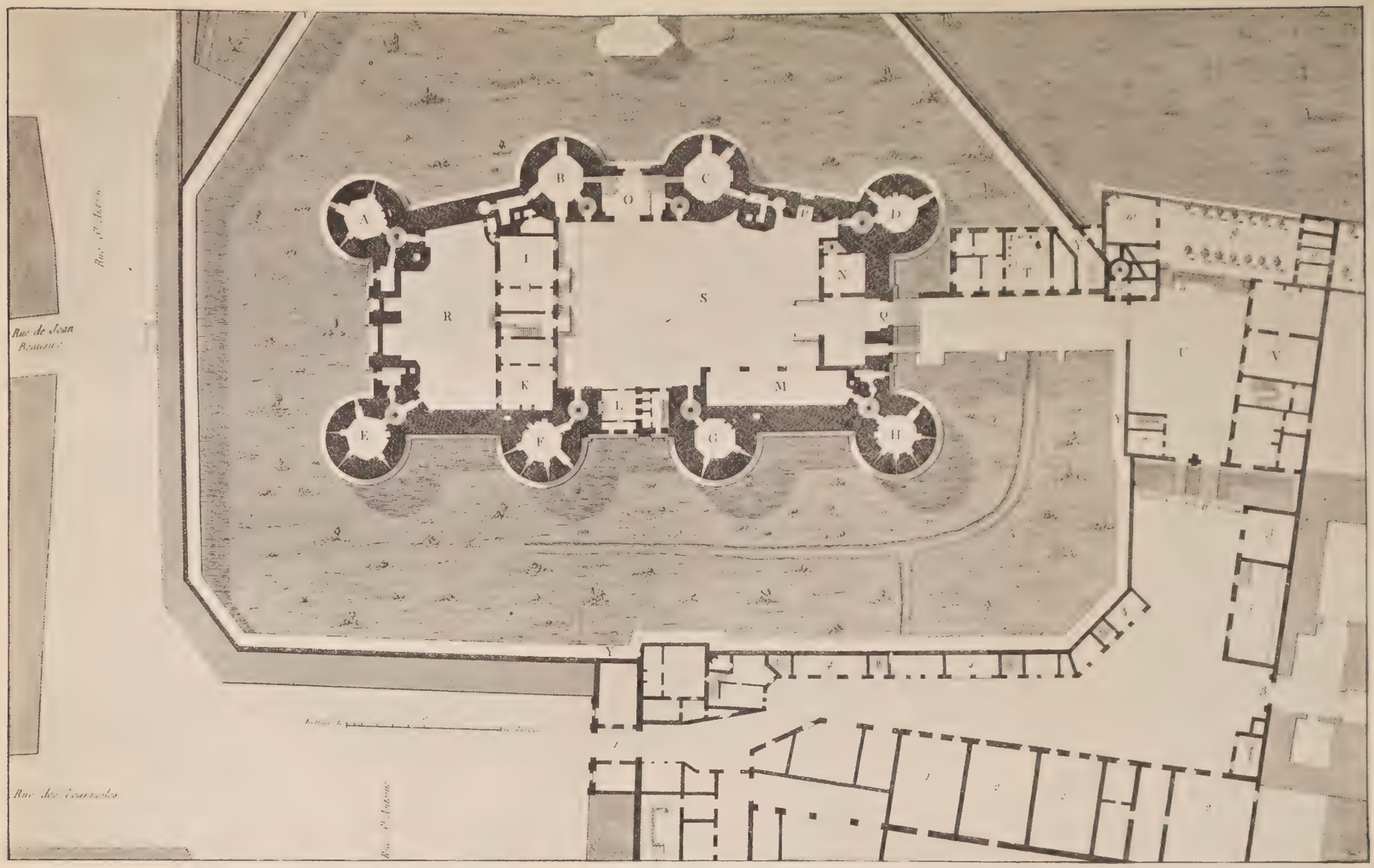

A, B, C, D, E, F, G, H. Towers of the Bastille.

N. *Corps de Garde.*

Q. Inner drawbridge.

S. The great Court.

U. *Cour du Gouvernement*, or *de l'Orme*, with the bridge across the moat.

1. The entrance to the Bastille.

2, 2, 2. Barracks of the *Cour Avancée.*

3. Alley leading to the Arsenal.

4, 4, 4. Shops in the *Cour Avancée.*

5. Building on which the besiegers climbed and from which they broke down the outer drawbridge.

6. Outer drawbridge.

mille ; je ne pus distinguer l'uniforme du soldat étendu à la droite.

On braqua les canons ; celui de bronze, en face du grand pont-levis, et un petit de fer, damasquiné en argent, en face du petit pont. Ce canon m'obligea de quitter mon rang ; et comme on désirait à cet instant savoir si, sur le donjon, on ne donnait pas quelques nouveaux signes de paix, je me chargeai de parcourir la terrasse.

Pendant cette mission, on se décida à commencer l'attaque, à coups de fusil : je me hâtai de revenir à mon poste : mais mon chemin se trouvant barré par une foule de monde malgré le péril, pour le reprendre, je revins par le parapet, et repris mon poste ; je fus même obligé de mettre le pied sur le cadavre du soldat de Vintimille.

Nous tirâmes, chacun, environ six coups. Alors il parut un papier, par un trou oval, de la largeur de quelques pouces ; on cessa de tirer : un de nous se détacha, et fut à la cuisine chercher une planche, pour aller prendre le papier ; on mit la planche sur le parapet ; beaucoup de personnes montèrent dessus pour faire contrepoids: un homme s'avança sur la planche, mais au moment qu'il allait saisir le papier, il fut tué d'un coup de fusil, et tomba dans le fossé.

Une autre personne aussitôt, qui portait un drapeau, quitta son drapeau, et fut prendre le papier, dont on fit lecture à haute et intelligible voix.

Le contenu de ce papier n'ayant pas satisfait par la demande qu'il faisait d'une capitulation, on opina de tirer le canon ; chacun se rangea pour laisser passer le boulet.

À l'instant qu'on allait mettre le feu, le petit pont-levis se baissa : à peine était-il baissé qu'il fut rempli ; je n'y fus environ que le dixième. Nous trouvâmes fermée la porte de derrière le pont-levis : après environ deux minutes un Invalide vint l'ouvrir, et demanda ce qu'on voulait : 'Qu'on rendît la Bastille' lui répondis-je, ainsi que tout le monde : alors il laissa entrer.

THE KING'S VISIT TO PARIS.

['Procès-Verbal des Électeurs,' vol. II, p. 77.]

Du vendredi 17 *juillet* 1789.

À une heure du matin ou environ, sont arrivés à l'Hôtel de Ville, conduits par M. Deleutre, douze membres de l'Assemblée nationale députés à Paris pour prévenir cette Capitale

que le Roi, instruit du désir que les Parisiens avaient de sa présence, se proposait de leur accorder cette faveur dans la journée.

* * * * * *

Et dès lors l'Assemblée a cru ne devoir s'occuper que des préparatifs pour recevoir le Roi.

Elle a arrêté que 25 Électeurs seraient nommés pour, confusément et sans distinction, avec 25 membres du Corps municipal, Échevins, Procureur du Roi et de la Ville, Greffiers, Conseillers des Ville et Quartiniers, aller au-devant du Roi jusqu'à la barrière de la Conférence, M. Bailly étant à leur tête, et chargé, comme Maire de Paris, de présenter les clefs de la Ville.

Elle a arrêté qu'un trône serait dressé pour le Roi dans la salle de ses séances, et qu'il serait placé au-dessus de la porte principale de l'Hôtel de Ville, et devant le cadran de l'horloge, un transparent portant ces mots: LOUIS XVI. PÈRE DES FRANÇAIS ET ROI D'UN PEUPLE LIBRE.

M. de la Fayette a envoyé dans tous les districts l'ordre de border la haie depuis le Point-du-Jour jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Il a tracé d'ailleurs toutes les dispositions militaires de cette journée, sur un ordre qu'il a remis, pour être exécuté, à M. le Chevalier de Saudray.

* * * * * *

À dix heures précises, MM. les Électeurs nommés pour aller au-devant du Roi, rassemblés à l'Hôtel de Ville avec les vingt-cinq membres du Corps municipal, et M. le Marquis de la Salle sont partis, ayant à leur tête M. Bailly et leurs Présidents, précédés de la musique de la Ville, et escortés par les 300 Gardes, sous le commandement de M. Hay, leur Colonel.

MM. Vergne et Buffault portaient alternativement le plat de vermeil et les clefs.

* * * * * *

Le Roi n'est arrivé que sur les trois heures après midi, parce qu'escorté depuis Versailles jusqu'au Point-du-Jour par la Garde nationale de Versailles, il avait été escorté depuis le Point-du-Jour par la Garde nationale de Paris; ce qui avait forcé la voiture de Sa Majesté de n'aller qu'au pas.

[Speeches of Bailly and Delavigne to the King.]

Ensuite, on s'est mis en marche, et le cortège, pour se rendre à l'Hôtel de Ville, a parcouru le Quai de la Conférence,

la Place Louis XV, la rue St-Honoré, la rue du Roule, la rue de la Monnaie, le Quai de la Mégisserie, le Quai de Gêvres, le Quai Pelletier et la Place de l'Hôtel de Ville.

* * * * * *

Le Roi est descendu de voiture au bas du perron de l'Hôtel de Ville, et là M. Bailly a présenté à Sa Majesté une cocarde aux couleurs de la Ville, qu'Elle a reçue avec bonté et qu'Elle a daigné, sur-le-champ, appliquer à son chapeau.

En lui présentant cette cocarde, M. Bailly a dit au Roi: *Sire, Votre Majesté veut-Elle bien accepter le signe distinctif des Français?*

Il a monté l'escalier de l'Hôtel de Ville sous une voûte d'épées entrelacées.

Dans cet instant, la foule était prodigieuse autour de sa personne. M. le Prince de Beauvau et autres redoublaient d'efforts pour écarter les plus empressés. Sa Majesté a dit: *Laissez-les faire; ils m'aiment bien.*

MM. les Électeurs et plusieurs autres citoyens de Paris, rassemblés dans la grande salle, attendaient le Roi. Il est entré, séparé des Seigneurs de sa suite, pressé, porté dans les bras de ses enfants ivres d'amour et de joie. Il a pris place sur le Trône qui lui avait été préparé.

* * * * * *

M. Bailly s'est approché du Trône sans fléchir le genou, et il a dit au Roi: 'Je présente à Votre Majesté quatorze Électeurs de Paris qui brûlent du désir, et qui sollicitent avec instance l'honneur d'être ses Gardes dans l'Hôtel de Ville.'

* * * * * *

Le Roi a répondu: *je les accepte avec plaisir*; et aussitôt ils ont mis l'épée à la main, et ils ont entouré le Trône. Le Roi a demandé que les épées fussent remises dans le fourreau, et son ordre a été exécuté.

[Speeches of Moreau de St-Méry, Éthis de Corny, and Lally Tollendal.]

Le Discours[1] fini, et l'extase publique un peu dissipée, M. Delavigne a été présenté au Roi par M. Bailly, et le Roi lui a dit: *Monsieur Delavigne, j'ai entendu avec plaisir ce que vous m'avez dit.*

Puis, s'adressant à tous ceux qui l'entouraient, il a continué: *Messieurs, je suis très satisfait; j'approuve l'établissement*

[1] Lally Tollendal's.

de la Garde Bourgeoise ; mais la meilleure manière de me prouver votre attachement est de rétablir la tranquillité, et de remettre entre les mains de la justice ordinaire les malfaiteurs qui seront arrêtés. Monsieur Bailly, instruisez l'Assemblée de mes intentions. Je suis bien aise que vous soyez Maire, et que M. de la Fayette soit Commandant-général.

M. Bailly s'est approché du Trône, et sans fléchir le genou il a pris les ordres de Sa Majesté.

* * * * * *

Cependant un désir universel se manifestait d'entendre quelques paroles de la bouche du Roi. M. Bailly a pris la liberté de le faire remarquer à Sa Majesté, qui a dit à l'Assemblée : *Vous pouvez toujours compter sur mon amour.*

Il a voulu se montrer à la multitude assemblée sur la Place de l'Hôtel de Ville, qui demandait à grands cris sa présence.

Les gradins dressés dans la grande salle obstruaient les fenêtres : pour se montrer au peuple, le Roi a été obligé de passer dans la Salle de la Reine. La grande porte qui donne entrée dans cette salle était embarrassée par plus de 200 personnes.

M. Vergne, Échevin, emporté par ce délire de joie qui égarait toutes les têtes, prenant la main du Roi, lui a dit : *SIRE, daignez me suivre ; je vais conduire Votre Majesté.*

Et en effet, il a conduit le Roi par un corridor très-obscur : M. le Duc de Villeroy, M. le Prince de Beauvau, et plusieurs de ses Gardes-citoyens, suivaient, autant que le local pouvait le permettre.

Comprenant enfin l'irrégularité de sa démarche, M. Vergne s'est hâté de donner un coup de pied dans une petite porte, qui s'est ouverte à l'instant, et le Roi est entré dans la Salle de la Reine.

Sa présence à la fenêtre, et la bonté qu'il a eue de mettre son chapeau décoré de la cocarde nationale, qu'il avait reçue, ont excité dans la place de l'Hôtel de Ville et dans les rues voisines des transports qu'il est impossible d'exprimer.

Après avoir satisfait, pendant près d'un quart d'heure, les regards empressés de ses sujets, et reçu des témoignages aussi sensibles de leur tendresse, le Roi est repassé dans la grande salle.

* * * * * *

Sa Majesté a traversé la grande salle au milieu de ses

quatorze Gardes-citoyens, qui l'ont accompagnée jusqu'à sa voiture.

M. le Marquis de la Fayette était resté dans la place de l'Hôtel de Ville pour maintenir le bon ordre ; il n'est monté à l'Hôtel de Ville que pour prendre le Roi au moment de son départ, et assurer son libre passage.

Sa Majesté est parvenue à sa voiture sans aucun obstacle, et c'est dans ce moment qu'Elle a dit au Commandant-Général : *M. de la Fayette, je vous cherchais pour vous dire que je confirme votre nomination à la place de Commandant-Général de la Garde parisienne.*

Monté dans sa voiture, le Roi a repris le chemin de Versailles, avec le même cortège et dans le même ordre qu'il était venu, précédé et suivi d'acclamations plus vives peut-être, et plus universelles.

On a remarqué que les chevaux, les panneaux et jusqu'à l'impériale de sa voiture étaient décorés de cocardes nationales ; celle qu'il avait acceptée était placée à côté de lui, en dehors de la portière.

* * * * * *

MURDER OF FOULON AND BERTHIER.

[Ibid., p. 287.]

Du mercredi 22 *juillet* 1789.

* * * * * *

Sur les neuf heures du matin, l'Assemblée s'étant réunie, et présidée par M. Moreau de St-Méry, on a mis en délibération ce qu'il convenait de statuer sur M. Foulon, et sur toutes les autres personnes déjà accusées et saisies, ou qui pourraient être par la suite accusées et saisies à la clameur publique ;

Et après plusieurs débats interrompus par quelques faits pressants de police, l'Assemblée a arrêté [that such persons be taken to the prison of the Abbaye St-Germain].

* * * * * *

On a mis en délibération si M. Foulon serait conduit sur-le-champ à cette prison nationale.

À cet égard, il a été dit que M. Foulon avait été nommé, le 12 du présent mois, adjoint au ministère de la guerre ; que le 14, on avait généralement répandu qu'il venait de mourir d'apoplexie ; que d'ailleurs sa présence actuelle à l'Hôtel de Ville était maintenant répandue parmi le Peuple, soit par les hommes de Vitry, qui l'ont conduit à pied à Paris,

et qui même l'ont fort maltraité dans la route, soit par les citoyens qui l'ont vu chez M. Acloque, ou dans son trajet jusqu'à l'Hôtel de Ville; qu'en conséquence, il y aurait danger évident pour sa personne à lui faire traverser Paris dans le moment d'une effervescence dont il était l'objet. Ainsi, pour éviter un éclat sans doute funeste, et éloigner tout danger de la personne de M. Foulon, il a été arrêté qu'il serait conduit à l'Abbaye Saint-Germain le plus secrètement possible, et à l'entrée de la nuit.

On a observé que M. Berthier de Sauvigny était attendu ce soir, et que la prudence exigeait encore la précaution de ne pas faire arriver M. Berthier dans un moment où l'arrestation de M. Foulon, son beau-père, pouvait rassembler et animer le peuple.

* * * * * *

* * * * * * [p. 300.

Les opérations se succédaient ainsi, lorsqu'à midi, ou environ, des cris tumultueux se sont élevés dans la place de l'Hôtel de Ville: l'on est venu apprendre que la multitude s'était attroupée, et qu'elle demandait avec fureur le mort de M. Foulon.

M. le Marquis de la Fayette visitait quelques districts; on a avisé de l'envoyer chercher, et sur-le-champ on a dépêché vers lui.

Chaque minute augmentait l'attroupement et l'emportement; il a été bientôt certain que l'Hôtel de Ville et sa Garde étaient menacés.

L'Assemblée a arrêté qu'un grand nombre d'Électeurs, les plus vénérables par leur habit et leur état, MM. les Curés surtout, descendraient avec M. Bailly, Maire de la Ville, et porteraient à la foule des paroles de modération et de justice.

M. Bailly et quinze ou vingt Électeurs se sont présentés sur le perron de l'Hôtel de Ville; M. Bailly a fait lecture de l'arrêté pris le matin dans l'Assemblée, et relatif à la poursuite légitime de toutes les personnes accusées de délits contre la liberté publique. Il a parlé ensuite avec son onction ordinaire. Les Électeurs ont secondé ses efforts; ils sont parvenus à calmer ceux qui pouvaient les entendre. Mais les Électeurs ont rapporté dans la salle la certitude que le calme serait de très-peu de durée; attendu la foule innombrable et la grande effervescence des esprits.

En effet, quelques minutes après, les cris sont devenus

plus effrayants, et les efforts contre la Garde de l'Hôtel de Ville plus sensibles.

L'Assemblée a décidé que les Électeurs en plus grand nombre descendraient encore, se disperseraient, s'il était possible, sur la place de l'Hôtel de Ville, et tâcheraient de répandre dans les différents pelotons formés par la multitude la nécessité de juger M. Foulon avant de le punir, s'il était coupable.

Cette décision a été exécutée sur-le-champ, et MM. les Électeurs ont rapporté presque tous, que la multitude s'animait davantage, par l'idée qu'on avait favorisé l'évasion de M. Foulon ; qu'elle demandait à le voir ; qu'elle serait peut-être plus tranquille après l'avoir vu ; que cette précaution d'ailleurs était d'autant plus indispensable, que ce soupçon de l'évasion de M. Foulon, déjà répandu dans la place, faisait éclater partout la menace de mettre le feu à l'Hôtel de Ville, et d'immoler les Électeurs eux-mêmes.

Dans ce moment, l'effroi a saisi tous les membres de l'Assemblée. On savait que M. Foulon avait été conduit à l'Hôtel de Ville entre cinq et six heures du matin ; mais les membres du bureau de nuit, qui l'avait reçu, s'étaient retirés. On ne savait pas dans quel endroit de l'Hôtel de Ville il avait été déposé. Il était même possible que son évasion eût été favorisée à l'insu de l'Assemblée. Quelques Électeurs s'étaient dispersés pour le chercher ; on est venu apprendre qu'il était dans la Salle de la Reine avec quatre gardes de la ville.

Alors l'Assemblée a voulu tenter, s'il était possible, de calmer le Peuple, en lui donnant, comme il le demandait avec des cris effroyables, l'assurance que M. Foulon était dans l'Hôtel de Ville. Elle a chargé MM. Baudoüin, Charton et deux autres Électeurs de passer avec lui dans la Salle de la Reine, de ne plus le quitter, et de l'engager à se montrer à l'une des fenêtres de cette Salle qui donnent sur la place de l'Hôtel de Ville. Les Électeurs nommés ont exécuté cette commission.

* * * * * *

La vue de M. Foulon avait excité dans la place plusieurs cris de joie : on a cru avoir gagné quelque chose : mais, presque au même instant, les barrières ont été brisées, les gardes enfoncés, et la multitude a inondé les escaliers, la cour, et la grande salle de l'Hôtel de Ville. Quelques Électeurs se sont portés vers la porte, et sont parvenus à faire asseoir

ceux qui se présentaient les premiers. La salle remplie, ils ont demandé M. Foulon à grands cris ; M. Moreau de St-Méry les a engagés à écouter avec attention, et c'est avec beaucoup de peine qu'il a obtenu un moment de silence.

M. Delapoize, Électeur, en a profité pour dire, en deux mots, que tout coupable devait être jugé et puni par la Justice ; que parmi les Français, dont il était environné, il se flattait de ne pas voir un seul bourreau.

Cette idée a paru faire quelque impression. M. Osselin, autre Électeur, est monté sur le bureau, et il a exposé * * * * la nécessité d'une instruction et d'un Jugement, avant toute exécution.

Il a fait assez d'impression pour assurer quelque délai : et c'était beaucoup, parce qu'on espérait davantage de la présence de M. le Marquis de la Fayette, qui n'était pas encore arrivé.

Un cri universel s'est fait aussitôt entendre : *oui, jugé tout de suite et pendu.*

M. Osselin a observé que pour juger il fallait des Juges, et il a proposé de remettre le prisonnier entre les mains des juges ordinaires, en attendant que l'Assemblée nationale, comme elle l'annonçait, eût constitué un tribunal spécialement destiné à la poursuite des délits dont M. Foulon était accusé.

Toutes les voix ont répondu : *non, non ; jugé tout de suite et pendu.*

M. Osselin a continué, et dit que puisqu'on ne voulait pas des Juges ordinaires, il était indispensable d'en nommer d'autres. Dans la confusion des voix qui s'élevaient ensemble, on a cru comprendre que la multitude chargeait les Électeurs du soin de les nommer eux-mêmes. M. Osselin a observé que les Électeurs n'avaient aucun droit de créer les juges, et il a proposé à la multitude de les nommer elle-même. Cette proposition a été acceptée, et plusieurs voix ont nommé d'abord M. le Curé de St-Étienne-du-Mont, M. le Curé de St-André-les-Arcs.

Ces nominations étaient accompagnées par des cris furieux, *jugez donc.*

M. Osselin, toujours debout sur le bureau, a observé que deux ou trois juges n'étaient pas suffisants, et qu'il en fallait sept pour juger un criminel. Plusieurs voix ont nommé M. Varangue, maître de Pension ; ensuite M. Vergne, Échevin ; ensuite M. Picard, Juge auditeur ; ensuite M.

Magimel, ancien Échevin. M. Osselin a observé encore qu'il fallait un greffier pour écrire le jugement, et toutes les voix ont crié, *vous, vous-même.*

Il a observé qu'il fallait un Procureur du Roi pour dénoncer le crime. Quelques voix ont crié : *M. Duveyrier est-il là?* D'autres ont répondu : *oui, oui ;* et toutes ensemble : *c'est lui, Procureur du Roi.*

M. Duveyrier a demandé de quel crime on accusait M. Foulon ; et ceux qui étaient auprès de lui ont répondu : qu'*il avait voulu vexer le Peuple ;* qu'*il avait dit qu'il lui ferait manger de l'herbe* ; qu'*il avait voulu faire faire la banqueroute ;* qu'*il était dans le projet* ; qu'*il avait accaparé les blés.*

* * MM. les Curés, nommés pour juger, ont hasardé l'observation que puisqu'il s'agissait de crimes, ils étaient forcés de s'abstenir, parce que les lois de l'Église leur défendaient de juger à mort.

Cette observation a été assez bien prise par quelques-uns, et mal par les autres. L'impatience s'est manifestée, le tumulte est devenu excessif. Des bras nus s'élevaient, et faisaient signe de couper une tête. On s'est précipité vers le bureau, et les plus voisins portaient le poing sous le nez des Électeurs, en criant, *vous nous amusez, et le prisonnier s'échappe. Nous voulons le voir ;* et en même temps la foule se pressait vers la Salle de la Reine, et se disposait à en briser les portes.

[Four members of the crowd are appointed to guard Foulon. Bailly and La Fayette are named instead of the curés, and, in their absence, Moreau de St-Méry, and Duport du Tertre in place of Quatremere, a member of the Committee.]

M. Foulon a été amené par les quatres gardes qui venaient de lui être donnés, et accompagné des Électeurs qui lui avaient été envoyés. La multitude elle-même a placé une chaise sur une petite table devant le bureau de l'Assemblée, et a contraint M. Foulon à s'y asseoir.

Il était encore question de remplacer M. de la Fayette, et cette nécessité, jointe à la présence de la victime, livrait l'Assemblée à des mouvements convulsifs. * * * Il ne restait plus aucun moyen de suspendre la colère impatiente et frénétique de la multitude, lorsque des cris redoublés ont annoncé M. le Marquis de la Fayette. On lui a fait place ; il est entré sans difficulté ; il est venu se mettre à côté de M. Moreau de St-Méry, Président de l'Assemblée. À son

aspect, le silence le plus profond a succédé au tumulte : M. le Marquis de la Fayette a parlé pendant une demi-heure ou environ * *.

* * * * * *

Ce discours de M. de la Fayette avait fait une grande impression, et principalement sur ceux qui, dans cette salle très-vaste, avaient été à portée de le bien entendre. Les plus voisins étaient d'avis qu'il fût sur-le-champ conduit en prison ; et même deux d'entre la multitude * * sont montés sur le bureau et ont dit qu'il fallait le conduire en prison ; mais à l'extrémité de la salle les esprits n'étaient pas si bien disposés ; des voix furieuses ont crié *à bas ! à bas !* et les deux hommes ont été obligés de descendre et de se taire.

M. Foulon lui-même a voulu parler. On a fait un peu silence, mais on n'a pu entendre que ces mots : *Assemblée respectable, Peuple juste et généreux : au surplus, je suis au milieu de mes Concitoyens ; je ne crains rien.*

Ces paroles ont fait peut-être un tout autre effet que celui qu'on pouvait en attendre. L'effervescence a repris tous ses accès ; des clameurs se sont fait entendre dans la place de l'Hôtel de Ville : quelques personnes d'un extérieur décent, mêlées parmi la foule, même dans la salle l'excitaient à la sévérité. Un particulier bien vêtu, s'adressant au bureau, s'écriait avec colère : *qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans ?*

Par trois fois différentes, M. le Marquis de la Fayette a repris la parole ; toujours il a produit quelque effet favorable, et il est impossible de savoir ce qui serait arrivé, lorsque des cris, beaucoup plus effrayants, sont partis de la place de l'Hôtel de Ville. Plusieurs voix à l'extrémité de la salle ont annoncé que le Palais-Royal et le Faubourg St-Antoine venaient enlever le prisonnier. Les escaliers et tous les passages de l'Hôtel de Ville ont retenti de cris épouvantables ; une foule nouvelle est venue presser la foule qui remplissait déjà la grande salle ; tous se sont ébranlés à la fois ; tous se sont portés avec impétuosité vers le bureau et vers la table qui soutenait la chaise sur laquelle M. Foulon était assis. La chaise s'ébranlait ; elle était renversée, lorsque M. le Marquis de la Fayette a prononcé à haute voix : *qu'on le conduise en prison.*

M. Foulon était déjà dans les mains du peuple, qui lui a fait traverser la salle sans mauvais traitement ; et l'instant

d'après on est venu apprendre que le Peuple l'avait pendu à la lanterne placée en face de l'Hôtel de Ville.

* * * * * *

* * * * * * [p. 320.

À huit heures trois-quarts, des clameurs semblables à celles du matin ont annoncé un événement dans la place de l'Hôtel de Ville ; le Peuple, malgré les gardes multipliés, et les dispositions les mieux ordonnées, s'est porté encore sur l'escalier, dans tous les passages de l'Hôtel de Ville, et surtout dans la salle de l'Assemblée, et mille voix ont annoncé M. Berthier de Sauvigny.

À la première nouvelle, M. Bailly et M. le Marquis de la Fayette s'étaient rendus dans la Salle.

* * * * * *

M. Étienne de la Rivière est rentré au milieu d'une garde nombreuse et accompagné de M. Berthier de Sauvigny.

M. Bailly a demandé au prisonnier s'il avait quelque chose à dire. M. Berthier a dit qu'il se justifierait lorsqu'il connaîtrait les accusations portées contre lui.

M. Bailly lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 12 de ce mois.

Il a répondu qu'au commencement des troubles il a cru devoir se retirer à Versailles, d'où il est parti Mercredi 15, à minuit ; que des affaires d'administration l'appelaient à Mantes et à Meulan ; qu'il s'y était rendu ; que de là il a été à Meaux liquider les frais de passage pour la retraite des troupes ; qu'il en est parti vendredi dernier pour se rendre à Soissons, où il a soupé et couché chez sa fille ;

Qu'il en est parti samedi matin pour Compiègne, où, en arrivant, il a été arrêté par deux hommes qui lui ont dit avoir l'ordre de le saisir partout où ils le rencontreraient.

M. Bailly lui a demandé ce qu'étaient devenus ses papiers ; il a répondu qu'il n'avait sur lui qu'une espèce d'adresse, qu'au même instant il a tiré de sa poche ; que ses papiers relatifs à l'administration devaient être dans ses bureaux ; qu'il n'avait emporté avec lui que son portefeuille, resté entre les mains de son domestique, qui avait dû le remettre à M. l'intendant de Soissons ; qu'il ne savait pas au surplus ce que le domestique était devenu.

Il a ajouté qu'il avait déjà passé trois ou quatre nuits sans dormir, ayant été gardé à Compiègne par douze hommes qui veillaient dans sa chambre ; et il a demandé les moyens de prendre quelque repos.

On a demandé lecture du procès-verbal de la remise de la personne de M. Berthier de Sauvigny par la municipalité de Compiègne.

M. Étienne de la Rivière a fait lecture du procès-verbal, et il l'a déposé sur le bureau.

Pendant cette lecture, le tumulte toujours subsistant dans la Place, a pris le caractère le plus décidé de l'emportement et de la révolte ; des clameurs terribles se sont fait entendre : mille voix criaient dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville : *finissez, finissez donc* ; *on vient, on force l'Hôtel de Ville, le faubourg St-Antoine . . ., le Palais Royal . . .*, toute la Salle s'est trouvée inondée d'une foule nouvelle. La Garde a été repoussée avec son prisonnier jusque sur le bureau de l'Assemblée.

M. Bailly a demandé si l'Assemblée, suivant son arrêté du matin, voulait que M. Berthier de Sauvigny fût conduit à la prison désignée.

L'Assemblée a décidé que M. Berthier de Sauvigny serait conduit et renfermé sur-le-champ dans la prison de l'Abbaye St-Germain.

M. Bailly en a donné l'ordre. La Garde ayant au milieu d'elle son prisonnier, a traversé la salle sans résistance ; mais l'instant d'après, on est venu annoncer, qu'à peine descendu de l'Hôtel de Ville, M. Berthier avait été arraché aux gardes qui l'environnaient, et massacré par la multitude.

En effet, presque au moment où cette nouvelle était annoncée, un homme vêtu d'un uniforme de Dragon, et suivi d'une grande foule, s'est avancé jusqu'auprès du bureau, et portant à la main un morceau de chair ensanglantée, a dit : *voilà le cœur de Berthier.*

Ce spectacle a répandu un sentiment d'horreur dans l'Assemblée ; quelques Électeurs ont fait signe à cet homme de sortir, et il s'est retiré, toujours accompagné de la multitude qui poussaient des cris de joie.

D'autres sont venus dire qu'on apportait aussi la tête de M. Berthier et qu'elle était déjà sur l'escalier de l'Hôtel de Ville.

M. le Marquis de la Fayette et M. Moreau de St-Méry ont engagé les mêmes personnes d'observer au peuple que l'Assemblée était occupée d'affaires très-importantes et de tâcher d'obtenir que la tête ne fût point apportée dans la salle ; ce qui a eu le succès désiré.

OFFICIAL SUMMARY OF THE CAHIERS.

[This summary was issued on July 27, 1789, by the committee of constitution in the National Assembly, and was presented to the Assembly by Clermont-Tonnerre. Of course the list of subjects is not complete, for there are many other important points raised in the *cahiers*. This incompleteness is due to the fact that the committee which drew it up dealt only with the constitutional questions found in them. This, the first constitutional committee, was drawn from a party which held the most reasonable political opinions in the Assembly. It proposed the King's absolute veto, and the second chamber (see below, p. 128).]

Résultat du dépouillement des Cahiers. Principes avoués.

Art. Ier. Le Gouvernement français est un Gouvernement monarchique.

II. La personne du Roi est inviolable et sacrée.

III. Sa Couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le Roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agents de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des Lois.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'États-généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des Cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

Art. Ier. Le Roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du Royaume?

II. Le Roi peut-il faire seul les Lois provisoires de Police et d'Administration, dans l'intervalle des tenues des États-généraux?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des Cours Souveraines?

IV. Les États-généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes?

V. Le Roi peut-il seul convoquer, proroger, et dissoudre les États-généraux?

VI. En cas de dissolution, le Roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation?

VII. Les États-généraux seront-ils permanents ou périodiques?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas, une Commission intermédiaire?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même Chambre?

X. Les deux Chambres seront-elles formées sans distinction d'ordre?

XI. Les membres de l'ordre du Clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres?

XII. La représentation du Clergé, de la Noblesse, et des Communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois?

XIII. Sera-t-il établi un troisième Ordre, sous le titre d'Ordre des Campagnes?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la Cour, peuvent-elles être députées aux États-généraux?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction?

XVII. Les lettres de cachet seront-elles abolies ou modifiées?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée?

DECREES OF AUGUST, 1789.

[With the capture of the Bastille, the anarchy which had been simmering for some time finally broke out almost all over France. On July 20 Lally Tollendal proposed that the authorities should be commanded to repress disorder, and to exhort the people to observe the law. But after some debate the motion was rejected. Droz (ii. 271) remarks that this sitting was one of the most disastrous in the course of the Revolution, for it gave the impression that the Assembly did not desire to enforce the law. It was followed on July 22 by the murder of Foulon and Berthier at Paris. Then, with some modifications, Lally's address was voted. Meanwhile disorder was spreading everywhere. Strassburg (for an account of which see Dampmartin, vol. i. pp. 105 *et seqq.*), and Caen, with other towns, were scenes of military riots, while in the country districts

appeared that strange *grande peur* which armed the peasants against invisible, and therefore awful, 'brigands.' Certain members of the Assembly, such as the Triumvirate (Duport, Barnave, and the Lameths), have been suspected of fomenting this disorder, and it is possible that Duport did have a share in it (Droz, ii. 283). The result of this arming of the peasants was the great *Jacquerie* of August against the *châteaux*, undertaken to destroy the records of services due from the tenants, but which were marked by revolting atrocities. (For instances, see among others Buchez and Roux, iv. p. 169; Ferrières, p. 120; Forneron, i. 123–127.)

Meanwhile, on August 1, the Assembly, after drawing up a series of standing orders (see Hélie, p. 25), began to deal with the Declaration of the Rights of Man. On August 4 the Vicomte de Noailles, under the influence of the Duke d'Aiguillon, proposed the abolition of all feudal privileges, and the Duke du Châtelet proposed the conversion of the tithes of the clergy. Under the influence of the horror inspired by the *Jacquerie*, and in the hope that such an act would end the outbreak, the deputies, both nobles and clergy, renounced their privileges; and that night the abolition of feudal rights was agreed on in principle. The following are some of the features in the discussion on this measure which struck the editors of the *Courrier de Provence*.

It may be remarked that Mirabeau was not present at the Assembly on the night of August 4, and that he was very far from sharing the general enthusiasm about it. His description of that sitting as an 'orgy' is well known (*Correspondance*, i. 100). Sieyès was also much disgusted, and maintained with truth that the abolition of tithes was merely the spoliation of the clergy for the benefit of the landowners. (See Dumont, *Souvenirs*, pp. 102–4.)

The Assembly subsequently strove to distinguish between those dues which originated in contract and those which arose from servitude. The former it proposed to abolish with, and the latter without, compensation. But these later acts of the Assembly did not by any means give the same satisfaction as did the general decrees of August. Madame Roland, writing to Bosc on May 17, 1790, described the indignation in the country near Lyons at the excessive rate which was fixed for the repurchase of the *lods et ventes*, and remarks: 'Il faudra une réforme ou il y aura encore des châteaux brûlés.' This is a good illustration of the prevailing want of reason among the French peasantry; as if the unfortunate landlords were responsible for the acts of the Assembly. (*Lettres*, ii. 90.)

'Courrier de Provence,' no. XXIII, Aug. 3–5. 1789, p. 23.]

Toutes ces résolutions de l'Assemblée nationale sont irrévocables; elles sont sous la garantie sacrée de l'honneur,

il n'est pas un Français qui ne crût flétrir la gloire nationale et s'avilir lui-même en proposant d'attenter à des sacrifices qui sont devenus le bien de la patrie. Le lendemain, dans le plus grand sang-froid, on a fait des additions plutôt que des retranchements à la liste honorable de ces concessions. Mais il faut les soumettre à une délibération nouvelle pour leur donner une forme légale, et en rendre l'exécution facile. Il nous sera bien doux, après avoir décrit ce qu'un généreux enthousiasme a inspiré pour le bien public, d'en suivre les développements dans les travaux réfléchis de la sagesse.

['Courrier de Provence,' no. XXVI, Aug. 8–10, 1789. p. 16.]

Ce qu'il y a eu de vraiment remarquable dans cette discussion[1], c'est que parmi le grand nombre d'ecclésiastiques qui ont été entendus sur cet objet, aucun n'a entrepris de faire considérer la dîme comme de droit divin ; que ceux des opinants laïques qui ont entrepris de réfuter cette idée ont été sur-le-champ relevés par divers curés qui ont déclaré que ce n'était point là leur principe ; et qu'ils se sont bornés à soutenir qu'elle était une concession nationale, mais une concession tellement liée à la chose publique, qu'on ne pouvait la retirer sans danger.

Nous faisons cette observation avec d'autant plus de plaisir, que l'année dernière la même question ayant été agitée dans le Parlement d'Irlande, la gothique et bizarre idée de la divinité du droit des dîmes y a été soutenue, et avec succès, par des hommes du mérite le plus distingué, mais chez qui, sans doute, la libéralité des principes n'a pas encore fait les mêmes progrès qu'au milieu de nous.

['Courrier de Provence,' no. XXVI, p. 24.]

Nous allons joindre ici la totalité de l'arrêté tel qu'il a été présenté au Roi le 13 août :

Art. premier. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans in-

[1] On the proposed decree about tithes.

demnité[1]; tous les autres sont déclarés rachetables; et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne seront point supprimés par ce décret continueront à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli[2].

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce temps ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III. Le droit exclusif de la chasse[3] et des garennes[4] ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie[5], même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolis, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse,

[1] The distinction which the Assembly would draw seems to be that rights of servile origin are to be abolished without indemnity, but those which are founded on contract are to be compensated for, because they were of the nature of property. The distinction is not kept up all through, for *mainmorte réelle* is considered a *droit personnel*, whereas the *corvées réelles* which, like the *mainmorte réelle*, were a relic of mediaeval serfdom, are considered a *droit réel*. (See Sagnac, pp. 99, 100.)

[2] *Fuies* and *colombiers* are properly small and large dovecotes respectively. The right consisted in keeping a large number of pigeons which could feed on the crops all round, and yet could not be killed by the owners of the crops.

[3] *Chasse*, says Tocqueville, p. 435, was a personal right in that it was not dependent on the tenure of land. (But see *Cahier du Tiers de Nemours*, A. P. iv. p. 200.) The right of hunting and shooting was vested in the King alone, whence were derived the licences for the nobles to hunt and shoot. The right entailed great hardship on the agricultural classes, as they were not allowed to drive away game from their crops.

[4] Warrens, at this time, could not be established without a licence.

[5] The *capitainerie* was the 'paramountship of certain districts granted by the King to the Princes of the Blood, by which they were put in possession of the property of all game even on lands not belonging to them.' (Arthur Young, p. 316.) These *capitaineries* were 'a dreadful scourge on all the occupiers of land.'

l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de mainmorte, même par l'Ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option des portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir, d'une autre manière, à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés, et autres, à l'entretien desquelles elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et, jusqu'au règlement fait à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de mainmorte, domaines, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables : les champarts[1] de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé

[1] *Champart* was a due paid to the lord, of a certain portion of the produce of land subject to quit-rent, and may be compared to the 'tithe' paid to the *curé*. It varied largely in different parts of France, as its rate was determined only by custom.

par l'Assemblée. Défenses seront faites de plus, à l'avenir, créer aucune redevance non-remboursable.

VII. La vénalité des offices de Judicature et de Municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés, aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, et à la pension des vicaires; il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de tous les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes. les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature. sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils, et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. À l'avenir, il ne sera envoyé en Cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelqu'autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois; toutes les églises de France devant jouir de la même liberté [1].

[1] This clause is a serious breach of contract. By the Concordat of Bologna (1516) the restoration of the payment of annates, abolished by

XIII. Les déports, droits de cotte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de St-Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés qui ne seraient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de 3000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3000 livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives: sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du Royaume.

XVII. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI *Restaurateur de la Liberté française*.

L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'Elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, et d'y assister Elle-même.

XVIII. L'Assemblée nationale s'occupera immédiatement après la constitution de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés, même

the Pragmatic Sanction of Bourges (1438), had been expressly agreed to by Francis I. This clause of the decree shows not only that the desire to return to the Pragmatic was not extinct, but is also a symptom of the later policy of the Constituent with regard to the relations between the Church of France and the Court of Rome.

au Prône des Paroisses, et affichés partout où besoin sera.

Signé, Le Chapelier, *Président*; l'Abbé Sieyès, le Comte de Lally-Tollendal, Fréteau, Pétion de Villeneuve, l'Abbé de Montesquiou, Emmery, *Secrétaires*.

['Le Fouet national[1],' no. I, Sept. 22. 1789, p. 3.]

Depuis leur réunion, qu'ont fait nos 1200 représentants? la vérification de leurs pouvoirs, vérification déjà commencée, dont les opérations nous ont bien ennuyés, et qui s'est enfin achevée. Depuis ce temps qu'ont-ils enfin arrêté pour le bien de l'état? Ce qu'ils ont arrêté, le voici: qu'ils allaient encore perdre du temps à lire des adresses. Ils aiment les louanges, Nosseigneurs, et les villes qui jettent de l'encens ne font pas attention que pendant ce temps le bien public ne s'opère pas. * * *

Ils décident ensuite de s'occuper incessamment de la Constitution; mais la fera-t-on précéder ou suivre d'une déclaration des droits de l'homme? . . . Nouvelle question: fera-t-on, en même temps que la déclaration des droits de l'homme, celle de ses devoirs?

* * * * * *

Enfin, qu'avez-vous fait après ces discussions terminées? Vous avez passé une nuit qui a causé un rire inextinguible à la moitié de la France; dès le lendemain matin, et trois jours après, tout Paris, tout le royaume a su que vous aviez arrêté une partie des articles de la Constitution, mais qui n'étaient pas encore sanctionnés. N'importe, sur la nouvelle du projet de ces articles que vous discutez aujourd'hui, le peuple de toutes les provinces les regarde comme entièrement décrétés; et il a usé de tous les avantages que lui seul en retirera. Il n'a plus payé d'impôts, il a fait la contrebande à main armée; il a fixé le prix du sel, et il est fort heureux qu'il ait consenti à en donner moitié de ce qu'il valait alors; il a dévasté les bois, les campagnes, les propriétés, détruit tout le gibier, et fait un tort réel aux récoltes au moment où elles nous sont devenues plus précieuses. Il a refusé de payer les droits dont l'abolition n'était encore qu'en projet; il a cessé de craindre les Ministres de la justice, que vous avez avisé de supprimer dans les villages. Ils agissent

[1] The editor is unknown: twenty numbers appeared between September, 1789, and March, 1790.

alors précisément comme agissent des gens qui ne craignent plus de lois, et c'est le plus fort qui jouit de la liberté, que votre mission est de donner aux faibles comme à ceux qui ont des muscles nerveux.

* * * * * *

Eh! ne songez-vous donc qu'à une partie des Citoyens? Ne voyez-vous pas [la] moitié des Français ruinés, réduits à la misère par vos suppressions trop multipliées, et trop hâtées? Faites-les ces suppressions, mais par degrés, et si je n'ai pour vivre que le produit de ma charge, ne me ruinez pas d'un coup de baguette; attendez que je sois mort pour éteindre la place que j'occupe, ou la modique pension que j'ai obtenue; croyez-vous régénérer le Royaume en ruinant ceux qui nourrissent le peuple? * *

[See below, p. 134.]

DECREE ESTABLISHING NATIONAL GUARDS.

(August 10. 1789.)

[This most important decree had two causes. We have seen how, on July 8, Mirabeau clamoured for the formation of a *garde bourgeoise* in imitation of that at Marseilles, and how at Paris, during the days of the Bastille, such a *garde bourgeoise* had been formed. During the last week of July the strange phenomenon of the 'Great Fear' led to the formation of *gardes bourgeoises* in various towns as a protection against the brigands. Consequently in these cases this decree really does nothing but sanction a *fait accompli*. At the same time the ostensible motive for the measure, as expressed in the preamble, is the suppression of the *Jacquerie*, which was now at its height.

The most serious clause is the seventh. M. Aulard has pointed out (*Histoire politique*, p. 38) that 'it broke the sword in the King's hands,' and was a severe check to the power of the King by removing his influence in a department which he considered to belong peculiarly to him.

Procès-Verbal de l'Assemblée nationale, no. XLVI.]

L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la Nation, ayant perdu l'espoir d'empêcher par la violence du despotisme la régénération publique et l'établissement de la liberté, paraissent avoir conçu le projet criminel de revenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre autres moyens ils ont, à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du Royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas ils ont

donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, * * * *

Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons mêmes, seul espoir du Peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées,

* * * * * *

Arrête et décrète,

[I.] Que toutes les municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être.

[II.] Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; et que cependant copies des informations des interrogatoires et autres procédures seront successivement adressées à l'Assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des différents lieux du Royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats.

[III.] Que tous attroupements séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités.

[IV.] Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite.

[V.] Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant, de bien et fidèlement

servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public ; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la Nation et au Roi, chef de la Nation, avec la solennité la plus auguste.

[VI.] Que les soldats jureront, en présence du régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire.

[VII.] Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la Nation, au Roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui sont sous leurs ordres, contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées.

[VIII.] Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à toutes les villes, municipalités, et paroisses du Royaume, ainsi qu'aux tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres.

ORGANIZATION OF THE NATIONAL GUARDS.

[The organization of the national guards, carried out by La Fayette, entailed the enrolment of 25,000 citizens, and also of 6,000 paid soldiers drawn mostly from the *Gardes Françaises*. They were given a uniform, which was considered contrary to equality, and Camille Desmoulins wrote in his *Discours de la lanterne aux Parisiens* (*Œuvres*, i. 184) :

'Je prendrai la liberté de demander à MM. Bailly et La Fayette ce qu'ils prétendent faire de ces trente mille uniformes. Je n'aime point les privilèges exclusifs ; le droit d'avoir un fusil et une baïonnette appartient à tout le monde.'

It was about this time that La Fayette heard, at the Cordeliers, a proposal by Danton that the *Gardes Françaises* should be restored under the command of the Duke of Orleans : a proposal which he combated.

'Mercure de France [1],' Aug. 15. 1789, p. 231.]

La pluralité des Districts de Paris a adopté, à ce que nous croyons, au moins la première partie du plan de M. de la Fayette, pour la formation de la Milice parisienne ; un grand nombre de Gardes Françaises s'y sont incorporés, et l'on a proposé dans quelques districts de reconnaître leurs services, entr'autres, par le don d'une Médaille d'or, qu'ils porteront à leurs boutonnières. Depuis 15 jours, les Compagnies qui étaient à Versailles ont abandonné cette ville pour se réunir à leurs camarades.

THE JACQUERIE.

[In addition to the destruction of *châteaux*, the people vented their fury on the salt granaries ; and, if the description of these in the *cahier* of the *Tiers-État* of Nemours is to be trusted (*Archives Parlementaires*, iv. 132), their anger is not surprising. Another object of their vengeance was the unfortunate baker, who sold his bread at a price higher than the people thought they ought to pay. When we consider the difficulty that Paris had in obtaining food (see below, p. 117) it is not strange that the price of bread rose in the provinces.

'Mercure de France,' Aug. 8. 1789, p. 138.]

Dans un grand nombre de Villes de différentes provinces, les greniers à sel ont été ouverts, le sel vendu à moitié prix, les bureaux des fermes incendiés ou fermés. Partout, la milice bourgeoise s'est formée, et en plusieurs lieux les troupes réglées s'y sont réunies pour le maintien de la sûreté

[1] The full title of this weekly paper founded in 1672) is *Mercure de France, dédié au Roi, par une société de gens de lettres, contenant le journal politique des principaux événements de toutes les cours, les pièces fugitives en vers et en prose, l'annonce et l'analyse de tous les ouvrages nouveaux, les inventions et les découvertes dans les sciences et dans les arts, les spectacles, les causes célèbres, les académies de Paris et des provinces, la notice des edits, arrêts, etc., les arts particuliers, etc., etc.* It was divided into two parts ; the first part is a literary weekly, the second a political weekly, with the title *Journal politique de Bruxelles.* It is from this second part, which was edited by Mallet du Pan, that the extracts are taken. The paper shortened its title (January 2. 1790) to *Mercure de France, dédié au Roi, composé et rédigé, quant à la partie littéraire, par MM. Marmontel, de la Harpe et Chamfort, tous trois de l'Académie française, et par M. Imbert, ancien éditeur ; quant à la partie politique, par M. Mallet du Pan, citoyen de Genève.* On December 17. 1791, it changed its title again to *Mercure français, dédié au Roi.* Mallet du Pan's editorship was interrupted at the flight to Varennes till the following September, and again in June, 1792, when he went on a secret mission on behalf of the King.

publique. Cette mesure a sauvé le Maine et sa capitale des désordres dont ils étaient menacés[1]; mais elle n'a pu prévenir plusieurs excès, résultant, soit de la fermentation générale, soit du mélange des vagabonds avec la saine partie du peuple. * * *

On rapporte qu'à Chartres, le 23, le peuple a fait baisser le prix du pain de vingt-quatre sols les neuf livres à vingt sols les huit livres. Les registres des Commis des recettes ont été brûlés. On a dévasté de fond en comble la maison d'un particulier, et quelques personnes de la multitude ont péri dans cette émeute. Le Perche a été livré à de troubles semblables.

Une multitude de relations funestes arrivent de divers endroits, mais tellement invraisemblables, tellement chargées d'évidentes faussetés, que nous devons nous abstenir de les répéter. C'est bien assez de la publicité qu'elles acquièrent par mille imprimés inflammatoires qui mêlent le faux et le vrai, dénaturent les effets, inventent les causes, et affligent chaque jour les habitants de la capitale, malgré les précautions du Comité provisoire, pour arrêter ces écrits. * * *

Les provinces méridionales n'ont pas encore éprouvé les effets de la fermentation générale, du moins nous n'en avons aucune connaissance.

[See below, p. 178.]

THE FAMINE.

[One of the great difficulties which the new Commune had to deal with was the great dearth which took place in July and August. It appeared that for some three months the capital had food for only one day, and it was by no means certain that the food for the next day would arrive during the night (Droz, ii. p. 324). This lack of food, which puzzled the Parisians, was ascribed to the anarchy in which the country was plunged: what was wanted was order, so that commodities could travel in safety. Mallet in this extract says the difficulty was not so much the lack of grain as of flour. (See also below, p. 143, where the famine is described as factitious, for Mallet says there was plenty of corn in the country.) Brissot makes the same remark (*Patriote français*, Aug. 24. 1789, p. 4. col. 2): 'Les blés ne manquent pas, il y en a une grande quantité, mais les farines manquent, parce que des envois de l'étranger ont tardé, et parce que les eaux étant basses, les moulins chôment.'

[1] The province of Maine and the town of Le Mans were scenes of very serious disorder early in August (Buchez and Roux, iv. 166–71).

'Mercure de France,' Aug. 29. 1789, p. 387.]

Depuis quatre jours, le pain est devenu très-rare, et avant dix heures du matin la plupart des boutiques des Boulangers ont été vidées. Au milieu des glaces de l'hiver, on n'avait pas ressenti une pareille pénurie. L'abondance des convois, pendant les 15 premiers jours de la Révolution, et la récolte à peu près achevée partout, promettaient plus de facilité dans les subsistances. En effet, on a beaucoup de grains, mais peu de farines, les eaux étant basses, les moulins sans action, et les convois de l'Étranger retardés. On a monté des moulins à bras dans divers lieux.

['Mercure de France,' Aug. 29. 1789, p. 394.]

Les craintes qu'on avait conçues touchant la perception des dîmes cette année se sont réalisées dans plusieurs cantons, dont les Propriétaires, étendant à leur profit le bénéfice du décret de l'Assemblée nationale, se dispensent d'acquitter une dette, qui, cependant, leur est imposée jusqu'à ce qu'on ait pourvu à l'entretien du Clergé pastoral. Un grand nombre de ses Membres, et les plus utiles, seront réduits à la plus urgente détresse, si cette usurpation devient générale. Ce n'était pas là l'intention du législateur.

THE DECLARATION OF THE RIGHTS OF MAN.

[Towards the end of August the national assembly began to discuss the declaration of the Rights of Man, which was to form the preamble of the constitution. The project was keenly debated on August 1, and it was decided against the wishes of the moderate party, such as the Bishop of Langres, Malouet, and Mirabeau, who was of opinion that it should be postponed till the constitution were finished: 'C'est un voile qu'il serait imprudent de lever tout à coup. C'est un secret qu'il faut lui [au peuple] cacher, jusqu'à ce qu'une bonne constitution l'ait mis en état de l'entendre sans danger' (*Courrier de Provence*, no. xxii. Aug. 1-3. 1789, p. 16). It was also opposed by some strong royalists such as Rivarol. On August 17 the committee of five appointed to draw up a declaration reported by the mouth of Mirabeau. The next day it was sent to the *bureaux*, and each *bureau* drew up a scheme, and on the 19th the Assembly decided which scheme it would take as its basis. From August 20 till August 26 the Assembly discussed the declaration, which, it has been pointed out, is republican in all its principles, with the single exception that it does not recognize atheism (Aulard, *Histoire politique*, pp. 43-44). On August 28 the abbé d'Eymar suggested a clause recognizing the Catholic religion as that of the state.

This was rejected, and the debate on this question, as well as on the tenth article, which proclaimed religious tolerance, provoked the following comments. (See also p. 208.)

'Mercure de France,' Sept. 5. 1789. p. 77.]

Ou la religion est utile aux États, ou elle ne l'est pas. Si elle est inutile, il est superflu de s'occuper des différences d'opinion, de tolérance, de culte. On ne doit pas plus permettre aux adhérents de telles ou telles idées religieuses, d'en solenniser la consécration au son des cloches, dans des édifices publics, en distinguant une classe de personnes spécialement chargées du Service Divin, qu'on ne permet aux Académies d'attrouper le Peuple sous leurs étendards, pour entendre des prédications, et célébrer des mystères scientifiques. Déclarer la religion inutile, c'est la déclarer sans influence quelconque sur l'ordre social. Ainsi, que le Peuple adore un Dieu ou un chat, la liberté de son adoration ne peut être restreinte par le Législateur, dont l'autorité n'atteint pas les actions indifférentes. Mais si chacun reste maître de se prosterner chez soi devant un fétiche, et d'adresser des prières au Démon, il n'a pas plus de droit à demander un culte public, que n'en auraient les magnétiseurs, les Newtoniens, ou les Faiseurs d'évocations à la lune. Encore, la société serait-elle forcée à *l'intolérance et au despotisme*, en proscrivant des Assemblées où le culte religieux outragerait les mœurs et le maintien de la sûreté publique.

Reconnaît-on une utilité quelconque dans l'Institution religieuse (nous disons utilité, car le mot de nécessité exciterait aujourd'hui trop de clameurs)? Il faudra bien déterminer sous quels rapports elle est utile. Toute doctrine n'est pas l'appui de la morale, le frein de la faiblesse, la consolation du malheureux. La Religion devant servir de supplément à la force des lois et des mœurs, le Législateur n'en autorisera le culte public qu'autant qu'elle remplira ce but. Le sera-t-il indifféremment par toutes les opinions religieuses? l'une, comme celle des Carthaginois, ordonnera le sacrifice des enfants à la Divinité ; l'autre, comme celle des Mexicains, prescrira les holocaustes humains ; une troisième, de damner et de brûler les hérétiques ; une quatrième, comme le Musulmanisme, de faire la guerre aux infideles. Pas une superstition infâme, pas un dogme anti-social, pas une pratique licencieuse qui ne réclamât la liberté du culte, si, d'après les maximes qu'on a soutenues, il suffisait d'avoir

une opinion pour la professer dans un temple, avec tous les rites qui en composeraient la célébration religieuse.

Admettre un culte public, c'est avouer l'importance d'une doctrine religieuse ; par conséquent, ses dogmes ne peuvent être indifférents. Toute religion conforme à l'intérêt public ne saurait être privée du droit de se montrer, de réunir ses sectateurs, et de célébrer ses pratiques, mais, qui déterminera son caractère? L'opinion publique? elle a produit la St-Barthélemi. Les lumières? ont-elles empêché, en 1780, cent mille fanatiques d'embraser Londres quatre jours entiers? Au seul législateur appartient cet examen. S'il est éclairé, la liberté n'a rien à craindre. S'il ne l'est pas, la Nation le sera encore moins que lui, et l'intolérance des sectes le corrompra, sans qu'il existe aucun moyen de prévenir cette calamité. Ainsi, l'institution d'une Religion est une loi, ou la plus inutile des absurdités. Si elle est une loi, elle embrasse, dans une protection égale, toutes les opinions religieuses innocentes ; mais la société ne laissera jamais, sans danger, chaque troupe de Sectaires novateurs ériger des autels publics à toutes les folies de l'esprit humain. La liberté ne peut être une offense à la raison, et elle serait la déraison même, si elle consistait à ôter aux lois toute surveillance sur les actions ; car un culte public est un acte, et non une opinion.

['Courrier de Provence,' no. XXXI, Aug. 22–23. 1789, p. 44.]

Nous ne pouvons dissimuler notre douleur que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe d'intolérance, l'ait placé, comme en réserve, dans une déclaration des droits de l'homme. Au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la *manifestation* des opinions de ce genre pouvait être gênée ; qu'un *ordre public* pouvait s'opposer à cette liberté ; que *la loi* pouvait la restreindre. Autant de principes faux, dangereux, intolérants dont les Dominique et les Torquemada ont appuyé leurs doctrines sanguinaires.

['Révolutions de Paris[1],' no. VIII, Aug. 29–Sept. 5, p. 2.]

Le premier soin de ceux qui aspireront à nous asservir sera de restreindre la liberté de la presse, ou même de

[1] *Révolutions de Paris, dédiées à la nation et au district des Petits-Augustins : publiées par le sieur Prudhomme à l'époque du* 12 *juillet* 1789, began at that

l'étouffer; et c'est malheureusement au sein même de l'Assemblée nationale qu'est né le principe adultérin : que *nul ne peut être inquiété dans ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

Cette condition est comme une courroie : elle s'étend et se resserre à volonté. En vain l'opinion public l'a-t-elle rejetée, en vain assure-t-on qu'un grand nombre de députés la désapprouve hautement, elle n'en servira pas à moins à tout intrigant qui sera parvenu à un poste, pour s'y maintenir : on ne pourra ouvrir les yeux à ses concitoyens sur ce qu'il a été, sur ce qu'il fait, sur ce qu'il veut faire, sans qu'il ne dise *qu'on trouble l'ordre public*, et s'il a assez de pudeur pour ne pas être juge et partie dans sa propre cause, pour ne pas employer à sa vengeance la force qu'il aura en main, il trouvera facilement le moyen d'armer l'autorité de quelque autre intrigant parvenu, avec lequel il fera secrètement cause commune pour écraser l'homme libre, l'écrivain généreux qui aura osé s'élever contre leur aristocratie naissante, et contre de nouveaux abus de pouvoirs.

[See below, p. 136.]

THE VETO.

[After the Declaration of the Rights of Man, the questions of the powers of the King and the constitution of the Assembly were discussed. Two main points arose : (1) should the King be allowed a veto? (2) if so, should this veto be absolute? Mirabeau supported the absolute veto with all his power, but La Fayette, in imitation of the constitution of the United States, proposed the suspensive veto. Necker persuaded the King to write a letter desiring the suspensive veto, and this was passed on September 11 by 684 to 325. The nature of the suspensive veto is set out in the Constitution (cap. iii. sect. iii. art. 2).

Mounier had recently published his *Considérations sur le gouvernement, et particulièrement sur celui qui convient à la France* (Br. M., F. 1102 (2)). This work much perturbed the members of the Breton club, because it advocated the absolute veto and two chambers. Mounier met some of the members of the club and discussed the matter. 'Plusieurs députés * * me conduisirent chez un zélé partisan de la liberté. * * Pour tenter de les convaincre, ou pour m'éclairer moi-même, j'acceptai ces conférences. On déclama fortement contre les prétendus inconvé-

date and ended on 10 ventôse year II. (February 28, 1794). Its chief political editor, till his death in September, 1790, was Loustallot. It was the leading radical paper in the early days of the revolution.

nients du droit illimité qu'aurait le Roi d'empêcher une loi nouvelle ; et l'on m'assura que, si ce droit était reconnu par l'Assemblée, il y aurait *guerre civile*. Ces conférences, deux fois renouvelées, n'eurent aucun succès * * Lorsqu'ils eurent éprouvé que tous leurs efforts pour me faire abandonner mon opinion étaient inutiles, ils me déclarèrent enfin, qu'ils mettaient peu d'importance à la question de la *sanction royale*, quoiqu'ils l'eussent présentée quelques jours auparavant comme un sujet de guerre civile ; ils offrirent de voter pour la *sanction* illimitée, et de voter également pour deux chambres, mais sous la condition que je ne soutiendrais pas en faveur du Roi le droit de dissoudre l'Assemblée des représentants ; que je ne réclamerais, pour la première chambre, qu'un *veto* suspensif, et que je ne m'opposerais pas à une loi fondamentale qui établirait des *conventions nationales* à des époques fixes, ou sur la réquisition de l'Assemblée des représentants, ou sur celle des provinces, pour revoir la constitution et y faire tous les changements qui seraient jugés nécessaires. * * Je témoignai ma surprise de ce qu'on voulait m'engager à traiter sur les intérêts du royaume, comme si nous en étions les maîtres absolus ; j'observai qu'en ne laissant que le *veto* suspensif à une première chambre, si elle était composée de membres éligibles, il serait difficile de pouvoir la former de personnes dignes de la confiance publique ; puisqu'alors tous les citoyens préféreraient d'être nommés représentants, et que la chambre, juge des crimes d'état, devait avoir une très-grande dignité, et conséquemment que son autorité ne devait pas être moindre que celle de l'autre chambre.' (Mounier, *Exposé*, pp. 40–42.)

The discussion in the Assembly led to considerable excitement in Paris, where the people began to believe that, if the absolute veto were granted, bread would become dearer. Another subject for agitation was that the King should be brought to Paris in order to ensure abundance of food. This was openly discussed in the Palais-Royal on August 30, as also the question of giving a guard to Mirabeau, who was reported killed in a duel, or poisoned by members of the assembly who wished to restore despotic government. These disturbances in Paris were no doubt the cause why Malouet and the Bishop of Langres renewed the proposal (see p. 42) that the Assembly should be moved away from Paris. This was discussed at the famous council when the King, tired from hunting, went to sleep, woke up with a sharp 'No,' and left the room (Malouet, *Mémoires*, i. p. 304).

'Mercure de France,' Sept. 12. 1789, p. 109.]

On n'envisage pas sans terreur les questions agitées cette semaine dans l'Assemblée. De leur décision dépendront peut-être le sort de l'État, celui des Lois nouvelles par lesquelles il doit être gouverné, l'affermissement ou la chute de

la liberté, la sûreté publique au dedans et au dehors, et la considération nécessaire à une grande Monarchie.

La presque unanimité des Cahiers avait consacré la sanction royale, sans la définir. Tant que ce pouvoir défensif du gouvernement n'a été connu que sous cette dénomination, il rencontrait peu d'antagonistes : il s'en est élevé de toutes parts, lorsqu'on l'a présenté sous le titre, assez impropre, de *veto*. Il serait en ce moment souverainement inutile d'opposer aucunes réflexions à tout ce qu'on a avancé à cet égard : le cri d'un grand nombre d'Orateurs et d'écrivains du jour a été, que le *veto* consacrerait un despotisme illimité, et que la volonté d'un seul ne pouvait prévaloir sur celle de 24 millions d'âmes. Ces arguments sont au-dessus de tout examen.

Les Anglais ont donc jusqu'à ce jour vécu sous le despotisme ?

* * * * * *

On a encore affirmé que les Anglais, *fatigués des gênes où le véto royal met tous leurs Bills, se repentaient de leur complaisance.*

* * * * * *

Au surplus, nous répétons que cette question du *Veto* n'est plus abordable ; se hasarder à la traiter, ce serait marcher sur un volcan. Nos lecteurs trouveraient sans doute la lumière dans les discussions dont nous allons rendre compte ; mais nous ne pouvons présenter que des extraits informes.

* * * * * [p. 148.

On ne jugera que bien imparfaitement de l'intérêt de ces dernières Séances, et des opinions qu'on y a balancées sur le croquis rapide que nous venons de présenter. Cette réserve est d'obligation, lorsqu'il faut se charger de rendre compte des sentiments de 30 Députés sur des questions si graves. Nous serons mieux instruits dans huit jours, et nous reprendrons alors les principaux Discours.

Il est à remarquer que plusieurs, faits à l'avance, ont été lus ; ce qui éternise les délibérations. Ces Mémoires changent une Assemblée politique en Académie ; ce n'est ni débattre, ni discuter, ni délibérer, que de présenter un Recueil de motions et de Dissertations devant un Corps politique, dont l'arme ne réside, ni dans les yeux, ni dans la mémoire. * * * On ne souffre aucune lecture au Parlement d'Angleterre. * * * Il est vrai que les Anglais sont des barbares, des ignorants, des esclaves : on nous le répète si souvent de *souvenir*, d'*impromptu*, par *imprimés* et par *lectures*, qu'on ne doit plus s'élever

contre ces décisions. Une tête de 25 ans, meublée de brochures politiques, en sait plus aujourd'hui que tous les Sages anciens et modernes.

['Mercure de France,' Sept. 12. 1789, p. 157.]

Les idées répandues depuis quelques jours contre le *Veto* et contre le projet du Comité de constitution firent explosion le dimanche 30 août dans le Palais-Royal; elles étaient enracinées dans la tête de M. de St-Huruge, Gentilhomme de Bourgogne, renfermé longtemps à Charenton. Il courait les cafés, disant qu'il fallait arrêter le *haut Clergé, en faire justice, punir les traitres* des communes, qui abandonnaient la cause du peuple, etc., etc., et fit des prosélytes. Bientôt s'élevèrent d'autres prédicants, d'autant plus impétueux qu'ils étaient moins instruits. Ceux-ci disaient que l'Empereur avait fait la paix avec le Turc, et qu'il avançait avec une armée de cent mille hommes; ils proposaient d'aller chercher le Roi et le Dauphin qu'ils garderaient au Louvre, n'étant plus en sûreté à Versailles: ils désignaient d'autres personnes dont il était important de s'assurer, celles que l'on conduirait à la *lanterne*, celles qui ne méritaient que le *carcan*, etc. Ce n'étaient là que les acteurs du dehors; les vrais tragédiens étaient dans le Café de Foy, et leur troupe s'intitulait *Assemblée patriotique*. Ces patriotes faisaient des motions plus raisonnées; ils parlaient de la Sanction Royale; ils connaissaient le *Veto*. Après s'être bien enflammés mutuellement, voici l'arrêté qu'ils dressèrent vers les 2 heures du soir, pour être envoyé aux différents *Districts et aux Provinces*.

'L'article II. de la Déclaration des droits porte la libre communication des pensées, etc.; nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française; instruits que plusieurs membres s'appuient sur différents articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer; et puisque la personne d'un Député est inviolable et sacrée, leur procès leur sera fait après leur révocation. Le *Veto* n'appartient pas à un seul homme, mais à 25 millions. — Les citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorants, corrompus et suspects. Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août. — Il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger.'

D'après cette résolution, 10 à 12 députés, M. de St-Huruge à leur tête, partirent pour Versailles: il était alors près de

minuit. 80 ou 100 curieux les accompagnaient, et les quittèrent à la place Louis XV.

['Révolutions de Paris,' no. VIII. Aug. 29–Sept. 5. 1789. Sept. 3, p. 26.]

* * Il est incroyable avec quelle rapidité le peuple s'est instruit de cette question vraiment délicate et profonde. Dimanche, un ouvrier, qui entendait crier contre le *veto*, demanda de quel district il était : un autre disait que puisqu'il inquiétait tout le monde, il fallait le mettre *à la lanterne*.

['Révolutions de Paris,' no. VIII. Sept. 4. 1789. p. 29.]

L'on ne s'occupe sans cesse enfin que du *veto*, et l'on conçoit, malgré les atroces calomnies répandues sur les patriotes du Palais-Royal, que leur alarme était fondée, les paradoxes révoltants débités par les esclaves révoltants du *veto* en sont de fidèles épreuves. En effet, comment se peut-il que sans corruption un citoyen puisse demander le *veto*? Quoi, le pouvoir exécutif possédera encore la majeure prérogative du pouvoir législatif? Quoi, un seul homme pourra suspendre et enchaîner la volonté de la nation? Mais l'aristocratie des représentants, dites-vous, qui l'empêchera s'il n'y a point de *veto*? Qui l'empêchera? Français, que dites-vous? Bailliages et communes, écoutez-moi : dès qu'un de vos représentants vous paraîtra infidèle, ou incapable, dès qu'il ne suivra point vos vœux, brisez-le, voilà le vrai moyen de ne pas redouter l'aristocratie. Alors, aucun *veto*, ni absolu, ni suspensif, ne vous est nécessaire ; vous n'en avez plus besoin ; le premier est despotique ; le second est illusoire. En effet, si le roi a le droit de faire appel à la nation, quand l'assemblera-t-il? Les ministres ne trouveront-ils pas des ressources pour ne jamais l'assembler? Rendez le sénat permanent, vous crie-t-on. Oui, c'est le vrai moyen d'établir la plus affreuse aristocratie! Et ce sont des représentants du peuple français qui osent proposer ces moyens! Pensent-ils que nous ayons perdu le jugement? Quels sont donc les dons promis à leurs complaisances, pour qu'ils hasardent de se couvrir d'ignominie aux yeux de la nation, de l'Europe et de la postérité? Français, si une partie de vos représentants sont corrompus, créez-en d'autres ; c'est là que sera votre salut et votre seule ressource.

['Chronique de Paris[1],' no. VI, Aug. 29. 1789, p. 22. col. 1.]

L'ouvrage de M. Cérutti[2], qu'il donne comme une déclaration des droits, me paraît une véritable constitution excellente sous bien des rapports, et toujours dicté par l'amour du bien public.

Cependant M. Cérutti *conteste la sanction royale, et méconnaît la royauté ou veut l'abolir.* Je lui demanderai si cette sanction, nulle par le refus des impôts, n'est pas par cela même inutile, excepté dans les circonstances où elle serait favorable au peuple, et parce qu'il paierait. Ce sera alors la sanction du peuple et non la sanction du roi. Si cette sanction est au contraire exercée contre le peuple, ce sera un droit tyrannique contre lequel il ne restera que la funeste ressource de l'insurrection, celle que M. Cérutti propose en effet.

['Le Point du Jour,' no. LXIX, Sept. 2. 1789, p. 264.]

En politique, comme dans la nature, la maturité est le fruit du temps ; il y a deux jours qu'on entendait prononcer le nom de *veto absolu*, c'est-à-dire, un nom qui ne peut rappeler aucune idée de gouvernement légitime et qui doit effrayer tous les peuples libres ; aujourd'hui ce n'est plus qu'un *veto suspensif*, un appel au peuple, que quelques-uns proposent ; voilà le moment qui peut amener des réformes utiles, et faire bénir une autorité que les politiques disent nécessaire à un grand peuple, et que les Français ont adoré, par une sorte d'instinct qui faisait seul leur patriotisme, quand même il n'y avait plus de patrie. C'est sur la question de la sanction royale, que les débats ont été ouverts, question importante, parce qu'elle tend à ne laisser à l'autorité que ce qu'elle a de salutaire ; question délicate que l'Angleterre encore féodale a traitée dans des circon-

[1] This paper was the great organ of the radical *bourgeoisie*. It began on August 24. 1789, and continued as a daily paper till August 25. 1793. Its staff included such writers as Condorcet, Rabaut St-Etienne, Manuel, and Anacharsis Clootz.

[2] *Vues générales sur la constitution française, ou exposé des droits de l'homme dans l'ordre naturel, social et monarchique par M. Cérutti*, à Paris, chez Desenne, libraire, au Palais royal. [Brit. Mus. F. 795 (11).]

[3] *Le Point du Jour, ou Résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée nationale*, began publication on June 18. 1789, and lasted till September 30. 1791. It was edited by Barère.

stances orageuses et que l'Amérique républicaine n'a pas dû même prévoir ; question neuve en France, si l'on considère que, sous la première race, les rois n'étaient que des présidents des Assemblées nationales ; que, sous la seconde, ils ne faisaient que proposer des projets de lois, et promulguer la volonté générale ; que, sous la troisième, pendant les États-généraux, ils faisaient des ordonnances d'après le vœu des états ; et sous les parlements, ils faisaient les lois que les cours devaient sanctionner. C'était donc des intérêts nouveaux à traiter, des usages différents à établir, tous les abus des monarchies à attaquer, mais tous les excès du pouvoir à éloigner, et les droits chers et précieux à tous les hommes à discuter dans une convention législative et solennelle. L'Assemblée était calme et attentive, en proportion des grands intérêts qui allaient l'occuper.

['LE PATRIOTE FRANÇAIS[1].' no. XXXIV, Sept. 4. 1789, p. 3.]

SANCTION ROYALE.

La question de la sanction royale, qui fait l'objet des débats de l'Assemblée nationale, et qui agite tant aujourd'hui les esprits, n'est pas encore assez éclaircie au public. Il est donc nécessaire de lui exposer des différentes opinions.

On entend par sanction royale le droit du Roi de donner ou de refuser son consentement à un décret qui a été passé par les représentants de la nation.

Trois partis se sont formés à cette occasion. Les uns rejettent absolument la sanction, d'autres l'admettent, d'autres enfin ne veulent qu'un *veto suspensif.*

Il est une autre sorte de sanction ou de *veto*, qu'on ne connaît pas assez et qui peut-être est préférable aux trois systèmes qu'on vient d'exposer.

Quand les deux chambres du Congrès ont passé un bill, ils l'envoient au Président qui a la faculté de refuser sa sanction en la motivant ; il renvoie le bill, avec des motifs de refus, aux deux chambres, qui sont obligées de reprendre en considération le bill ; et pour que le président soit ensuite obligé de le sanctionner malgré lui, le bill doit

[1] After an attempt to begin publication on May 6. 1789, but after ceasing again owing to the edict which suppressed *Les états généraux*, this paper began to appear daily on July 28. 1789 as *Le Patriote français, journal libre, impartial et national, par une société de citoyens, et dirigé par J.-P. Brissot de Warville.* It continued publication till June 2. 1793.

avoir eu, dans chaque chambre, une majorité de deux tiers * * * Le *veto* américain n'a d'autre objet que d'amener les deux chambres à deux nouvelles discussions, et c'est en multipliant les discussions qu'on éclaircit les sujets, et qu'on prévient l'effet des passions.

* * * * [no. XXXV. p. 4.

Le *veto* américain concilie tout ; il prévient le despotisme d'un seul, il prévient les factions parmi les représentants ; il rend inutile l'appel au peuple, et donne l'existence à la loi sans son concours.

On ne conçoit pas que ce *veto* n'ait jamais été cité comme le seul modèle à suivre dans l'Assemblée nationale. Il est pourtant quelques membres qui connaissent bien les constitutions américaines.

En un mot, vouloir le *veto* absolu, c'est vouloir le retour du despotisme ; vouloir le *veto* suspensif, c'est vouloir l'anarchie et le démembrement de la France.

[' Le Publiciste parisien [1],' no. I, Sept. 12. 1789, p. 9.]

Terminons par une observation essentielle sur la fausse marche que suit depuis longtemps l'Assemblée nationale. Statuer sur le *Veto*, avant d'avoir statué sur les lois fondamentales de l'État, c'est vouloir, sans étais, bâtir une maison par le toit. * * * Commencer par la sanction des lois, c'est remettre au Monarque le pouvoir de s'opposer à la constitution, à la régénération de l'Empire. Le *Veto* une fois consacré, à quoi en serions-nous réduits si les

[1] The title of this famous journal was from Sept. 12–15 *Le publiciste parisien, journal politique, libre et impartial, par une société de patriotes, et rédigé par H. Marat, auteur de 'l'Offrande à la patrie,' du 'Moniteur,' et du 'Plan de constitution,'* with a motto, *Vitam impendere vero.* On September 16 the title became *L'ami du peuple ou le publiciste parisien*, &c. as above. Marat soon after changed his personal title to *l'Ami du peuple.* There are two periods of interruption of four months each in 1790 and in the following year, besides minor breaks of continuity (see M. Tourneux, *Bibliographie*, ii. 538–40). It continued till September 21. 1792, when it became *Journal de la république française, par Marat, l'ami du peuple, député à la Convention nationale.* From March 14 to 22, 1793, it was *Le Publiciste de la République française, ou Observations aux Français, par Marat* [&c. . March 25–29 it bore the title, *Observations à mes Commettants, par Marat* [&c]. The next number was called *Profession de foi de Marat* [&c.], *adressée au peuple français en général, à ses commettants en particulier.* The final title which it bore during Marat's lifetime was *Le Publiciste de la République française, ou observations aux Français, par l'ami du peuple, auteur de plusieurs ouvrages patriotiques.*

finances du Prince étaient en bon état, s'il avait d'audacieux Capitaines?

['Révolutions de Paris,' no. XI. Sept. 19–26. 1789, p. 14. Sept. 21.]

Le *veto* suspensif, que l'on a présenté au peuple comme *un bon procédé*, dont on ne pouvoit se dispenser envers le roi, va mettre la nation aux fers par la durée qu'on va lui donner; car il faudrait être aveugle ou fou, pour douter, d'après le mémoire de M. Necker, que la suspension ne soit de trois législatures, c'est-à-dire de six ans, espace suffisant sans doute pour qu'un Louis XI ou un Richelieu recouvrent une autorité despotique.

[See below, p. 134.]

THE QUESTION OF A SECOND CHAMBER.

[A very vital question, which at the time passed almost unnoticed in Paris, was whether the National Assembly should consist of one single chamber or of two, after the model of the British Parliament. The committee of constitution had reported, through Mounier, in favour of two chambers. As has been already noticed (p. 11) the proposal was not new; but the anti-English party, led by Sieyès, procured the rejection of the scheme of the committee by 849 votes to 89, mainly on the ground that, as the *Ters-État* had fought so hard for the reunion of the orders, it was absurd to separate immediately (Loménie, iv. 413). This led to a change in the committee, and Mounier, Bergasse, the Archbishop of Bordeaux, Clermont-Tonnerre, and Lally were replaced by Target, Thouret, Desmeuniers, Tronchet, and Rabaut St-Étienne, the last of whom gained much success by his epigram, 'One God, one King, one National Assembly.' These latter were all of more 'advanced' opinions than the former.

'Courrier de Provence,' no. XXXVII, Sept. 4. 1789, p. 10.]

Le projet d'un Sénat, proposé par le comité de constitution, loin d'obtenir aucune faveur, a inspiré beaucoup d'alarmes. On a représenté ce Sénat, ou comme l'asyle de l'ancienne aristocratie, masquée sous un autre nom, ou comme le berceau d'une aristocratie nouvelle. On l'a comparé avec une exagération très-injuste au Sénat de Venise. Il n'était pas nécessaire de calomnier cette prétendue balance d'un corps inamovible pour la proscrire. C'est un contrepoids trop dangereux que celui qui serait composé des préjugés des classes, du jeu des passions orgueilleuses, et du combat des intérêts opposés.

M. Rabaut de St-Étienne a observé que si le Parlement britannique était divisé, c'était plutôt l'effet d'une conciliation nécessaire entre deux partis, qu'une institution libre, due à la réflexion et à la sagesse. * * *

M. Dupont a proposé de balancer la chambre des représentants par l'institution d'un sénat ; mais il veut que les membres de ce sénat soient élus pour une année seulement, en même temps et de la même manière que les simples députés : que ce Sénat, au lieu d'un *veto* sur les décisions de l'autre chambre, ait seulement le droit d'examiner, de retarder, de renouveler trois fois de huit en huit jours son opposition motivée, de se réunir enfin à la chambre des députés pour procéder à une dernière discussion par six membres choisis dans les deux corps, et prononcer définitivement à la pluralité des suffrages recueillis, au moyen de fèves noires et blanches. M. Dupont ajoute à ces précautions la nécessité de la Sanction Royale, et un *veto* suspensif[1].

['Chronique de Paris,' no. VI, Aug. 29. 1789, p. 22.]

L'idée la plus neuve de l'ouvrage de M. Cérutti est celle de l'établissement de deux chambres, l'une de propriétaires, l'autre d'hommes libres. Cette idée paraît excellente au premier aperçu ; mais considérons que ce serait établir une lutte entre la propriété et l'industrie, qui toujours veulent rejeter l'une sur l'autre le poids des impositions, et qui cependant ne peuvent exister l'une sans l'autre ; car c'est l'industrie qui, variant les formes des produits de la propriété, les rend ainsi commerçantes par tout l'univers. Or, cette division me paraîtrait aussi dangereuse que celle des privilégiés et des non-privilégiés, et si la nécessité des deux chambres était absolument démontrée, je voudrais qu'aucune ne renfermât une classe particulière d'individus, qu'aucune n'eût la prééminence sur l'autre, et que les affaires fussent alternativement portées en premier lieu à l'une ou à l'autre indistinctement.

['Le Point du Jour,' no. LXXII, Sept. 5. 1789, p. 300.]

Aujourd'hui l'on propose l'idée d'un *sénat* qui formera, avec une chambre des *représentants*, le corps législatif. L'idée des *sénats* vient du gouvernement de Rome, de

[1] This is the scheme he advocated in the *Cahier* of the *Tiers-État* of Nemours (see *Archives Parlementaires*, iv. pp. 175-6).

l'aristocratie de Venise, et des états de l'Amérique, comme les *veto* sont des émanations du gouvernement anglais. On n'ignore pas cependant que le sénat vendit la liberté de Rome aux empereurs, que les sénats américains ne sont pas placés à côté d'un roi héréditaire, et que la constitution anglaise, avec sa chambre haute et ses *veto*, présente aux yeux des politiques des débris et des fragments de la féodalité. Mais la France, qui a le bonheur de pouvoir s'occuper d'une législation vraiment nationale, ne peut et ne doit choisir d'autre système de constitution que celui de la raison et de la liberté.

['Journal de Paris[1],' no. CCXLIX. Sept. 6. 1789, p. 1131.]

Personne jusqu'à présent ne soutient *la Chambre* et *le Sénat* du comité de constitution. * * * En général, l'idée de cette division inspire beaucoup d'alarmes. On regarderait toujours une seconde chambre, si elle avait quelque distinction et quelque supériorité, ou comme l'asile de l'ancienne aristocratie, ou comme le berceau d'une nouvelle.

THE DIVISION OF THE EXECUTIVE AND LEGISLATIVE POWERS.

[On August 4 the King had announced the formation of a new ministry, two members of which[2] were taken from the Assembly. But although one of these ministers, at least, served on the constitutional committee, none of them attended the meetings of the Assembly. Mirabeau saw and denounced the inconvenience of this arrangement. It was based on the doctrine that, as the legislative and the executive powers were perfectly separate attributes of the state, so therefore in the constitution they ought to have no direct relation to each other. So long as this doctrine remained in the sphere of abstract logic, it was harmless, but it became mischievous when put into practice, and it was disastrous when it culminated on November 7 in a decree which forbade members of the Assembly to be made ministers.

[1] This paper was the earliest of all the daily journals, and first appeared in 1777. Under the Constituent Assembly it was edited by Garat, under the Legislative by Condorcet, Regnault de St-Angély, and finally by Roederer, who continued as its editor till the Empire.

[2] The Archbishops of Bordeaux and Vienne.

['Courrier de Provence,' no. XLI, Sept. 11–14. 1789, p. 1.]

Entre les circonstances diverses et multipliées qui ont contribué à retarder les travaux de l'Assemblée nationale, jeté de l'embarras dans sa marche, prolongé souvent ses délibérations sans nécessité, sans aucun bien, et les ont fait plus d'une fois diverger du grand but auquel elle tend sans cesse, la restauration de l'ordre public, et l'affermissement de l'autorité légitime du monarque sur la base inébranlable de la liberté des peuples, entre ces circonstances, celle dont les mauvais effets ont été les plus réels, quoique d'abord fort peu aperçus, c'est la non-présence des ministres du Roi dans l'assemblée nationale.

Depuis l'heureuse révolution qui a rendu les ministres actuels aux vœux de la France entière, quel bien n'aurait pas produit leur concours dans l'Assemblée! Que d'incidents prévenus! Quelle sûreté dans la marche des représentants de la nation! Quelle stabilité dans leurs décrets! Quelle promptitude dans leur exécution! En vain une politique étroite et soupçonneuse prétendrait-elle que l'indépendance du corps législatif souffrirait de cette réunion, dont un État voisin offre l'exemple, et dont les bons effets sont prouvés par l'expérience! * * * Jusqu'à ce que notre constitution ait subi l'épreuve du temps, les hommes sages admireront toujours, dans cette Angleterre, des résultats pratiques supérieurs aux sublimes théories de nos Utopiens; ils ne cesseront de penser qu'une correspondance directe et journalière entre les ministres et le corps législatif, telle qu'elle a lieu dans le Parlement britannique, est non-seulement juste et utile, mais nécessaire et sans inconvénient.

['Courrier de Provence,' no. XLI, Sept. 11–14. 1789, p. 4.]

La voie des comités à laquelle l'Assemblée a été forcée de recourir pour correspondre avec les ministres, est nécessairement vicieuse, outre qu'elle fournit à l'influence ministérielle des développements plus sûrs, des armes que rien ne peut combattre. Elle tend à tirer en longueur les arrangements les plus simples, et souvent les plus provisionnels. Elle ne pourvoit, d'ailleurs, qu'imparfaitement à l'instruction de l'Assemblée; — que de choses un comité n'osera jamais demander au ministre, et que ce ministre n'oserait pas refuser dans l'Assemblée même sur la réclamation d'un seul membre. Enfin ces comités ne sont jamais établis que pour

des objets isolés, et il n'y a point de séance de l'Assemblée où la présence, sinon de tous les ministres, au moins de quelqu'un d'eux, ne fût indispensable.

['Révolutions de Paris,' no. XII, Sept. 26–Oct. 3. 1789, p. 6, Sept. 26.]

Nous ne craignons pas de dire que c'est l'aristocratie qui a conseillé au Roi de choisir le nouveau ministère dans le sein de l'Assemblée nationale : on sait que l'âme du parti aristocratique n'a pas quitté la cour, et ce moyen peut-être était la plus sûre et la dernière ressource de l'aristocratie : tous les partisans, tous les amis que la popularité des nouveaux ministres leur avait fait, ne peuvent voir que par leurs yeux, et vouloir que par leur volonté ; il est difficile de gagner qui se défie, et la confiance du peuple et des représentants, en des hommes qui s'étaient montrés ses ardents défenseurs, a laissé toutes les voies ouvertes pour faire former peu à peu la terrible coalition que l'œil populaire n'a aperçu qu'à la grande époque du *veto*. * * * *

Frères, amis, citoyens, vous faudra-t-il toujours des hochets? et vous traitera-t-on impunément comme des enfants? Non, non, laissez-là ces apprêts de cérémonie dont on vous berce, et étudiez vos droits et vos devoirs.

Dérobez même, s'il le faut pour vous instruire, quelques instants à l'exercice militaire. Si vous ne savez que manier un fusil, vous ne serez jamais que des esclaves, ou des instruments d'esclavage : c'est en réunissant à l'art militaire l'art non moins précieux de discuter et défendre vos droits dans les assemblées élémentaires que vous serez vraiment citoyens; mais pour les défendre, il faut les connaître.

[See below, p. 165.]

THE FEAR OF A COALITION AGAINST FRANCE.

[After the fall of the Bastille, the Count of Artois and his family led the first emigration of nobles. The journeys of this prince to different courts gave rise to the idea that, out of his great hatred for the Revolution, he might try and stir up the princes of Europe against France, and form a coalition. Here then we see the germ of the great anxiety of 1791–2 which was to have so fatal an effect upon the fortunes of the constitutional monarchy. It is needless perhaps to add that at first there was no foundation for this belief, for the Count of Artois was under the delusion that his return to France was a matter of a very short time. (See above, p. 123.)

'Révolutions de Paris,' no. X, Sept. 12–19. 1789, Détails du 12 sept., p. 3.]

On pense généralement que les chefs de la ligue aristocratique ne demeureraient pas aussi longtemps chez l'étranger, s'ils n'avaient voulu que fuir la fureur du peuple, et que leurs voyages de cour en cour ont pour objet de former une confédération entre plusieurs princes, pour venir, à la tête des troupes qu'ils prêteraient, fondre sur la France, et profiter de ses dissensions intestines, pour rétablir l'aristocratie dans tous les droits qu'elle avait usurpés sous le nom du monarque.

Ce projet doit plaire sans doute à tous les despotes, à tous les aristocrates de l'univers, et la confédération doit d'autant moins éprouver d'obstacles, que les princes doivent sacrifier toutes leurs animosités personnelles à l'avantage de tenir les peuples dans l'asservissement.

Cependant on ne parle encore que de conjectures, de probabilités. L'empereur fait la paix avec le sultan, c'est pour venir soutenir un parti dont il était l'âme secrète et invisible. Le roi de Prusse fait avancer sur les frontières de la France et de l'Empire une armée de cinquante mille hommes, qui seront suivis de six mille Hessois et de quelques autres troupes des Cercles. Son prétexte est d'empêcher l'introduction *du mal français*, qui a déjà pénétré à Nuremberg, à Cologne et à Trèves. Le roi de Sardaigne ne peut pas refuser des secours à un gendre qui les sollicite. Une de ses filles s'est déjà retirée près de lui. Madame va se rendre aussi à la cour de son père. L'Espagne a déjà fait des tentatives auprès du ministère d'Angleterre, et ses tentatives ne laissent pas de doute sur ses dispositions particulières.

Voilà donc, s'il en faut croire des gens qui s'appuient sur quelques gazettes anglaises et allemandes, une ligue formée, ou du moins prête à se former, entre ces quatre puissances. Cinquante mille Espagnols nous attaqueront au midi, pendant que les Prussiens entreront par le nord de la France. L'Alsace verra l'empereur à la tête de toutes les forces qu'il employait contre les Turcs; le Dauphiné et les provinces voisines seront contenues par vingt-cinq mille Italiens. On voudrait bien que l'Angleterre fît en même temps une descente en Bretagne, mais le cabinet de Windsor se refuse à toute ouverture, et croirait dégrader la majesté de la nation anglaise, s'il aidait à opprimer un peuple qui marche à la liberté.

Français, ce ne sont pas les attaques étrangères que nous

devons craindre ; nous leur devrions peut-être un jour notre salut. * * * Fiez-vous d'abord aux Béarnais et aux Gascons. * * Pensez ce que pourront les bouillants Provençaux et les intrépides Dauphinois contre des soldats efféminés par le climat et abrutis par l'esclavage. Voyez ensuite ce que pourraient contre les Prussiens et les Impériaux tout le reste du royaume, les Bretons, les Normands, * * * les Lorrains et les Alsaciens qui sont nos frères, et qui se glorifient aujourd'hui d'être Français ; la Flandre, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, toutes les provinces de l'intérieur qui peuvent fournir des armées ; et vous, Parisiens, qui avez pris la Bastille d'assaut en quatre heures, qui avez formé dans un seul jour une armée de trois cent mille hommes ; vous seuls, s'il le fallait, vous sauveriez la patrie. * * * *

Il ne faudra qu'un mot peut-être pour assurer son triomphe : qu'un seul d'entre nous avance jusqu'à leur camp, et leur dise simplement ces mots : 'Les nations n'appartiennent point aux rois, les rois appartiennent aux nations ;' et comme par un pouvoir magique, ils abandonneront leurs chefs pour venir nous embrasser.

[See below, p. 252.]

THE KING'S SANCTION OF THE DECLARATION OF THE RIGHTS OF MAN AND EARLY CONSTITUTIONAL LAWS (October 5. 1789).

[On October 5, the King, to whom the Declaration of the Rights of Man, the laws about the constitution of the Assembly, the veto, and the feudal rights, had been submitted, returned a vague answer on the subject of the first three items. He accepted them, but on condition that the whole executive power were left in his hands. This answer roused the wrath of the left, and a violent debate arose, at the end of which M rabeau made his famous threat against the Queen, by saying he would propose a motion declaring the King's person to be alone inviolable. Mounier, the President, with a deputation, was told to obtain from the King a clear expression of his meaning. The King, alarmed at the state to which Versailles was reduced by the arrival of the Parisian mob, announced his 'pure and simple' acceptance of the decrees in question.

Procès-Verbal, no. XCII, Oct. 5. 1789, p. 2.]

De nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées par leur ensemble. Tout se tient dans un si grand et si important ouvrage. Cependant, je trouve naturel que

dans un moment où nous invitons la Nation à venir au secours de l'État, par un acte signalé de confiance et de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, unis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples, et assureront le bonheur et la prospérité du Royaume, j'accorde, selon votre désir, mon accession à ces articles ; mais à une condition positive, et dont je ne départirai jamais : c'est que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

* * * * * *

Il me reste à vous témoigner avec franchise, que si je donne mon accession aux divers articles constitutionnels que vous m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement l'idée de la perfection ; mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des députés de la nation, et aux circonstances alarmantes qui nous invitent si fortement à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix, de l'ordre, et de la confiance.

Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle contient de très-bonnes maximes propres à guider vos travaux ; mais des principes susceptibles d'applications, et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les lois auxquelles il doit servir de première base.

Signé, Louis.

[Resolution of the Assembly.]

L'Assemblée nationale a décrété que M. le Président, à la tête d'une députation, se retirera par devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner son acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et des dix-neuf articles de la constitution qui lui ont été présentés.

[The King's Answer.]

J'accepte purement et simplement les articles de constitution, et la déclaration des droits de l'homme, que l'Assemblée nationale m'a présentés.

THE FIFTH AND SIXTH OF OCTOBER, 1789.

[On October 5, the people of Paris rose. Early that morning a crowd of women collected in the Place de Grève, and there was some danger of the Hôtel de Ville being set on fire, when Maillard raised the cry, *À Versailles!* The crowd of women then started off for Versailles. They were followed by La Fayette about four o'clock with a detachment of the National Guards, and these arrived at Versailles at eleven o'clock at night.

The responsibility for the events of these two days was fixed on two persons, Mirabeau and the Duke of Orleans. The case against the former rests on (1) his threat against the Queen in the Assembly; (2) the fact that he knew of the *émeute* when it had scarcely left Paris, and long before any one else at Versailles knew of it; (3) his disappearance from the time of the morning sitting till the afternoon, when Versailles was in the hands of the women; (4) his known connexion with Camille Desmoulins (Mounier, *Exposé de ma conduite*. Paris, 1789, p. 49, *n.*) and also with Laclos (Dumont, p. 169); (5) the opposition which he gave to the motion that the Assembly should go to the Palace to protect the King on October 6, of which Dumont says, 'Si Mirabeau eût été un des complices, il n'aurait pas pu se conduire autrement' (Dumont, p. 183). But it must be remembered that all that is known of Mirabeau's policy is inconsistent with the hypothesis that he was connected with organization of disorder, that, whatever Mirabeau's relations with Orleans and Laclos may have been earlier in the year, they were now very much strained (*Correspondance*, i. 112), that his actions during his absence from the Assembly on October 5, when he might have been organizing the mob, are well accounted for (*ibid.* i. 114), and lastly, that the riot was fomented by persons who had control of money, of which Mirabeau had none.

It is more difficult to establish the innocence of Orleans. He was certainly in the habit of distributing money to the populace; he was at Versailles on October 5, but neither at the château nor at the Assembly; he was in the 'Galerie' at the château at 7.30 next morning (Malouet, ii. 3). The fact that he spent the day of October 5 with Mrs. Eliot proves nothing in his favour, as it would in the case of Mirabeau, for the work of a rich man like Orleans could well be done by paid agitators and by his *clientèle*, such as Danton and Santerre; and further La Fayette seems to have believed in his guilt, and consequently obtained for Orleans the mission to England. None of the accusations is conclusive, any more than the defence of either Mirabeau or Orleans personally, and it may be said with some certainty that the authors are as much concealed from us to-day as they were from the judges of the *Châtelet* who inquired into the affair in 1790.

La Fayette's conduct has been severely blamed. It has been said that he wasted much time before starting. Certainly the women had started before he came to the Hôtel de Ville shortly before 1 p.m., and, seeing that the riot was at its height at 10.30, it is difficult to explain why he did not appear sooner and try to suppress it. After his arrival he was engaged in writing despatches to Versailles, in arguing with the soldiers who wished, not to put down the riot, but to bring the King to Paris, and in making them swear an oath of fidelity to the law and the King. His plan of conduct seems to have been to postpone as much as possible the march of the soldiers to Versailles, and it is noteworthy that he only asked for permission to march when his own soldiers threatened his life. There were, theoretically, sufficient soldiers at Versailles to keep the mob quiet, and La Fayette's reluctance to march can be construed in a sense highly favourable to his loyalty to the King, when we remember what was the object of the National Guard in going to Versailles.

The King was anxious that the Queen and his children should leave Versailles and go to a place of safety; and five of the Queen's carriages were actually brought out of the stables without any attempt at concealment. At the last moment, however, the Queen refused to leave her husband. The King, says Mme. Campan, was told by St-Priest that if he went to Paris he would lose his crown, and was advised to retire to Rambouillet, but Necker opposed the plan. Moreover Necker says the King opposed any idea of his own retreat, for he was heard striding up and down his apartment, exclaiming with disdain, '*Un Roi fugitif! Un Roi fugitif!*' (*De la révolution*, vol. ii. p. 72.)

The explanation of the days of October given in the *Courrier de Provence* is interesting, as it reflects perhaps the opinions of Mirabeau on the matter, but also because it was the first paper to ascribe the disturbance solely to the follies of the court in the matter of the dinner to the Gardes du Corps. No doubt that dinner did have its share in the causes of the outburst, but it was by no means the sole cause, as was pointed out by Mallet du Pan. Madame Roland, in a letter from Lyons, written on one of the early days of October, sketched a plan for removing the Assembly from Versailles to Paris. (See *Lettres de Madame Roland*, t. ii. p. 66.)

'Mercure de France,' Oct. 3. 1789, p. 86.]

L'arrivée du régiment de Flandre à Versailles renouvela ici, il y a quinze jours, une grande fermentation: on est si peu habitué encore au moment actuel, qu'on se rapporte toujours à celui de la fin de juin, et ceux qui témoignent ou qui feignent le plus de craintes sont justement ceux qui, maintenant, en inspirent le plus. Mille hommes venaient à

Versailles; c'était une armée; Paris allait être investi; c'était encore une conspiration. Un Homme de génie a dit qu'on est encore plus souvent dupe par la défiance que par la confiance: cette vérité était parfaitement applicable à la circonstance. Cependant les Districts intervinrent par leurs plaintes, l'Hôtel de Ville par une Députation: enfin, ce mouvement a fini par l'entrée paisible du régiment de Flandre à Versailles, où il a solennellement pris le serment national [1].

L'exemple de LL. MM. a déjà été suivi par plusieurs Personnes qui ont fait porter leur argenterie à la Monnaie. Madame de Maurepas, entre autres, en a donné 250 marcs.

PROCLAMATION OF THE CORDELIERS.

(October 4, 1789.)

['Journal de la Ville,' no. VI, Oct. 6. 1789, p. 21, col. 1.]

Le district des Cordeliers, cejourd'hui légalement et extraordinairement convoqué et assemblé, instruit par les papiers publics et par les rapports de témoins oculaires, que le Jeudi premier du courant il avait été donné à Versailles, dans la salle de l'opéra, par MM. les Officiers des Gardes du Corps, à MM. les Officiers du Régiment de Flandre un repas auquel avaient été invités MM. les Officiers des Trois-Évêchés, Dragons, des Suisses, Cent-Suisses, Garde nationale Versaillenne, Maréchaussée et Prévôté, formant un total de 250 convives; et qu'après les santés du Roi, de la Reine et de Monseigneur le Dauphin portées (celle de la Nation omise), l'air de *Ô Richard! Ô mon Roi!* etc. avait été joué par la musique du Régiment de Flandre; que quelques grenadiers et fusiliers des corps sus-nommés avaient été introduits pour se joindre à leurs Officiers, et confondre leurs sentiments et leurs libations; qu'un Grenadier avait tiré son sabre, en disant qu'il avait mal défendu son Roi (comme si servir la

[1] The regiment proved quite worthless for keeping order at Versailles when the mob came: it had been tampered with during the days succeeding its arrival, just as the Gardes Françaises were tampered with in May and June. On the morning of October 6 the soldiers of the regiment went off with the Parisians towards Paris: some rallied at Point du Jour, but many of these deserted again between that village and the Place de Grève, where they surrendered the colours of the regiment. (*Procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris*, Paris, 1790, chez Baudoüin [Brit. Mus. F. 491 (2)], deposition of M. de Montmorin, major of the regiment, no. clxxxii. p. 22.)

Nation était trahir son Roi) ; que la cocarde nationale rouge et bleue avec un petit ruban blanc avait été insultée ; qu'on y avait substitué la cocarde noire et ensuite la blanche ; qu'on avait dit hautement que c'était la seule bonne, quoique le Roi et l'Assemblée nationale, et même tout le Royaume, eussent adopté invariablement, depuis le jour de la prise de la Bastille et l'arrivée du Roi à Paris, les couleurs de rouge, bleu et blanc ; qu'une pareille injure faite au signe de la liberté et à la nation qui la défendra jusqu'à la dernière extrémité ne peut être que l'effet de cette aristocratie dont l'esprit se renouvelle, s'accroît et se vivifie chaque jour, même au sein de l'Assemblée nationale, * * * ; qu'une semblable fête donnée dans un moment où tous les bons citoyens sacrifient au salut de la France une partie de leur subsistance est une insulte faite à la détresse publique ; que ces personnes qui se la sont permise ont rendu suspects, pour ne pas dire plus, leur patriotisme et leurs sentiments, * * * ; que les cocardes noires dont se parent plusieurs individus de cette Capitale doivent sinon inspirer de la crainte, du moins une juste défiance, surtout lorsqu'on considère qu'au moment actuel les principes de la Constitution déjà décrétés, et ceux de la déclaration des droits, sont livrés à l'incertitude de l'acceptation du Roi, de laquelle acceptation cependant pure et simple dépend le salut de la patrie,

A arrêté unanimement,

1° Que tout Citoyen de Paris, et même tout Étranger y séjournant, sera invité de nouveau et très-expressément, à conserver ou prendre sans délai la cocarde nationale, composée des couleurs rouge, bleue et blanche, exclusivement à toute autre, et portée à la ganse extérieure du chapeau ou à la boutonnière de l'habit.

2° Que tout particulier, de quelque état, qualité et condition qu'il soit, français ou étranger, passant dans le présent district, paré d'une cocarde noire ou blanche seulement, sera d'abord invité par le premier fusilier de service à l'ôter, et à prendre celle Nationale ; et en cas de refus de se dépouiller de l'ornement réprouvé, qu'il sera conduit audit District pour y être interrogé et être prononcé provisoirement par l'Assemblée tel jugement qu'il appartiendra. L'Assemblée ne tenant pas, le présumé coupable sera conduit à l'Hôtel de Ville par-devant le Comité de Police, qui prononcera et communiquera ensuite son jugement.

3° Qu'au cas qu'un délinquant soit repris en récidive,

soit par le présent district, soit par les cinquante-neuf autres, et que la preuve en soit acquise, il sera accusé de trahison envers la patrie, et comme tel livré à la justice, pour son procès lui être fait et parfait à l'extraordinaire et sans délai.

4° Que tous les districts auxquels le présent arrêté sera communiqué seront invités, dans l'attente qu'ils soient unanimes sur la réparation à prétendre et recevoir de l'insulte faite à la cocarde nationale, et dont le présent district se fait réserve expresse, à considérer que la patrie est dans la plus forte crise, puisqu'elle attend l'acceptation royale de sa constitution, et qu'il ne faut pas rester un moment désarmé ni désuni si l'on ne veut voir Paris d'abord miné par la famine dont il est assiégé, soit par un malentendu, soit par quelques menees sourdes : et cette Capitale, ensuite tout le Royaume, livrés aux horreurs d'une guerre qu'il vaut mieux prévenir que soutenir, mais qui nous menacera jusqu'à ce que la Constitution soit solennellement acceptée.

5° Enfin, comme tout calme trop profond, toute indifférence sur le salut public, seraient impardonnables dans ce moment critique, s'il en résultait des effets funestes, le présent district arrête que sur-le-champ il sera député à l'Hôtel de Ville des Commissaires qui presseront la Commune d'enjoindre à M. le Commandant-Général de se rendre dans le jour de demain, Lundi 5, à Versailles, auprès de la personne du Roi, et d'y demander, au nom de tous les citoyens de Paris, le renvoi prompt du Régiment de Flandre ; offrant lesdits citoyens, d'aider leurs frères de Versailles, même faire le service du Château, conjointement avec eux, si le cas requiert.

L'Assemblée a définitivement prononcé que le présent Arrêté serait sur-le-champ imprimé, envoyé à la Commune, dans tous les districts, et affiché.

Signé, d'Anton, Président ; Paré, Vice-président ; Guettard Dumesnil, Secrétaire.

['L'Observateur[1],' no. XXV, Oct. 6. 1789, p. 192.]

Avant-hier, dimanche, plusieurs particuliers qui se montraient dans nos promenades avec des cocardes noires

[1] This journal, edited by Feydel, began on August 8. 1789, and continued till February 23. 1790. It then ceased publication for a time, but three numbers appeared on March 28, and on April 1 and 4. It was resumed again on July 11, and continued its publication till October 12. 1790. It was published three times a week.

furent obligés de les ôter. * * * À huit heures du soir, arrivèrent au Palais-Royal une centaine de jeunes garçons, criant que la halle était sans farine, et que nous n'aurions point de pain le lendemain. Ils ajoutaient qu'il fallait sonner le tocsin, aller à l'Hôtel de Ville, et qu'autant valait mourir par le fer que par la faim.

Ils allèrent ensuite au faubourg St-Antoine, où ils furent plus écoutés qu'ils ne l'avaient été au Palais-Royal.

['Mercure de France,' Oct. 10. 1789, p. 166.]

Vers les 8 heures du soir, M. Mounier, Président, rapporta *l'acceptation pure et simple de S. M. à la Déclaration des Droits, et aux articles constitutionnels.*

À onze heures du soir, l'Assemblée apprit que 3000 hommes armés, conduits par M. de la Fayette, arrivaient de Paris canons en tête. Auparavant, une foule prodigieuse, partie le matin, s'était portée au Château, dont les grilles fermées étaient défendues par des Gardes du Corps.

* * * * * *

Mardi matin, avant le départ du Roi, ce Monarque avait désiré que l'Assemblée Nationale se rendît auprès de lui pour l'aider de ses Conseils[1]. 150 Membres seuls formaient la séance. Ils arrêtèrent de déclarer la Personne du Roi inséparable de l'Assemblée Nationale, pendant la Séance, et d'envoyer 36 députés auprès de Sa Majesté. Il les remercia de leur résolution en leur annonçant qu'il allait partir pour Paris, avec la Reine et ses Enfants. La séance finit par décréter le Projet de M. Necker sur les Finances.

Nous ne tenterons pas de rendre le spectacle de ce depart du Roi de France et de sa Famille, de son trajet, de son entrée à Paris, au milieu de 30,000 hommes armés, et de 300 mille curieux avides, de femmes couronnées de pampres et de lauriers, assises sur les affûts des canons, et sur les bagages de la Cour; d'un petit nombre de Gardes du Corps, désarmés, marchant entre les Grenadiers de la Milice Nationale, quelques-uns avec des bonnets de Grenadiers, et criant *Vive la Nation!* L'Histoire n'offre pas un premier exemple de ce tableau étrange, et l'on n'attend pas d'elle, qu'elle se charge de le détailler 24 heures après des événements pareils.

[1] The proposal was moved by Mounier, the President of the Assembly, but opposed by Mirabeau.

['Mercure de France,' Oct. 17. 1789, p. 221.]

Les événements qui ont amené Leurs Majestés à Paris ont été comparés à ceux dont la France fut témoin au seizième siècle. En attendant que l'avenir nous apprenne à sentir la fausseté ou la justesse de cette comparaison, il faut en rassembler les bases; recueillir les faits récents, et en pénétrer les véritables causes; mais comment parcourir, sans faux pas, un cercle encore environné de tant d'obscurités? Il est fort aisé, sans doute, de barbouiller des pages calomnieuses, de proscrire ceux qu'on diffame impunément, et de verser de l'eau-forte sur les plaies saignantes de l'État. Laissons ces fonctions à tant d'écrivains qui ne sont pas faits pour en exercer d'autres, et tâchons de présenter les rapports les moins suspects qui nous soient parvenus sur les principales scènes de notre dernier drame politique.

On n'a point oublié les motions faites au Palais-Royal il y a quelques semaines; motions tendantes à dicter à l'Assemblée Nationale l'opinion dominante contre le *Veto* Royal, à proscrire nombre de Membres intègres, vertueux, éclairés du Corps législatif, à transférer enfin la Capitale, le Roi et sa Famille.

On n'a point oublié l'indignation et le mépris, avec lesquels l'Assemblée nationale reçut l'avis de ce projet, l'activité de M. de la Fayette à en prévenir l'exécution, le blâme public jeté sur ses auteurs, l'emprisonnement de quelques-uns de ceux qui l'avaient favorisé, ni les placards énergiques affichés partout à cette occasion, par ordre des Représentants de la Commune.

Un instant assoupie, cette fermentation se ranima à l'approche du régiment de Flandre: il serait inutile de répéter ce que nous rapportâmes, dans le temps, des moyens employés pour retarder une nouvelle explosion.

La rareté incompréhensible du pain et le dîner militaire de Versailles en ont déterminé l'instant. Le Peuple souffrant de toutes les manières, privé des secours d'une foule de Familles opulentes expatriées, de travail, de nombre de ses ressources ordinaires, habitué d'ailleurs, depuis deux mois, à l'indépendance et au désœuvrement, se procurait à peine un pain de mauvaise qualité. Il est à remarquer que de ce pain, on en avait; mais on était obligé de le conquérir; les portes des Boulangers ressemblaient à celles de la Caisse d'Escompte; et la faim attendait sa subsistance des heures

entières, comme la peur son argent comptant. Pendant 15 jours, on eut le spectacle de ce simulacre de famine, sans disette effective. Les Feuilles publiques, qui se chargeaient de justifier cet ordre de choses, l'embrouillaient de tant de détails contradictoires, qu'il était difficile à un homme sensé de se rendre raison de cette rareté de pain.

Plusieurs Districts s'appliquèrent à en rechercher les causes ; mais pas un rapport uniforme ; les routes étaient chargées de convois, et l'abondance expirait dès que les farines se convertissaient en pain.

Cette obstruction ne discontinua quelques jours, que pour reparaître avec plus de force. Le Peuple se demandait, comment, au milieu des glaces d'un hiver terrible, les approvisionnements avaient été constants et réguliers, tandis qu'à la fin de l'été, à la suite d'une belle récolte, les subsistances s'engorgeaient. Des murmures on passa aux clameurs ; d'un jour à l'autre on attendait une émeute. Les lieux publics se remplissaient de gens, souvent même d'inconnus, qui, se mêlant aux plaintes publiques, y joignaient des imprécations contre l'Hôtel de Ville, contre la Majorité de l'Assemblée Nationale, contre les Ministres, contre les Personnages les plus augustes.

Le dîner des Gardes du Corps exalta cette effervescence. Il fallait bien peu connaître les circonstances, pour hasarder une fête de ce genre au milieu des défiances qui enflammaient les têtes. Elles s'accrurent par les propos blâmables échappés à quelques-uns des convives : on leur prêta des actes et des projets ; l'éclat et la publicité de ce repas excluaient cependant l'idée de desseins dangereux ; mais on juge les Corps encore plus que les Individus, sur leurs discours, et l'échauffement de la table n'excusait nullement ceux qu'on s'était permis après le dîner. Sans doute l'Assemblée nationale se serait plainte avec justice : le Roi, qui a donné tant de preuves de la sienne, de sa prudence, de ses sacrifices à l'ordre et à la paix, eût réprimé ces incartades militaires : les Chefs de Corps en eussent puni les auteurs.

Une autre chaîne d'événements va se développer.

Le Dimanche, on apprend à Paris le dîner de Versailles : dès le matin, les pamphlets périodiques qui se sont chargés d'éclairer le Peuple l'alarment et l'ébranlent. On répand que Versailles ne voit plus que des cocardes noires ; les cocardes noires sont arrachées. L'agitation se propage d'autant plus rapidement, que le Dimanche remplissait les

lieux publics de Harangueurs et d'Auditeurs. On prévit de nouvelles scènes pour le lendemain. * * * *

En effet, dès les neuf heures de la matinée, une foule de femmes se portent à l'Hôtel de Ville ; nombre de vagabonds y entrent avec elles ; aux clameurs sur le pain, se joignent des actes plus efficaces. On se saisit des armes de tout genre rassemblées dans cet édifice : un forcené allume une torche pour l'incendier. Heureusement, elle est arrachée de ses mains et étouffée par M. le Fevre[1], du District des Carmes. Ni les Représentants de la Commune, ni le Maire, ni le Commandant-Général, n'étaient à l'Hôtel de Ville.

Cette première expédition faite, la cohorte marche à Versailles, et y traîne deux petits canons. Peu d'heures après, une seconde troupe, composée de gens armés de piques, de haches, de crocs, de cent ustensiles bizarres et meurtriers, prend la même route. Chemin faisant, d'autres colonnes du même genre s'unissent à cette avant-garde ; et pendant toute la journée Paris vomit ainsi sur Versailles un nombre prodigieux de femmes et d'hommes armés.

À la vue de cette insurrection, les Districts se rassemblent : on sonne le tocsin, on bat la générale ; le Corps municipal se réunit à l'Hôtel de Ville. Les têtes se montent ; la Garde nationale soldée demande à marcher à Versailles, pour en chasser les Gardes du Corps et les autres troupes réglées ; bientôt elle l'ordonne. Inutilement M. de la Fayette modéra quelques heures ce dessein impétueux. Sa prudence, son éloquence, son rang fléchirent devant une volonté aussi déterminée. Les menaces contre ce Chef se joignaient aux injonctions. Le cri de proscription, *à la lanterne !* se faisait entendre : la Municipalité donna ordre à M. de la Fayette de se soumettre au vœu de ses Soldats, et de marcher à Versailles.

Il était près de six heures du soir. Pendant que cette armée, composée d'une très-grande partie de la Milice nationale soldée et non soldée, suivie encore d'une foule de gens, armés comme le premier bataillon parti le matin, s'avançait sur le chemin de Versailles, cette Ville avait vu arriver les femmes de Paris. Vers les deux heures, on fut instruit de leur approche. Aussitôt on plaça un détachement des Chasseurs des Trois-Évêchés dans l'avenue ; les Gardes du Corps, les Suisses, le régiment de Flandre, et la Milice de

[1] Probably not the future Duke of Dantzig, who was enrolled in the Filles St-Thomas district.

Versailles, au dehors des grilles du Château. S. M. était à la chasse, et rentra à quatre heures et demie. Plus de 4000 femmes se présentèrent pour entrer au Château; on leur ferma très-paisiblement le passage. Elles se rendirent à l'Assemblée nationale: un Orateur, le sabre à la main, y interpréta leurs intentions. On a lu plus haut le détail de cette scène et des suivantes, pendant lesquelles des vociférations burlesques ou menaçantes troublèrent l'Assemblée. *Parlez Député, taisez-vous Député; chassez les Prêtres, etc.*, et mille propos de cette nature.

Cependant, l'avant-garde irrégulière, dont nous avons parlé, arrive à Versailles. Les Gardes du Corps insultés, exposés aux coups de pierre et même de fusil, se rejlient dans les Cours du Château. Les femmes et le Peuple tentent d'y pénétrer. Les Gardes sont harcelés en rentrant: on essaie de frapper leurs chevaux. M. de Savonnières, l'un de leurs Lieutenants, détache un coup de sabre à un des assaillants; à l'instant il est entouré; deux Gardes viennent à son secours; on tire sur lui et sur eux, un coup de fusil lui casse le bras, et cette décharge fut l'ouvrage de la Milice même de Versailles, qui blessa quelques-uns de ses propres Soldats, et deux Gardes du Corps, outre M. de Savonnières. Il n'y eut pas d'autres coups tirés à la porte du Château. Des ordres de S. M. vinrent réitérer la défense de faire feu; le régiment de Flandre était rentré dans ses casernes. Quelques femmes ayant pénétré dans la cour, demandèrent qu'on ouvrît la seconde grille à une députation d'entre elles: elle fut présentée au Roi, qui leur parla avec la popularité qui le caractérise, et qui leur remit ses promesses par écrit.

Un instant de calme succéda à la première hostilité. Cependant M. de la Fayette et son armée avançaient: il était plus de minuit. À l'entrée de l'avenue, ce Commandant fit prêter à sa troupe un nouveau serment de fidélité au Roi et à la Nation; il monta au Château, s'entretint avec le Roi, et fit ensuite approcher l'armée qui s'empara de tous les postes.

Malheureusement, ni le Peuple, ni la foule de gens armés de piques, de haches, de coutelas, n'étaient écartés. En rentrant dans le Château, les Gardes, qui étaient allés souper, furent assaillis par la multitude: on tira sur eux, on enleva, on tua leurs chevaux; on les assommait sur le pavé. Un témoin oculaire, de qui nous tenons le fait, vit à cinquante pas de lui un Garde du Corps, arrêté, tirer un pistolet pour se faire sauter le crâne; l'amorce ne prit pas: il fut

massacré de sang-froid par les furieux qui l'entouraient. Deux autres gardes périssent dans l'intérieur de la cour, on coupe leur tête, et on en décore des piques teintes de leur sang. Un troisième est égorgé à coups de coutelas. Pendant cette scène affreuse, et malgré les efforts courageux de la Milice nationale parisienne, une partie de la populace avait forcé le passage, et percé dans la première salle du Château. Presque à la porte de l'appartement de la Reine, on entend brûler la cervelle au Garde qui y était posté: un autre est percé d'un coup de pique et de trois coups de hache. Le reste des Gardes du Corps, qui n'avait pu sortir du Château, fuyait de salle en salle; ils se barricadent dans l'une d'elles; les Grenadiers de la Garde parisienne accourent, ouvrent, les embrassent, les prennent sous leur garde, et les arrachent à la fureur de la multitude. Elle n'était pas désarmée: son Roi fut obligé de solliciter la grâce de ses Gardes: ils l'obtinrent en jetant leurs chapeaux et leurs bandoulières. * * * *

Nous avons esquissé, la semaine dernière, la description de l'entrée du Roi et de la Famille Royale dans la capitale, ainsi que leur marche depuis Versailles. * * * Nous nous bornons à notre premier récit, en observant que cette marche, la plus extraordinaire par le concours de ceux qui la formaient, par le mélange des costumes, par le spectacle d'ensemble et de détail, enfin par les événements qui l'avaient précédée, se fit avec un ordre presque miraculeux: aucun tumulte, aucun excès.

['Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles[1],' vol. IV, no. 92, Oct. 8. 1789, p. 103.]

Des cris s'élèvent, 'À Versailles! À Versailles!' Ce cri devient bientôt universel; il était 11 heures; les femmes

[1] This daily journal changed its title five times in the course of its existence (July 5, 1789–May 31, 1793). It first appears as *Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles, par M. Gorsas, citoyen de Paris.* On October 20, 1789, it became *Le Courrier de Paris dans les provinces, et des provinces à Paris, pour servir de suite au 'Courrier de Versailles à Paris,' etc., par M. Gorsas, citoyen de Paris.* On August 3 it changed the title to *Courrier de Paris dans les 83 départements, pour servir de suite, etc. . . . par A.-J. Gorsas, etc.* On March 1, 1791, it became *Courrier des LXXXIII départements, pour servir . . . par M. Gorsas, etc.* At the meeting of the Legislature it modifies this to *Le Courrier des LXXXIII départements, par Ant.-Jos. Gorsas, citoyen de Paris. IIe législature.* Lastly at the meeting of the Convention the title was simply *Le Courrier des départements, par Ant.-Jos. Gorsas. Convention nationale.*

soldats s'étaient attelées aux pièces de canon : on se mit en mouvement, non pas le long des quais, mais par la rue St-Martin, celle des Écrivains, et la rue St-Honoré. La troupe fit halte vis-à-vis du Palais-Royal, d'où l'on se rendit au Carrousel.

Pendant cette marche plusieurs détachements réunis aux ouvriers du faubourg St-Antoine, et qui étaient invités, pressés même à se joindre à ces dames, étaient arrivés de la Grève et attendaient la troupe. Une heure sonnait ; on fit une seconde halte aux Champs Élysées, où l'escadron fut rejoint par les Volontaires de la Bastille, rangés sous leurs drapeaux : on observera que les Districts, n'ayant point encore reçu d'ordres, étaient restés au Carrousel[1].

La troupe arriva sur les 2 heures et demie à Sèvres, elle s'y arrêta pour rafraîchir ; mais n'y ayant trouvé que très peu d'aliments, elle fut obligée, après avoir pris quelque repos, de continuer sa route.

À 4 heures elle fut accueillie par une averse très-considérable qui la contraignit de faire de nouveau halte. On était parvenu alors à Viroflay, à une petite lieue de Versailles : on se mit à couvert comme on put. L'averse cessée, on se remit à marcher ; mais à peine sortait-on de Viroflay qu'il parut un détachement de Dragons le sabre à la main ; les femmes et hommes réunis leur ont barré la route et leur présentèrent leurs piques et hallebardes au corps des chevaux, en leur enjoignant, avant tout, de mettre le sabre dans le fourreau. 'Nous sommes à vous, leur crièrent les dragons, et nous allons nous joindre sous les drapeaux des gardes nationales, qui, dit-on, sont en chemin. Cette assurance fut accueillie par des cris répétés de *Vive la Nation ! Vive le Roi ! Vivent les Dragons !* et on leur livra passage.

Il était 3 heures et demie lorsqu'on se trouva aux portes de Versailles.

* * Une seconde averse incommode de nouveau la troupe, elle dure une heure et demie ; mais ni la fatigue, ni la privation d'aliments n'avait pas été capable de diminuer son ardeur. * * La troupe a continué de s'avancer vers la Place d'armes, où s'étaient déjà rendues le plus grand nombre de ces Dames qui avaient suivi les bas côtés de l'Avenue et qui faisaient déjà cause commune avec le Régiment de Flandre.

[1] Aux Champs Élysées, on avait chargé les canons sur des voitures et sur un haquet, une seule était traînée par un cheval.

Les Gardes du Corps cependant s'étaient emparés du Château et en avaient fermé les grilles : on voulait leur signifier qu'on n'avait aucunes mauvaises intentions. Mais on fit des observations qui firent rejeter cet avis.

* * * * * *

Vers les 8 heures, des Gardes du Corps se présentèrent pour se mettre en ligne et se réunir aux Dragons : mais ceux-ci ne voulurent point les recevoir et leur lâchèrent deux coups de carabine pendant que les habitants de Versailles, joints à quelques Parisiens, les chassaient avec des bâtons et des piques. Un Garde du Corps fut tué et un a été grièvement blessé. On ignore absolument de quelle manière.

Les Gardes du Corps retirés, on a allumé des feux dans la place, et l'on a formé des danses pour gagner le temps et attendre le jour.

Tel était l'état des choses, lorsqu'à minuit et demi on entendit le son des tambours dans l'Avenue de Paris : un moment d'indécision et d'inquiétude s'empara des esprits ; mais les femmes se décidèrent et allèrent en avant.

Elles furent suivies par les Dragons, et le Régiment de Flandre.

* * * * * *

C'était donc au-devant de M. de la Fayette lui-même que nos héroïnes s'avançaient. 'Vous venez ici POUR NOUS, dirent à tous leurs Concitoyens les Soldats de Flandre et les Dragons, ET NOUS SOMMES ICI POUR VOUS ; vive le Roi ! vive la Nation ! vive *la Fayette* et la *liberté !*'

* * Enfin, soldats de Flandre, Dragons, soldats nationaux, soldats Amazones, réunis, confondus, se donnèrent des témoignages de la plus sincère affection.

M. de la Fayette, après avoir campé ses troupes, est allé chez le Roi. En attendant le jour, on se livrait à la joie et à l'espoir d'une journée glorieuse pour le lendemain. Assurément on ne pensait pas alors à verser une goutte de sang. * *

Vers les une heure et demie, ou deux heures du matin, un détachement de Gardes du Corps, en se rendant à ses postes, fut reconnu par les Dames de la Halle, sur lesquelles ils eurent l'imprudence de faire feu ; ce qui donna une alerte et fit crier aux armes. On les poursuivit jusqu'à leurs postes, et quelques citoyens armés firent sur eux une décharge qui en blessa au moins quelques-uns.

Tout fut assez calme jusqu'à six heures du matin : on se

mit à danser, à chanter et à boire à la santé des bons patriotes. On n'avait pas de pain ; quelques soldats y suppléèrent en faisant rôtir des morceaux de chair d'un cheval qui était tombé de fatigue, et vers les sept heures et demie les boulangers de la ville fournirent une assez grande quantité de pain.

Sur le rapport fait par les patrouilles des issues qu'ils avaient découvertes, on a pénétré dans la cour de marbre, par celle des princes. * *

['Courrier de Provence,' no. L, Oct. 5–6. 1789, p. 1.]

Si nous expliquons les événements récents sans donner une grande latitude à des imputations odieuses ; si nous assignons pour les causes de ces terribles mouvements plus d'imprudences que de crimes, plus de mal-entendus que de projets atroces, nous perdrons sans doute cet intérêt dramatique si facile à attacher au récit d'une conspiration: mais dans l'incertitude actuelle, nous nous éloignerons moins de la route qui mène à la vérité. Ceux qui se refusent à voir des moteurs secrets, des espérances ressuscitées, un dessein formé, suivi, systématique, sont aussi loin du vrai que ces esprits soupçonneux qui voient partout les mystères de la perversité, qui font éclore les faits les plus simples d'intentions coupables et réfléchies, qui trouvent au gré de leur imagination des armées de conspirateurs, et qui semblent avoir tout vu, tout entendu, tout pénétré avec la même facilité que les auteurs de nos romans.

Le désir de conserver l'autorité du Roi, une espèce d'attendrissement sur son sort, semblent avoir donné l'impulsion aux mouvements et aux scènes qui ont, avec raison, révolté le patriotisme. Rien de plus mal fondé cependant que les craintes des partisans domestiques de l'autorité royale, puisqu'elle ne courait aucun danger. Fixée par la constitution, elle sera réellement plus invariable et plus sacrée que jamais ; elle sera complète dans sa sphère, et n'éprouvera plus de ces tiraillements qui l'ont si souvent exposée ; elle aura une base solide, au lieu de porter à faux sur une montagne artificielle toujours prête à s'écrouler. L'attendrissement sur le sort du Roi n'avait pas une raison plus légitime, puisqu'il n'a jamais été plus chéri de ses peuples, plus vraiment grand, plus digne d'être envié même des Rois, si du moins ils peuvent sentir que la véritable gloire d'un Prince est de fixer à jamais le bonheur et les destinées de son Empire.

Mais quand on a vu l'Assemblée nationale multiplier les précautions de la liberté, enfermer la puissance exécutive dans un cercle qu'elle ne pourrait plus franchir, examiner sévèrement des besoins si longtemps exagérés, porter peut-être jusqu'à l'excès des craintes et des défiances, dont le motif était honorable, faut-il s'étonner que les accessoires du Palais aient conçu des alarmes : que les uns par corruption, les autres par faiblesse, un grand nombre par erreur, se soient accordés à représenter le monarque comme un Roi dépouillé, presque détrôné, bientôt nul, autour duquel le zèle, les affections, *l'honneur*, ce mot dont la nation était idolâtre, et devait l'être avant qu'elle pût prononcer ceux de *patrie* et de *liberté*, commandaient de se rallier pour défendre sa personne et ses prérogatives ?

Nous ne déciderons point sur mille rumeurs qui ont plus ou moins de vraisemblance. On a répandu que plusieurs agents secrets distribuaient de l'or, et s'assuraient des satellites ; que quatre mille chevaliers de St-Louis devaient augmenter le bataillon des Gardes du Corps : que leurs habits étaient commandés, ou prêts à l'être : que la demande du Régiment de Flandre, sous le prétexte de soulager la milice nationale de Versailles, couvrait des vues éloignées : que l'inaction des moulins aux environs de Paris était payée à grand prix : qu'on avait eu recours à mille manœuvres infâmes pour arrêter la circulation des grains, etc., etc.

Sans adopter témérairement des bruits incertains ou exagérés, on peut croire qu'un certain nombre d'hommes, désespérés de la révolution actuelle, ont réuni leurs efforts pour la faire échouer. Avec assez de vices pour tout espérer de l'intrigue, et de la faveur, ils se connaissent trop pour ne pas sentir qu'ils seront anéantis quand la liberté sera établie. Leurs petites âmes, loin de s'élever jusqu'à la régénération du Royaume, ne sont pas même au niveau d'une conspiration.

Les derniers événements sont une nouvelle preuve que, dans les temps de fermentation, il n'y a rien d'indifférent, ni de léger en soi-même. Un incident presque burlesque, une indécence commise par des hommes ivres, un ruban d'une certaine couleur peuvent entraîner une révolution : un repas donné le premier octobre par les Gardes du Corps au Régiment de Flandre (contre les ordonnances militaires) a causé l'explosion de la capitale.

L'affectation avec laquelle on en avait exclus les dragons,

connus par leur attachement à la liberté nationale, faisait déjà soupçonner le but de cette orgie. Elle a été marquée par des familiarités peu communes entre des personnages les plus considérables par leur rang et les derniers des soldats.

['L'Ami du Peuple,' no. XXVII, Oct. 6. 1789, p. 231.]

Le Roi, la Reine, le Dauphin, etc., sont arrivés dans la Capitale sur les sept heures du soir. C'est une fête pour les bons Parisiens de posséder enfin leur Roi. Sa présence va faire bien promptement changer les choses de face ; le pauvre peuple ne mourra plus de faim. Mais ce bonheur s'évanouirait bientôt comme un songe, si nous ne fixions au milieu de nous le séjour de la Famille Royale, jusqu'à ce que la constitution soit complètement consacrée.

['Journal de la Ville[1],' no. VII, Oct. 7. 1789, p. 25, col. 1.]

Le séjour permanent du Roi à Paris est un des grands événements pour tous les Citoyens. Il ramènera la confiance presque entièrement épuisée ; il resserre le lien entre le Monarque et ses Sujets ; il rendra au commerce une activité devenue indispensable. Il rappellera un grand nombre de familles fugitives, qui viendront recueillir les fruits de cette nouvelle alliance. Les barrières humiliantes entre le Trône et les Citoyens vont disparaître, le despotisme ministériel, que l'éloignement semblait fertiliser, ne résistera plus à l'œil vigilant des Citoyens toujours prêts à éclairer les coupables démarches. Que ce jour heureux soit la plus brillante époque de notre histoire, et montre que le Peuple français, si connu pour idolâtrer ses Rois, n'a pas dégénéré, et jusqu'au milieu des révolutions conserve le même amour et la même fidélité.

['Le Fouet national,' no. IV. Oct. 13. 1789, p. 28.]

[Oct. 7.] Dans l'après-dînée, le Roi, la Reine, etc., se sont encore fait voir au peuple immense qui était dans le Jardin des Tuileries.

[1] Edited by de Fontanes, de Flins, &c. Appeared October 1. 1789. On October 9 it took the title of *Journal de la ville et des provinces, ou le Modérateur, par une société de gens de lettres.* On January 1. 1790 it became *Le Modérateur, par une société, etc.*, and on April 18 it was merged with the *Spectateur national.*

On a crié: vive le Roi! vive la Reine! vive Monseigneur le Dauphin! Vive la Reine! Français, y pensez-vous? Vous auriez plutôt dû crier: périsse la Reine! périsse cette maudite Autrichienne qui est la cause de tous nos maux! Vive Monseigneur le Dauphin! s'il est du sang des Bourbons, rien n'est plus louable!

['Patriote français,' no. LXV, Oct. 9. 1789, p. 3.]

Le calme reparaît, et l'on ne soupçonnerait pas qu'il y a trois jours que cette capitale était agitée par une convulsion des plus violentes, si, de temps en temps, l'on ne rencontrait des groupes de femmes qui demandent tantôt des rubans, tantôt de l'argent. * * * Ce désordre ne peut plus avoir de cause, ni même de prétexte. Le pain est abondant, environ 2800 sacs de farine sont arrivés hier dans Paris.

Pour assurer désormais la tranquillité, le pouvoir civil est déterminé à déployer toute la sévérité des lois, et la force même, contre ceux qui la troubleront. Encore une fois, sous une constitution libre, la voie de la réclamation au pouvoir législatif est la seule permise. L'insurrection est la ressource des esclaves, ou de ceux qui craignent de le devenir.

[After the transference of the King from Versailles to Paris, Mirabeau proposed that the Assembly also should move to the capital. This they decided to do, and on October 9 a letter from the King reached the Assembly inviting it to come to Paris. On October 12 the Assembly began its sittings in Paris at the Archbishop's Palace, on the Île de la Cité, on the south side of Notre-Dame, whence it moved on November 9 to the Salle du Manège, near the Tuileries.

Procès-Verbal, no. XCIII, Oct. 6. 1789, p. 2.]

L'Assemblée nationale déclare que le Roi et l'Assemblée nationale sont inséparables pendant la session actuelle.

[Ibid., no. XCV, Oct. 9. 1789, p. 5.]

L'Assemblée nationale, d'après la lettre du Roi, datée de ce jour, et conformément au décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle se transportera à Paris aussitôt que les commissaires qu'elle vient de nommer auront déterminé et fait disposer le local qui lui convient.

THE DECREE OF MARTIAL LAW (October 21, 1789).

[On October 21 a baker named François was accused of hiding bread, and hanged. On this the municipality sent a deputation to the Assembly asking for a '*martial law.*' Mirabeau had already, on October 14, proposed a law against riots, possibly, as M. Louis de Loménie suggests (v. 39), in order to defy those who accused him of being an accomplice in the events of October 5 and 6. This proposal of Mirabeau's was, however, to extend only to Paris, and a radius of 15 leagues around. At the sitting of October 21 the Committee of Constitution proposed the law. It was, substantially, Mirabeau's, but was modified by a scheme of Target's, from which the red flag ceremony and the words announcing the imminence of fire were borrowed, and it was made to extend to the whole of France. In spite of the opposition of Buzot, who said the law would lead to sedition, and of Robespierre, who said it was destructive of liberty, it was passed at that sitting, and sanctioned by the King that very evening. This law later on excited some opposition amongst the more violent districts of Paris; but it did not become really notorious till Bailly and La Fayette put it into execution in Paris for the first time on July 17, 1791, when it was shown to be most salutary.

The murder of François had another result, which might have had serious consequences, for it led to a widespread emigration among the bakers of the capital. (*Observateur*, no. XXXVIII, Nov. 5, 1789, p 311.)

Procès-Verbal, no. CIV, Oct. 21, 1789, p. 19.]

Art. Ier. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant, pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison de Ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours, un drapeau rouge; et en même temps les officiers municipaux requerront les chefs des Gardes Nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau, tous attroupements, avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force.

IV. Les Gardes Nationales, troupes réglées et maré-

chaussées, requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des officiers municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ et de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes: *Avis est donné que la Loi martiale est proclamée, que tous attroupements sont criminels; on va faire feu; que les bons citoyens se retirent.* À la deuxième et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots: *On va faire feu; que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera à chaque sommation que c'est la première, la seconde, ou la dernière.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences; et pareillement, dans le cas où, après les sommations faites, les personnes ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le Peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir, à une prison de trois ans si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le Peuple attroupé ferait quelques violences, et ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire et qui pourront être arrêtés seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés, et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent

article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous chefs, officiers et soldats de la Garde Nationale, de troupes et des maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupements, émeutes, et séditions, seront déclarés rebelles à la Nation, au Roi, et à la Loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service à la réquisition des officiers municipaux seront degradés et punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les officiers municipaux, procès-verbal, qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la *Loi martiale*, et le drapeau rouge sera retiré et remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

['Courrier de Provence,' no. LVI, Oct. 21–22. 1789, p. 5.]

Le projet de la *Loi martiale* a excité plusieurs réclamations. M. Buzot et M. Robespierre s'y sont principalement opposés.

['L'Ami du Peuple,' no. XXIX, Nov. 5. 1789, p. 3.]

Je vois, avec une extrême douleur, que quelques membres corrompus de la municipalité de Paris, de concert avec le ministère et la faction aristocratique de l'Assemblée nationale, viennent de donner le dernier coup de mort au parti patriotique, et d'étouffer la liberté dans son berceau, par la promulgation de la Loi martiale, qu'a sans doute proposée quelque ennemi mortel du bien public. Par cette loi, l'Hôtel de Ville se flatte, sans doute, de faire trembler et la partie saine de l'Assemblée nationale, et la milice bourgeoise et le Peuple, pour ne plus trouver d'obstacle à ses projets de despotisme.

['Révolutions de Paris,' no. XV, Oct. 17–24. 1789, p. 28.]

Les représentants de la commune demandent et obtiennent de l'Assemblée nationale une loi contre les attroupements; elle est décrétée. Un drapeau rouge suspendu à la principale fenêtre de l'Hôtel de Ville annoncera de cesser les attroupements, et, après trois injonctions de se séparer, le pouvoir civil fera *faire feu* sur les groupes. Cette loi terrible et nécessaire, portée, il faut le dire, plutôt contre la faim que contre le peuple, est promulguée le 22 avec le plus grand appareil.

['Courrier français[1],' no. 109, Oct. 22. 1789, p. 176.]

Toute l'Assemblée frémissait à l'idée seule d'une loi aussi terrible que celle dont nous venons de faire l'analyse: et chacun se demandait s'il était bien vrai que le Peuple le plus doux, le plus poli, le plus éclairé et le plus humain de l'univers avait besoin d'un règlement qui ne fut jamais mis en usage que lorsque des nations féroces s'entre-déchirèrent les unes les autres.

[See vol. ii. p. 97.]

MOUNIER'S ATTEMPTED CONVOCATION OF THE ESTATES OF DAUPHINY.

[After the days of October, Mounier, and several other moderate Royalists, amongst whom was Lally Tollendal, threw up their places in the Assembly in disgust. Mounier announced his intention of appealing to his constituents by convoking the Estates of Dauphiny, and thus not only traversing the decisions of the National Assembly, but also giving an example to the other provinces to rise against Paris. (Malouet, ii. 5.) He no doubt expected to obtain a success similar to that which the Estates of Dauphiny had obtained the year before. But he found that the popular party had made such progress that he was unable to carry out his project, and was even on the point of being arrested. (Malouet, ii. 5.) Moreover, he was forestalled by a decree of the Assembly forbidding the Convocation of the Estates, and as nothing could be done he took refuge in Switzerland.

'Mercure de France,' Oct. 24. 1789, p. 217.]

Sur la demande d'un très-grand nombre de Citoyens de Grenoble et d'autres villes du Dauphiné, il y aura une convocation prochaine des trois Ordres à Romans: 'Ils croient, disent les Affiches de Dauphiné du 15, les intérêts des Provinces compromis, par l'influence coactive que parait avoir la capitale sur les décisions de l'Assemblée nationale. Elles redoutent, d'ailleurs, l'effet d'un mécontentement con-

[1] Previously this paper had been *Séance du 26 juin*; on June 30 *Assemblée nationale*; on August 1 *Assemblée nationale ou courrier français*. The title *Courrier français* was adopted August 31. 1789. The editor was Poncelin de la Roche-Tilhac. After August 31, 1789, its title was not changed till October 28. 1793, when it became the *Courrier républicain*, but Poncelin had left the staff, and founded a new *Courrier français* on Messidor 1. year III (June 19. 1795).

sidérable, produit par quelques décrets et projets de l'Assemblée nationale, qui excite beaucoup de fermentation.'

Les trois ordres de la Sénéchaussée de Toulouse, et, à ce qu'on prétend, d'autres districts du Languedoc, devaient également s'assembler le 17, et pour le même objet.

[Procès-Verbal, no. CVIII, Oct. 26. 1789, p. 3.]

L'Assemblée nationale décrète que nulle convocation ou assemblée par ordres ne pourra avoir lieu dans le Royaume, comme contraire à un décret de l'Assemblée, et que celui du 15 octobre qui ordonne que toutes les assemblées des bailliages et sénéchaussées se feront par individus, et non par ordres, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent décret, à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités, et autres corps administratifs du Royaume.

L'Assemblée nationale décrète qu'il soit sursis à toute convocation de Provinces et d'États, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de convocation, dont elle s'occupe présentement.

Décrète en outre que M. le Président se retirera par-devers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucune commission intermédiaire n'a convoqué les États de sa province; et dans le cas où ils auraient été convoqués sans la permission du Roi, Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement.

Décrète en outre que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif, sur-le-champ, aux commissions intermédiaires, ainsi qu'aux bailliages, sénéchaussées, municipalités et autres corps administratifs.

Arrête que le présent décret, ainsi que le précédent, et celui sur la nomination des suppléants, seront sur-le-champ présentés à l'acceptation du Roi.

THE CONFISCATION OF THE CHURCH LANDS.

(November 2. 1789.)

[On September 24 Necker announced that the finances were in a deplorable condition owing to the non-payment of taxes, and proposed, as a desperate remedy, an income-tax of 25 per cent. After a discussion in which Mirabeau's eloquence gained a signal triumph

(Morse Stephens, *Orators*, i). the project was voted. Nobody, however, believed in it, not even Mirabeau, who had spoken strongly in its favour, and on October 10 Talleyrand, the Bishop of Autun, proposed that one-third of the income of the clergy should be appropriated to the use of the nation; the remaining two-thirds were to go to maintain the clergy. The idea was not original, for the Marquis de la Coste had made a similar proposal on August 8. Mirabeau, however, proposed a scheme which was much more sweeping. His proposal was: (1) a statement that all the goods of the Church belonged to the nation, save what was necessary to maintain worship, the clergy, and the poor; (2) each *curé* shall have at least 1200 livres a year. The first part of Mirabeau's proposal was the key to the whole question, and was hotly debated. The Archbishop of Aix, and the Abbé Montesquiou, were distinguished in the opposition by their moderation, but Maury's more vehement speech had the greater effect. The proposal was opposed even by such democrats as Camus: its main supporters besides Mirabeau were Chapelier and Thouret. The debate was long, and much given up to antiquarian research into the origin of the goods of the clergy, but on November 2 the substance of Mirabeau's proposal was passed by 568 votes to 346, while 40 of the deputies present abstained from voting.

'Courrier de Provence,' no. LX. Oct. 30–Nov. 2. 1789, p. 16.]

Séance du 30 *octobre.*

Cette séance, comme la précédente, a été remplie par des discussions sur la nature des biens ecclésiastiques. La matière est plus importante que les détails n'en sont agréables. Posséder, jouir, conserver, voilà le vœu de tous les hommes; tous ses sentiments, toutes ses pensées sont mises en jeu par un intérêt personnel si immédiat. Mais quand il faut remonter aux titres de ces possessions, quand il faut justifier ses droits, les soutenir, les défendre, on est obligé de s'enfoncer dans les obscurités, de présenter des détails arides, de secouer d'anciennes chartes, et de s'ombrager de leur poussière. Il est difficile alors que l'intérêt de la discussion puisse égaler celui du sujet. Épuiser une matière aussi vaste que celle dont il s'agit ici, ce serait un énorme travail, et des mois n'y suffiraient pas.

Qu'on ne s'étonne donc pas que la conclusion soit si différée. Ah! que vous en êtes encore quittes à bon marché, pourrait-on dire aux Français impatients! Que serait-ce si vos orateurs, nous ne dirons pas plus savants dans la matière, mais moins dédaigneux d'étaler de la

science, non pas plus laborieux dans les recherches, plus riches dans les développements, mais moins jaloux de l'effleurer d'une manière piquante et rapide : que serait-ce, dis-je, si ces orateurs ne vous eussent rien épargné de tout ce qui allait au fait, de tout ce qui était preuves, citations, autorités, documents ! Allez attaquer, je vous prie, les prélats allemands sur cette matière ; débattez-la avec des prébendaires de Mayence, de bons chanoines du chapitre de Strasbourg, et vous apprendrez ce que c'est que toucher à ces possessions immémoriales ; et vous viendrez vous délasser avec les dissertations de l'Archevêque d'Aix et de l'Abbé Maury.

C'est une chose remarquable que, dans ces grands débats sur le domaine ecclésiastique, on n'ait pas nommé un seul pape, une seule décrétale, une seule bulle. Est-ce un sacrifice fait à la raison ? Est-ce un hommage à l'opinion publique ? Est-ce une timide circonspection, un ménagement pour des auditeurs prévenus ? Quoi qu'il en soit, c'est un trait caractéristique. Il y a trente ans que nous aurions vu remuer, à cette occasion, toute l'histoire de l'Église.

['Chronique de Paris,' no. LXX, Nov. 1. 1789, p. 280, col. 1.]

Tout corps politique, dans une nation, n'a point d'existence par lui-même. Il ne peut posséder, à titre de propriétaire, une grande masse de richesses indépendantes, sans devenir une branche gourmande qui, en attirant toute la sève, dessèche et appauvrit le tronc qui lui donne naissance ; cette vérité est simple, naturelle, palpable ; le clergé n'a rien opposé qui pût la détruire ou l'obscurcir aux yeux de ceux qui pensent.

[Procès-Verbal, no. CXIV, Nov. 2. 1789, p. 4.]

1° L'Assemblée Nationale déclare que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des Provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne puisse être assuré à la dotation des cures moins de 1200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendants.

[The following supplementary decree was passed on November 13.

Procès-Verbal, no. CXXIV, Nov. 13. 1789, p. 10.]

L'Assemblée nationale décrète que tous Titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous Supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre, et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent Décret, par-devant les Juges Royaux ou Officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous leurs biens mobiliers et immobiliers, dépendant desdits bénéfices, maisons ou établissements, ainsi que de leurs revenus, et de fournir, dans le même délai, un état détaillé des charges dont ils peuvent être grevés; lesquelles déclarations et états seront par eux affirmés véritables devant lesdits Juges ou Officiers, et seront publiés et affichés à la porte principale de chaque Paroisse, où les biens sont situés, et envoyés à l'Assemblée nationale par lesdits Juges et Officiers.

Décrète pareillement que les Titulaires et Supérieurs d'établissements ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il ait été fait, directement ou indirectement, quelques soustractions des titres, papiers et mobilier desdits bénéfices et établissements; comme aussi que ceux qui auraient fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les Tribunaux, et déclarés déchus de tous droits à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques. Pourra néanmoins le susdit délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques, membres de l'Assemblée nationale, et sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites il puisse résulter aucune action de la part des agents du fisc.

['Journal de la Ville,' no. XXXIV, Nov. 3. 1789, p. 134, col. 2.]

Est-il plus vraisemblable qu'un capitaliste, propriétaire d'un contrat de constitution au principal de 30 mille livres, produisant 1500 livres de rentes perpétuelles, se présente pour échanger son contrat avec une terre qui ne produira que mille livres par an, et qui se trouvera située à quinze, vingt, trente, cinquante, cent, ou cinq cents lieues de son domicile? *Le temps seul peut procurer les convenances de ces échanges.* En vain dira-t-on que les habitants des provinces qui ne sont pas créanciers de l'État acquerront des contrats

pour acquérir ensuite des biens *actuellement* ecclésiastiques. S'ils font ce trafic, ils y seront excités par la baisse des capitaux constitués. N'est-ce pas *exhumer* publiquement ce fatal mot de banqueroute qu'on a si solennellement proscrit?

[See below, p. 182.]

DECREE ON THE DURATION OF TAXES.

(October 12—November 6. 1789.)

[During the month of October the Assembly had been 'organizing' the monarchy, and deciding what the King's title should be, and the form in which the laws should be promulgated. (See *Constitution of* 1791, Tit. III, cap. iv, sect. 1, § 3.) With regard to the former question a compromise was effected between the old 'Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,' and the radical proposal to abolish the 'par la grâce de Dieu,' by means of the following: 'par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État.' It also changed the Royal title to 'Roi des Français.' Together with the decree on the manner of promulgating laws, the Assembly sent up the two following articles, which it had passed on October 7.

While these laws were awaiting the acceptance of the King, the *Courrier de Provence* informed its readers of the difference between *acceptance* and *sanction*. The explanation rests on the philosophical ground that the constitution is anterior to the King. It also hints that for that reason the King cannot veto the constitutional laws.

Procès-Verbal, no. XCIV, Oct. 7. 1789, pp. 2–3.]

Art. Ier. Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés.

II. Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante. Toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée; mais chaque législature votera, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les sommes destinées soit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, soit au paiement de la liste civile.

['Courrier de Provence,' no. LXII, Nov. 4–5. 1789, p. 4.]

Les lois constitutives doivent être simplement présentées à l'*acceptation* du Roi; les autres lois doivent être soumises à sa sanction; toutes doivent être également *promulguées:* ainsi l'a décidé l'Assemblée nationale.

L'*acceptation* des lois constitutives est un simple acte de la part du Roi, par lequel il s'engage à leur donner toutes les formes d'authenticité dans le Royaume. La *sanction* est une approbation, un consentement libre du Roi donné aux lois qui en sont l'objet ; il peut refuser sa *sanction* à ces lois s'il ne juge pas qu'elles la méritent. Le décret du *veto suspensif* borne à deux législatures ce droit de refus. Enfin, la *promulgation* est une conséquence nécessaire, soit de l'*acceptation*, soit de la *sanction* ; elle fait connaître la loi, elle la consacre selon les formes établies.

Quelle est donc cette différence entre les lois constitutives et les autres lois ? Pourquoi l'*acceptation* est-elle suffisante pour les premières, au lieu que la *sanction* est nécessaire aux autres pour leur imprimer le caractère de loi ? * * * *

L'Assemblée bâtit à neuf une constitution ; elle fait une monarchie. * * Le Ciel, pour le salut de ce Royaume, ne pouvait placer sur le Trône un meilleur Monarque ; la Nation l'adopte de nouveau ; la Constitution le couronne une seconde fois.

Ainsi le Monarque, qui est l'ouvrage de la Constitution, ne peut pas disposer de la constitution même ; il existe par elle, il en fait partie ; elle n'existe pas par lui, ni pour lui.

THE ASSEMBLY AND THE *PARLEMENTS*.

[Of all the institutions of the *ancien régime*, none was more directly responsible for the convocation of the States-General than the *Parlements*. But this did not help to save them. On November 3 the Assembly passed a decree putting the *Parlements* into vacation until further notice. When the law was passed Charles de Lameth exclaimed, *Nous les avons enterrés tout vivants* (Droz, iii. 111). It was not to be expected that these bodies would acquiesce quietly in their suppression. That of Rouen registered the decree provisionally ; the King quashed the decision and the *Parlement* surrendered. The *Parlement* of Metz registered under protest ; again the King quashed the decision ; the Assembly summoned the lawyers to Paris, and they submitted. As for the *Parlement* of Rennes, it bluntly refused to register the decree. The members were summoned to explain at the bar of the Assembly, where they were declared incapable of exercising any public functions until they retracted and swore obedience to the constitution (January 9. 1790).

[Procès-Verbal, no. CXV, Nov. 3. 1789, p. 13.]

L'Assemblée nationale décrète qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle pourra s'occuper de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire,

1° Tous les parlements du Royaume continueront de rester en vacances, et que ceux qui seront déjà rentrés reprendront l'état des vacances : que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et règlements à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard.

2° Que le président se retirera par devers le Roi pour lui demander sa sanction sur ce décret, et le supplier de faire expédier toutes lettres et ordres à ce nécessaires.

[Mercure de France, Nov. 21. 1789, p. 182.]

Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 6 novembre 1789.

La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteinte portée à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance même la mieux fondée ne ferait peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie ;

Que si d'un côté, et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs ; de l'autre cependant, et dans des conjonctures si cruelles que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourrait entraîner ;

En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière ;

Quand partout les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages ;

Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisants qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples ; enfin, quand on a vu ce Prince,

digne à jamais du respect des nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des témoignages touchants de sa popularité, de ramener ses sujets égarés; de vrais et de fidèles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens :

Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du Roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de ladite chambre.

Déclare néanmoins, que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au Seigneur Roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes, et aussi de crainte de contrarier les vues de Sa Majesté et d'augmenter peut-être par une juste résistance les troubles affreux qui déchirent l'État ; mais qu'au surplus il ne pourra en aucun cas être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualité suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances ; qu'en conséquence elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indument une compétence formelle contraire au titre même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement et par une force inouïe des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant par l'absence forcée des parlements à établir plus que jamais l'anarchie dans le Royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province, qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs ; surtout enfin comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

Arrête en outre qu'expéditions en forme du présent seront envoyées à Monseigneur le Garde des Sceaux et à M. le Comte de Saint-Priest, et que M. de Guichainville, doyen, leur écrira pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de Sa Majesté, et lui protester que jamais Elle n'aura de sujets plus fidèles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlement de Rouen ; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légi-

time, ainsi des lois dont Elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourrait y apporter.

[Procès-Verbal, no. CXXVI, Nov. 16. 1789, p. 9.]

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres patentes du Roi, données à Paris le troisième jour de novembre, présent mois, signées Louis, et plus bas: par le Roi, *la Tour du Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune, portant sanction d'un décret de l'Assemblée nationale, concernant le parlement. Ouï Regnier, doyen des substituts du procureur général du Roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée:

La Cour, pénétrée des sentiments de fidélité qu'elle doit au Roi et à la Nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du Roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret ainsi que contre ladite sanction.

Mais pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés. Ouï, et ce requérant le procureur du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres sièges ressortissant dûment en la Cour, pour y être pareillement exécutés; enjoint aux substituts du procureur général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Metz en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le douzième novembre 1789.

Signé, Collignon. Collationné. *Signé*, Gimel.

[See below, p. 186.]

THE DECREE FORBIDDING DEPUTIES TO BE MINISTERS. (Nov. 7. 1789.)

[We have already seen how the *Courrier de Provence* had, in September, lamented the absence of ministers from the sittings of the Assembly (see above, p. 131). Now, in that same month Mirabeau first drew close to the Count of La Marck, a friend of the Queen's (*Correspondance*,

i. 101). La Marck suggested to Marie Antoinette that Mirabeau might be employed by the Court, but the Queen would not hear of it (*ibid.* i. 107). On October 7 Mirabeau went to La Marck and told him that it was imperative that the King should leave Paris, and said he was working at a plan for this purpose. La Marck said he would do what he could to bring it to the notice of the King; and on October 15 the plan was finished (*ibid.* i. 119 and 364–382). La Marck, knowing that the Queen was exasperated against Mirabeau on account of his attack upon her on October 5, took the memoir to *Monsieur*, the Count of Provence. The Prince approved of the plan, but gave out little hopes of its being accepted or understood by the King. Mirabeau then entertained the idea of becoming minister, and drew up a list of names of persons who were to serve as ministers (*Corresp.* i. 411). Rumours, however, of this design, spread abroad. When, therefore, on November 6, Mirabeau brought forward three motions, the last of which proposed the appointment of ministers from the Assembly, the deputies perceived his aim. Their jealousy of Mirabeau led them to oppose the motion, and Lanjuinais cried out, 'The Assembly is dominated by an eloquent genius, what will not happen if he were minister?' Blin, who followed, then proposed the following decree, which was carried the next day in spite of the opposition of Mirabeau (Morse Stephens, *Orators*, i, pp. 130–134. Speech vi), who thus saw his hopes for a strong ministry, and for his own advancement, blighted.

PROCÈS-VERBAL, no. CXIX. Nov. 7. 1789, p. 6.]

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra obtenir aucune place de ministre pendant la session de l'Assemblée actuelle.

['COURRIER DE PROVENCE,' no. LXIII, Nov. 6–7. 1789, p. 56.]

Ainsi, c'était trop peu pour tenir à distance le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'exclure les ministres du Roi de cette assemblée! il fallait encore arrêter qu'aucun de ses membres ne pourrait être ministre du Roi. Voilà un concert bien établi, une intelligence bien facilitée!

['JOURNAL DE LA VILLE,' no. XXXII, Nov. 1. 1789, p. 125, col. 1.]

Quand commencera-t-on à comprendre qu'avec notre constitution l'Assemblée nationale ne peut avoir de force que par sa liaison avec le pouvoir exécutif? qu'avec le système de division que l'on cherche à propager dans les provinces

cette coalition des deux pouvoirs est aussi nécessaire qu'elle est peut-être tardive? Verra-t-on sans cesse nos Orateurs, dans leurs déclamations habituelles, s'élever contre le despotisme ministériel, quand il n'y a plus ni despotes ni ministres, et imiter ces modernes tragiques uniquement occupés à trouver la manière de *se défaire du tyran*? Veut-on redouter sans cesse un pouvoir qui ne peut refuser ce qu'on lui demande, ni faire exécuter ce qu'il ordonne? qui a besoin d'employer toutes les ressources de la bonté, pour cacher les défauts de l'impuissance, et qui ne peut redevenir redoutable que par le sentiment qu'inspire tôt ou tard un pouvoir légitime abattu? Serons-nous sans cesse les jouets des mots et de l'exemple? Après avoir si souvent copié les Anglais d'une manière aussi ridicule que servile, nous verra-t-on désavouer tout à la fois le rôle d'imitateur, et les imiter encore, sans nous en douter, dans leur opposition au ministère?

['Le Patriote français,' no. XCII, Nov. 8. 1789, p. 1.]

L'admission des ministres avec voix consultative dans l'Assemblée nationale devait naturellement exciter des débats très-vifs. Du côté de l'opposition, on a remarqué M. le Vicomte de Noailles, qui croyait voir dans cette motion le *projet de favoriser les desseins secrets de quelques ambitieux*; M. Garat l'aîné, qui a peint avec force l'influence pestilentielle du Chancelier d'Angleterre, à la tête de sa phalange soudoyée.

Il faut convenir que de bons esprits ont aussi combattu pour l'admission des ministres, tels que MM. Chapelier, Garat le jeune, Montmorency, le Comte de Clermont-Tonnerre. Ils se fondaient sur ce que les ministres étaient responsables sur la surveillance de la chambre, sur ce que chaque membre aurait le droit de les interroger, sur l'impossibilité de manœuvrer à l'Assemblée comme dans leurs cabinets, enfin sur la nécessité de consulter à chaque instant les ministres dans les circonstances présentes.

Faibles objections, qu'il est aisé de combattre!—Les ministres ne sont-ils pas aussi responsables en Angleterre? ne se jouent-ils pas avec cette responsabilité, avec la majorité qu'ils soudoient? ne s'en jouent-ils pas même quand ils en sont abandonnés? car Walpole et North ont-ils été poursuivis?

La chambre des communes ne surveille-t-elle pas aussi

les ministres ? mais qu'est-ce que cette surveillance, quand une majorité vénale couvre sans cesse les coupables ?

Chaque membre des communes n'a-t-il pas aussi, en Angleterre, le droit d'interroger les ministres ? et ces ministres ne répondent-ils pas aussi, *comme et quand il leur plaît ?* avec le mot magique du *secret de l'État*, ne se jouent-ils pas de toutes les questions embarrassantes ?

Admettez les ministres à l'Assemblée, vous leur donnez la facilité d'y exécuter les manœuvres qu'ils auront combinées dans leurs cabinets : ces trames ourdies dans le secret manqueront souvent si le chef n'est pas sur le champ de bataille, à portée de réparer les fils qui cassent, ou de changer de manœuvres : bien des membres l'abandonneront hors de sa présence, qui craindront de perdre ses faveurs en votant en présence. * * * *

La nécessité de recevoir des instructions des ministres ne peut être un motif pour les admettre. Ces instructions sont de deux sortes. Réponse sur l'exécution des décrets, instruction sur le fond des décrets mêmes. Or, il vaut mieux avoir les premières par écrit que verbalement, parce que l'écrit fonde cette responsabilité dont on nous fait une illusion préméditée. Les secondes instructions ne peuvent être bien données que par écrit, et dans ce cas rien ne s'oppose à ce que l'on admette les ministres pour discuter avec eux les avis qu'ils ont donnés. Cette marche est bien préférable à celle de la *voix consultative*. On se réduit à cette voix par une modération séduisante, mais bien dangereuse ; car ce n'est pas la qualité de la voix qui fait ici le mal, c'est la *présence constante* des ministres. Les admettre à toutes les séances, c'est leur donner une influence infaillible sur les décisions de l'Assemblée. Eh ! que ne devrait-on pas craindre quand un Walpole français, aux talents de l'éloquence, à l'art de persuader, joindra l'art et les moyens de séduire, l'habitude profonde d'une immoralité qui se joue de tout ce qu'il y a de plus sacré pour parvenir à ses fins pernicieuses !

Alors la corruption elle-même sera mise à l'encan, *on cherchera le déshonneur de se vendre*, et l'Assemblée sera divisée en deux bandes, d'une majorité mercenaire, et d'une minorité impuissante et méprisée. Telle est l'histoire du parlement d'Angleterre. Et c'est parce que les nouveaux législateurs des États-Unis étaient familiarisés avec cette expérience journalière, qu'ils ont dans tous les temps exclu

les secrétaires d'État des Assemblées de Congrès. Or, si dans un pays où il y a des moyens, peu de moyens de corrompre, point de pensions ou de places lucratives, et des Assemblées fréquemment renouvelées ; si, dis-je, dans ce pays, on a craint l'influence des ministres, combien plus ne doit-on pas la redouter dans un pays où règnent la corruption et le luxe le plus effroyable, où ce luxe nécessite des dépenses et le recours à des moyens extraordinaires, où l'on ne manquera pas d'hommes à vendre, puisque le gouvernement conserve encore des moyens de les payer ?—Non, non, si l'on veut écarter l'influence ministérielle, il faut écarter de ces Assemblées les ministres.—En vain dira-t-on que ce n'est ici qu'un provisoire. Le provisoire avec les gouvernements entraîne toujours le définitif. Il faut se raidir contre tout d'abord, ou l'on succombera à jamais.—Si le mal se fait dans une seule Assemblée, il se fait dans toutes.

['Le Fouet national,' no. IX, Nov. 17. 1789, p. 8.]

C'est le sieur Lanjuinais qui a provoqué ce décret. Adieu, chères espérances de Mirabeau. Ah ! Lanjuinais, vous aviez donc deviné que votre cher confrère avait reçu des promesses pour lesquelles il avait promis de belles paroles.

[See below, p. 192.]

THE MANÈGE.

[On November 9 the Assembly was installed in the *Manège*, which was to be the home of the Legislature till the Convention removed into the Tuileries on May 10. 1793. The criticisms passed on the *Manège* are characteristic ; that of the *Mercure* complains of its bad acoustic properties, and of the inconvenience of the building as compared with the *Salle des Menus* at Versailles. Marat, however, is chiefly concerned at the prospect of not being able to get enough *sans-culottes* into the galleries to influence the debates. His fears were groundless.

'Mercure de France,' Nov. 21. 1789, p. 180.]

[November 9.] L'Assemblée nationale s'est installée aujourd'hui dans sa nouvelle Salle, au Manège des Tuileries. Cet emplacement est bien loin de réunir, comme celui de Versailles, l'élégance à la noblesse, et l'étendue à la commodité. La Salle actuelle est un boyau long et étroit, où la parole se perd dans les voûtes et sous les galeries ; il suffit d'en indiquer la forme, pour en saisir les vices. Ils sont absolument

défavorables à une Assemblée délibérative, où chacun doit voir, entendre, et se faire entendre, sans effort ; tous avantages qui résultent des formes elliptiques.

['L'Ami du Peuple,' no. XXIX, Nov. 5, 1789, p. 3.]

C'est un piège aussi redoutable qu'il est adroit, d'avoir choisi le manège des Tuileries, pour en faire la Salle de l'Assemblée nationale. Cet emplacement ne pourra contenir tout au plus que quelques centaines de spectateurs : on n'y entrera que par billets, et ces billets seront donnés à des aristocrates qui applaudiront à toutes les motions antipatriotiques, et feront passer de funestes décrets. Je supplie tous les districts, jaloux de se distinguer par leur zèle pour le salut de la patrie, de pressentir les suites cruelles d'un pareil arrangement, et de déployer tous leurs efforts pour qu'on choisisse un autre local, si on ne peut l'agrandir ; car il importe au maintien de la liberté que la salle entière contienne au moins deux mille spectateurs, dans les tribunes ouvertes à tous venants, sans distinction.

THE QUALIFICATION FOR VOTERS AND FOR OFFICIALS.

[Under the *ancien régime*, and therefore under the system which had elected the deputies to the States-general, universal suffrage had been the custom, with this modification, that the elections for the *Tiers-État* were not direct ; that is, the mass of voters chose an Assembly of Electors, who then elected the deputies. In most cases the two upper orders elected their deputies directly. In framing the new constitution a property qualification was introduced. It was decided that in order to have a vote it was necessary to pay in taxes a sum equal to the wages of three days' work in the district (see Constitution of 1791, Tit. III, cap. i. sect. ii. § 23) ; while, in order to be elected a deputy or local government official, taxes to the amount of a mark of silver (54 livres) had to be paid (see Appendix B, § 1, artt. 3, 4). The result was to exclude all but the *bourgeois* from office. The decree of the mark of silver caused a great outcry, which is noticeable at the end of October. The opposition grew rapidly after the articles of Loustallot and Desmoulins (see below, pp. 172-3) had been published, and in the revised constitution in 1791 all *citoyens actifs* were declared eligible to a place in the National Assembly. (Constitution, Tit. III. cap. i. sect. 3. art. 3.)

In addition to the restraint thus imposed on the absolute liberty of election, Mirabeau made a proposal which had been suggested to him

by Dumont from Rousseau's *Observations sur la Pologne*, that in six years' time no one should become the administrator of a department unless he had already had experience of local government in a subordinate capacity. Further, in eight years' time it was necessary to have been twice elected to an administrative assembly, or for the space of three years to have performed magisterial duties, in order to become a deputy to the national assembly. This proposal, which was not unreasonable, as it would have avoided the possibility of an assembly without any political experience, was denounced by the Triumvirate as subversive of all revolutionary principles, and rejected.

'Le Point du Jour,' no. CXX, Oct. 30. 1789, p. 1.]

Après la lecture du procès-verbal et des adresses, on a repris l'ordre du jour, sur les conditions nécessaires pour être éligible aux Assemblées nationales. L'article proposé par le comité portait ces mots :

'Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution équivalente à la valeur d'un marc d'argent.'

Concilier les intérêts de la propriété avec les droits de cité, balancer les avantages qui résultent de la faveur accordée aux propriétaires avec les titres imprescriptibles du citoyen, n'est pas chose facile. *L'Angleterre féodale* a établi que tout membre des communes qui serait chevalier d'une province posséderait un franc-fief de 600 livres sterling de *revenu net*; et tout citoyen ou bourgeois, de 300 livres; excepté les *fils aînés* des pairs et de ceux qui ont le bien requis pour être chevaliers. Mais *la France libre* doit-elle se porter jusqu'à investir de sa confiance tout citoyen qui en sera digne, quoiqu'il n'ait pas reçu du hasard une fortune brillante? Les talents utiles doivent-ils éclipser les vains titres? et la probité sans richesses peut-elle prétendre à l'honneur de préparer ou de faire des lois? Les questions étaient bien dignes d'occuper l'Assemblée.

['Journal de Paris,' no. CCCVIII, Nov. 4. 1789, p. 1427.]

* * Nulle autorité sur la terre n'a le droit d'exclure des hommes de l'exercice des droits qu'ils ont reçus de la nature; que leurs droits tiennent à leur qualité d'homme et non pas à des *marcs d'argent*; que si les propriétaires prononcent en faveur des propriétaires, l'humanité prononce en faveur de l'humanité; qu'on ne comprendra jamais quel rapport il peut y avoir entre des lopins de terre et le génie et la vertu des

Législateurs d'un grand empire: que les convenances d'utilité pour lesquelles on décrète de semblables exclusions ne peuvent en imposer qu'aux intérêts personnels qu'ils favorisent, parce que les convenances sont toujours arbitraires, leur utilité toujours incertaine, et les droits des hommes, au contraire, toujours certains, toujours évidents: qu'enfin il est impossible de voir une loi nationale dans un décret qui exclut de la représentation les neuf dixièmes de la nation.

['Fouet national,' no. VIII. Nov. 10. 1789, p. 9.]

La moitié de nos Représentants voulaient que l'on payât une contribution de la valeur d'un marc d'argent, et que l'on possédât en outre une propriété foncière. Il y en a qui ont proposé que l'on eût au moins 1200 liv. de revenu pour être élu aux Assemblées nationales.—Tels sont les véritables principes de l'aristocratie. Soyez riches, vous serez des nôtres, parce que nous voulons écraser les pauvres.

['Révolutions de Paris,' no. XVII. Oct. 31–Nov. 7. 1789, p. 8.]

Voilà donc l'aristocratie des riches consacrée par un décret national; je me trompe, c'est par un décret des représentants de la nation. Eût-elle prononcé elle-même cette malheureuse décision, j'aurais le courage de lui dire, avec tout le respect qu'un citoyen doit à une nation, même lorsqu'elle s'égare, que le décret de la contribution d'un marc d'argent pour être député à l'Assemblée nationale est le plus grand fléau des mœurs qu'il soit possible de trouver.

['Courrier de Provence,' no. LVI, Oct. 21–22. 1789, p. 23.]

Autre loi[1] très-bonne encore, et dans le fond, et dans les expressions, en ce qu'elle lie les citoyens à l'état par l'idée même de la contribution qu'ils font pour la sûreté, en ce qu'elle leur rappelle à tous l'obligation du travail et qu'elle élève par là-même une idée que nos sots préjugés, nos bizarres institutions, ont trop longtemps laissé tomber dans le mépris.

['Courrier de Provence,' no. LIX, Oct. 28–29. 1789, p. 20.]

Nous n'entrerons pas dans les raisons qui ont consacré en Angleterre, et qui expliquent, cette énorme contribution nécessaire pour être *éligible*. Nous remarquerons seulement que les abus en sont très-graves; et que la nation anglaise,

[1] The law of the *trois journées de travail.*

instruite aujourd'hui par l'expérience, serait bien loin d'adopter ce principe d'*éligibilité*, s'il n'était déjà consacré.

Un de ces grands abus, et que notre loi d'argent ne manquerait pas d'introduire chez nous, c'est la propriété fictive et simulée. Tel homme n'est-il pas propriétaire? du moins sa propriété n'est-elle pas assez forte pour lui conférer *l'éligibilité*? Qu'arrive-t-il? il a des patrons parmi les grands fonciers; il forme avec eux des arrangements secrets; le voilà bientôt inscrit, par ce moyen, au rang des citoyens *éligibles*. Il n'est pas besoin d'observer à quel prix il y est inscrit. Ce titre apparent de l'indépendance du citoyen est un gage réel de sa servitude. Ce n'est pas une propriété territoriale qui s'achète, c'est l'acheteur qui se vend.

['Révolutions de Paris,' no. XXI, Nov. 28–Dec. 5. 1789, p. 19.]

Ô Louis XVI! ô restaurateur de la liberté française! vois les trois quarts de la nation exclus du Corps législatif par le décret du *marc d'argent*; vois la nation dépouillée du droit de voter les lois; vois les communes avilies sous la tutelle d'un conseil municipal. Sauve les Français ou de l'esclavage ou de la guerre civile. Purifie le *véto suspensif* par l'usage glorieux que tu en peux faire dans ce moment. Conservateur des droits du peuple, défends-le contre l'insouciance, l'inattention, l'erreur ou le crime de ses représentants; dis-leur, lorsqu'ils te demanderont la sanction de ces injustes decrets: La nation est le souverain; je suis son chef; vous n'êtes que ses commissaires, et vous n'êtes ni ses maîtres, ni les miens.

['Révolutions de France et de Brabant [1],' no. III, p. 108.]

Il n'y a qu'une voix dans la capitale, bientôt il n'y aura qu'une dans les provinces contre le décret du marc d'argent. Il vient de constituer la France en gouvernement aristocratique, et c'est la plus grande victoire que les mauvais citoyens aient remportée à l'Assemblée nationale. Pour faire sentir toute l'absurdité de ce décret, il suffit de dire que Jean-Jacques Rousseau, Corneille, Mably, n'auraient pas été éligibles. Un journaliste a publié que, dans le clergé, le cardinal de Rohan,

[1] Full title, *Révolutions de France et de Brabant et des royaumes qui, demandant une Assemblée nationale et arborant une cocarde, mériteront une place dans ces fastes de la liberté.* Eighty-five numbers were edited by Camille Desmoulins. It began on November 28 and continued till December 12, 1791. Desmoulins, however, retired in July, 1791. The numbers appeared weekly, and are undated.

seul, a voté contre le décret ; mais il est impossible que les Grégoire, Massieu, Dillon, Jollet, Joubert, Gouttes, et un certain moine qui est des meilleurs citoyens [1], se soient déshonorés à la fin de la campagne, après s'être signalés par tant d'exploits, et le journaliste se trompe. Pour vous, ô prêtres méprisables, ô bonzes fourbes et stupides, ne voyez-vous donc pas que votre Dieu n'aurait pas été éligible ? Jésus-Christ, dont vous faites un Dieu dans les chaires, dans la tribune, vous venez de le reléguer parmi la canaille : et vous voulez que je vous respecte ! Vous, prêtres d'un Dieu *prolétaire* et qui n'était pas même un *citoyen actif* ! Respectez donc la pauvreté qu'il a anoblie ! Mais que voulez-vous dire avec ce mot de *citoyen actif* tant répété ? Les citoyens actifs, ce sont ceux qui ont pris la Bastille, ce sont ceux qui défrichent les champs, tandis que les fainéants du clergé et de la cour, malgré l'immensité de leurs domaines, ne sont que des plantes végétatives, pareilles à cet arbre de notre Évangile qui ne porte point de fruits, et qu'il faut jeter au feu.

Les champions de ce décret étaient Renaud de Saintes [2], Maury, Cazalès, Virieu, Richier, Mongis de Roquefort, Malouet : c'est tout dire. Bazile, s'écrie Figaro, c'est un de ces hommes à qui on ne peut rien dire de pis que son nom !

On connaît mon profond respect pour les saints décrets de l'Assemblée nationale. Je ne parle si librement de celui-ci que parce que je ne le regarde pas comme un décret : je l'ai déjà observé dans la *Lanterne*, et on ne saurait trop le répéter. Il y a dans l'Assemblée nationale six cents membres qui n'ont pas plus droit d'y voter que moi. Sans doute il faut que le clergé et la noblesse aient le même nombre de représentants que le reste des citoyens, un par vingt mille. Le dénombrement du clergé et de la noblesse s'élève à trois cent mille individus. C'est donc quinze représentants à choisir parmi les six cents. Il me paraît plus clair que le jour que tout le reste est sans qualité pour opiner, et qu'il faut les renvoyer dans la galerie. Ils ne peuvent avoir tout au plus que voix consultative. C'est parmi ces six cents que se trouvent presque tous ceux qui ont fait passer le décret du marc d'argent. Il en est donc de ce décret comme de celui qui établit un culte exclusif ; il faut le regarder comme non avenu ; et puisque la minorité ap-

[1] Dom Gerle.

[2] This member was not a supporter of the decree : Desmoulins apologized for the mistake in the next number.

parente était en effet la majorité, et même la presque unanimité, il est vrai de dire *que le décret que je dois respecter, c'est celui qui a été rejeté.* * * Je n'ai plus qu'un mot à dire. Lorsqu'à l'approche de Xerxès, Cyrsilus s'opposa au décret de Thémistocle, *que les Athéniens abandonneraient la ville,* en descendant de la tribune, Cyrsilus fut lapidé par le Peuple, à qui Démosthène remarque que cette lapidation fit infiniment d'honneur.

Ici la comparaison serait entièrement à l'avantage de Cyrsilus : et si, au sortir de la séance, les dix millions de Français non éligibles, ou leurs représentants à Paris, les gens du faubourg St-Antoine, etc. s'étaient jetés sur les sieurs Renaud de Saintes, Maury, Malouet et compagnie : s'ils leur avaient dit : Vous venez de nous retrancher de la société, parce que vous étiez plus forts dans la salle, nous vous retranchons à notre tour du nombre des vivants, parce que nous sommes les plus forts dans la rue ; vous nous avez tués civilement, nous vous tuons physiquement. Je le demande à Maury, qui ne raisonne pas mal quand il le veut, le Peuple eût-il fait une injustice? Et si Maury ne me répond pas que la représaille était juste, il se ment à lui-même. Quand il n'y a plus d'équité, quand le petit nombre opprime le grand, je ne connais plus qu'une loi sur la terre, celle du talion.

Je m'explique, afin que M. Mounier ne me dise pas encore : que je dévoue tous ces honnêtes gens à la lanterne. Je déclare que si le Peuple avait ramassé des pierres, je me serais opposé de toutes mes forces à la lapidation, j'aurais invoqué le premier la loi martiale, parce qu'il faut des formes et un arrêt pour condamner des citoyens. Tout ce que j'ai voulu dire, c'est que la justice n'est pas toujours entourée de juges et de greffiers. Et si cette insurrection fût arrivée, la postérité aurait absous le Peuple de Paris, comme elle a absous le Peuple d'Athènes.

[See below, p. 188.]

THE NEW ORGANISATION OF LOCAL GOVERNMENT.

[During the month of November the Assembly was busily engaged over the municipal organization for France. Many of the articles of the law (see Appendix A) were voted in batches without any discussion. As it embodied the principle of the *marc d'argent,* it offended the papers of the type of the *Révolutions de Paris* ; but generally it passed without

much notice in the press. A good discussion of the finished plan will be found in Duvergier de Hauranne's *Histoire du gouvernement parlementaire en France* (vol. i. pp. 131-137). The chief vice in the scheme was the destruction of any control by the central government over the local administrations by allowing them to appeal directly to the Legislature, and by giving them uncontrolled power over the police.

Ferrières (*Mémoires*, p. 195) remarks that the Court and the Right saw, with no little satisfaction, the destruction of the old bodies which had opposed the King, and entertained no doubts but that the King would therefore soon recover the fullness of his power. The first extract is interesting, as it contains an early notice of a federalist scheme, and shows Brissot's opinion on the subject in 1789.

'Le Patriote français,' no. XCVIII. Nov. 14. 1789, p. 3, col. 1.]

Le parti que l'Assemblée nationale a arrêté, de diviser la France en un nombre de départements qui serait entre soixante-quinze et quatre-vingt-cinq, ce parti, dis-je, doit faire tomber le reproche fait aux partisans de la cause du peuple, de vouloir diviser la France en un certain nombre de Républiques confédérées. Une confédération de quatre-vingts Etats-unis serait un monstre en politique. Une longue harmonie entre tant de confédérés serait un miracle.

['Patriote français,' no. CIX. Nov. 25. 1789, p. 4, col. 1.]

L'Assemblée nationale a senti le besoin de s'occuper des municipalités.

Mais cette assemblée est loin de toucher à la fin des discussions sur ce plan. Elle a trop d'objets en vue, elle balance entre trop de plans à la fois : elle cherche trop la perfection, et ne calcule pas assez l'effet des passions et des circonstances ; enfin son mode de discussion est vague, épars, tumultueux.

Au lieu de poser les bases si simples des municipalités, elle s'est jetée dans les systèmes de métaphysique et des questions interminables sur le droit de représentation, la division et la sous-division de France en départements, en communes, etc.

Que fallait-il pour créer ces municipalités et ces assemblées ?

Arrêter, 1° qu'il y aurait une municipalité dans chaque ville, bourg ou village.

2° Que les bourgs et villages se réuniraient dans un certain nombre, fixé d'après leur population, pour former une division qui nommerait les députés à l'Assemblée provinciale.

3° Qu'il y aurait une assemblée provinciale dans une étendue donnée de terrain et de population.

Le plus pressant était de créer des municipalités, parce que c'est dans les villes que se paient les plus forts impôts, parce que la population y est plus amoncelée, les besoins y sont plus grands, et l'ordre plus nécessaire.

Or, rien n'était si facile que de donner les bases des municipalités, en partant de ce qui est.

Je regrette que cette marche n'ait pas été adoptée, et je vois avec douleur qu'on se soit jeté dans un dédale géométrique et métaphysique, au lieu de suivre la nature des choses.

['Révolutions de Paris,' no. XXI, Nov. 28–Dec. 5. 1789, p. 5.]

D'après les décrets sur l'organisation des communes, il n'est plus possible au patriote le plus porté à voir les choses sous l'aspect le plus favorable, de douter que les *douze cents* ne veuillent être souverains, et que leur *volonté* tienne la place de la *volonté* de toute la nation, même quand elles seraient contradictoires.

Il n'est plus possible de douter que l'intention des douze cents est que la *volonté* des municipaux, c'est-à-dire des familles riches, ne tienne lieu de la *volonté* des communes.

Il est réglé par les nouveaux décrets qu'il n'y aura qu'une seule assemblée périodique des communes par individus. Art. 34.

Il est réglé que le seul objet de ces assemblées par individus sera les *élections*. Art. 52.

Il est réglé que les affaires qui, même sous le régime ministériel, étaient décidées dans les assemblées des communes par individus, les achats, les aliénations, les octrois, etc., ne seront plus décidées que par un conseil général de la commune, composé du corps municipal et de quelques adjoints (Art. 40). Quelle régénération!

Il est réglé que les citoyens *actifs* pourront se rendre en assemblées *particulières*, pour rédiger des adresses et des pétitions, et non pas en *assemblées publiques*, pour ratifier les lois et statuer sur leurs intérêts. Art. 53.

Viles nations, qui courbez la tête sous le joug du despotisme ou de l'aristocratie, et qui nous portez envie depuis notre sublime insurrection, sans avoir le courage de nous imiter; réjouissez-vous! Vous êtes du moins opprimées,

comme nous l'étions autrefois, par des aristocrates couverts d'or, et nous sommes livrés à des aristocrates en guenilles.

['Le Fouet national,' no. X, Feb. 2, 1790, p. 1.]

Le décret du 2 novembre dernier, qui déclare les biens ecclésiastiques appartenants à la nation, nous parut tellement contraire à tous les principes de propriétés, et si directement opposé aux vues de régénération et de justice que la Nation a promises à tous les ordres qui la composent en assemblant ses États-généraux, qu'une suffocation violente a subitement intercepté le cours naturel de nos fonctions.

* * * * * * [p. 3.]

Est-ce donc un bien que ces nombreuses divisions? Non, car il faudrait, pour rendre un gouvernement absolument parfait, qu'il ne fût un, si cela était possible, et qu'il n'y ait pas autant de têtes pour commander qu'il y a d'individus; car alors il y aura autant d'avis, autant de schismes que d'opinants; et de là, nombre de cabales, nombre de dissensions, dont les citoyens inactifs et actifs même souffriront.

Cette nouvelle division du Royaume est donc une grande erreur, une grande faute, que l'une de nos premières législatures abattra.

THE UNREST IN FRANCE.

['Mercure de France,' Dec. 5, 1789, p. 82.]

Dès qu'on a joui quinze jours de la tranquillité publique, ceux qui n'aiment pas la tranquillité s'efforcent de la troubler par des alarmes et par des annonces épouvantables. La semaine dernière, suivant les Historiens publics, une nouvelle conspiration allait éclater: c'était le 25 que Paris devait nager dans le sang. Comme des annonces pareilles ont précédé plus d'une fois des bouleversements très réels, on a redoublé de précautions, et le danger a disparu. Il est des gens qui prennent un murmure pour un complot, le discours d'un sot pour un manifeste de parti, et l'incident le plus indifférent comme une preuve acquise des plus sinistres desseins. Cependant, lorsqu'on considère l'état de la France, trois cent mille citoyens armés pour la défense de leurs droits, trente mille hommes veillant dans Paris seul, l'armée fondue ou liée par un serment national, l'abattement complet de ceux qui pourraient nourrir l'espoir de ranimer les cendres du Despotisme ou de la Féodalité, la désunion de tous ces

Corps froissés par la Révolution, énervés à la fois dans leur pouvoir, dans leur crédit, dans leur opulence, l'obstacle invincible qu'opposeraient même au retour des anciens abus et de l'ancien système politique ceux-là même (et ils sont en grand nombre) qui, en se déclarant pour la Révolution, en ont blâmé plusieurs des moyens, et fondaient la liberté sur d'autres bases que celles qui ont prévalu ; si, enfin, à toutes ces causes de consolidation, on joint le concours actuel de l'autorité royale avec l'autorité législative, on se convaincra que la liberté française n'a plus à craindre qu'elle-même. Dans les choses morales, comme en mécanique, l'excès des forces nécessaires détruit la régularité du mouvement. On ose affirmer que tout Citoyen sage a cent motifs de sécurité pour un de crainte, et que la défiance, en passant les bornes qu'exige le maintien de l'intérêt public, amène la tyrannie.

[See below, p. 199.]

THE RIOT AT TOULON. (November 30, 1789.)

[The riot which broke out at Toulon was the first symptom of the breakdown of discipline in the French navy. It was, however, hardly a breach of discipline by the crews of the ships so much as a riot among the dockyard hands. The first serious mutiny by the crews was at Brest in September, 1790, when they were under Albert de Rioms, the officer who had been in command at Toulon on the occasion of the riot there. In the case of Toulon, the municipal authorities are much to blame for their refusal to cooperate with the naval officers in trying to restore order. The Assembly took notice of this riot, but decided, January 1, 1790, that no one was to blame.

'Mercure de France,' Dec. 19. 1789, p. 222.]

M. de la Roque-Dourdan à M. le Comte de la Luzerne.

Le 2 décembre 1789.

Monseigneur,

C'est avec le cœur navré et plein d'amertume, que j'ai l'honneur de vous rendre compte, de la part de M. le Comte d'Albert, de la sédition la plus cruelle qui soit jamais arrivée, et qui met dans la désolation tout le Corps de la Marine.

Le 30 au soir, le Général se décida à renvoyer de l'Arsenal deux maîtres d'équipages non entretenus, ayant depuis longtemps à se plaindre de leur conduite. Le 1er décembre, craignant quelques mouvements dans le Peuple, il avait donné ordre de tenir toutes les Troupes de la Marine armées, prêtes à marcher. À sept heures et demie du matin il entra

dans l'Arsenal. À sept heures trois quarts il ordonna qu'il n'y eût plus que cinquante hommes prêts à marcher. À huit heures et demie il rentra dans l'Arsenal. À neuf heures on lui annonça qu'il y avait une députation du Conseil permanent à la porte de l'Arsenal. Il envoya M. Paquier, Lieutenant de Port, pour les engager d'entrer. Le Peuple s'y opposa. Cet Officier vint en rendre compte au Général. En même temps M. de Martignan, Lieutenant de Vaisseau, eut ordre d'aller dans la caserne de la Marine, pour que les Troupes ordonnées fussent prêtes à marcher, et il envoya dire à ces Messieurs, qu'il allait se rendre à son Hôtel pour y recevoir la députation. Sur-le-champ les Officiers de la Marine et des Directions qui étaient dans le Port l'accompagnèrent et trouvèrent à la porte Messieurs les Députés, entourés d'un Peuple étonnant, qui les suivit avec des huées et des menaces. Heureusement alors que M. Roubaud, Consul, ayant déjà aperçu cette effervescence, précipita le pas pour joindre le Général, et un Officier de la Milice nationale fit sonner la trompette pour annoncer M. le Consul, ce qui fit diversion, et donna le moyen de se rendre à l'Hôtel. Dès qu'ils y furent rendus, ces Messieurs réclamèrent la grâce des deux Maitres renvoyés du Port, promettant qu'à cette condition tout rentrerait dans la tranquillité. Le Général fit observer le danger d'une pareille grâce, et ne se rendant pas tout de suite, M. Barthelemi, Membre du Conseil permanent, prit M. le Consul par le bras, et lui dit: 'M., retirons-nous, allons sauver la Ville qui est en danger; dans ce moment-ci je change de caractère.' Mais M. Roubaud préféra d'insister, et obtint la grâce de ces hommes, qu'il fit publier aussitôt dans la Ville. En même temps le Général donna ordre de faire rentrer cinquante Canonniers sous les armes au champ de bataille. M. de Broves, Major de vaisseau, qui les commandait, avait été insulté. On avait mis la main sur son épée, mais il s'en était rendu maitre. Il avait ordonné au même moment à sa Troupe de porter les armes. Le premier rang les porta; mais une grande partie des autres se posa sur les armes. Dès lors il fut accusé par le Peuple d'avoir fait le commandement de faire feu, ce qui n'était pas; mais, mal accueilli par la populace, il rentra avec peine dans l'Hôtel du Commandant. M. de Villaron, sous-aide-major de la sixième escadre, reçut ordre du Général de se rendre à l'Hôtel de Ville pour réclamer la loi martiale. M. le Consul répondit qu'il ne le pouvait pas, et il envoya en même

temps et successivement des compagnies de la milice nationale qui entourèrent l'Hôtel, ce qui n'empêcha pas M. de Bonneval de recevoir un coup de sabre à la tête et à la main, et plusieurs Officiers blessés par la quantité de pierres qu'on leur jetait.

Au refus de la loi martiale, le Général avait fait venir, pour la sûreté de l'Hôtel, un piquet de cinquante hommes du régiment de Barrois. Le Major de la Milice nationale lui observa que c'était inutile et même dangereux ; *qu'il répondait de la sûreté.* Le Général se décida à les renvoyer. M. de Saint-Julien, Major de vaisseau, porteur d'un ordre du Général, fut attaqué et eut son épée cassée dans le fourreau. Il fut chercher une autre arme, et voulant se rendre à l'Hôtel du Commandant, il fut attaqué de nouveau, et n'eut que le temps de se rallier aux Soldats de la Marine, assemblés pour la garde du Port, en leur disant : 'J'espère que vous ne laisserez pas assassiner un Officier à votre tête.' Ils l'assurèrent qu'il n'avait rien à craindre, et néanmoins dans le même moment il fut assailli par la populace, sans que cette Troupe fît aucun mouvement pour le secourir, et il allait être assassiné sans le secours de MM. Donde et Vaquier, Officiers de la Milice nationale, qui l'ont traîné à l'Hôtel dans l'état le plus déplorable. Dans ce temps critique, M. le Comte d'Albert était sorti, accompagné d'une trentaine d'Officiers, pour le secourir, et ils rentrèrent tout de suite. Le cri du peuple contre cet officier est de l'accuser d'avoir blessé à la main un Garde national avec son épée. Il donne sa parole d'honneur qu'il ne s'en est pas servi. Depuis ce moment jusqu'à deux heures après midi, il y eut assez de tranquillite pour permettre à quelques Officiers de la Marine de sortir de l'Hôtel pour quelques instants. Dès qu'ils se présentèrent pour rentrer, la Garde nationale leur refusa la porte, et il n'y eut qu'un petit nombre qui put rentrer. Vers les trois heures, M. de Broves fut demandé par le Major de la Milice nationale, pour le conduire au Palais, avec promesse de n'être pas maltraité. Cet Officier, qui était sûr de n'avoir pas fait le commandement qu'on lui imputait, se livra généreusement. Alors arriva une Députation du Conseil permanent, accompagnée de M. de Carpillet, Commandant la garnison, qui annonça que le Peuple était satisfait, qu'on allait faire rentrer les troupes nationales, à la réserve d'une garde de cinquante hommes que le Général accepta, en demandant qu'il y fût joint un détachement de pareil nombre du second bataillon de Barrois à ses ordres. Alors ces Messieurs dirent qu'ils avaient

besoin du Conseil permanent, et qu'ils se flattaient de l'obtenir ; mais la milice nationale s'y opposa. Le Major fit battre un ban devant chaque Compagnie, pour engager les Troupes à prendre l'Hotel et les Officiers qui s'y trouvaient sous leur sauve-garde. On n'en obtint que des murmures, l'anarchie fut complète, et l'Hôtel fut forcé par la Milice qui, entrant en foule, se saisit successivement de M. le Comte d'Albert, de M. le Marquis de Castellet, de MM. de Bonneval et de Villages, qu'ils conduisirent au Palais, où chacun de ces Messieurs fut mis séparément dans un cachot : mais le Consul les en fit sortir dès qu'il en fut instruit, et les fit passer ensemble dans une chambre. On chercha longtemps M. Gauthier dans l'Hôtel, pour le conduire également dans les prisons du Palais, et les recherches furent vaines. Il eut le bonheur d'échapper à leur projet.

[Ibid., Dec. 26. 1789, p. 376.]

Nous ignorons si le Comité des Rapports à l'Assemblée Nationale s'occupera ultérieurement de l'affaire de Toulon. L'élargissement de M. d'Albert de Rioms et de ses collègues, sans Jugement, prouve l'illégalité de leur détention. * * Quoi qu'il en soit, la justice publique ne peut être satisfaite, parce qu'il existait dans cette commotion des coupables quelconques, et qu'ils restent impunis.

THE FINANCIAL DECREES OF DECEMBER 19. 1789.

[On November 14, Necker reported the failure of his proposed loans and of his scheme of September, and suggested that the product of the *dons patriotiques* and the sale of the lands of the royal domain and of the clergy should be paid into the *Caisse d'Escompte* in consideration of the sum of 170,000,000 liv., for at this sum Necker estimated the extraordinary expenses of the end of 1789 and of the year 1790. Further, the *Caisse d'Escompte* was to be converted into a national bank, which was to raise its notes to 240,000,000 liv., and these were to be guaranteed by the state. The scheme was opposed on the ground that it meant handing over the government of the country to the *Caisse d'Escompte*, and after having heard a ridiculous report from the committee of finance, the Assembly passed on December 19, instead of Necker's plan, the following modification. The most noticeable feature is the issue of paper money, or *assignats*, on the basis of the church and royal lands. This was a plan which Mirabeau, on the

suggestion of Clavière, had proposed in November during the discussion on Necker's scheme. The idea of paper money had been discussed by Condorcet in the *Chronique de Paris* as early as October 3. The other feature is the order for the complete sale of the lands of the clergy, valued at 400,000,000 livres. The effect of this latter proposal was to make that part of the civil constitution of the clergy, which regulated the stipends of the ministers of religion, an absolute necessity. It must be remembered that the *assignats* created by this decree were not paper money with a forced currency, but merely bonds bearing interest on the *Caisse de l'extraordinaire*; although in practice they may have become a paper currency (Stourm, ii. 270).

'Procès-Verbal,' no. CLV, Dec. 19. 1789, pp. 7, 10.]

1° Que les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les Caisses publiques et particulières, jusqu'au premier Juillet 1790 ; elle sera tenue d'effectuer ses paiements à bureau ouvert à cette époque.

2° La Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, d'ici au premier Juillet prochain, 80 millions.

3° Les 70 millions déposés par la Caisse d'Escompte au Trésor royal en 1787 lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, et trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4° Il sera donné à la Caisse d'Escompte pour les avances de l'année présente, et des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la Caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achat sur les biens-fonds qui seront mis en vente portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier Juillet 1790 jusqu'au premier Juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

5° La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer 25 mille d'actions nouvelles, payables par sixièmes de mois en mois, à compter du premier Janvier prochain, moitié en argent ou en billets de Caisse, moitié en effets qui seront désignés.

6° Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent ; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7° Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la Caisse, il en sera retranché cinq pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à six pour cent sur le nouveau capital.

8° La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses

Actionnaires 2000 livres par action en quatre paiements de 500 livres chacun, qui seront effectués le premier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, le premier Janvier 1792, et le premier Juillet de la même année.

[Second Decree.]

1° Il sera formé une Caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenants de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnés par le présent Décret, et toutes autres recettes extraordinaires de l'État.

Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

2° Les Domaines de la couronne, à l'exception des Forêts et des Maisons Royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de Domaines ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de quatre cent millions.

3° L'Assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les Assemblées de département, conformément à son Décret du 2 novembre.

4° Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire des assignats de 1000 livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre ; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu, 100,000,000 en 1791, 100,000,000 en 1792, 80,000,000 en 1793, 80,000,000 en 1794 et le surplus en 1795. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'État en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt.

['Mercure de France,' Jan. 2. 1790, p. 24.]

De Paris, le 30 décembre.

La séance de samedi, 19 de ce mois, sur laquelle nous avons promis de revenir, devait déterminer le secours quelconque, immédiat, à donner aux finances du Royaume, en

comblant le *déficit* de sa recette pour la fin de l'année, et pour les premiers mois de la suivante. Depuis le 14 novembre, le mémoire de M. Necker était sur le bureau de l'Assemblée, sans qu'elle eût pris aucune résolution. On touchait à l'heure des payements, et l'opinion flottait au milieu de trente plans divers, dont la plupart embrassaient l'économie universelle des Finances à venir, au lieu de tirer de danger les Finances actuelles. Lorsque la délibération fut enfin arrêtée sur ce dernier objet, les avis se partagèrent entre les idées du Premier Ministre des Finances, et celles que leurs auteurs estimaient plus salutaires. Dans presque tous ces Projets on se réunit à recourir à la Caisse d'Escompte, et à éloigner le payement de la dette de l'État envers cette Banque, en augmentant sa créance par un nouvel emprunt.

Mais comment remplir ce double but? comment lui faciliter des ressources en se servant des siennes? comment obtenir sa confiance, et lui donner celle du Public? La vente des Biens Ecclésiastiques et des Domaines parut, au plus grand nombre des Spéculateurs, remplir toutes ces conditions. On y tenait comme à une mesure simple et de circonstance, avouée par l'opinion du moment, légitimée par le Décret qui met les Biens Ecclésiastiques à la disposition de l'État; enfin, comme à la dernière et seule hypothèque à offrir aux nouveaux Prêteurs.

Le Clergé, dont tous les retranchements étaient déjà emportés, n'avait plus à défendre que son usufruit actuel; il a rassemblé ses dernières forces, pour retarder l'instant où ses anciennes propriétés allaient être mises à l'encan. Le respect du droit des Titulaires, respect manifesté tant et tant de fois pendant la discussion sur la Propriété des Biens de l'Église, l'incertitude de la valeur des revenus de celle-ci, diminués de plus de moitié par la suppression de la dîme, l'engagement solennel de pourvoir honorablement au service des autels, a l'entretien des ministres, à celui des pauvres, aux intérêts de la dette du Clergé, et à ceux des communautés particulières, le danger d'aliéner les Capitaux de l'Église, avant que ses besoins, ses devoirs fussent remplis, avant que les Provinces eussent été consultées, fournissaient des moyens de défense aux Députés ecclésiastiques. Ils les ont employés avec l'énergie du désespoir, mais inutilement. Ils ont inspiré plus de lassitude que d'intérêt: ils n'ont obtenu et conservé la parole qu'au milieu des clameurs et des interruptions; il ne leur a pas même été possible de se

faire entendre jusqu'au bout, et l'on eût dit que, parties au procès, leur opinion devait être jugée récusable. La décision de l'Assemblée a redoublé, dans une partie du Public, le déchaînement contre le Clergé. On lui a fait un crime de sa résistance; on lui a prodigué les injures à l'instant où il tombait en sacrifice: et remarquons bien que cette animosité est celle de gens qui, n'ayant rien à perdre, ni à donner, invoquent toujours le dépouillement et les sacrifices d'autrui, s'irritent du gémissement des victimes, et leur crient, comme le bourreau à *D. Carlos*: 'Paix! paix! Monseigneur, c'est pour votre bien!'

[See below, p. 206.]

THE JUDICIAL SYSTEM.

[In accordance with the Assembly's promise contained in the decree which put the *Parlements* into vacation (see above, p. 163), Thouret and the constitutional committee drew up a scheme for a judicial system, and on December 23 it published a part of its proposals. The consideration of this scheme occupied the Assembly for the next four months. The chief criticisms of the proposal, when it first appeared, came from the *Révolutions de Paris* in its twenty-fourth number. The other extract, which is here printed from that number, does not form part of the criticism of Thouret's scheme, but, as it deals with a question akin to justice, it has been thought of sufficient interest to be inserted at this point. For this cp. Robespierre's speech of May 30, 1791, on the abolition of the death penalty (*Orators*, vol. ii. p. 299).

'Révolutions de Paris,' no. XXIV. Dec. 19–26. 1789, p. 8.]

La peine de mort peut-elle être légitimement infligée aux criminels? Si l'on trouvait que nulle puissance sur la terre n'a le droit d'ordonner la mort *comme peine*, il s'en suivrait qu'il ne faudrait point de bourreaux.

Or, loin que cette question ait été présentée sous ce point de vue à l'Assemblée nationale, on lui a proposé, au contraire, de décréter que ceux qui seraient condamnés à mort fussent décapités par l'effet *d'un simple méchanisme* [1].

Sur quoi peut être fondé le droit que se sont attribué les souverains d'infliger la peine de mort? On suppose que, dans le pacte social, chacun a consenti à la perte de sa vie, quand il est expédient à l'état qu'il meure.

C'est un sophisme de la part de Beccaria de dire, que

[1] An allusion to Guillotin's proposal.

l'homme n'ayant pas le droit de disposer de sa vie, il n'a pas pu le conférer au souverain, mais c'est aussi un sophisme de la part de J.-J. de comparer le criminel condamné à mort au soldat qui marche au combat.

* * * * * *

Le droit d'envoyer le citoyen au combat dérive du droit qu'a chaque homme de se défendre quand il est attaqué; lequel droit a été mis en commun lors du pacte social: le citoyen consent à se battre, mais non pas à mourir. S'il est tué, c'est contre sa volonté et contre celle de son souverain. Mais dans l'autre cas, le criminel serait mis à mort en vertu d'une volonté qu'il n'est pas possible qu'il ait, et en vertu de celle du souverain qui se serait engagé envers lui, à le mettre à l'abri, contre tous, d'un attentat qu'il n'aurait pu l'empêcher de commettre contre un autre.

Quoi donc! tous les jugements à mort qui ont été rendus ne sont que des assassinats judiciaires? Précisément; et de plus, ils ne sont exécutés ni par la nécessité, ni par l'utilité.

[Ibid., p. 17.]

Le comité de constitution vient de publier une partie de son plan sur la nouvelle organisation des tribunaux. Le plus grand nombre de ses vues sont bonnes; espérons néanmoins que les articles de ce projet ne seront pas *moutonnièrement* adoptés comme ceux du plan de municipalité, où l'Assemblée a décrété même, sans s'en douter, le régime le plus aristocratique qu'il fût possible d'imaginer; régime que la nation ne ratifiera certainement pas, lorsque formée en assemblées légales elle pourra, sans inconvénient, énoncer sa volonté propre, et la substituer à sa volonté représentée.

Le comité propose la hiérarchie suivante, dans l'ordre judiciaire: il établit dans les cantons des bureaux de paix, des tribunaux de famille, des juges de paix; dans les districts, des tribunaux de district ressortissant aux *tribunaux de départements*: ceux-ci relèveront des cours supérieures, comprenant chacune un certain nombre de départements. Il sera institué, au-dessus des cours supérieures, une cour suprême de révision, pour maintenir l'exécution des lois, et les formes de la procédure.

Enfin, il sera établi une *haute cour nationale*, qui jugera les accusations de responsabilité, intentées contre les ministres, les crimes de lèse-nation, et la forfaiture des cours de justice,

et corps administratifs ; elle siègera lorsqu'elle sera convoquée après les législatures.

Cette *haute cour nationale* est bien la plus haute folie qu'il soit possible de concevoir. L'existence d'un pareil tribunal est inconciliable avec la liberté publique. Il est impossible qu'il ne finisse par se lier avec le pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif, et qu'ils ne l'usurpent pas. J'ai déjà démontré que le corps législatif était le seul juge possible des cas attribués par le comité à la *haute cour*, et qu'il est nécessaire qu'il retienne cette portion du pouvoir exécutif-judiciaire, pour pouvoir balancer l'action du pouvoir exécutif. * * *

Une imperfection qui saute aux yeux dans ce plan, c'est qu'on ne trouve point au nombre des articles constitutionnels *la liberté des récusations.*

* * * J'appelle liberté des récusations la faculté de récuser un certain nombre de juges en toutes sortes de matières, sans en être tenu d'alléguer aucune cause de récusation. * * * La faculté de récuser sans motif, au moins un tiers des membres d'un tribunal, est le seul moyen d'obtenir bonne justice ; sans cet article, nous pouvons conserver nos anciens tribunaux : nous ne gagnerions à les changer que d'avoir à rembourser leurs finances. * * *

Retarder l'établissement des jurés en matière criminelle, c'est retarder la liberté individuelle : c'est risquer de donner la mort à une foule d'innocents : tous les cahiers le demandent ; tous les Français le désirent ; il est de première nécessité.

[See below, p. 208.]

THE MEANING AND VALUE OF *JOURNÉE DE TRAVAIL.*

[The agitation against the law of the *marc d'argent* and of the three days' labour was carried on with vigour in the beginning of the year 1790. The Assembly discovered, however, that to value income by wages was extremely elastic, and led to inequality in different parts of France. The committee of the Constitution recognized this fault in the answer which they sent to the commune of Marseilles on the subject, but they did not attempt to remedy or justify it. Ten days later, however, the Assembly passed a provisional decree which was intended to palliate the injustice of the strict working of the law.

(Archives nationales ; D^iv 11, dossier 156, pièce 16.)]

Le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, consulté par les députés de la ville de Marseille, sur l'adresse du conseil municipal de cette ville, en date du 31 décembre 1789, déclare que les décrets de l'Assemblée doivent être exécutés selon les principes suivants :

Les contributions directes de trois et de dix journées de travail qui servent de règle pour pouvoir exercer les fonctions de citoyen actif, d'électeur et d'éligible, sont toutes celles que chaque citoyen paie directement, soit à raison d'impositions établies sur les biens dont il est propriétaire, soit à raison de son imposition personnelle. Ainsi le vingtième, la taille, leurs abonnements, les impositions territoriales, les impositions par retenue sur les rentes, la capitation, toutes impositions personnelles, réelles ou abonnées, et généralement toutes impositions autres que celles qui se paient sur les consommations, sont des contributions directes, dont la quotité sert de règle pour le titre de citoyen actif, d'électeur, ou d'éligible.

La journée de travail est celle du simple journalier, et doit être évaluée sur le pied de ce qu'elle est payée habituellement dans chaque lieu, soit à la ville, soit à la campagne ; et par conséquent cette évaluation doit être différente entre la ville et la campagne, lorsque le prix de la journée y est différent.

Arrêté au Comité de constitution, le 4 janvier 1790.

[Procès-Verbal, no. CLXXV, Jan. 15. 179[illegible], p. 7.]

L'Assemblée nationale considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ; que le prix des trois journées de travail exigé pour être citoyen actif ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété provisoirement :

Que dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux.

Décrète que l'on ne pourra recommencer les élections déjà

faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée du travail aurait été trop forte.

['L'AMI DU PEUPLE,' no. C. Jan. 17. 1790, p. 3.]

Une adresse de la municipalité de Troyes a fourni à M. Barnave l'occasion de solliciter l'Assemblée de s'expliquer sur la contribution décrétée de la valeur de trois journées de travail, valeur qui doit être le prix du travail d'un simple journalier : autrement les deux tiers des citoyens se trouveraient rayés du Tableau des électeurs et des éligibles. On sent combien peuvent être funestes les conséquences d'un pareil abus ; le choix des officiers municipaux serait livré à la discussion d'un petit nombre d'individus, et si on ne se hâtait de réprimer cet attentat aux droits du peuple, il ne manquerait pas de produire quelque insurrection de la part de ceux qu'on aurait en vain voulu favoriser par ces décrets.

[That the agitation against the law had not been quite successful in persuading all the members of the popular party may be seen from this extract :

'COURRIER FRANÇAIS,' no. XLI, Feb. 10. 1790, p. 324.]

Nous ne nous permettrons, sur le décret qu'on attaque, qu'une seule réflexion ; c'est qu'il nous paraît être le boulevard de la liberté ; que quelque susceptibles que puissent être tous les hommes des sentiments de patriotisme, il est très rare qu'un homme qui n'a rien soit tout aussi attaché qu'un autre à la prospérité de l'État ; que dans le nouveau régime, ce sera ne rien avoir, que de ne pas payer 50 livres d'impositions.

['COURRIER DE PROVENCE,' no. CXX, Mar. 20–21. 1790, p. 69.]

La condition du *marc d'argent* pour constituer l'éligibilité à l'Assemblée nationale fait craindre à ces provinces[1] que l'aristocratie des richesses ne remplace celle de la naissance. Nous avons prévu ce reproche, quand on s'occupait de cette loi : nous avons dit que la confiance publique était le premier titre d'éligibilité ; et que les *marcs d'argent* n'auraient que trop d'influence sur la sottise humaine, sans que l'Assemblée nationale en fît une loi.

[See below, p. 241.]

[1] Brittany and Anjou.

THE EMIGRATION.

[The events of October had the result of sending out of the country a large number of persons. After the *Jacquerie* of August, many had found that emigration was really the only course open to them (Forneron, i. 119-31). In consequence, a large and possibly rich portion of the tax-payers were leaving the country, and the leaders of the Assembly were busy casting about how this should be stopped. The real remedy, of course, was not threats of confiscation of their property, but orderly government producing peace and *bien-être*. Owing, however, to the Assembly's dread of a strong executive, this was impossible for France.

The following decree is a forerunner of the more sweeping and violent decrees passed later in the Revolution against those whom misfortune and terror had driven from the country.

'Procès-Verbal,' no. CLXVII, Jan. 5. 1790, p. 15.]

L'Assemblée nationale décrète, que les revenus des bénéfices dont les titulaires sont absents du Royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement antérieure à ce jour, seront mis en sequestre.

['Mercure de France,' Jan. 16. 1790, p. 191.]

Il existe en Irlande une loi tres sage, qui assujettit les absents à une taxe du tiers ou du quart de leurs Pensions (je ne me rappelle pas la quotité précise). Le décret que nous avons rapporté punit l'absence par la perte de la pension même, sans distinction de motifs. Une pension est une récompense ou une faveur, non un traitement conditionnel qui exige tel ou tel service. Lorsqu'ils ont quitté momentanément le Royaume, nombre de citoyens l'ont fait en vertu du droit illimité d'aller et de venir, aucune loi ne soumettait leurs pensions à la nécessité de la résidence. Si une terreur exagérée en a exilé plusieurs, d'autres ont passé sur une terre étrangère, du milieu de leurs maisons embrasées, saccagées, démolies, du milieu des armes dirigées contre leur poitrine, du milieu des proscriptions, dont les exemples déplorables ne prouvaient que trop l'existence et le danger.

Mais la raison d'État et l'intérêt public rappellent ces fugitifs et leur argent. Leur laisser le temps du choix et de la réflexion, leur assurer partout la protection de la loi et de la justice, pouvaient concilier l'équité avec le bien de l'État. Les sentiments opposés ont un si grand empire sur beaucoup d'esprits, qu'un journaliste de quelque poids, par

sa vocation politique, n'a pas craint d'imprimer, que tout ce que *les Expatriés peuvent désirer, c'est d'être reçus avec indulgence.* L'étranger ne croira jamais qu'une pareille ligne a été écrite en France, et sur le berceau de la liberté.

[See below, p. 216.]

DECREE ABOUT PLACES. (JANUARY 26. 1790.)

[PROCÈS-VERBAL, no. CLXXXIV, Jan. 26. 1790, p. 13.]

L'Assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'Assemblée actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucune place, don, pension, traitement ou emploi, même en donnant sa démission.

[See below, p. 280.]

SIEYÈS' PROJECT FOR A LAW ON THE LIBERTY OF THE PRESS.

[The state of the press at the end of 1789 became such that even Sieyès became alarmed. On January 20 he put forward a projet which called forth many comments from the press, but came to nothing.

'MERCURE DE FRANCE,' Jan. 30. 1790, p. 379.]

On a réclamé plusieurs fois, et M. l'Abbé Sieyès vient de proposer, une Loi sur la liberté de la presse, dans l'instant où les Lois de la plus facile exécution sont impuissantes ou endormies. Il n'en est aucune, même au milieu du calme public, dont il soit plus embarrassant de prévenir l'insuffisance, que celle des édits contre les Libelles.

M. l'Abbé Sieyès annonce seulement une Loi *provisoire.* On observera qu'une Loi provisoire et une Loi non réprimante sont malheureusement synonymes, surtout à l'époque où toutes les Autorités chancellent. Le *provisoire* indique l'incertitude du Législateur, la défiance de sa sagesse, de la sainteté de sa décision, de l'obéissance qu'il attend. Le Public, et surtout les méchants, pénètrent bien vite ces sentiments : l'exécuteur de la Loi les partage, le crime s'en prévaut, et se regarde comme à moitié sûr de l'impunité. * * * *

* * * * * *

Cependant, M. l'Abbé Sieyès promet une Loi plus parfaite encore, la plus parfaite qui existe. Assurément on serait tenté de le croire sur la parole d'un Esprit supérieur, s'il était permis, en matière de Législation, de reconnaître, sans examen, même une autorité de poids.

L'auteur a pris des Anglais le jugement des libelles par jurés, la récusation péremptoire de dix jurés sur vingt accordée à l'accusé, les plaids sur l'application de la Loi, et la plupart des dispositions relatives à la responsabilité.

Il s'est écarté de cette jurisprudence étrangère en plusieurs points: quelques-unes de ces innovations me paraissent dangereuses, et j'aurai eu tort de les relever, si je reste seul à les improuver.

Je ne parlerai pas de l'indétermination du délit, dans le premier article. L'Auteur a répondu d'avance que la décision des jurés sur le fait remédierait à tout; mais c'est déjà un mal que cet arbitraire laissé à leur discrétion, mal dont on a de fréquentes preuves en Angleterre, quoique les jurés n'y soient pas nommés, comme ils le sont par le projet de loi français.

Je ne parlerai pas de l'omission, essentielle selon moi, des écrits scandaleux contre les lois, qu'il est légal de discuter, et punissable d'outrager; ni de celle des écrits qui tendent à empêcher l'exécution des lois, ni des offenses graves à des Souverains étrangers, dont le droit des gens rend la personne inviolable.

Je ne parlerai pas des délits, commis la plume à la main, contre la Religion, ou du moins contre la Religion naturelle que les Barbares respectent, et dont le mépris est regardé par la Loi proposée comme n'intéressant pas l'ordre public, puisqu'elle garde le silence à ce sujet.

Je ne ferai pas remarquer ni la sévérité avec laquelle les Anglais traitent les libelles contre les magistrats, et contre tout ministère de confiance, dont l'opinion fonde la force, ainsi que la sécurité publique.

Je ne demanderai pas si l'inviolabilité de la Personne du Roi ne dicte pas une plus grande sévérité contre les outrages faits à l'honneur de la Reine et de l'Héritier du Trône, qu'on ne peut séparer, à cet égard, de la Personne du Roi lui-même.

Je ne demanderai pas enfin si cette Loi est complète, précise, garantie de l'arbitraire. Deux de ses clauses fixent plus particulièrement l'attention.

M. l'Abbé Sieyès qualifie de *Dénonciateur* celui qui se permet des inculpations graves contre un particulier, et il le punit comme *calomniateur si la calomnie est jugée*. Si le fait imputé est déshonorant, ses éditeurs, suivant le projet.

seront condamnés à une amende, *dans le cas où ils ne pourraient pas administrer la preuve du fait.*

Ces deux paragraphes rayent de la liste des délits le crime de diffamation, ce crime le plus infâme de tous, produit de la haine et de la lâcheté, d'autant plus exécrable qu'il se commet sans péril, et que la presse meurtrière propage en tous lieux, en quelques jours, le déshonneur d'un homme et sa mort civile.

Cette définition, je l'applique à la diffamation, que je ne confonds pas avec la calomnie. Tous les siècles, tous les États, toutes les Lois, tous les publicistes ont proscrit la première, comme la seconde ; à plus forte raison ont-ils proscrit cette diffamation solennelle, qu'on entend aujourd'hui faire plaider en public devant les tribunaux. Justifions la sagesse des nations, ce n'est pas une tâche difficile.

['L'Ami du Peuple,' no. CV, Jan. 22, 1790, p. 4.]

L'Abbé Sieyès fait lecture, au nom du Comité, d'un projet de Loi contre la liberté de la presse.

Ce projet de décret contient les bases destructives de toute la liberté. * * * Nous invitons tous les écrivains patriotiques à éplucher avec sollicitude, et à faire leurs efforts pour arrêter les projets des traîtres à la patrie : car le travail de l'Abbé Sieyès est infailliblement sorti du cabinet ; c'est un pendant de la Loi martiale ; le ciel préserve nos mandataires de l'adopter.

La lecture de ce projet a excité les plus vifs applaudissements dans l'Assemblée nationale : raison de plus pour être sur nos gardes, et ne pas perdre un instant de vue l'Abbé Sieyès.

['Révolutions de Paris,' no. XXIX, Jan. 23–30, 1790, p. 17.]

Ce sont les aristocrates, ou, pour nous servir des nouveaux mots, les *impartiaux*, les *modérés*, les *Malouétins*, qui demandent une Loi pour autoriser la liberté de la presse. Esclaves et instruments du despotisme, jamais ils n'ont eu une idée juste, parce que l'intérêt leur tient lieu de raison. Il leur importe que les faibles soient ignorants, afin qu'ils puissent les sucer, les vexer impunément. Il leur importe que leurs prévarications, leurs vexations soient ensevelies dans le silence, afin qu'ils puissent étouffer dans les bureaux la voix

de leurs victimes. Ils voudraient qu'on fît une Loi qui *accordât* la liberté de la presse, afin que, cet avantage nous étant donné à titre de grâce, ils pussent y ajuster toutes les limitations qui conviendraient à leur orgueil ou à leur avarice.

Le Comité de constitution n'a point travaillé selon leurs vues ; c'est néanmoins pour leur plaire qu'il a inséré dans son excellent rapport cette phrase énigmatique. Que *la liberté de la presse, comme les autres libertés, doit avoir ses bornes légales.* * * Il ne faut point parler de mettre des bornes à la liberté ; ces mots présentent des idées qui s'entre-choquent.

['Révolutions de France et de Brabant,' no. XI, p. 491.]

Il y a un mot charmant d'Octave. Un abbé Sieyès de ce temps-là vint un matin lui dire à son lever que la liberté de la presse dégénérait en licence ; que ceux qui parlaient de l'empereur avec irrévérence devaient être châtiés. Auguste était un tyran, et de la première espèce ; mais, soit qu'un ample déjeuner de Falerne l'eût disposé à dire la vérité, * * * faisant un retour sur lui-même, 'En vérité, dit-il, mon cher abbé Sieyès, quand je pense que je suis personne sacrée et inviolable, et que j'ai la licence de tout faire, il me semble que je puis passer à M. Marat et à M. Prudhomme la licence de tout dire.'

['Le Patriote français,' no. CLXXVII, Feb. 1. 1790, p. 3, col. 2.]

Pleinement convaincu que le grand remède à la *licence* de la Presse est dans la *liberté* de la Presse, je veux m'attacher à prouver que ce remède sera toujours préférable ; qu'il vaut mieux habituer les citoyens à répondre au tribunal du public quand ils y sont attaqués par des libellistes qui se nomment. Je n'ignore point toutes les objections qu'élèvent contre ce système les hommes paresseux ou timides, ou même les philosophes qui dédaignent les calomnies. Mais ces objections sont aisées à réfuter. J'envisage surtout ici la calomnie par rapport aux hommes qui y sont le plus exposés, par rapport aux écrivains et aux *philosophes qui veulent être utiles au bien public.*

['Mercure national',' Jan. 31, 1790, no. VI. p. 309.]

Comme on peut user et abuser de tout, il n'y a pas plus de raison de faire une loi sur la liberté d'imprimer que sur celle d'écrire, de parler, de se servir d'un couteau, d'une aiguille, d'une épingle, sous prétexte qu'on peut nuire avec ces choses, parce que les abus qu'on en peut faire sont spécifiés par des lois.

[See below, p. 272.]

THE JACOBINS.

[Soon after the meeting of the States-General at Versailles, some of the deputies from Brittany clubbed together in order to give each other advice and mutual help. The society came to be known as the *Club Breton*, and it soon obtained political character. It extended its membership to others than the Breton deputies, and all the more prominent reformers became members. After the removal of the Assembly to Paris, the club took up its quarters at the old Jacobin convent between the Rue St-Honoré and the Place Vendôme, under the official name of *Société des amis de la Constitution*, but it became commonly known by the name of the *Jacobins*. As the more advanced spirits were members of the club, it became the head quarters of the radical party in France, and through its affiliated societies spread its doctrines throughout the country (see below, p. 257). At the same time it must be remembered that, at this time, the Cordeliers' Club (*Société des amis des droits de l'homme*), in the Quartier Latin, was far more violent in its opinions than that of the Jacobins. The early history of the Jacobins may be studied in the Introduction to M. Aulard's *Actes et monuments du Club Jacobin*, Paris, 1889.

'Révolutions de France et de Brabant,' no. X, p. 438 : late Jan. 1790.]

On sait que les députés bretons s'assemblaient aux Jacobins de la rue St-Honoré pour délibérer sur les questions à agiter dans l'Assemblée nationale, et y mûrir, par une discussion préparatoire, les projets de tant de beaux décrets qu'on leur doit. * * * Aujourd'hui des clubs semblables

[1] *Mercure national, ou journal de l'état et du citoyen, par Mlle de Kéralio et MM. Carra, Masclet et Hugon de Basseville*, appeared December 31, 1789, and lasted till March 29, 1791. After August 30, 1790, it changed its title to *Mercure national ou Révolutions de l'Europe, journal démocratique*. It was one of the very first papers to embrace republicanism in 1790.

formés dans une multitude de villes demandent d'être affiliés à la Société de la Révolution ; et déjà ce grand arbre, planté par les Bretons aux Jacobins, a poussé de toutes parts, jusqu'aux extrémités de la France, des racines qui lui promettent une durée éternelle.

[See below, p. 257.]

FEBRUARY 4, 1790.

[On February 4, 1790, when the decree about the subdivision of the kingdom was presented, the King announced his intention of coming to the Assembly informally. Arriving at noon he delivered a long but colourless speech in favour of peace, unity, and concord, and declared himself the leader of the Revolution. His words were received with frantic delight by the Assembly, by the *Commune*, and by the vast majority of the French people. A *Te Deum* was sung at Notre-Dame, Paris was illuminated, and the rest of France followed the example of Paris. As for the Assembly, it formulated an oath of fidelity to the nation, the law, the King, and the new Constitution. This oath all the Assembly had to take, and it was also taken by Bailly and the Commune and the mob in the Place de Grève.

The extreme Right were much annoyed at the King's action: Mirabeau *cadet* broke his sword in the vestibule of the Assembly, exclaiming that the King had broken his sceptre. Mirabeau *aîné* himself was not best pleased, calling the scene, with some show of justice, a pantomime (*Correspondance*, i. 464). As soon as the excitement of the day was over, men fell back into their old ways, the ministry did what it could to irritate the Assembly, and the Assembly to weaken the executive. Although the scene showed that the King had not yet lost his personal popularity, the day had really no results. When Morris observed, 'It can do no good, and must therefore do harm,' La Fayette replied that it would enable him to advocate the royal authority in the Assembly. (*Diary*, i. 292.)

'Mercure de France,' Feb. 13. 1790, p. 127.]

La démarche et le discours du Roi ont excité dans le public de la capitale le même enthousiasme qu'à l'Assemblée nationale. Le soir même, l'Hôtel de Ville étant assemblé, M. Bailly proposa d'envoyer à S. M. les témoignages du respect et de l'affection de la Commune, par une députation spéciale. D'une voix unanime cet avis fut adopté ; on l'exécuta le lendemain, et 60 députés se rendirent au Château des Tuileries. Samedi, la Reine reçut le même hommage.

['Le Patriote français,' no. CLXXXI. Feb. 5. 1790, p. 4, col. 2.]

La visite et le discours paternel de S. M. ont paru surprendre toutes les haines, toutes les divisions. C'était sans doute l'objet de ce Prince. Toutes les âmes ont voulu se mettre à l'unisson; et pour consacrer à jamais cette journée mémorable, pour imiter le sacrifice fait par le Roi, tous les membres ont prêté l'un après l'autre le serment civique décrété par la constitution. Une addition à ce serment, faite par l'Abbé de Montesquiou, a frappé: il a dit: 'Je promets de donner l'exemple de l'oubli de toutes divisions; s'il est vrai qu'il en ait existé de réelles dans cette Assemblée.' Puisse cet engagement se graver dans l'âme de tous ceux qui appartenaient au même parti! Puissent-ils ne plus retarder la marche vers la constitution!

* * * * * *

Le voilà donc arrivé, ce moment tant désiré! Le Roi est maintenant chef de la Révolution. Il ne reste plus aucun prétexte aux ennemis du bien public, qui cherchent à en arrêter les progrès.

['Gazette de Paris[1],' Feb. 7. 1790, p. 3, col. 1.]

S'il est de ces maux, de ces offenses, que l'on ne doit jamais oublier, comme jamais Louis XIV n'oublia que dans son enfance on l'avait réduit à fuir de sa capitale, Louis XVI par un sentiment contraire ne doit jamais oublier comment il est venu habiter cette même capitale.

[Ibid., p. 4, col. 2.]

Les districts * * [vont] envoyer au Roi une députation, composée d'un membre de chaque district, pour remercier Sa Majesté. . . . Mais de quoi donc? . . . D'avoir promis de soutenir la nouvelle constitution. . . . Mais on croirait que les jours qui ont précédé celui où le Roi s'est rendu à l'Assemblée son intention était de tout renverser.

[1] *Gazette de Paris, ouvrage consacré au patriotisme, à l'histoire, à la politique et aux beaux-arts.* Edited by Durozoy. It appeared on October 1, 1789, and continued till August 10, 1792. The editor was executed on August 25 following.

FURTHER OUTBREAK OF DISORDER.

[After an interval of peace during the autumn and the early winter, on February 9, 1790, Abbé Grégoire had to report on behalf of the *Comité des correspondances* that riots had broken out in parts of the country where there had been none in August, 1789. The cause of this new outbreak was attributed in the main to fears lest the decrees of August 4 should be revoked. But the *Jacquerie* of February, 1790, did not make much headway as the new authorities had been organized, and were able to cope with the disorder with the help of the National Guards. At the same time, the feeling of unrest was by no means allayed.

'Courrier de Provence,' no. C, Jan. 29–30. 1790, p. 88.]

La défaveur générale du change, qui fait couler l'argent hors du Royaume ; la crainte, presque universelle, qui arrête la circulation de l'argent, et résiste aux spéculations de l'intérêt ; l'incertitude des fortunes, qui ne permet que peu de confiance dans les gens d'affaires ; des fonds immenses retirés par les étrangers ; peut-être l'exportation de sommes considérables par les capitalistes fugitifs, et le resserrement d'espèces par les capitalistes mécontents ; voilà ce qui nous a conduits insensiblement de la rareté du numéraire à sa disette ; et de sa disette, je dirai presque à la famine que nous éprouvons.

[Mercure de France, Feb. 6. 1790, p. 60.]

Au même instant, on a vu se reproduire dans plusieurs Provinces les scènes du mois d'août dernier, et par les mêmes causes, par des adresses incendiaires, par des bandits qui se disent les exécuteurs des décrets de l'Assemblée nationale, par des enragés qui s'attribuent le droit du glaive, et qui se regardent comme dans l'état de nature.

Environ 22 châteaux ont été livrés en Bretagne à l'exercice de ce droit primitif. On a exigé de ces propriétaires, dans les uns renonciation à leurs droits féodaux, déclarés rachetables par l'Assemblée nationale ; dans les autres on a pris et brûlé les titres ; de troisièmes ont été brûlés. * * * Le Limousin a vu les mêmes excès ; le Quercy, le Périgord les ont partagés. Dans l'Angoumois, des bandes de brigands armés commettent des horreurs.

[Ibid., p. 62.]

Les Municipalités s'organisent, et dans beaucoup de Villes d'une manière très-favorable à l'intérêt des Lois, de la Con-

stitution, de l'ordre et de la paix publique. On a écarté de ces emplois, aujourd'hui si importants, les perturbateurs et les factieux, pour ne confier le peuple et la liberté qu'à des mains dignes de ce dépôt. M. l'Évêque de Langres qui a montré tant de courage, de lumières et de patriotisme à l'Assemblée nationale, avait été nommé Maire de sa Métropole : il a refusé cet hommage.

[See below, p. 203.]

THE DISPOSSESSED PRINCES OF ALSACE.

[One of the questions which eventually contributed to war with the Empire was that of the Imperial princes in Alsace. Several princes of the Empire retained lands which had been annexed to France. Of course, while they were sovereign princes in the Empire, they were merely nobles in France, and the decrees of August had affected them. Their rights, however, which they had formerly enjoyed as Princes of the Empire had been guaranteed by the treaty of Westphalia (1648) and by subsequent treaties, with this difference, that they held them from the Crown of France, not as princes of the Empire. The chief princes affected were the three spiritual Electors, the Bishops of Strassburg, Speyer, and Basel; the Order of St. John and the Teutonic Order; the Dukes of Würtemberg and Zweibrücken, the Landgrave of Hesse-Darmstadt, the Margrave of Baden, and the Princes of Nassau, Leiningen, and Löwenstein. (See Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, Part ii. pp. 77–84, and 95–98; Häusser, *Deutsche Geschichte*, vol. i. pp. 270–89.)

'Courrier de Provence,' no. CV, Feb. 11–13. 1790, p. 298.]

Plusieurs princes allemands, dans le cercle du Haut-Rhin, ont fait parvenir à M. de Montmorin leurs réclamations contre le décret relatif aux droits féodaux. Ils prétendent que, par la teneur des traités, ils ne sauraient être soumis à ce décret, pour les droits qu'ils possèdent dans l'Alsace et la Lorraine. Mais, pour mieux appuyer leurs raisons, ils cherchent à intéresser toute l'Allemagne en leur faveur; ils menacent la France d'une ligue formidable; ils invoquent la protection de Sa Majesté Impériale.

DECREE ON MONASTIC VOWS. (Feb. 13. 1790.)

[Procès-Verbal, no. CCI, Feb. 13. 1790, p. 7.]

Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaitra plus les vœux monas-

tiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe : déclare en conséquence que les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

II. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il leur sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret. Déclare au surplus l'Assemblée nationale qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique, et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti sur cet objet.

III. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

[See below, vol. ii. p. 26.]

THE PRESIDENCY OF THE ASSEMBLY.

['Courrier de Provence,' no. CVI, Feb. 14–16. 1790, p. 338.]

On croirait, en un mot, qu'avec de la tête et du caractère, on peut exercer honorablement les fonctions de Président. Mais cela ne suffit pas ; il faut encore être bel esprit.

On n'est point Président sans faire un compliment d'entrée et de sortie. Le fauteuil de la présidence dégénère en fauteuil académique ; celui qui sort fait l'éloge de celui qui entre ; celui qui entre fait l'éloge de celui qui sort. Le premier, plein du sentiment de sa faiblesse, et des bontés de l'Assemblée, cède avec plaisir sa place à son successeur, dont il connaît les talents et les lumières. Le second n'occupe ce poste qu'en tremblant ; il sait à qui il succède, mais l'indulgence qui a dirigé ses collègues dans leur choix est un garant de celle qu'ils lui accorderont pendant l'exercice de sa charge. Si la présidence était plus longue, ces compliments ne seraient qu'inutiles ; mais, répétés tous les quinze jours, ils deviendront aussi pénibles pour l'orateur que fastidieux pour l'Assemblée.

THE REVOLUTIONARY PROGRAMME IN FEBRUARY, 1790.

['RÉVOLUTIONS DE PARIS,' no. XXXIII, Feb. 20–27. 1790, p. 7.]

Il faut sans doute qu'elle [l'Assemblée] organise l'armée de manière qu'elle ne puisse pas devenir, dans la main du pouvoir exécutif, un instrument contre la liberté nationale ; il faut qu'elle achève la destruction du clergé comme *ordre*, pour faire des prêtres de simples citoyens, ou *des officiers de morale*. Il faut qu'elle établisse la liberté individuelle, en décrétant constitutionnellement la procédure *par jurés*. Quant aux impôts, au code civil, et à l'éducation nationale, elle ne doit pas entreprendre de régler pour toujours ces trois objets. La vie des députés actuels n'y suffirait pas, et un trop long état de représentation pourrait devenir funeste à leurs vertus ; ils pourraient oublier à la fin qu'ils ne sont que de simples citoyens. Ils doivent donc se borner, sur l'impôt, à développer le principe de la déclaration des droits, et à appliquer l'article XV de la constitution à l'état actuel des besoins de l'État, et pour un temps qui n'excède pas la moitié de l'exercice de la première législature à venir.

SUPPOSED SIGNS OF REACTION.

['LE PATRIOTE FRANÇAIS,' no. CXCVI, Feb. 20. 1790, p. 4, col. 1.]

Ceux qui observent la marche de l'opinion publique doivent y avoir aperçu, depuis quelque temps, un grand changement. On commence à s'apitoyer sur les auteurs de nos maux, on commence à se plaindre sur les suites de la Révolution. L'Aristocratie ne paraît qu'une chimère ; on cherche même à ridiculiser ceux qui la combattent, et pour comble de malheur, les *Modérés*, les *Impartiaux*[1], qui soufflent ces opinions, se disent les amis du peuple, se font ses apôtres : je la crains plus sous ce masque que le poignard

[1] A club, called that of *les Impartiaux*, was founded at this time. Its leaders were Malouet, Cazalès, d'Espréménil, the Archbishops of Aix and Toulouse, the Bishops of Langres, Chartres, Montpellier, and Nancy, also Boufflers, Virieu, Redon, la Chèze, the two Rochefoucaulds, la Coste, and la Tour-Maubourg. (Malouet, *Mémoires*, vol. ii. pp. 27 et seqq.)

à la main. * * * * Les écrivains patriotes doivent démasquer cette impartialité, cette modération qui nous perdraient.

[See below, p. 300.]

DISTURBANCES AT LYONS.

['Mercure de France,' Feb. 20. 1790, p. 235.]

Lyon s'était maintenu jusqu'ici dans une inaltérable tranquillité. Point de sang répandu, point de lanternes, point de proscriptions, pas même de tumulte. La sûreté et la paix de cette ville intéressante y avait retenu les capitalistes, les grands consommateurs, et y eût attiré nombre de fugitifs. Le corps municipal y avait consacré la Révolution, non par la terreur, l'inquisition et les violences, mais par une police sûre et active, confiée aux volontaires nationaux. Ceux-ci s'étaient montrés, en toute occasion, aussi braves que vigilants. * * * * L'instant de former la municipalité approchait. On sait que de tout temps, Lyon fut en possession de se garder elle-même ; les volontaires avaient rempli ce devoir dans toute son étendue ; cependant on vit éclore, il y a peu de semaines, la demande d'une autre milice nationale. La municipalité répondit que l'Assemblée législative allant incessamment organiser cette force publique, il était superflu de la prévenir. Ce premier levain, fermenté par les ouvriers auxquels on a persuadé de réclamer le droit d'électeur, quoiqu'ils se fussent fait exempter de la capitation, au nombre de plus de 7 mille, depuis deux ans, a produit une explosion. La multitude, le 6, a attaqué, sur la place de Belle-Cour, 250 volontaires qui allaient relever la garde bourgeoise à l'Arsenal : la foule fonda sur eux à coup de pierres ; on leur tira quelques coups de fusil : l'Arsenal fut pris, ouvert ; on en enleva 12 à 15 mille fusils. M. Imbert-Colomès, commandant estimé et très-estimable des volontaires, et premier échevin, que la voix publique désignait à la mairie, fut menacé, poursuivi, obligé de quitter la ville, ainsi que d'autres membres de la municipalité. Le régiment suisse de Sonnenberg et les dragons de Monsieur se sont conduits avec une prudence exemplaire. Quoique provoqués, attaqués à coup de pierres et de fusil, ils sont restés immobiles, et rentrés dans leurs casernes. Le calme est rétabli pour le moment, par la fermeté des deux échevins restés à Lyon.

[See below, p. 223.]

THE CONDITION OF THE POPULATION OF PARIS.

['Mercure de France.' Mar. 6. 1790, p. 77.]

Par le recensement que viennent de faire les Commissaires chargés de répartir des secours aux pauvres de la capitale, il s'y est trouvé 120 mille indigents. La population de Paris s'élève à peine aujourd'hui à 600 mille habitants : aucune capitale n'offre, je crois, une pareille proportion. On a distribué 65 mille livres à ces infortunés.

THE CONSTITUTION OF THE ARMY.

[The following decree only deals indirectly with the actual organization of the army. It is rather a Declaration of the Rights of Soldiers than a re-organization of the army. At the same time it is to be observed that the foreign troops are to be abolished (Art. III), and, what is more important, the principles of the fatal decree of August 10, 1789, is, by Article VIII, extended from the National Guard to the troops of the line.

Procès-Verbal, no. CCXV, Feb. 28. 1790, p. 9.]

Art. Ier. Le Roi est le chef suprême de l'armée.

II. L'armée est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs.

III. Il ne peut être introduit dans le Royaume, ni admis au service de l'État, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

IV. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée et autres dépenses militaires seront votées annuellement par les législatures.

V. Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen d'être admissible à tous emplois et grades militaires.

VI. Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée nationale, et si, lors des assemblées où doivent se faire les élections, il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

VII. Tout militaire qui aura servi l'espace de seize ans, sans interruption et sans reproches, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, et est dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution, sous la réserve

exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer ses droits s'il est en garnison dans le canton où est son domicile.

VIII. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement, dans les lieux où les troupes seront en garnison, en présence des officiers municipaux, des citoyens rassemblés et de la troupe entière sous les armes, le serment qui suit :

Savoir, par les officiers, de rester fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le Roi, de prêter la main-forte requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ;

Et par les soldats, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi et à la Constitution ; de n'abandonner jamais leurs drapeaux, et d'observer exactement les règles de la discipline militaire.

Les formules de ces serments seront lues à haute voix par le commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment que chaque officier et ensuite chaque soldat prononcera en levant la main, et en disant : *Je le jure.*

IX. Toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée.

X. Le ministre ayant le département de la guerre, et tous les agents militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont et seront déterminés par la constitution.

XI. À chaque législature appartient le droit de statuer :

1° Sur les sommes à voter annuellement pour l'entretien de l'armée et autres dépenses militaires ;

2° Sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée ;

3° Sur la solde de chaque grade ;

4° Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades ;

5° Sur la forme des enrôlements et les conditions du dégagement ;

6° Sur l'admission des troupes étrangères au service de la Nation ;

7° Sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires ;

8° Sur le traitement des troupes, dans le cas où elles seraient licenciées.

DECREE ON FINANCES. (MARCH 17. 1790.)

[On March 6 Necker, who since December had lost all credit, had again to bring bad news to the Assembly. The Church lands were not selling at all well, and in addition to the ordinary revenue he would require 250 millions for the year's expenses. To meet this he proposed a loan of 30 millions, and a moderate issue of paper money. But the Assembly, intoxicated with the prospect of the wealth which would accrue from the national domains, paid little or no heed to Necker's moderate proposals, and on March 17 passed the following decree.

PROCÈS-VERBAL, no. CCXXXII. Mar. 17. 1790, p. 8.]

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du Royaume, auxquels il pourra convenir d'en faire l'acquisition ;

2° Qu'il sera nommé à cet effet par l'Assemblée nationale douze commissaires, pris dans toute l'Assemblée, pour aviser contradictoirement avec des membres élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence des 200 millions demandés par ladite municipalité ; que l'aliénation définitive desdits 200 millions de biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées ; en outre à la charge, par la municipalité de Paris, de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourrait convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale ;

3° Qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires à l'Assemblée, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible ;

4° Que les commissaires de l'Assemblée s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux et ecclésiastiques ; et pour y parvenir plus efficacement, l'Assemblée ordonne que, sous l'inspection des commissaires, les municipalités * * * seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente * *, dès le moment où il se présentera quelqu'acquéreur qui les portera au prix fixé par l'estimation des experts.

['Courrier de Provence,' no. CXXIII, Mar. 26–27. 1790, p. 166.]

Du samedi 27 mars.

Ceux qui observent en silence les événements s'étonnent de ce qu'au travers de tant d'objets divers qui viennent à chaque instant fixer les regards de l'Assemblée, lui demander de longues et pénibles discussions, elle ait trouvé le secret de faire des pas aussi rapides vers la constitution. De tous ces objets sur lesquels la nécessité des circonstances dirige son attention, les finances sont tout à la fois le plus important, et celui qui par la manière intermittente dont il a été soumis à l'Assemblée, par les continuelles variations de système auxquelles il a donné lieu, ou plutôt par le défaut total de plan et de vues, a jeté le plus d'embarras dans sa marche, et retardé considérablement par-là même la régénération du Royaume. On a vu les diverses tentatives du ministre, pour pourvoir à des besoins urgents par des moyens momentanés, pour recrépir pièce à pièce cet édifice, qui semblait ne manquer que d'un étai solide, en attendant qu'on pût le reprendre sous-œuvre. Au commencement d'août, un emprunt de 30 millions; à la fin, un autre emprunt de 80 millions, équivalent à 40, parce que la moitié seulement devait en être fournie en espèces; — en septembre, une contribution patriotique du quart des revenus; — au milieu de novembre, une conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, pour la mettre à portée de prêter à la Nation les sommes nécessaires; — en décembre, une prolongation des arrêts de surséance, si désastreusement accordés à cette caisse, et un emprunt de 80 millions, remboursable avec des assignats sur les biens ecclésiastiques et domaniaux; — en mars, une accumulation de petites ressources, entre lesquelles figure encore un emprunt de 30 millions: — tels ont été, jusqu'à ce jour, les expédients financiers, les laborieuses conceptions avec lesquelles on a cru pouvoir passer le temps de la crise où des désordres anciens, des guerres absurdes, des dilapidations de tout genre, des emprunts faits sans base suffisante pour en assurer le remboursement, avaient plongé la Nation. L'Assemblée a suivi pas à pas le ministre dans cette carrière de soubresauts; la confiance publique a décidé, a motivé la sienne; sauf quelques légères différences, elle a tout applaudi, tout approuvé. Aujourd'hui, elle examine, elle pèse plus attentivement: et qui pourra l'en

blâmer, si l'on réfléchit que, depuis qu'elle a calqué ses opérations de finance sur les propositions ministérielles, elle n'a, pour ainsi dire, été occupée qu'à recrépir des recrépissages.

[See below, p. 210.]

THE DECLARATION OF THE NATIONAL ASSEMBLY ON RELIGION. (April 13. 1790.)

[During the debate on the Declaration of the Rights of Man, the Abbé d'Eymar had, on August 28, proposed a clause recognizing the Catholic religion as that of the state. This proposal was renewed by him on October 1 during the discussion on the 'pouvoirs publics.' On both these occasions it was put aside, as inappropriate to the discussion on hand. It was revived again during the debate about monastic vows in February, by the Bishop of Nancy, and Cazalès, but it was opposed as useless and dangerous by Dupont de Nemours and Charles de Lameth. Again, on April 12, after the report of the committee estimating the pay of the clergy, and recommending the total confiscation of their goods, had led to a protest from the Archbishop of Aix and the Abbé de Montesquiou, Dom Gerle, a Carthusian monk of Liberal tendencies, revived the proposal on the ground that the policy of the Assembly towards the Church made it necessary in order to prevent misunderstanding. The Right were delighted at this, for the Left were put into a difficult position by their monastic supporter. Finally, however, Dom Gerle withdrew his motion, but the Right took it up; and a modified form of it was proposed on April 13 by Menou. It received the support of Dom Gerle, and avoided any appearance of infringing on the religious liberty proclaimed in the Declaration of the Rights of Man, as it only bound the present Constituent Assembly. The Assembly acted upon this resolution when, on June 1, it resolved to attend in a body the Corpus Christi procession and mass.

Procès-Verbal, no. CCLVIII, Apr. 13. 1790, p. 4.]

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte apostolique, catholique et romain, ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au

caractère de l'Assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.

['Le Modérateur,' no. CIV, Apr. 14. 1790, p. 413, col. 1.]

L'Assemblée nationale serait-elle menacée d'une scission prochaine ? Le clergé semble nous le faire craindre. Déjà M. l'Évêque de Clermont a fait entendre qu'il ne serait plus possible de reparaître dans l'Assemblée, si les soupçons et les invectives continuaient d'y poursuivre le clergé. M. l'Évêque de Nancy a déjà protesté en son nom, pour sa cathédrale et pour les prêtres de son diocèse, contre le projet de spoliation et de vente des biens ecclésiastiques. Enfin lundi, sur la motion de dom Gerle, M. l'Archevêque d'Aix, appuyé de presque tout le clergé, a demandé un concile national, et l'Assemblée s'est séparée dans la plus grande agitation, en remettant au lendemain la motion incidente de dom Gerle.

['Gazette de Paris,' Apr. 14. 1790, p. 4, col. 1.]

Le croira-t-on ? dans cette séance du Lundi 12, la motion proposée par M. l'Évêque de Clermont, que l'Assemblée des représentants de la Nation qui reconnaît pour Souverain *Le Roi Très-Chrétien*, votât pour la seule religion catholique, est devenue le sujet des débats les plus scandaleux ; — et pourquoi ? — Parce que sous les propositions mêmes les plus faites pour être révérées, l'astuce et le génie de l'imposture peuvent avoir caché des intentions insidieuses ; parce qu'en échange, dans les intentions les plus pures, on croit voir des projets criminels.

[See below, p. 233.]

THE HIGH COURT.

[We have already seen how a violent radical paper had condemned the High Court (see above, p. 187), and it now remains to show how a constitutional royalist paper endorses the views of an extreme royalist in censuring the proposal.

'Mercure de France,' Apr. 3. 1790, p. 79.]

M. Bergasse a dernièrement publié un ouvrage digne de la plus sérieuse attention, *sur les crimes et les Tribunaux de Haute Trahison.* * * * M. Bergasse combat, disons plus, il détruit, aux yeux de l'Europe éclairée, le système du

comité de Constitution sur les crimes de lèse-nation, et sur le Tribunal qui doit en juger. Il développe les dangers de ce système : personne ne s'est encore avancé pour le réfuter : les Journalistes, enfoncés dans les calomnies, les délations et le fatras législatif ou financier, n'ont pas encore daigné l'analyser.

M. Bergasse démontre que, suivant les idées du Comité, les délits les plus vulgaires deviendront crimes de *lèse-nation* et que le tribunal appellé *Haute Cour Nationale* par ce comité serait, par le fait, le tribunal ordinaire qui jugerait presque tous les crimes. Il réduit, avec raison, les crimes de haute trahison à trois cas. 1° Conspiration contre l'État, soit pour en trahir la sûreté extérieure, soit pour en renverser la Constitution par des moyens violents, ou par des moyens de corruption. 2° L'abus de pouvoir contre la liberté, ou le Trésor public, de la part des agents de la puissance exécutive. 3° Attentats contre la Personne du Roi.

Dans la seconde partie, l'Auteur fait sentir le danger d'une *Haute Cour Nationale*, telle que la propose le comité ; il prouve qu'elle détruirait aussitôt la liberté politique et individuelle, et convertirait la Constitution française en un despotisme oligarchique, auquel nul citoyen ne pourrait résister, et qui engloutirait à la fin tout le pouvoir national.

[See below, p. 217.]

DECREES ON FINANCE. (April, 1790.)

[The following decrees are the consequence of the great decree of November 2. In the first decree, that of April 14 (A), the system of administering the Church lands is regulated, and the principle of the salaries of the clergy enunciated. In the second decree of April 17 (B), the debt of the clergy is dealt with, and the final step is taken of converting the *assignats* into a forced paper currency, to the amount of 400,000,000 *livres*, an insane act, which led to their immediate depreciation. Still, it had the usual effect of the issue of paper money; there was an apparent revival of prosperity, which is noticed by many of the papers.

A.

Procès-Verbal, no. CCLIX, Apr. 14. 1790, p. 3.]

Art. Ier. L'administration des biens déclarés par le Décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la Nation,

sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux Administrations de Départements et de Districts, ou à leurs Directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

2° Dorénavant, et à partir du premier Janvier de la présente année, le traitement de tous les Ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; néanmoins les Curés des Campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitements, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

3° Les Dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du Décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu mentionnées audit décret, comme aussi les Dîmes inféodées appartenant aux Laïcs, déclarées rachetables par le même Décret, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux Propriétaires sur le Trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1er Janvier 1791 et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, et exactement la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

4° Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des Ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des Ecclésiastiques tant séculiers que réguliers; de manière que les biens, mentionnés au premier article, puissent être dégagés de toutes charges, et employés par les représentants ou par le Corps législatif, aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

B.

[Procès-Verbal, nos. CCLXI–II, Apr. 16–17. 1790, p. 14.]

Art. Ier. À compter de la présente année, les dettes du clergé seront réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

La Nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'État tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rente

assignés sur lui: elle leur affecte et hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres lettres.

II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets du 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

III. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789 auront cours de monnaie entre toutes personnes dans l'étendue du Royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

IV. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiements avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

V. Les assignats seront depuis 1,000 livres jusqu'à 200 livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1,000 livres vaudra 1 sou 8 deniers par jour; celui de 300 livres, 6 deniers; celui de 200 livres, 4 deniers.

VI. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du Royaume.

VII. Pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

VIII. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de

la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée nationale.

IX. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déductions faites des charges, au paiement des intérêts des assignats, les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposés également ; et à mesure des rentrées des deniers par les ventes que feront lesdites municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception ; leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts de leur remboursement.

X. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet, les paiements seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI. Les 400 millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la Nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

XII. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de la même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain ; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril ; mais s'ils se présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

XIII. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la

totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du 15 avril, et l'État se libérera avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

XIV. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal.

XV. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des présentes, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance.

XVI. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser sous la surveillance de deux commissaires de l'Assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y écrivant les mots: *promesse de fournir assignat*; et lesdites promesses auront cours comme assignat, à la charge d'être endossées de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats.

XVII. Il sera présenté incessament à l'Assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution des présentes.

['Courrier de Provence,' no. CXXXII, Apr. 16–18. 1790, p. 413.]

Ainsi s'est décidée cette fameuse question des assignats-monnaie, au sujet de laquelle on a vu les aggresseurs et les défenseurs tourner, chacun de leur côté, dans le même cercle de raisonnements, pendant plusieurs jours. Si l'on ôtait les répétitions dans tout ce qui s'est dit, on aurait à peine de

quoi remplir une séance. Mais quand on ne cesse de présenter contre une proposition mise en débat des objections faibles ou fausses, on ne peut se dispenser, d'un autre côté, de ressasser les mêmes principes, de répéter les réfutations.

Le papier-monnaie, créé par ce décret, est vraiment un papier unique, tel qu'il n'en a jamais existé dans aucun État ; il suffit pour le définir, pour le mettre absolument hors de pair, et prouver ses droits au crédit public. Il peut rencontrer contre lui l'esprit systématique, l'ignorance, les préjugés, les mauvais vices et le dépit, mais il aura pour lui une vraie valeur représentative, des gages certains, l'intérêt général, la nécessité ; c'est-à-dire qu'il doit triompher, dans la circulation, de tous les obstacles, comme il en a triomphé dans la discussion.

[Le Patriote français, suppl. au no. CCLVIII, Apr. 23. 1790, p. 8.]

Observations sur la proclamation du Roi, relative aux assignats.

Puisque le ministère juge à propos de mettre des préambules aux décrets de l'Assemblée nationale, il est du devoir des citoyens de relever les fautes qui peuvent s'y glisser. Cette proclamation en offre plusieurs. Le ministère aurait dû s'attacher à faire valoir les caractères de ces assignats, qui s'élèvent au-dessus du papier-monnaie, qui lui méritent une confiance entière. Point du tout, il glisse légèrement sur l'hypothèque de ces assignats, ne parle point de la vente, et se borne à représenter ces assignats comme une dette sacrée, et à invoquer le patriotisme. Pouvait-on présenter les assignats sous un aspect plus défavorable ? Je ne soupçonne point l'intention du ministre ; il dira peut-être qu'il était pressé : mais quand il s'agit d'une opération dont dépend le salut du Royaume, il faut y mettre le temps et l'attention.

On fait encore dire au Roi qu'il *protégera* l'engagement pris par les représentants, on le fait inviter *ses sujets* à prendre ces assignats, etc.

Quand donc le ministère quittera-t-il ce langage de l'ancien despotisme ? Est-il encore à savoir que, sous une constitution libre, le chef du pouvoir exécutif ne *protège* point (car protéger c'est être supérieur) mais qu'il veille ? Est-il à savoir qu'il n'y a plus de sujets en France, qu'il n'y a que des citoyens, sujets à la Loi, mais non sujets d'aucun homme ?

Et les ministres se plaignent d'être harcelés! Qu'ils parlent donc notre langue s'ils veulent qu'on les croie citoyens.

[IBID., p. 7.]

Rappel des Fugitifs.

L'auteur du journal de Poitou nous a adressé une lettre, où il réclame contre l'assertion de M. Chauvet, imprimée dans le no. 244, relativement au rappel des fugitifs. Il atteste que cette délibération, sur ce rappel, a été prise à la majorité de vingt-trois compagnies contre cinq; que c'était le vœu de toutes les classes de citoyens, et que parmi ces fugitifs on n'entendait que ceux bannis par la peur, et non criminels de lèse-nation.

Nous nous permettrons d'observer à M. Chevrier que le Châtelet a décidé qu'il ne pouvait y avoir de criminels de lèse-nation avant le 14 juillet; ainsi la distinction est nulle: le rappel peut ramener tous ceux qui ont fui, et tant pis. La constitution n'est pas finie, et ses ennemis lui nuiront plutôt à Paris qu'à Turin et à Naples. De loin leur poison s'évapore; au sein de Paris il peut infecter, et causer les plus grands ravages. La constitution faite, qu'ils reviennent, qu'ils se soumettent ou se parjurent, cela sera indifférent; les bases seront trop fortes pour pouvoir être ébranlées. En un mot, s'il faut dire mon opinion nettement sur ce sujet, je crois que les deux signes les plus frappants de l'aristocratisme sont de demander qu'on rende immédiatement au pouvoir exécutif toute son énergie, et de vouloir accueillir les fugitifs, et voilà ce qui m'a fait trouver aristocratique la fameuse adresse de Marseille. M. Dandré s'en est plaint. J'aurais dû lui répondre, mais un journaliste n'est pas plus maître de son temps qu'un député. J'étais d'ailleurs fâché de le voir marqué du signe, et je n'aimais pas à le lui dire, mais la doctrine se répand de nouveau, il faut sonner le tocsin.

['LE PATRIOTE FRANÇAIS,' no. CCLXXVI, May 11, 1790, p. 3.]

Paris, du mardi 11 *mai.*

Plusieurs lettres de différentes villes, telles que Toulouse et Bâle, annoncent que les assignats y ont fait tomber le prix de l'argent et des effets.

['Révolutions de Paris,' no. XLII, Apr. 24–May 1. 1790, p. 211.]

Le peuple de Paris prouve son zèle par des arrêtés vigoureux, par des dénonciations publiques des ennemis de la Révolution, par une vigilance continuelle. Mais lorsque les moyens seront insuffisants, lorsque ce moment, que nul particulier ne peut fixer et que l'esprit public saisit toujours, ce moment, auquel le concours de toutes les forces peut seul sauver la chose publique, sera arrivé, rappelez-vous, citoyens, ce mot de votre général: *L'insurrection est le plus saint des devoirs.*

[See below, p. 272.]

JURIES.

[Procès-Verbal, no. CCLXXV, Apr. 30. 1790, p. 7.]

L'Assemblée nationale a décrété et décrète:

I. Qu'il y aura des jurés en matière criminelle;

II. Qu'on n'établira point de jurés en matière civile.

['Révolutions de Paris,' no. XXXIX, Apr. 6–12. 1790, p. 85.]

Après avoir prouvé que l'institution des jurés était une base fondamentale de la constitution, je ne dois pas m'étendre beaucoup sur les objections faites contre ce plan, ni sur ceux qu'on veut lui substituer. On est d'accord sur la nécessité des jurés en matière criminelle, et on conteste leur établissement au civil; ce qui est dire *blanc* et *noir*. Le pouvoir exécutif ne peut-il pas se servir de l'autorité judiciaire civile pour vexer un citoyen, pour l'effrayer, pour le diffamer?

['Gazette de Paris,' July 19. 1790, p. 1, col. 1.]

Les *Jurés*, les *Juges de paix* et beaucoup d'autres établissements sont dans notre nouvelle constitution la suite de cette fureur avec laquelle nous avons singé la nation anglaise. Adoptant leurs idées, nous avons été forcés de prendre jusques à leurs expressions. Novateurs infatigables, nous avons arraché les plantes que la nature faisait croître au milieu de nous: il suffisait de les délivrer des ronces, ou des herbes venimeuses, qui parfois menaçaient de les étouffer: nous leur avons substitué des plantes exotiques; nous les avons payées bien cher! On dit que certains fruits transplantés d'Asie en Europe ont perdu les sucs qui eussent apporté la mort dans nos flancs déchirés, et qu'ils ont acquis dans notre sol des sucs bienfaiteurs. Le contraire est arrivé

pour nous en législation. Ce qui fit le bonheur de nos rivaux assure nos calamités. Ce qui les a guéri nous empoisonne.

THE *COMITÉ AUTRICHIEN.*

[One of the fables dearest to the agitators' hearts was that of the *Comité autrichien.* The legend has this much fact in it, as will be seen from Desmoulins' own article, that the Queen corresponded with the Comte de Mercy-Argenteau, as, indeed she had done ever since she came to France. From this time the myth gains favour among this class of writers, until in 1792 it becomes almost a mania with them: indeed it was a convenient weapon to use against the Queen.

'RÉVOLUTIONS DE FRANCE ET DE BRABANT,' no. XXVI, (about May 6. 1790), vol. II, p. 139.]

On sait, au reste, que MM. les ambassadeurs de Naples, d'Espagne et de Sardaigne, vont presque tous les jours au château des Tuileries; qu'ils y arrivent à dix heures du matin, et n'en sortent qu'à midi, et souvent même plus tard; ce qui doit naturellement faire croire qu'il y a dans ce moment-ci des négociations importantes entre notre cour et les leurs, et que leur objet n'est certainement pas de favoriser le nouveau régime, mais bien de ramener l'ancien.

Il est encore certain qu'il se tient aux Tuileries, chez la femme du Roi, un comité composé de M. le Garde des Sceaux, de M. de Saint-Priest, de M. le comte de Merci, ambassadeur de l'Empereur, de M. le comte de Reusse, agent secret, mais bien connu, de la cour de Vienne. On assure que MM. les ambassadeurs de Naples, d'Espagne et de Sardaigne y sont appelés quelquefois.

Ce comité peut s'appeler comité autrichien, puisqu'il y a été, dit-on, résolu contre les intérêts de la France, de renouveler l'alliance avec la cour de Vienne, et de tenter de faire rentrer les Pays-Bas sous la domination autrichienne. M. de Montmorin ne se prête point à ces arrangements politiques; aussi il est assez mal avec la reine.

THE APPOINTMENT OF JUDGES.

[The Assembly, in drawing up the judicial system, made one mistake in an otherwise admirable scheme. It decreed (May 5, 1790) that all judges and assessors were not to be appointed by the King, but

were to be popularly elected, and that the King should have no power to refuse his consent to an election (May 7, 1790). This, of course, was absurd, and it gave the *Courrier de Provence* an opportunity to read a lecture to the Assembly on its ridiculous terror of the executive.

The general success of the Assembly in dealing with legal matters is easily to be accounted for when it is remembered that by far the largest number of the members of the *Tiers-État* consisted of members of the legal profession.

['Courrier de Provence,' no. CXLI, May 8–9. 1790, p. 141.]

L'on a vu agiter, dans les séances précédentes, cette grande question de l'intervention royale dans le choix des juges. Nous n'examinerons pas si l'exclusion que lui a donnée l'Assemblée nationale est un triomphe pour la cause du peuple; mais si elle en est un pour la raison, si les terreurs que cette intervention inspirait étaient justes; et s'il n'y avait pas quelque moyen de concilier, en cette occasion, avec le bien et l'avantage des peuples, ce que l'Assemblée devait aux principes constitutionnels qu'elle avait précédemment consacrés.

Qu'on nous permette de dire quelques mots sur cette théorie de la division des trois pouvoirs, qui a si inutilement et si fastidieusement occupé l'Assemblée. L'autorité de Montesquieu en politique est jugée; son système, toujours plus fondé sur les faits que sur les principes, sur ce qui est que sur ce qui devrait être, n'a jamais soutenu l'examen: ceux même qui l'invoquent dans cette occasion, se garderaient bien de le prendre en tout autre cas pour l'arbitre.

La faculté de *vouloir*, et celle *d'agir*, voilà pour les corps politiques, comme pour les individus, les deux seules nécessaires à distinguer. L'une *fait la loi*; l'autre *l'exécute*. * * *

S'agit-il de finances? le pouvoir exécutif dirige la perception des taxes, et en fait l'emploi d'après les règles que la loi a établies. S'agit-il de l'économie intérieure? le pouvoir exécutif n'est autre chose que la faculté d'appliquer la loi aux cas d'administration qui se présentent à régler. S'agit-il du militaire? c'est la faculté de disposer de la force publique dans les cas prévus par la loi, soit au-dedans, soit au-dehors. S'agit-il des divers intérêts des individus, de leurs négociations, de leurs actions particulières? c'est le pouvoir judiciaire.

Ceux qui distinguent, quand il s'agit de ce dernier pouvoir, entre la faculté d'appliquer la Loi et celle d'employer la force

pour faire respecter cette application, ne voient pas que, dans tous les cas quelconques où il s'agit de l'exécution des lois, il y a toujours une application à faire de la Loi à l'espèce particulière, c'est-à-dire un examen, une comparaison entre l'une et l'autre; et que si le pouvoir exécutif devait être borné au simple emploi de la force pour exécuter ce qu'un pouvoir intermédiaire aura déterminé être la Loi, il faudrait aussi créer de tels pouvoirs intermédiaires, non-seulement pour ce qui tient aux contrats et aux actions particulières des individus, et à leurs rapports entre eux, mais encore pour tous les autres objets de législation quelconques.

Arrangez ce système comme vous voudrez; métaphysiquez-en la théorie, vous serez toujours forcés de convenir qu'il ne s'accorde ni avec les idées qu'on peut se faire de la monarchie même la plus limitée, ni avec la responsabilité des ministres, ni avec ces précautions multipliées qu'on accumule contre l'abus du pouvoir exécutif; et que le prince, à qui l'on aurait confié le pouvoir exécutif ainsi conçu, ainsi mutilé, réduit à n'être qu'un officier subalterne, un simple porteur d'ordres, un automate dans la main des pouvoirs intermédiaires chargés d'appliquer la Loi, serait sans contredit trop cher à vingt millions par année.

Convenons donc que, dans toute constitution où l'on se serait contenté de distribuer ces deux pouvoirs, le *législatif* et *l'exécutif*, le corps ou le prince à qui le pouvoir exécutif aurait été confié, serait par-là même investi de celui de *juger*.

Mais comme il est aussi impossible au prince, dans une grande monarchie, de juger lui-même, que d'exercer seul et sans agents les autres fonctions du pouvoir exécutif, il est clair que le pouvoir de juger n'est de fait que nominal entre ses mains, qu'il se réduit à ce que les jugements soient rendus en son nom, et censés revêtus de son autorité éminente, pour être mis sans obstacle en exécution.

Tout ce qui tient à l'exercice d'un pareil pouvoir étant intimement lié à la liberté particulière, à la tranquillité des citoyens, a dû devenir par là même l'objet d'une attention spéciale du législateur. De là cette division du pouvoir judiciaire en deux parties; dont l'une qui consiste à déterminer les questions de fait, serait réservée au peuple lui-même, ou à des jurés tirés de son sein; tandis que l'autre, qui applique la Loi aux faits connus, serait confiée à des magistrats électifs.

De là encore les précautions imaginées pour assurer les

meilleurs choix possibles dans les élections de ces magistrats, et les maintenir invariablement attachés à leurs devoirs ; précautions qui ne sauraient être ni trop sages, ni trop strictement observées, puisqu'il s'agit d'un pouvoir qui n'est pas seulement émané du peuple comme tous les autres, mais d'un pouvoir créé spécialement pour lui, qui influe journalièrement sur sa conduite et sur son bonheur dans tous les instants.

Ceux qui dans l'excès de leur idolâtrie pour l'autorité royale, ont ramené toute cette discussion aux principes du gouvernement monarchique ; ceux qui ont prétendu que la nomination des juges, dans la main du Roi, était inhérente à ce genre de gouvernement, qu'on ne pouvait la lui refuser sans établir une République, ont mal servi la cause qu'ils voulaient défendre : c'est ce qui arrive trop souvent aux partisans de l'autorité. En se jetant ainsi dans les extrêmes, ils révoltent leurs adversaires ; ils suscitent les défiances ; ils mettent en jeu les passions, et préviennent d'avance contre tout ce qui pourrait leur échapper de sensé dans le cours des discussions.

Si, au lieu de ces virulentes diatribes contre les partisans de l'intervention populaire, au lieu de les accuser de ne vouloir donner au peuple l'entière élection des juges que pour favoriser l'anarchie ; pour se soustraire, comme le disait M. de Cazalès, aux poursuites de la justice ; les partisans de l'intervention royale eussent de bonne heure examiné la question sous toutes ses faces, ils auraient vu qu'en divisant les fonctions du juge, en admettant les jurés au civil comme au criminel, ils calmaient toutes les craintes du patriotisme ; ils réduisaient à très peu de chose les motifs qui s'opposaient à l'intervention du Roi dans le choix des juges.

Ils auraient dû montrer ensuite que l'élection des juges, telles qu'on se proposait de la faire, ne serait point une élection vraiment populaire, une élection nécessairement faite au gré du peuple, mais une élection faite par une délégation du peuple, qui pourrait être dirigée par des motifs très-opposés au bien du peuple, livrée aux intrigues, aux cabales, à un certain compérage aisé à concevoir dans toute élection qui ne se fait pas par les véritables intéressés, qu'il en pourrait résulter des choix très-médiocres, quelquefois même peu honorables et nuisibles à la chose publique.

Ils auraient dû montrer qu'il n'y avait aucun avantage

pour le peuple à rendre de telles élections définitives ; qu'il y en avait un très-grand à les assujettir à un contrôle, à une revision, en plaçant ailleurs ou le droit de confirmer l'élection faite, ou le droit de choisir entre deux ou trois sujets que les délégués du peuple auraient indiqués ; que cette méthode obligerait ces délégués à être plus attentifs à leurs choix et les empêcherait de se laisser aller, dans ces occasions, à ces raisons de famille, à ces considérations d'intérêt ou d'amitié, qui sans cela leur parleraient trop fortement.

Ce droit de contrôler l'élection des juges ou de la consommer, ne pouvait être placé chez le peuple même. Les mêmes raisons qui empêchent qu'il ne fasse la première élection ne lui permettent pas d'y intervenir en dernier ressort. — Il ne serait pas bien placé dans les mains du tribunal dont il s'agirait d'élire ou de compléter les membres ; car il tendrait à y établir une aristocratie judiciaire, qui tôt ou tard pourrait devenir funeste.

Une puissance tutélaire se présente pour exercer cette attribution ; c'est celle du représentant suprême et héréditaire de la Nation : non que nous pensions qu'individuellement le Roi puisse mieux connaître que personne quels sont les juges qui conviennent aux diverses parties de son Royaume ; non encore que nous nous dissimulions le danger des choix purement ministériels : mais c'est que rien ne serait plus facile que de lui conférer cette attribution, sans qu'il en résultât d'inconvénient pour la liberté : c'est d'ailleurs que cette forme aurait des avantages essentiels.

* * * * * *

Rien de plus étrange que la facilité avec laquelle on s'effraye aujourd'hui de la puissance royale, comme si elle était la même qu'au temps du despotisme. On oublie successivement toutes les attributions dont elle est privée, toutes les limites dans lesquelles on l'a circonscrite. Chaque portion de cette puissance, à mesure qu'on l'examine, paraît liée à toutes les autres qui n'existent plus, et nous causent une panique terreur. Nous sommes, à peu près, comme ces enfants qui jouent avec une fleur, en détachent toutes les feuilles sans s'en apercevoir, et les laissent en place ; un instant après, ils la secouent, et sont tout surpris de voir qu'ils n'ont plus de fleur.

[See below, p. 282.]

THE SALE OF THE CROWN LANDS.

[After the Church lands came the turn of the King's lands. These, however, are not put into the market by this decree, they are only declared saleable if necessary. The decree was sanctioned by the King on September 21.

Procès-Verbal, no. CCLXXXIV, May 9. 1790, p. 7.]

Art. Ier. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'État, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la Nation, sanctionné par le Roi.

II. Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

III. Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition ; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit, et à l'instant même, au domaine de la couronne.

[See below, p. 239.]

THE RIOTS IN THE SOUTH.

[These riots were due partly to religious feeling, as was the case at Nîmes, partly also to local jealousies, as at Marseilles, where disturbance was caused by the hatred of the populace for the *Garde bourgeoise*, a body of men closely connected with the old corporation, and dating from a period anterior to the capture of the Bastille. The riot broke out on April 30, and was made by Mirabeau the occasion for a last attempt to work in common with La Fayette (*Correspondance*, ii. 15).

The riot at Nîmes was due to the jealousy between the Protestants and the Catholics. The latter seem to have been instigated by certain noblemen to commit violent acts against the Protestants who had been allowed by the Assembly's policy to obtain seats in the municipality. The great 'bagarre,' however, did not break out till June 13 and lasted two days.

'Courrier de Provence,' no. CXLIII, May 12–13. 1790, p. 193.]

Les troubles excités à Toulouse avaient à peine été dénoncés à l'Assemblée nationale, qu'elle apprend le soulèvement et les désordres d'une grande partie des habitants de Nîmes. À peine l'Assemblée a-t-elle porté un décret à cet

égard, que l'avis d'une insurrection des plus alarmantes, survenue dans la ville de Marseille vient renouveler ses perplexités ; Toulon est dans une fermentation inquiétante, et cette succession déplorable de dissensions, de calamités, ne paraît pas être à son dernier terme. * * Depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour, nous avons vu cette espèce de fièvre populaire avoir ses temps marqués de redoublement. Maintenant que les assemblées primaires se forment, que les municipalités s'organisent, que les corps administratifs et judiciaires vont s'établir, que toute la Nation est en travail ; maintenant que le concours des faits avec les principes, des institutions avec les décrets, ne laissera pas même l'espoir aristocratique, ses illusions et ses chimères, tout retentit de bruit de guerre ; les ports de mer éprouvent une agitation particulière : les villes où l'esprit de dévotion est le plus ardent ; celles que l'ignorance soumet le plus aveuglément à l'influence ecclésiastique, sont le foyer correspondant de cette commotion périodique. Il ne faut pas douter que ces troubles simultanés n'aient une cause commune ; mais il faut croire aussi que ce bouillonnement, au moyen de la conduite ferme et prudente de l'Assemblée nationale, s'affaissera bientôt pour ne plus renaître.

[See below, p. 266.]

ORGANIZATION OF PARIS. (MAY 21. 1790.)

[Only the first eight articles of this long decree are printed.

PROCÈS-VERBAL, nos. CCLXXVIII–LXXX, May 3–5. 1790, pp. 42 and 14.]

Titre Premier.

ART. Ier. L'ancienne municipalité de la ville de Paris et tous les offices qui en dépendaient, la municipalité provisoire subsistant à l'Hôtel de Ville ou dans les sections de la capitale, connus aujourd'hui sous le nom de districts, sont supprimés et abolis ; et, néanmoins, la municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

II. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communs de la Ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse ; et par le trésor public, s'il est justifié qu'elles y aient été payées au Roi.

III. La commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs ; mais les boulevards que

l'on construit en dehors de ces murs seront soumis à l'administration municipale.

IV. Le décret rendu par l'Assemblée nationale, le 14 décembre concernant les municipalités, sera exécuté dans la ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les articles suivants; et les articles contenant les dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé seront rapportés à la suite du présent règlement et en feront partie.

V. La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre II; de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune, de deux substituts qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions à son défaut.

VI. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de sections, qu'on tâchera d'égaliser autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

VII. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune.

VIII. Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'Assemblée nationale.

['Ami du Peuple,' no. CXXXVII, June 18, 1790, p. 2.]

La réduction de Paris en 48 sections, statuée par ce règlement, est un moyen sûr d'écarter des places les meilleurs citoyens, ceux qui se sont fait connaître avantageusement dans leurs sections, et de laisser libre carrière à l'intrigue pour y appeler des sujets auxquels on n'eût jamais songé. Mais une disposition de ce règlement, vraiment affligeante pour tant d'honnêtes citoyens, et qui peut avoir des suites funestes dans Paris, est celle qui exige une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, comme l'une des qualifications de citoyen actif, requises par un décret formel de l'Assemblée nationale. Cette disposition, suite naturelle du décret du marc d'argent qui a excité tant de réclamations, et qui doit être révoqué, puisqu'il est évidemment contraire aux articles I et VI de la Déclaration des Droits de l'homme, base fondamentale de la Constitution. * *

Or tout décret portant atteinte à cette base fondamentale est inconstitutionnel et nul de droit.

['Révolutions de France et de Brabant,' no. XXV, p. 546.]

Tous les républicains sont consternés de la suppression des soixante tribunes de nos districts ; ils regardent ce décret d'aussi mauvais œil que celui du marc d'argent, et véritablement c'est le plus grand échec qu'ait reçu la démocratie.

Il y a un grand moyen en faveur des districts ; on doit croire les faits avant les raisonnements. Quels maux ont-ils faits ? et n'est-ce pas à eux au contraire qu'on doit la Révolution? L'Assemblée nationale, il en faut convenir, a dégénéré elle seule en cohue, plus souvent que les soixante districts ensemble.

THE QUESTION OF THE RIGHT OF DECLARING WAR.

[A dispute arose during the month of May between the courts of St. James's and Madrid about 'Nootka Sound,' where the Spaniards had claimed the British settlement of that name in the Island of Vancouver. The matter seemed likely to lead to war between England and Spain, entailing the intervention of France on behalf of her ally by virtue of the Family Compact of 1761. But the question arose in the Assembly, who was to declare war. As Brissot mentions below, there were four proposals, and that of Mirabeau was adopted, mainly because of Mirabeau's eloquence, but also because it was a compromise between the extremer schemes.

Procès-Verbal, no. CCXCVII, May 22. 1790, p. 4.]

L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

Art. Ier. Le droit de la paix et de la guerre appartient à la Nation.

La guerre ne pourra être décidée que par un décret du Corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi et ensuite sanctionné par Sa Majesté.

II. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du Royaume, de maintenir ses droits et ses possessions est délégué au Roi par la constitution de l'État ; ainsi lui seul peut entretenir

des relations politiques au dehors, conduire les négociations et choisir les agents, faire les préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

III. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs : et si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

IV. Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation ; l'Assemblée nationale déclarant à cet effet que la Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

V. Sur la même notification, si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

VI. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

VII. Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

VIII. À l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent. La solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes excédant le pied de paix restaient rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

IX. Il appartient au Roi d'arrêter et signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État ; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif.

['Patriote français,' no. CCLXXXVIII. May 23, 1790.]

Séance du samedi 22 *mai* 1790.

Le peuple attendait avec la plus vive impatience la décision de la fameuse question sur le droit de la guerre ou de la paix. Le jardin des Tuileries était couvert d'une foule innombrable, divisée par groupes, où l'on agitait cette question, où l'on appréciait le caractère des orateurs qui s'étaient montrés sur la scène. * * * Eh! quand on vient ensuite à réfléchir que cette scène démocratique se passait sous les fenêtres d'un homme qui, d'un seul mot, en faisait trembler vingt-six millions! quand on pense que le sort même de cet homme allait dépendre de l'arrêt d'un petit nombre de ses sujets, quelle matière à réflexions profondes sur la versatilité des choses humaines. * * *

On nous pardonnera ces réflexions. Méditer console de la fatigue de narrer.

On ne peut se peindre la joie, l'enthousiasme universel avec lesquels on a reçu la nouvelle du décret, qui porte qu'*à la Nation seule appartient le droit de faire la guerre et la paix; que le pouvoir exécutif ne pourra la faire sans le consentement du pouvoir législatif, exprimé par un décret sanctionné par le Roi.* Les noms des défenseurs du peuple étaient portés aux nues, avec des acclamations mêlées de malédictions pour les ennemis du peuple, ou ceux qui l'avaient trahi. * * * Avant de rendre compte de cette séance, nous devons résumer rapidement les opinions qui partageaient l'Assemblée.

Dans l'une, on attribuait au Roi le droit de faire la guerre; on ne l'astreignait qu'à rendre compte. Les aristocrates se peignent ici.

Dans l'autre, on voulait un concours embrouillé des deux pouvoirs, mais on donnait au Roi la faculté provisoire d'agir. C'était l'idée de M. de Mirabeau.

Une troisième opinion laissait au Roi la proposition de la guerre, et au pouvoir législatif le droit de refus. C'était celle de M. Pétion.

Une quatrième, et c'était celle de M. Barnave, ôtait au Roi toute espèce d'intervention.

['Révolutions de France et de Brabant,' no. XXVIII, p. 73.]

Lorsque la grande question de la paix et de la guerre fut jetée dans l'Assemblée, on s'attendait à voir Mirabeau tribun,

et non Mirabeau proconsul. Le bruit s'était répandu qu'il avait congédié rudement les agents corrupteurs du pouvoir exécutif. Malgré ses passions, les désordres de sa vie privée et ses profusions, les bons citoyens ne lui demandaient compte de rien ; ils ne faisaient attention qu'à sa vie publique ; ils ne le voyaient qu'à la tribune, déployant l'éloquence d'un grand orateur, et montrant le courage d'un grand citoyen : ils savaient que son talent était pour lui une ressource utile et même nécessaire ; ils étaient sûrs qu'il vendait sa plume, mais ils étaient persuadés que tout l'or des ministres ne pourrait acheter son opinion.

Cependant le peuple n'a pu concevoir que Mirabeau, son plus ardent défenseur, se fût déclaré cette fois contre le parti populaire. Un pamphlet plein de force réveilla son attention. Dans toutes les rues on entendit crier : *La trahison du comte de Mirabeau.* Instruit des bruits qui se répandaient, aiguillonné par les applaudissements donnés au jeune et éloquent Barnave, il s'écria : Il y a quinze jours qu'on me portait aussi en triomphe, et l'on crie aujourd'hui à la corruption ! Je sais depuis longtemps qu'il n'y a pas loin du Capitole à la roche tarpéienne. * * *

Nous ne prétendons pourtant pas inculper M. de Mirabeau, malgré sa conduite embarrassée dans l'affaire du *veto* et dans celle de la loi martiale, il nous faudrait l'évidence même pour crier avec ce peuple mobile, à la corruption ; et nous nous joignons avec plaisir aux citoyens du café Zoppi, qui ont livré aux flammes le pamphlet qu'on faisait circuler contre le Démosthène marseillais. Mais nous pensons que la méfiance est la mère de la sûreté ; que sans elle, aucun peuple ne saurait être libre, et que les hommes qui ont le plus de génie et de talents sont ceux qu'une Nation jalouse de sa liberté doit le plus surveiller.

* * * * * *

Si l'on fut étonné de voir Mirabeau proposer un décret captieux, qui ôtait au peuple le droit de concourir à la paix et à la guerre, en paraissant le lui conserver, on le fut encore davantage de le voir soutenu par le général La Fayette.

Quelle fut alors la surprise et la douleur des patriotes, en voyant la cause populaire abandonnée par celui qui l'avait toujours défendue ! Quelle fut leur crainte, quand ils aperçurent que les nombreux amis du général se rangeaient près de lui ! leur cœur fut vraiment brisé dès lors.

['Révolutions de Paris,' no. XLVI, May 22–29. 1790, p. 405.]

Examen du décret sur la guerre et la paix.

Admirez, applaudissez, couronnez . . . . ; mais du moins, lorsque la lassitude de votre folle joie vous permettra une heure de réflexion, lisez ce *grand* décret sur la guerre et sur la paix, et rougissez ensuite de votre engouement. Non, ce décret n'est pas en faveur de la Nation. Il est contre elle ; il est plus dangereux peut-être que celui qui aurait attribué arbitrairement au pouvoir exécutif le droit de la guerre et de la paix.

Français, vous êtes toujours esclaves : vos habitudes sont des fers plus difficiles à rompre que ceux du despotisme ; vous portez en triomphe, ou vous vouez à l'infamie des orateurs que vous n'avez pas entendus, et vous adoptez sans examen un décret, même avant qu'il soit achevé !

* * * * * * [p. 411.

On est parti de ce principe, que l'intérêt du peuple et du Roi est le même, pour accorder au Roi l'initiative *exclusive*. On a pensé que toutes les fois que l'honneur ou l'intérêt national exigerait la guerre, le Roi ne manquerait pas d'en faire la proposition : mais le principe inverse est précisément vrai. Il faut toujours supposer, pour faire une constitution libre, que l'intérêt du prince est opposé à celui du peuple ; s'il était le même, il n'y aurait point de tyrans, il ne faudrait point de constitution.

C'est parce qu'une invasion peut être faite d'accord entre l'ennemi et le prince ; c'est parce que, appliqué à miner quelque partie de la Constitution, il négligera d'entreprendre une guerre qui serait nécessaire au bien de la Nation, mais qui l'empêcherait de continuer ses manœuvres, c'est parce qu'il pourra laisser écraser un de nos alliés, pour accroître le pouvoir de quelques-uns des siens, qu'il ne fallait pas laisser au Roi la faculté *exclusive* de proposer la guerre.

* * * * * * [p. 419.

Nous n'avons donc rien gagné à ce décret ambidextre. Le Roi a le droit de guerre et de paix, comme les noirs le demandaient, sauf les refus des subsides ; et encore cette fatale ressource n'est-elle pas réservée expressément au corps législatif, dans le cas où il requerrait la cessation des hostilités.

['Ami du Peuple,' no. CVIII, May 20, 1790, p. 4, *n.*]

Le comte de Mirabeau s'est toujours montré pour la bonne cause, lorsqu'il s'agissait de réduire les ordres privilégiés : mais qu'on nous cite un seul cas où il ne l'ait pas combattue, lorsqu'il était question de restreindre le pouvoir redoutable de la couronne.

['L'Orateur du Peuple[1],' no. II, May 24. 1790, p. 9.]

Salut mille fois au vingt-deux mai, le plus beau jour qui ait jamais éclairé la France ! Gloire à l'Assemblée nationale qui a comblé l'abîme ouvert sous nos pas ! Le décret immortel qui adjuge à la Nation le droit de faire la guerre et la paix, cimente la Constitution, prête à s'écrouler sous la hâche des ministres ; et l'aristocratie a fait, comme on dit, des *châteaux en Espagne.* Nation française, tes lisières sont rompues ; ce n'est que d'avant-hier que tu es vraiment libre ! Tu ne prodigueras plus ni ton or, ni ton sang aux ordres d'un despote ; que nous importent et les contrats, et les traités, et les pactes de famille, et les nations étrangères, et les mannequins couronnés qui pèsent sur leurs têtes ?

* * * * * * [p. 14.

On conseille au comte de Mirabeau, de marcher droit dans les sentiers du patriotisme. Si samedi dernier, il ne fût pas revenu habilement sur ses pas, et parlé dans la tribune en faveur du peuple, toute son éloquence ne l'eût pas garanti des plus cruels outrages. Qu'il sache que plus de cent mille *argus* ont les yeux sur lui. Déjà on criait partout sa *trahison.* Quelques personnes prévinrent des députés au moment qu'ils entraient dans l'Assemblée qu'elles avaient des pistolets tout chargés destinés pour le comte de Mirabeau, au sortir de la séance, si sa conduite et ses discours présentaient le moindre louche. Le bruit s'était répandu qu'il avait reçu quatre cent mille francs du ministre. Les pistolets n'ont pas servi ; car c'est son projet de décret qui a été adopté, sauf deux articles essentiels qu'on y a ajoutés. Il avait bien raison de dire ce jour-là dans la tribune, qu'il n'y avait qu'un pas du triomphe au supplice. Mirabeau, Mirabeau, moins de talents et plus de vertus, ou gare la lanterne !

[1] Edited by Fréron, with the help later of Marat. It continued till 25 thermidor, year iii. (August 12, 1795.)

['Le Point du Jour,' no. CCCXII. May 24, 1790, p. 182.]

Ainsi s'est terminée une des séances les plus importantes de l'Assemblée nationale. Si le principe constitutionnel sur la délégation du droit de guerre et de paix au corps législatif et au Roi n'avait pas été posé nettement, il fallait renoncer à la Constitution commencée en 1789. C'était établir le gouvernement militaire à côté d'une Constitution libre ; et lequel des deux aurait emporté dans la lutte perpétuelle qui aurait été établie?

['Mercure national,' vol. II. no. VIII. May 30, 1790, p. 528.]

Au reste, les principes fondamentaux du décret sont bons, il ne pêche peut-être que dans quelques détails, et comme l'esprit public va de plus en plus se former, comme chaque citoyen sera une sentinelle qui veillera sans cesse à la conduite des ministres, comme nos législateurs seront toujours pénétrés du plus ardent amour pour le bien public et pour la liberté, je me promets que la surveillance populaire ne laissera jamais aux ministres la possibilité de tirer parti de ces dispositions un peu faibles, un peu tempérées, osons le dire, un peu trop favorables à la cause des rois. Au reste, le flambeau de la raison et de l'humanité nous a éclairé plus qu'aucune nation connue, et nous sommes le premier peuple qui se soit conservé le droit précieux de faire la guerre et la paix, et de ne pas se battre, de ne pas se faire égorger pour servir l'ambition d'un seul homme, et souvent, hélas! pour le caprice d'une femme.

ON THE PROSPECT OF WAR BETWEEN SPAIN AND ENGLAND.

['Révolutions de France et de Brabant,' no. XXV, p. 545.]

Il n'y aurait point grand mal que cet orage fondît sur le dos des aristocrates de l'Espagne et d'Angleterre, et cette guerre aurait bientôt fait mettre à la lanterne les Foulon, les Launay d'outremer et d'au delà les monts. Que nous ayons la guerre ou la paix, je crois que nous devons être fort tranquilles, et je m'en réfère à la sagesse de l'Assemblée nationale lorsqu'elle délibérera si la Nation se mêlera des affaires de ses voisins. Dans tous les cas, ce qui me paraît

le plus urgent, c'est qu'à l'exemple du régiment des gardes françaises et de celui des chasseurs de Normandie, toutes les troupes de ligne destituent incessamment leurs officiers aristocrates, et qu'à l'exemple des braves Parisiens et Marseillais, toutes les villes s'emparent des forts qui les commandent, et en remettent les clefs à la Nation. * * * Pas n'est besoin de dire qu'il faut dépouiller de tout commandement sur vos vaisseaux les d'Estaing, les d'Albert, etc., etc., etc. Attendez, il sortira des ports de Dunkerque et de Saint-Malo assez de Jean Bart, de Duguay-Trouin ; et n'avons-nous pas La Fayette ?

THE CIVIL CONSTITUTION OF THE CLERGY.

[Seeing that the Assembly had promised that the clergy should be paid a sufficient stipend by the state in compensation for the loss of their lands, the opportunity was given to recast the whole ecclesiastical system of France. On May 29, 1790, the ecclesiastical commission, which was largely composed of Jansenists, presented a report proposing a number of changes, which can be seen in the final decree (Appendix C), and which ought certainly not to have been carried out without negotiation with the Court of Rome. This was felt by the committee, who ended their proposal with a clause calling upon the King to carry out such measures as may be thought necessary to assure the full execution of the decree, but the Assembly struck it out. The constitution of the clergy was the great blunder of the Assembly ; it was the main cause of the final breach of the King with the Revolution, by forcing him to accept an institution of which his conscience did not approve, but which he had not the strength of will to reject ; and it laid the foundations of a schism and of a persecution which distracted France, and which did not cease till the Concordat of 1801. Nor can the Pope be acquitted of all blame. Had he acted with greater vigour by speaking earlier he might have induced Louis XVI to refuse his sanction. As it was, the King constantly wrote to Rome for advice, and received none : nor was the decision of the Curia published till some seven months after the Constitution had been sanctioned by the King.

'Le Patriote français,' no. CCXCV, May 30. 1790, p. 3, col. 1.]

Point de prêtres, ce sont eux qui corrompent la religion, qui rendent les chrétiens moins pieux, parce que des prêtres gagés semblent dispenser de s'éclairer, de prier, de méditer. * * * * Il faut ne conserver que les prêtres utiles, et

proscrire tous les inutiles. Or de ce nombre je mets les évêques et les archevêques, conservés cependant par le projet de décret. Point de difficulté pour les archevêques, c'est un parfait hors-d'œuvre, même dans le système des modérés. À quoi sert un évêque? À présider les curés d'un canton circonscrit, à confirmer, donner des dispenses, etc., etc. : or, tout ce que fait un évêque, les curés peuvent le faire.

['Gazette de Paris,' July 4, 1790, p. 3, col. 1.]

Il fallait au moins laisser aux Catholiques le droit et le soin de choisir eux-mêmes les ministres des autels, puisque l'on voulait changer l'ordre établi depuis tant de siècles. Mais toutes les faveurs ont été pour les autres sectes, toutes les rigueurs pour la Religion de l'État. On lui a porté deux coups également terribles, au moment où, quoique l'on ose dire, on nous *a mis en état de schisme*. On a d'abord salarié ses ministres ; et si jamais l'État, par quelque affreux revers, se trouvait réduit à suspendre ses paiements, tout prêtre serait condamné à mourir de misère et de désespoir. Si l'État paye, au moins a-t-on fixé les salaires avec tant de parsimonie et de dureté, même *pour les vieillards*, cette partie si respectable de l'humanité, que l'on a espéré, qu'à l'avenir, peu d'hommes seraient tentés d'embrasser l'état ecclésiastique. Et c'est ainsi qu'après avoir détruit de l'édifice tout ce qui frappait les regards des hommes, et leur inspirait du respect, on a voulu le miner jusqu'en ses fondements.

[See below, p. 287.]

THE ABSENCE OF REPUBLICANISM.

[M. Aulard, in his *Histoire politique de la Révolution*, has pointed out republicanism is not to be seen openly preached in France until the autumn of this year, 1790. Camille Desmoulins, indeed, is the only writer who professes republicanism, and he consistently talks about his friends as republicans, and occasionally he calls the Assembly 'Congress.' In this article, however, he confesses that he is alone in these opinions. But his opinion may be contrasted with the impression produced by the Revolution on the Court party.

'Révolutions de France et de Brabant,' no. XXVI (about May 20, 1790), p. 620.]

J'ai perdu mon temps à prêcher la République. La République et la démocratie sont maintenant à vau-l'eau, et il est fâcheux pour un auteur de crier dans le désert et d'écrire

des feuilles aussi nulles, aussi peu écoutées, que les motions de J.-F. Maury.

['Ami du Roi' [Crapart], no. I, June 1. 1790, p. 1, col. 2.]

Aujourd'hui, quel est le sort du plus bel empire de l'univers? Ce n'est plus une monarchie; toutes ses bases sont détruites; c'est une sorte de démocratie royale, dont le chef obéit et ne commande plus; il promulgue les lois, mais il ne les fait pas; il veille à leur exécution, et n'a qu'une vaine influence sur les volontés du corps législatif; il est à la tête des troupes, mais ce n'est pas lui qui organise l'armée, et ce n'est pas non plus à lui exclusivement qu'elle prête serment d'obéissance. En un mot, il faut avoir le courage de le dire: 'Il n'a plus de sujets et semble n'avoir plus que des maîtres.'

Tous les appuis du trône ont été frappés à la fois: les deux premiers ordres, les corps antiques de l'État se sont vus tout-à-coup attaqués par une légion d'ennemis; et dans cette guerre, qui n'était pas provoquée, on ne sait si l'on doit plus s'affliger de l'injustice que s'étonner de l'acharnement de ceux qui l'ont déclarée.

[See below, p. 295.]

RUMOURS OF PREVENTING THE KING GOING TO ST. CLOUD. (June, 1790.)

[Ever since the King had been brought to the Tuileries, the air had been thick with rumours of projects for carrying him off. In his minute to *Monsieur* in October, 1789, Mirabeau had advised that the King should leave openly. (*Correspondance*, i. 369 379.) One project, or what was said to be such, was discovered during the month of December, 1789. The Marquis de Favras was arrested and tried before the *Châtelet* for high treason. He was found guilty, and in spite of his noble birth, was executed by hanging in the Place de Grève. There is some suspicion that Favras died with a great secret which he was persuaded not to reveal, namely the complicity of *Monsieur* in the plot. (Droz, iii. 70–5; *Revue de la Révolution*, vii. 2. 103.) This signal example, however, did not allay the suspicion which was constantly fostered by such writers as Marat.

When, early in June, on the day after Corpus Christi, the King went to St. Cloud for change of air, there was some talk of stopping him, but no action resulted. These rumours would have been of scarcely any importance, were they not symptomatic of what actually did happen on April 18, 1791.

'MERCURE DE FRANCE,' June 12. 1790, p. 155.]

Le lendemain[1] le Roi et la Famille Royale sont partis pour Saint-Cloud. En dépit des motions, des écrits incendiaires qui circulaient depuis deux jours, pour rendre ce voyage suspect, il n'y avait pas de foule dans les cours des Tuileries au moment où Leurs Majestés montèrent en voiture. Des gens sages avaient fait sentir au peuple qu'il lui importait de démentir ce que les ennemis de la paix et de la Révolution ne manqueraient pas de répéter, ce qu'ils ont déjà dit tant de fois, que le Roi n'est pas libre à Paris. La Garde ordinaire du Roi à St-Cloud est composée des Volontaires de St-Cloud et de Sèvres, de 400 hommes de la Garde Nationale de Paris, dont 100 Volontaires, et des Compagnies ordinaires des Gardes suisses. S. M. est revenue depuis quelques jours: Elle va repartir, et ainsi alternativement.

Au reste, la révolution, c'est-à-dire, le rétablissement de la liberté et non celui de la licence, sa plus mortelle ennemie, la révolution, la véritable révolution se consolide de jour en jour. Les assignats prennent faveur, malgré la diatribe tout au moins déplacée de M. Bergasse. La contribution patriotique s'élève dans Paris seul à près de 43 millions; il est vrai qu'il faut y comprendre quelques déclarations de personnes de Province.

['ORATEUR DU PEUPLE,' no. XII. June 3. 1790, p. 93.]

Cependant, ô Louis XVI! tu pars, tu quittes la capitale à l'approche de tous ces dangers! Dis-moi, que signifie ce départ pour Saint-Cloud, fixé à vendredi prochain? détournerais-tu tes regards de l'agonie douloureuse et convulsive de notre liberté? méditerait-on de t'arracher de nos bras pressés autour de toi? craindrais-tu de mourir avec ton peuple fidèle, ou bien, voudrait-on t'entraîner enfin, loin de Paris pour te placer, comme un royal épouvantail, à la tête d'une armée de scélérats, afin de légitimer la guerre civile et toutes ses horreurs? Voilà donc où tendaient ces caresses populaires, ces discours mielleux du ministre des finances, et cette séduisante proclamation! Pauvre peuple! on dore tes fers; on te réserve le supplice de ces tourbillons de mouches que de traînées de poudre, couvertes de sucre, font sauter dans les airs. Vous seules, gardes fédératives, régiments dévoués à la Nation, pouvez, par la force de vos armes, con-

[1] The day after the festival of Corpus Christi.

jurer toutes ces tempêtes, et immoler, sur l'autel de la patrie, en holocauste à la liberté, ses ennemis frémissants de rage.

['Courrier de Paris,' vol. XIII, no. II, June 5. 1790, p. 19.]

A 11 heures un quart, ce Prince, accompagné de la Reine et de M. le Dauphin, est monté en voiture, aux acclamations d'une foule de bons citoyens dont on avait cherché en vain à étouffer les cris [1].

[See below, p. 278.]

LICENCE OF THE PRESS.

['Mercure de France,' June 26. 1790, p. 321.]

Le 9 de ce mois, l'Assemblée de la Commune de Paris a dénoncé au Procureur du Roi un Libelle atroce, intitulé : *Vie de M. de la Fayette* [2]. En approuvant ce zèle, on regrette qu'il ne soit pas encore étendu à ces productions infâmes, scandaleusement calomnieuses, contre la Reine et d'autres Personnes, qu'on offre aux passants dans le Palais-Royal, et jusque sous les murs de l'Assemblée nationale. Ces horreurs impunies se soutiennent depuis plusieurs mois ; et, comme si les libelles ne suffisaient pas à la curiosité, on a soin d'y joindre des estampes dignes du feu. On regrette de voir journellement vendre, crier, circuler par la Poste, des écrits où l'on invite le peuple à des assassinats nominatifs, où on le presse d'égorger M. de Saint-Priest, M. de Bouillé, M. de Gillier, etc., où le Roi et sa famille sont traités avec une indignité qui ne permet plus de reconnaître, ne disons pas des Français, mais aucune trace de société civile. M. Malouet a fait une dénonciation énergique de ces productions.

[See below, p. 249]

[1] Nous étions présents à ce départ, et nous avons été témoins des efforts qu'ont faits plusieurs individus pour engager le peuple à s'opposer au départ du monarque. Le respect seul pour la liberté individuelle des citoyens a empêché qu'on arrêtât deux femmes qui couraient de groupes en groupes pour exciter le peuple à s'y opposer. Il aurait peut-être été très-utile d'arrêter ces deux femmes ; mais on ne l'a pas fait, par des considérations de prudence qu'il faudrait peut-être rejeter quelquefois.

[2] *Vie privée, impartiale, politique, militaire et domestique du marquis de la Fayette, général des Bleuets, pour servir de supplément à la nécrologie des hommes célèbres du dix-huitième siècle et de clef aux Révolutions française et américaine. Dédiée aux soixante districts de Paris, ornée de son portrait.* À Paris, de l'imprimerie particulière de M de la Bastide . . . 1790. 8° (B. N. Lb^{39}, 2893.)

INDISCIPLINE IN THE ARMY.

['MERCURE DE FRANCE,' June 26. 1790, p. 322.]

On ne connaît à Paris que bien imparfaitement l'histoire journalière du reste du Royaume. Quelques faits marquants défigurés par les folliculaires, et par l'esprit de parti : voilà tout ce qu'on laisse passer à la connaissance du Public. On nous a raconté, *en les justifiant*, quelques-uns des traits d'insubordination et de violence qui ont eu lieu à l'Armée. Le Ministre de la Guerre en a présenté le tableau effrayant dans un mémoire lu le 4 à l'Assemblée nationale, dont les journalistes ont eu soin de nous laisser ignorer la substance.

'Le Corps militaire, dit le ministre, menace de tomber dans la plus turbulente anarchie ; des régiments entiers ont osé violer à la fois, le respect dû aux Ordonnances, au Roi, à l'ordre établi par vos Décrets, et à des serments prêtés avec la plus imposante solennité. . . . Quel inconcevable esprit de vertige et d'erreur les a tout-à-coup égarés ! . . . L'Administration militaire n'offre plus que trouble, que confusion. Je vois dans plus d'un Corps les liens de la discipline relâchés ou brisés, les prétensions les plus inouïes affichées sans détour, les Ordonnances sans force, les Chefs sans autorité, la caisse militaire et les drapeaux enlevés, les Ordres du Roi même bravés hautement, les officiers méprisés, avilis, menacés, chassés ; quelques-uns même captifs au milieu de leur troupe, y traînant une vie précaire au sein des dégoûts et des humiliations ; *et, pour comble d'horreurs, des Commandants égorgés sous les yeux et presque dans les bras de leurs propres soldats.* Ces maux sont grands, ajoute ici le Ministre, mais ne sont pas les pires que puissent entraîner ces insurrections militaires ; elles peuvent tôt ou tard menacer la Nation même.'

Ensuite, montrant que le Corps militaire étant essentiellement fait pour être mû par une force unique, et toujours suivant la direction indiquée par les Lois et les besoins de la Patrie, *tout sera perdu*, dit-il, *si jamais il est mû par des passions individuelles*: 'Dans l'irrégularité de ses mouvements, il choquera sans cesse tout ce qui l'entoure, souvent le Corps politique lui-même. La nature des choses exige donc que jamais il n'agisse comme instrument. Du moment où se faisant Corps délibératif, il se permettra d'agir d'après ses résolutions, le Gouvernement, tel qu'il soit, dégénérera

bientôt en une démocratie militaire, *espèce de monstre politique, qui toujours a fini par dévorer les Empires qui l'ont produit.*'

[See below, p. 257.]

THE KING'S CIVIL LIST.

[On June 9 the King sent a letter to the Assembly estimating the income which it would be necessary for him to have in order to keep up the palaces, to pay his household, and to keep the Court in that dignity which became that of France. He estimated that 25,000,000 *livres* would be necessary for this purpose. He added that by his marriage treaty he had guaranteed the Queen, in the event of her surviving him, an income of 4,000,000 *livres*. These sums were granted by acclamation, and secondly by an unanimous vote. The *Révolutions de Paris* professed great indignation, saying that the Court could be kept for 12,000,000 *livres*. In August the King specified what domains he wished to keep under his control. As this demand included all the Royal Palaces, there was a renewed outburst of indignation.

'Le Patriote français,' no. CCCVI, June 10. 1790, p. 2, col. 2.]

L'Assemblée a voté par acclamation et ensuite à l'unanimité, d'abord la liste civile de 25 millions, et ensuite la dot de 4 millions. Ce message du Roi doit d'autant plus satisfaire les citoyens, que c'est l'adhésion la plus formelle, la plus libre que le Roi ait donnée à la Constitution.

['Patriote français,' no. CCCLXXVII, Aug. 20. 1790, p. 3.]

Non, cette réclamation ne peut partir de l'âme du Roi, elle lui a été dictée par ses ministres, qui cherchent à grossir sa liste civile, afin d'avoir des sommes plus considérables à leur disposition. La Nation doit accorder au Roi les châteaux qu'il occupe, tels que les Tuileries, Versailles, Fontainebleau, Rambouillet, mais tous les autres, depuis longtemps abandonnés par les rois, et qui ne seraient d'ailleurs que des doubles emplois, doivent rentrer dans la main de la Nation. * * * C'est par les rois, ou pour les rois ou leurs ministres qu'a été créée cette dette immense dont le poids nous écrase ; leurs domaines doivent donc servir à l'acquitter, ou on violerait l'esprit des décrets précédents. Enfin, en allouant au Roi 25 millions pour sa liste civile, on a couvert et au delà ses dépenses nécessaires, on a donné à ses ministres un grand moyen de corruption : on l'augmenterait encore en y ajoutant un si grand nombre de domaines.

[See below, p. 247.]

THE ABOLITION OF TITLES. (JUNE 19. 1790.)

[On the evening of June 19, Charles de Lameth proposed that the statues of the nations in chains at the base of the statue of Louis XIV, in the Place des Victoires, should be taken away before the Federation. Thereupon, a deputy named Lambel proposed that this was not enough, that all hereditary titles should be abolished. This was supported by Charles de Lameth and La Fayette, while Le Pelletier de St-Fargeau proposed that only the real surnames should in future be used. The result was one of the most absurd decrees ever passed by the Constituent Assembly, which is a good instance of the lengths to which a democratic body can be pushed by its theories. After the abolition of feudal privileges these titles did no harm to anybody, and soothed many vain persons, for they afforded some compensation for the material sacrifices they had made. But the titles were an offence to equality, and were therefore abolished. Still more ridiculous is the abolition of the coats of arms decreed by this law. As Mallet pointed out, it meant a loss of revenue from fees, and was likely to throw many honest men out of work.

The *Mercure*, it may be mentioned, never obeyed this law. It continued to call people by their full titles with *de*, and did not even avoid the risk of punishment by joining the *de* to the surname, as did many nobles who had no desire to change their names. On the other hand, the thirty-third number of the *Révolutions de France et de Brabant* pushed the decree to its logical conclusion, and called the King by his supposed surname as *M. Capet l'aîné*.

PROCÈS-VERBAL, no. CCCXXIV, June 19. 1790, p. 25.]

[ART. I^er.] La noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, de marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

[II.] Aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ; il ne pourra porter ni faire porter de livrée ni avoir d'armoiries ; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.

[III.] Les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur, etc., sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignements intéressant les

familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent les provinces.

[IV.] Ne sont pas compris dans la disposition du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées et leurs armoiries.

['Mercure de France,' July 3. 1790, p. 71.]

Sa Majesté a sanctionné, le 21, purement et simplement, le Décret abrogatoire de la Noblesse, des Titres, des Armoiries, etc. On assure que ses Auteurs attendaient des observations contradictoires, qui leur eussent fourni le moyen de modifier cet Acte, auquel le Public a été fort loin de prodiguer son ordinaire enthousiasme: on ajoute qu'à cet égard M. Necker entrait dans leurs vues, et qu'il opinait à suspendre la Sanction. * * Ce Décret, qui diminuera encore les ressources de travail des Ouvriers et Ouvrières de la Capitale, de Lyon, etc., enlève au revenu public sept millions, que produisaient les droits de Contrôle et d'Insinuation au Tarif, perçus d'après la qualité des Contractants. Voilà un nouveau remplacement à faire; on a chargé Dimanche dernier les Comités des Finances et des Impositions d'en chercher les moyens.

['Ami du Peuple,' no. CXLIX, June 30. 1790, p. 6.]

Qu'aurons-nous gagné à détruire l'aristocratie des nobles, si elle est remplacée par l'aristocratie des riches? Et si nous devons gémir sous le joug de ces nouveaux parvenus, mieux valait conserver les ordres privilégiés. * * Pères de la patrie, vous êtes les favoris de la fortune; nous ne vous demandons pas aujourd'hui à partager vos possessions, ces biens que le ciel a donnés en commun aux hommes; connaissez toute l'étendue de notre modération, et, pour votre propre intérêt, oubliez quelques moments le soin de votre dignité, dérobez-vous quelques moments aux douces rêveries de votre importance, et calculez un instant les suites terribles que peut avoir votre irréflexion. Tremblez qu'en nous refusant le droit de citoyens, à raison de notre pauvreté, nous ne le recouvrions en vous enlevant le superflu.

Tremblez de nous déchirer le cœur par le sentiment de

vos injustices, tremblez de nous réduire au désespoir, et de nous laisser d'autre parti à prendre que celui de nous venger de vous, en nous livrant à toute espèce d'excès, ou plutôt en vous abandonnant à vous-mêmes. Car, pour vous mettre à votre place, nous n'avons qu'à rester les bras croisés: réduits alors à vous servir de vos mains et à labourer vos champs, vous redeviendrez nos égaux; mais, moins nombreux que nous, serez-vous sûrs de recueillir les fruits de votre travail? Cette Révolution qu'amènerait infailliblement notre désespoir, vous pouvez la prévenir encore. Revenez à la justice, et ne nous punissez pas plus longtemps du mal que vous avez fait.

['GAZETTE DE PARIS,' June 23. 1790, p. 1, col. 1.]

Puisque tous les grands hommes, les hommes les plus vertueux qui ont existé chez tous les peuples, ont unanimement reconnu pour principe constitutionnel, qu'*il ne peut y avoir* de Monarchie sans Noblesse; la Noblesse héréditaire ayant été *abolie pour jamais* par le décret rendu dans cette séance, que l'on tire la conséquence du principe établi par tous les publicistes, législateurs, philosophes et moralistes révérés de toutes les nations.

Louis XIV, dans les jours de sa gloire, disait: *il n'y a plus de Pyrénées*; Voltaire, prêt à descendre au tombeau, disait: *il n'y a plus de Versailles*; à dater de Samedi soir, Louis XVI peut dire: *plus de Monarchie.*

DECREE ON THE LIBERTY OF DEPUTIES. (JUNE 26, 1790.)

[On June 23, 1789, the Assembly had decreed its members inviolable. To avoid the awkward situation that might arise, should this doctrine be pushed to its logical conclusion, the following resolution was passed.

PROCÈS-VERBAL, no. CCCXXXI, June 26. 1790, p. 7.]

L'Assemblée nationale se réserve de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du Corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la Loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux; mais qu'ils ne peuvent être

décrétés par aucuns juges, avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

CONSTITUTION OF THE NAVY. (June 26, 1790.)

[Ibid., p. 9.]

I. [See decree on army art. I.]

II. L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, et à protéger le commerce maritime et les possessions nationales dans les différentes parties du globe.

III. [Applies decree on army art. III to naval *matériel.*]

IV. [„ „ „ „ to equipment and transport in navy.]

V. [See decree on army art. IV.]

VI. [„ „ „ V.]

VII. Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers, soit civils, soit militaires de la marine, que celle des grades, et tous seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

VIII. [See decree on army art. VI.]

IX. [See decree on army art. VII.]

X. [See decree on army art. VIII.]

XI. À chaque armement, et au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment, et le fera répéter par l'état-major et l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

XII. [See decree on army art. X.]

XIII. Aucun officier militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi sans le jugement d'un conseil de guerre, et aucun officier civil sans l'avis d'un conseil d'administration.

XIV. Aucuns règlements ou ordonnances ne peuvent être désormais promulgués sur le fait de la marine, que d'après un décret du corps législatif sanctionné par le Roi.

XV. À chaque législature appartient le pouvoir de statuer :

1° [See decree on army art. XI. § 1.]

2° [no. of ships § 2.]

3° Sur le nombre d'officiers de chaque grade et d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte.

4° Sur la formation des équipages.

5° [on pay : see decree on army art. XI. § 3.]

6° Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades.

7° Enfin sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation des conseils de guerre et d'administration.

MIRABEAU'S INTERVIEW AT ST. CLOUD.

(JULY 3. 1790.)

[On July 3 Mirabeau had what was probably his only personal interview with the Queen. It was kept a profound secret, but it is an eloquent commentary on the system of espionage which surrounded the Court that scarcely a day had passed before the story was known in its main outlines, and was denounced in the *Orateur du Peuple*. The article was sent to the *comité des recherches* for investigation, but Mirabeau kept silence about the interview, confessed however that he had spent the night with his niece, Madame d'Arragon, and nothing was made of the matter. An account of what passed is to be found in Mirabeau's correspondence (i. 188–191 and ii. 80). There seems to be no evidence that the King was present. The articles in the press were the subject of Mirabeau's Eleventh Letter to the Court. (*Correspondance*, ii. 97.)

'ORATEUR DU PEUPLE,' no. XXXVII. July, 1790, p. 291.]

Je vous demande le parole, M. l'Orateur, pour dénoncer à votre tribune la démarche vraiment suspecte que vient de faire M. Riquetti l'aîné, ci-devant comte de Mirabeau : comme elle a été défigurée dans plusieurs pamphlets, je m'empresse de communiquer au public les particularités vraiment précieuses qui sont venues à ma connaissance par la voie la plus directe.

Hier, 3 juillet, à six heures du matin, M. Riquetti l'aîné, ci-devant comte de Mirabeau, est parti de Paris à pied, et s'est rendu sur le chemin qui conduit à St-Cloud. Une espèce de chaise de poste toute attelée l'y attendait ; pour ne mettre aucun valet dans la confiance de ce voyage mystérieux, et dont l'objet sans doute est de la plus haute importance, un capitaine de dragons, neveu dudit Riquetti, servait de postillon ; la veille, pour laisser croire à ses gens qu'il était à la campagne, il n'est pas rentré chez lui et n'a pas renvoyé sa voiture ; il a couché cette même nuit à l'hôtel d'Arragon, chez sa nièce, Madame d'Arragon. Arrivé à St-Cloud, il est monté au château. Là, s'est établi une

conférence très-secrète entre une très-grande dame, l'archevêque de Bordeaux, ledit Riquetti et un autre personnage dont il n'est pas encore temps que je vous dise le nom, mais que vous saurez sous peu de jours; cette conférence a duré depuis sept heures du matin jusqu'à neuf; ce n'est alors que le pouvoir exécutif s'est montré, et il y est demeuré une heure et demie. Mirabeau était de retour à Paris avant le dîner, mais n'a laissé rien transpirer du motif de son voyage; et c'est son silence même qui donne lieu aux plus sinistres conjectures.

['Révolutions de France et de Brabant,' no. XXXIII, (about July 10), p. 437.]

M. Carra nous avait tenus longtemps en haleine, en annonçant un secret important, enfin le voilà révélé ce secret. C'est qu'il faut fouiller l'École militaire et les environs du Champ-de-Mars. Trop de précautions ne saurait nuire. L'Autrichien, comte de Mercy, est l'âme du cabinet de Saint-Cloud. Le château vient d'appeler à son secours M. Riquetti, ci-devant comte de Mirabeau, on l'a conjuré de fouiller dans son bissac s'il ne saurait pas quelque bon tour pour le 14, en lui promettant de le remplir d'or. Mirabeau est furieux d'être découvert. Il avait si bien pris ses mesures. Il avait renvoyé sa voiture de chez Mme d'Arragon. Il était allé dans un fiacre sapin, et le manteau sur le nez aux Champs-Élysées, là il avait trouvé son cher neveu déguisé en postillon, qui l'avait caché dans une chaise de poste à six heures du matin, le 3 juillet, et l'avait mené à Saint-Cloud; il y avait eu une très-mystérieuse conférence avec l'archevêque de Toulouse et la femme du pouvoir exécutif, depuis sept heures jusqu'à neuf. Alors le pouvoir exécutif lui-même s'était montré, et le colloque avait duré en sa présence une heure et demie. Qu'on le juge combien Mirabeau fut stupéfait de voir le lendemain tous ces détails dans *l'Orateur du peuple.*

LOUSTALLOT ON THE ASSEMBLY AND ON THE KING.

[The following article is interesting as it sums up the opinion of a radical paper with regard to the behaviour of the Assembly, and states its attitude towards the monarchy at a period which is important in two ways. Not only is it the time of the great Federation of

July 14, 1790, but also it must be remembered that the Assembly had, at the end of May, begun to discuss the Civil Constitution of the Clergy, which was presented to the King in August. It is to be observed that with regard to the monarchy the writer says distinctly that hitherto he has been loyal to Louis XVI; and in this case he does, speaking comparatively, tell the truth. This article, however, is one of the first notes of hostility against the King, and the reasons for this change of attitude are given; but the writer does not suggest the abolition of the monarchy.

'RÉVOLUTIONS DE PARIS,' no. LII, July 3–10, 1790, p. 731.]

Il paraît que dans ce moment, toute la France adhère à cette Constitution, quoiqu'elle en connaisse les défauts, les contradictions, les inconséquences. Il nous faut un point de ralliement, nous ne l'avons que dans cette Constitution. Telle qu'elle est encore, c'est à peu près la moins déraisonnable qui existe. Jurez donc de la maintenir; mais sachez que ce serment vous oblige à en voter la réformation, si la volonté générale en réprouve quelque partie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Vous la croyez peut-être encore divisée en aristocrates et patriotes. Désabusez-vous, citoyens et soldats; à Paris il n'y a plus que ceux qui ne lisent point, qui prononcent machinalement le mot d'*aristocrate*. Mais aujourd'hui nos vrais ennemis sont les *ministériels*, c'est-à-dire, ceux qui sont tous prêts à vendre un décret au pouvoir exécutif; à augmenter sa puissance; à heurter, pour le satisfaire, la déclaration des droits; à détruire même les points avantageux qui existent dans la Constitution.

Non-seulement ils désirent et ils se proposent de reproduire un jour le système d'un *sénat* et du *veto absolu*, mais ils osent équivoquer sur le *renouvellement en entier* des membres du Corps législatif; et ils veulent se procurer, par de nouvelles élections, une place viagère dans les législatures subséquentes.

* * * * * *

Sachez donc, citoyens et soldats, et dites à vos commettants que ce n'est ni d'une seconde législature, ni d'une convention, qu'il faut attendre la liberté; c'est de la Nation. Il faut, 1° qu'elle double le nombre des députés à l'Assemblée nationale. La législature, à la vérité, nous coûtera le double, mais comment ne donnerions-nous pas 6 à 7 millions au Corps législatif pour nous défendre, puisque nous donnions

dix fois plus au pouvoir exécutif pour nous opprimer? 2° Il faut ôter au pouvoir exécutif les moyens de corruption qu'il a en main, la nomination aux places civiles et militaires, et réduire la liste civile à un million par mois. 3° Il faut appliquer à la Constitution la *ratification nationale*, qui est le seul moyen de valider définitivement les lois.

* * * * * *

Le Roi.

* * * Après une succession de fautes graves envers la Nation, Louis XVI rompit tout-à-coup avec sa cour ; il se jeta dans le sein de 300 mille hommes armés, irrités et mourants de faim. Ce seul trait dut nous le faire apprécier ; et depuis tous nos efforts ont tendu à dissiper les calomnies intéressées qu'on avait versées sur lui. Malgré le refus qu'il fit au mois d'octobre de sanctionner la Constitution, malgré le discours très-équivoque du 4 février, malgré la continuation de sa confiance à des chefs militaires, et à des ambassadeurs qui professaient hautement la plus honteuse aristocratie, j'ai continué de dire du bien de lui, sans le louer.

Mais enfin sa main a tracé la fatale *lettre-décret* des 25 millions ; il a demandé 4 millions de douaire pour la Reine ; il a provoqué le remboursement de la prétendue finance des charges de ses valets, finances que le trésor public n'a jamais reçues : dès lors il a fallu voir, malgré soi, que ni les déprédations extravagantes de son règne et de celui de ses prédécesseurs, ni la profonde misère du peuple n'avaient pu frapper son esprit et émouvoir son cœur pendant qu'il traçait cette lettre désastreuse. Ainsi partagés entre les sentiments divers qu'ont excités en nous des actions opposées, et ne voulant point que notre opinion puisse servir à égarer l'opinion publique, nous vous demandons, citoyens et soldats, de recevoir notre déclaration, que tous les éloges que nous avons donnés à Louis XVI doivent être regardés comme non avenus, *jusqu'à ce que*, se dépouillant de plus de *cinq cent millions de possessions territoriales*, et de la moitié de la liste civile qu'il s'est fait adjuger, il ne nous force plus à douter qu'il désire l'allégement des maux du peuple, et la liquidation de la dette publique.

Députés de nos malheureuses provinces où l'excès de l'impôt a tué toute industrie, où la nature du sol se refuse à toute production, allez devant le monarque, au nom de vos commettants ; présentez-lui le pain noir et les racines dont

se nourissent les squelettes vivants qui habitent vos campagnes, et demandez-lui, avec tout le respect dû au chef de l'État, s'il persiste à croire qu'il ne lui faut pas moins de 25 millions pour sa maison.

S'il persiste, s'il n'est pas désabusé par cette déchirante éloquence, retournez vers vos commettants, et . . . pleurez avec eux sur les inconvénients de la royauté, sur la faiblesse des rois, sur la fatale complaisance de nos représentants.

THE FEDERATION OF JULY 14. 1790.

[On June 7. 1790, the Assembly decided that the capture of the Bastille should be celebrated at Paris by a great festival in which deputations from the National Guards of every department should take part as a sign of the brotherly love that the French bore to each other. The idea was not a novel one, for federations had already taken place on a smaller scale in the provinces, notably in the south-east of France, in the months of November and December, 1789, and again at Lyons on May 31. 1790.

The festival took place on July 14 in torrents of rain. The King and all present took the oath of fidelity to the Constitution, and Talleyrand said mass on the *Autel de la Patrie* which was erected in the centre of the *Champ-de-Mars*. The ceremonial gave some offence to the radicals, and the *Courrier de Provence* headed the grumblers with what became the model for criticism of the events of the day. Mirabeau, in his fourteenth note to the Court (*Correspondance*, ii. 120–121), gave his opinion on what ought to have been done to prevent the King being reduced to insignificance beside La Fayette, as had happened, and also sent a projected speech, which was somewhat lacking in dignity.

'COURRIER DE PROVENCE, no. CLXV, July 13–16. 1790, p. 250.]

Nous trahirions nos devoirs, si, après avoir rendu hommage à l'esprit de fraternité qui a caractérisé cette fête, à l'esprit de liberté qui s'est déployé dans la marche, nous dissimulions le changement de cet esprit dans le camp fédératif. C'était un autre air, une autre âme. On croyait être au camp de Xerxès et non à Sparte, ou à Rome; en effet, l'admiration avait pris un autre cours. Elle ne se fixait plus sur ces Parisiens qui se multipliaient sur nos pas, sur les emblèmes de notre liberté, de ses victoires; elle s'attachait à ce trône brillant destiné pour le chef du pouvoir exécutif. Il semblait que la vue de ce trône avait paralysé, *médusé* presque toutes les âmes, et que, comme la fameuse Circé, elle avait trans-

formé des âmes patriotes en âmes royalistes. L'idolâtrie pour la monarchie se répand avec la force la plus violente, et on a semblé oublier les restaurateurs de la liberté française, l'Assemblée nationale, pour ne plus voir qu'un individu, que celui qui réunissait autrefois dans sa main tous ces pouvoirs, dont ses ministres avait si cruellement abusé. Les cris de *vive l'Assemblée!* étaient étouffés par les cris de *vive le Roi!* On s'empressait, on s'étouffait pour contempler ce siège doré: était-ce là l'impatience qui convenait à un peuple libre? Prouvait-il par là qu'il se faisait une juste idée de ses pouvoirs, et des devoirs et de l'existence d'un Roi? Ne prouvait-il pas qu'il ne s'était pas encore dépouillé du vieil homme, qu'il conservait encore ses vieilles idées, ses préjugés, son culte superstitieux pour la monarchie? Sans doute, il doit estime, respect, attachement au chef du pouvoir exécutif actuel; mais l'admiration superstitieuse, mais l'idolâtrie pour un homme, quel qu'il soit, sont un crime chez un peuple libre. Les patriotes l'ont vu avec trop de douleur, pour étouffer leurs justes plaintes. Mais ils ont une trop haute idée de l'esprit de liberté qui anime leurs concitoyens, pour ne pas croire que les préjugés serviles disparaîtront par l'instruction, et que tous les Français apprécieront désormais à sa juste valeur la dignité du chef du pouvoir exécutif.

Nous devons rendre justice aux Parisiens, aux gardes nationales de Paris. Ils n'ont pas, en général, partagé cette idolâtrie; ils se sont davantage opiniâtrés à rendre leurs hommages à la Nation, et plusieurs départements dont l'esprit vigoureux est connu, ont mêlé leurs mâles accents à ceux des hommes libres de Paris.

EXTRACT FROM *C'EN EST FAIT DE NOUS.*

[We have seen how Sieyès had proposed a provisional press law in January. This proposal came to nothing, as the Assembly did not take it up. Towards the end of June an agitation was started among the more moderate members of the Assembly against the violence of the press. Late in July Malouet denounced an article by Camille Desmoulins, and a pamphlet which was issued under the title *C'en est fait de nous.* The Assembly merely decreed, on July 31, that seditious authors should be prosecuted, but this pamphlet was too much for it, and it passed the resolution below against him. It may be mentioned in parenthesis, that Camille Desmoulins professed to be shocked by Marat's pamphlet, but it is difficult to know from the tone of Desmoulins' article how far this was sincere.

'C'EN EST FAIT DE NOUS' [(July, 1790), Brit. Mus. F. 313 (54).]

Je le sais, ma tête est à prix, par les coquins qui sont au timon des affaires de l'État : cinq cents espions me cherchent jour et nuit ; hé bien ! s'ils me découvrent et s'ils me tiennent, ils m'égorgeront, et je mourrai martyr de la liberté : il ne sera pas dit que la Patrie périra, et que *l'Ami du Peuple* aura gardé un lâche silence.

* * * * * *

Adresse à tous les citoyens.

Citoyens, les ennemis sont à nos portes, les ministres leur ont fait ouvrir nos barrières sous prétexte de leur accorder libre passage sur notre territoire ; peut-être dans ce moment s'avancent-ils à grands pas contre nous, le Roi va se rendre à Compiègne où l'on prépare les appartements pour le recevoir, de Compiègne à Toul ou à Metz : la route peut se faire incognito ; qui l'empêchera d'aller joindre l'armée autrichienne et les troupes de ligne qui lui sont restées fidèles ? Bientôt accoureront vers lui de tous côtés les officiers de l'armée, les mécontents, et surtout les féaux de Besenval, d'Autichamp, Lambesc, de Broglie. Déjà l'un des ministres dont j'avais demandé qu'on s'assurât, l'infâme Guignard [1], dénoncé comme le chef des conspirateurs, vient de prendre la fuite ; ses collègues ne tarderont pas à imiter son exemple, et à se rendre dans quelque ville de la Lorraine pour former le conseil d'État, le pouvoir exécutif. Le Roi, ce bon Roi, qui a dédaigné de vous jurer fidélité sur l'autel de la Patrie, a gardé le plus profond silence sur toutes ces horreurs. Le Comité national des recherches n'a ouvert la bouche qu'au moment où la mine était évantée ; le Comité municipal des recherches, vendu à la Cour, a refusé de saisir le fil de ces complots infernaux ; le chef de votre municipalité, et le chef de votre milice, instruits de tout ce qui se passe, au lieu de s'assurer des ministres, comme il était de leur devoir, ont fait échapper des prisons le traître Bonne de Savardin, pour vous enlever les pièces de conviction de la perfidie du ministère, et peut-être de leur propre perfidie.

Pour vous empêcher de réfléchir aux dangers qui vous menacent, ils ne cessent de vous étourdir par des fêtes, et de vous tenir dans l'ivresse, pour vous empêcher de voir les malheurs prêts à fondre sur vous. L'auriez-vous cru ? Votre

[1] The Count of St. Priest.

général qui n'a négligé aucun moyen de séduction, vient de former, contre le vœu de tous les districts, un parc d'artillerie destiné à vous foudroyer; l'état-major de votre garde n'est composé que de vos ennemis, aux gages du prince, vos chefs de bataillon sont presque tous gagnés; et pour comble d'horreur, la milice parisienne n'est presque plus composée que d'hommes vains ou aveugles qui ont oublié la Patrie pour les cajoleries du général.

Citoyens de tout âge et de tout rang, les mesures prises par l'Assemblée nationale ne sauraient vous empêcher de périr: c'en est fait de vous pour toujours, si vous ne courez aux armes, si vous ne retrouvez cette valeur héroïque, qui le 14 juillet et le 5 octobre sauvèrent deux fois la France. Volez à St-Cloud, s'il en est encore temps, ramenez le Roi et le Dauphin dans vos murs, tenez-les sous bonne garde, et qu'ils vous répondent des événements; renfermez l'Autrichienne et son beau-frère, qu'ils ne puissent plus conspirer; saisissez-vous de tous les ministres et de leurs commis; mettez-les aux fers, assurez-vous du chef de la municipalité et des lieutenants de maire; gardez à vue le général; arrêtez l'état-major, enlevez le parc d'artillerie de la rue Verte, emparez-vous de tous les magasins et moulins à poudre; que les canons soient répartis entre tous les districts, que tous les districts se rétablissent et restent à jamais permanents, qu'ils fassent révoquer les funestes décrets. Courez, courez, s'il en est encore temps, ou bientôt de nombreuses légions ennemies fondront sur vous: bientôt vous verrez les ordres privilégiés se relever, le despotisme, l'affreux despotisme reparaîtra plus formidable que jamais.

Cinq à six cents têtes abattues vous auraient assuré repos, liberté et bonheur; une fausse humanité a retenu vos bras, et suspendu vos coups: elle va coûter la vie à des millions de vos frères[1]; que vos ennemis triomphent un instant, et le sang coulera à grands flots; ils vous égorgeront sans pitié, ils éventreront vos femmes, et pour éteindre à jamais parmi vous l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires chercheront le cœur dans les entrailles de vos enfants[2].

MARAT, *L'ami du Peuple.*

[1] Les soldats de la garde nationale n'échapperont pas plus que les autres; les ci-devant gardes françaises et toute la garde soldée qui a quitté les drapeaux du Roi pour se ranger sous ceux de la Patrie, seront les premiers sacrifiés, en dépit des serments d'assurance que pourrait leur faire le général.

[2] Des milliers d'espions seront bientôt mis en campagne pour enlever

[PROCÈS-VERBAL, no. CCCLXVII, Aug. 2. 1790, p. 8.]

L'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception néanmoins du libelle intitulé: *C'en est fait de nous,* à l'égard duquel la dénonciation précédemment faite sera suivie; et cependant l'Assemblée, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son Comité de constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter incessamment le mode d'exécution de son décret du 31 juillet.

THE FEAR OF A COALITION AGAINST FRANCE.

[In September, 1789, it will be remembered, the *Révolutions de Paris* had printed an article denouncing the 'aristocrats' for sowing the fear of a war of the powers against France (see above, p. 133), and we have seen how the author of the blood-thirsty *C'en est fait de nous* had urged the imminence of the danger from foreign powers. This fear had grown during the past year, and Frenchmen were beginning to believe that it really was true that the powers were arming against France. What seems to have given impetus to the fear of invasion was the renunciation of aggressive hostilities contained in the decree about peace and war. (See above, p. 227.)

'MERCURE DE FRANCE,' Aug. 7. 1790, p. 58.]

Du jeudi 29 *juillet.*

Il n'est personne qui, à la lecture des détails de la séance d'hier, ne soit tenté de considérer la France comme enveloppée d'une conspiration universelle contre sa liberté, et les puissances étrangères comme ébranlant leurs armées de toutes part pour opérer parmi nous ce qu'on appelle une *contre-révolution.* Si la méfiance est la mère de la sûreté, les fausses alarmes qui provoquent des fausses mesures, sont, en politique comme en guerre, le plus dangereux service que puisse rendre un zèle mal éclairé. Les affaires extérieures traitées en public, prennent bientôt un mouvement peu mesuré: les soupçons qui devraient rester secrets (car, com-

tous les exemplaires de cette feuille; je supplie tous les écrivains patriotiques de la conserver dans leurs écrits, les patriotes aisés de la remettre sous presse, et de la faire circuler dans les provinces par des mains sûres.

ment les vérifier, lorsqu'on avertit ses ennemis qu'on les surveille, et de quelle manière on les surveille) ; les soupçons deviennent des faits positifs, et les craintes des réalités : les têtes s'échauffent et se perdent. On accuse sans ménagement, on conjecture sans vraisemblance, on dirige sa marche avec le bandeau de la prévention. Chacun se pique d'imaginer des faits, et personne de les examiner. La multitude s'empare ensuite de ces nuages ; elle les électrise, elle en forme une tempête ; l'opinion, animée par la terreur, s'altère et ne se redresse plus ; pour écarter des desseins ennemis, on heurte ouvertement des puissances qu'une fermeté prudente suffirait à déconcerter, et dont un choc devenu public compromet l'honneur, et quelquefois la sûreté. On les invite à des projets en les leur supposant ; en précipitant soi-même ses précautions, on accélère les leurs ; l'inquiétude s'empare de tous les cabinets, et dans cet état des choses, une étincelle suffit à allumer la guerre.

Ce n'est pas moi qui dis ces vérités ; c'est l'histoire, c'est l'expérience. Le tableau présenté dans le rapport de M. Fréteau sur l'autorité de M. de Montmorin, méritait sans doute l'attention et la défiance de l'Assemblée. Il est impossible de ne pas se demander comment un motif aussi faible que celui tiré des Fêtes de la Fédération, a pu déterminer ce ministre à garder le silence sur des révélations si urgentes ?

Quant à la dénonciation de M. le Prince de Condé[1] que M. Voidel a attribuée à M. de Montmorin, on assure qu'elle n'a pas été exactement rendue, et qu'on a traduit une hypothèse en allégation positive : mais jusqu'ici M. de Montmorin n'a ni désavoué ni éclairci cette conversation : le rapport de M. Voidel reste donc dans toute sa force. Il est sans doute permis de s'étonner que, dans une conférence de cette nature, dans des conjonctures pareilles, un ministre ne fixe pas ses paroles sur le papier, et qu'il s'expose aux inexactitudes souvent involontaires des redites.

Le reproche fait au même ministre quant au passage éventuel de quelques Autrichiens sur une langue de terre qui sépare le territoire des deux puissances, a été suffisamment réfuté par la lettre de M. de Montmorin. Il n'était point en ceci ministre ordonnateur : c'est au chef du département de la guerre, qui a pris les ordres du Roi, à en répondre ; mais de quoi répondrait-il ? de s'être conformé à un usage universel. * * *

[1] Condé's supposed manifesto announcing an invasion of France.

En jetant un œil calme sur la masse des dangers, dont quelques orateurs ont circonvenu la France, on rétrécit beaucoup le champ de ce microscope.

En effet, à quel politique persuader que le Roi de Hongrie disputant la paix avec le Roi de Prusse, ayant à tranquilliser la Hongrie, un État tout neuf à administrer, les plus belles provinces de son empire à réduire, les plaies de la guerre à refermer, songe à des contre-révolutions françaises?

Que le Roi de Prusse, encore plus étranger à nous, dont le Cabinet s'est jusqu'ici jugé invulnérable aux coups du fanatisme politique et aux séductions de ses propagateurs, préoccupé autour de lui des intérêts les plus sérieux, et ne voulant de la France ni pour amie, ni pour ennemie, va envoyer ses hussards se combiner avec MM. de Maillebois, de Bonne, et autres conspirateurs de cette force?

Que le Roi de Sardaigne avec 30 mille hommes au plus, et 30 millions de revenu, ira livrer ses États à une invasion inévitable, pour en faire une dans le Royaume? Les armements de ce Prince sont très-exagérés (nous en parlerons incessamment); ils n'ont pas eu d'autre motif que le maintien de l'ordre en Savoie, le dessein de prévenir une contrebande ouverte, et celui de préserver les villes et les campagnes des séducteurs étrangers, qui venaient y prêcher publiquement la révolte, comme ils l'ont fait à Chambéry et à Montmélian.

De cette universalité de conjurations, on n'en voit réellement qu'une qui puisse faire naître des alarmes, c'est celle des Flottes britanniques faisant voile dans le mystère, et menaçant, si, comme on le pense, les différends avec l'Espagne sont conciliés, nos colonies et notre commerce, qui l'intéressent beaucoup plus que nos décrets constitutionnels.

Je ne parle pas ici des princes allemands, dont une négociation peut assoupir les démarches, et qui ne soulèveront sûrement les principales puissances d'Allemagne que dans le cas où le maintien du Traité de Westphalie trouverait une ennemie dans la France qui l'a garanti.

Redouter une croisade des puissances étrangères contre la constitution actuelle, et des armées destinées à la détruire, c'est, il nous semble, placer maladroitement sa prévoyance. Les Conjurés à craindre, les conjurés qui, en menaçant l'Europe entière, peuvent la soulever en effet, ce sont les prédicateurs d'insurrection, ces folliculaires qui insultent tous les souverains, ces clubs et leurs écrivains, qui tiennent

école d'anarchie, enseignent l'art des calamités publiques, dispersent leurs agents sur la face des empires, pour y porter le trouble, le meurtre, la misère et la guerre civile, au nom de la philosophie ; ce sont ces sophistes incendiaires qui excitent les peuples, non à invoquer avec modération le redressement des abus, les perfectionnements des lois, la réforme des usages oppressifs ou humiliants, les limitations de l'autorité arbitraire, et les droits imprescriptibles de la liberté civile : mais à détruire toutes les autorites, à proscrire les souverains, à placer le despotisme dans la multitude, à considérer toutes les institutions existantes comme devant être le jouet de la force et de la séduction, à bouleverser la société pour la régénérer, et à y parvenir par la violence, en effaçant, le sabre à la main, toute distinction parmi les hommes, toute inégalité de naissance, d'état et de fortunes, toute subordination aux lois qui n'ont pas été dictées par la multitude.

Oh ! certes, il ne faut pas douter que ces projets de soulever partout les peuples, et de corrompre les armées, ne forcent bientôt toutes les puissances à de redoutables précautions : les moyens d'exécution dont on les menace justifieront leur résistance ; car le souverain le plus juste et le plus désintéressé aura le même intérêt que le despote, à prévenir la ruine de son pays, les brigandages, les assassinats, la dissolution de tous les liens, et l'oubli de tous les devoirs. Voilà les seuls et véritables motifs de crainte que nous pouvons entretenir, et personne n'osera dire que nous ne sommes pas maîtres de les dissiper.

SMALL POLLS AT ELECTIONS. THE FEMINIST MOVEMENT.

[The attempt to induce people to vote, to which this article alludes, had no effect, for we find in June, 1791, there was the same abstention from elections. Gorsas, in an article (see below, vol. ii. p. 39), says the abstention was due to disgust at the property qualification. More probably it was due to the characteristic apathy and cowardice of the respectable Frenchmen of this time.

The allusion to the growth of an agitation for women's rights is to be noted. Condorcet has published in 1788 a tract in favour of this, and the extract from the *Journal de la Société de 1789* is part of an article written by him. (For the Feminist movement during the Revolution see Aulard, *Histoire politique*, pp. 93-98.)

'MERCURE DE FRANCE,' Aug. 14. 1790, p. 187.]

Le petit nombre de citoyens actifs qui a concouru aux Élections municipales de Paris, résulte-t-il de l'émigration ou de l'indifférence? L'une et l'autre de ces causes ont contribué à cette disette de Votants : un Décret de l'Assemblée nationale qui imposait aux Électeurs la condition d'être inscrit dans la Garde nationale, les a encore diminués. La semaine dernière on a révoqué ce Décret dérogatoire de la Loi générale, mais les Assemblées n'en sont pas devenues plus nombreuses. Par un état détaillé qui nous a été communiqué, et dressé sur des approximations très-plausibles, il paraît qu'à peine existe-t-il dans le Royaume 2 millions de citoyens actifs. On voit donc, à quoi se réduit *l'égalité des droits*, et combien pour l'établir, il importe d'appeler à l'exercice des droits politiques, les indigents et même les femmes, comme l'a prouvé M. de Condorcet dans une dissertation *ad hoc*.

['JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE 1789,' no. V. July 3. 1790, p. 2.]

Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer.

Or, les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées ; ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits ; ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quelque soit sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens.

THE JACOBINS AND THE AFFILIATED SOCIETIES.

[The Jacobins, as has been already mentioned (see above, p. 196), began to affiliate various societies in France in January, 1790. The effect of this measure was now becoming perceptible.

For the sequel to the act of the municipality of Dax see below, p. 284 (the decree of November 13).

'Mercure de France,' Aug. 28. 1790, p. 340.]

Il s'est établi dans le Royaume près de 60 sociétés dites des *Amis de la Constitution*, correspondantes avec celle de Paris. En quelques lieux, ces Clubs font les fonctions de Comités de Recherches, d'Inspecteurs des Municipalités, d'Inquisiteurs des sentiments des Citoyens. Plusieurs Municipalités les ont jugés incompatibles avec la Constitution, et plus dangereux pour elle que toutes les armées de Piémontais, d'Autrichiens, d'Allemands, d'Espagnols, de Napolitains, qui nous assiègent dans le fumier des Feuilles publiques. Le 17 juillet, la Municipalité de Dax a fait fermer la société des *Amis de la Constitution*, comme contraire à la Loi et à la tranquillité publique. Voici en quels termes M. Cazenave, Procureur de la Commune, a caractérisé cette Association:

'Une Société semblable est un attentat à la souveraineté du Peuple, et dont le Peuple demande la Proscription; d'ailleurs, la Loi nouvelle laisse au Peuple seul le droit de nommer tous les Membres des différents Corps établis par la Loi; et ici, c'est au contraire une petite portion d'individus qui, par la plus coupable aristocratie, s'arrogent le droit impératif de juger le Peuple, en écartant de cette Société les citoyens honnêtes qui ne lui conviennent pas, pour s'environner de ceux qui lui sont dévoués, ou par intérêt, ou par ignorance; ceux qui seraient refusés traînent après eux une espèce de tache infamante, puisque de les refuser, c'est leur dire qu'ils ne sont pas amis de la Constitution, et que leur serment de lui être fidèle est un parjure; ce refus pourrait même exposer leur vie dans les moments de fermentation, où leurs ennemis cachés ne manqueraient pas de leur faire ce reproche.'

[See below, p. 271.]

THE MUTINY AT NANCY.

[At the end of August a violent mutiny broke out in the large garrison town of Nancy. This was due partly to the harsh system of discipline in the army, and partly to the ideas of liberty spread by the Revolution, and encouraged by the weakness of the officers. It marks the final stage in the breakdown of the organization of the Royal army, whose loyalty had been seriously shaken already by the capture of the Bastille (Dampmartin, *Événements*, vol. i. p. 44.) The mutiny

lasted till August 31, when it was severely put down by Bouillé. The news was received in Paris by the vast majority with great delight, and the press teemed with poems in honour of Bouillé. At the same time, there was a small but noisy minority who denounced Bouillé and praised the conduct of the mutinous regiments. An inquiry was instituted by the National Assembly, and a long report was drawn up by two commissioners whom it sent to investigate the affair. (Brit. Mus. F. 328 (15).)

'Mercure de France,' Sept. 4. 1790, p. 75.]

À l'instant où le Ministre de la Guerre et M. de Gouvernet, son fils, dans la crainte d'encourir la censure de M. Barnave, annonçaient avec une sorte de timidité à l'Assemblée nationale les nouveaux excès de la garnison de Nancy; à l'instant où ils assuraient qu'elle tournait à résipiscence, et que le seul Régiment de Châteauvieux persistait dans sa rébellion, le mal était au comble. Avant de rapporter les derniers événements, nous donnerons quelques détails exacts sur les premières causes et les premiers moments de cette révolte, sans exemple dans la Monarchie, depuis le temps de la Ligue. Instruits imparfaitement des motifs qui ont entraîné le Régiment du Roi et celui du Mestre-de-Camp, nous gardons le silence sur les circonstances de leur soulèvement: voici les faits qui concernent le Régiment de Châteauvieux.

Il n'est pas du nombre des Régiments avoués spécialement par aucun Canton helvétique; c'est un corps mêlé, et quoique assujetti à avoir deux tiers de soldats Suisses ou Fils de Suisses, il recélait un bien plus grand nombre d'Étrangers. Jusqu'à présent, il ne s'était écarté du devoir en aucune occasion; le bel exemple qu'ont donné les Régiments suisses depuis la Révolution, et en particulier ceux de Steiner à Grenoble, de Sonnenberg à Lyon, de Salis à Paris et en Normandie, ce respect pour l'ordre et la subordination, allié à une extrême prudence, il l'avait imité. M. de Châteauvieux, Maréchal-de-Camp, avait envoyé de Genève, sa patrie, 60 louis au régiment pour fêter la Fédération du 14 Juillet; mais bientôt après, ce corps si distingué jusqu'alors par sa fidélité, comme tous ceux de sa Nation, a succombé par la force des séductions, de l'exemple et des maximes pernicieuses, dont on a infesté tant de Régiments.

Peu après les premiers mouvements du régiment du Roi

on incita les Soldats de Châteauvieux à former des demandes: deux grenadiers, l'un de Genève, l'autre de Lausanne, firent circuler des billets signés pour exciter l'effervescence, énoncer des prétentions, et répéter des sommes sur la masse. Dans leur calcul, ils avaient fait entrer, spécialement, des retenues sur du bois que la ville d'Orléans avait dû fournir au Régiment pendant son séjour dans cette Ville, et qu'elle s'était engagée à rembourser incessamment. Ils se plaignirent de la paille, ils exigèrent que les frais de tenue ne fussent plus à leur compte, etc. Toutes ces demandes furent accompagnées de menaces, et décélèrent un plan formel d'insurrection. Les deux grenadiers furent arrêtés; un Conseil de guerre les condamna à mort; le Conseil des Capitaines commua la peine en celle de courroies. L'exécution se fit; mais les Officiers furent assaillis de pierres et d'injures par le bas peuple. Reconduits en prison, les deux grenadiers furent aussitôt redemandés; des détachements du Régiment du Roi, du Mestre-de-Camp, la multitude, se portèrent au Quartier aux Suisses; ceux-ci partagèrent l'effervescence. La prison fut forcée; on enleva les deux prisonniers, on les promena en triomphe, on les incorpora dans les deux autres Régiments. Enhardis par ce succès, auquel la prudence n'avait pas permis aux Chefs de s'opposer, les Suisses exigèrent des Capitaines plus de 200 mille livres. Ils forcèrent les Officiers à réhabiliter les deux Grenadiers, et à leur signer des congés de bonne conduite: ils arrachèrent 100 louis d'or de M. de Merian, lieutenant-colonel, par forme de dédommagement. Plusieurs Capitaines furent détenus comme otages; l'un d'eux, M. Perret, partit sur-le-champ pour Berne, afin de délivrer ses collègues, en obtenant la somme demandée. M. de Salis-Samade, Major, courut les plus grands dangers: poursuivi par une troupe de furieux, il resta caché plusieurs heures dans une armoire, avec son épouse, armés l'une et l'autre de pistolets pour disputer leur vie, ou se soustraire en se l'ôtant eux-mêmes, à la férocité des assassins, s'il s'en présentait.

Dans ces entrefaites arriva le Décret de l'Assemblée nationale; la Municipalité ne crut pas le calme assez rétabli pour le promulguer. M. de Malseigne vint à Nancy; on eut des espérances: les Régiments du Roi et du Mestre-de-Camp promirent, comme on l'a vu, de rentrer dans l'ordre. Nous venons de rendre dans l'analyse de la Séance de Samedi les faits subséquents. Ils firent renaître les in-

quiétudes et tomber cette fausse sécurité dans laquelle on berçait le public depuis huit jours ; car il est très-remarquable qu'à l'exemple des Courtisans qui n'osent jamais annoncer une nouvelle fâcheuse à un Souverain absolu, les Flatteurs d'aujourd'hui écartent de l'Assemblée nationale ou pallient tous les désordres dont elle doit gémir.

Lundi soir, un Courrier extraordinaire apporta au Ministre de la Guerre une lettre de M. de Bouillé et une dépêche de la Municipalité de Nancy qui, durant toute cette insurrection, a montré un courage honorable dans l'exercice de ses périlleux devoirs. Retiré chez M. Denoue, Colonel en second du Régiment du Roi et Commandant de la place, auprès duquel s'étaient réunis les Officiers, M. de Malseigne fut averti que la fermentation croissait d'heure en heure, que la grande partie du Régiment du Roi, du Mestre-de-Camp et de la multitude partageaient les ressentiments des Suisses, et que sa vie était dans le plus grand danger. Cet intrépide Officier céda aux instances qu'on lui réitéra de quitter la Ville ; il sortit et se rendit à Lunéville, où les Carabiniers le reçurent comme un Chef, qui dans tous les temps mérita l'estime, la confiance et l'attachement de ce Corps si brave et si distingué. Dès que le bruit de son évasion fut public, 50 cavaliers de Mestre-de-Camp coururent à sa poursuite ; il était heureusement déjà entré à Lunéville, lorsqu'ils arrivèrent aux approches de cette Ville. On sonna le boute-selle. Un détachement de Carabiniers monta à cheval, sortit, attaqua les Cavaliers, en tua plusieurs et fit le reste prisonnier. Pendant cet engagement, M. Denoue fut traîné au cachot à Nancy et plusieurs Officiers, réunis pour le défendre, blessés. Ensuite les trois Régiments sont sortis de Nancy pour aller attaquer les Carabiniers à Lunéville.

En rendant compte de ces faits, M. de Bouillé demande deux Commissaires qui agissent concurremment avec lui, parce que de toutes parts les factieux et les Ennemis de l'ordre répandent dans la province qu'il rassemble des Troupes pour opérer une Contre-Révolution. * * Il a sous ses ordres, outre les Carabiniers, les deux Régiments Suisses de Castella et de Vigier, déterminés, dit-on, à venger la honte que la conduite de Châteauvieux imprimerait sur leur Nation.

[Copie de la lettre de M. de Bouillé a M. de la Tour-du-Pin. Brit. Mus. F. 328 (6).]

De Nancy, le 1er *septembre* 1790.

Messieurs,

* * * * * *

J'ai réuni le 31 dans la matinée, à Frouard et Champigneulle * * * les troupes destinées à faire exécuter les Décrets de l'Assemblée nationale * * * *. Je reçus à onze heures et demie une députation de la municipalité et des soldats des Régiments de la garnison de Nancy; il y avait aussi un député des Carabiniers * * * *. Je leur répétai ce que j'avais exprimé dans ma Proclamation, et je dis aux Soldats que j'ordonnais que les trois régiments sortissent de la Ville, et qu'alors je ferais exécuter l'arrêt prononcé contre eux par le Décret; que je voulais qu'avant tout MM. de Noue et de Malseigne fussent aussi remis en liberté. * * J'appris dans la matinée que la municipalité de Nancy, forcée par les brigands de cette garnison, avait requis le Corps des Carabiniers de se joindre aux Régiments, et qu'il avait répondu qu'il ne pouvait marcher que sur une réquisition du département, appuyée d'un ordre d'un Officier-général.

Je me mis en marche à midi et demie: à deux heures et demie j'étais à une demi-lieue de la ville, j'y rencontrai de nouveaux députés de la garnison, avec des officiers qu'ils avaient forcés de marcher avec eux: je leur fis la même réponse * * ils demandèrent un délai d'une heure. Je le leur accordai: à quatre heures il était expiré. J'approchai mon avant-garde des portes de la ville qui étaient garnies de Troupes, de peuple armé et de canons. Il me vint encore une députation de la municipalité et des Officiers du Régiment du Roi. Je fis arrêter une seconde fois les Troupes à trente pas des portes, et je fus parler aux députés qui étaient sortis par une autre; leur ayant répété ce que je leur avais déjà dit * * ils me dirent qu'on sortait * * et que les régiments se rendaient dans une prairie voisine que j'avais indiquée, et qui était sur ma gauche. Je partis sur-le-champ pour aller joindre mon avant-garde, et empêcher qu'il ne se commît aucune hostilité, ayant déjà entendu tirer quelques coups de fusil. En même temps qu'une partie de la garnison sortait par une des portes, celle vis-à-vis de laquelle était mon avant-garde était toujours fermée et

gardée par des soldats des trois régiments, du canon chargé à mitraille, et du Peuple. Je fis toujours avancer les Volontaires qui étaient à la tête de la colonne et deux pièces de canon, avec ordre d'entrer de force, si on s'opposait à leur passage. Je fis sommer en même temps la Garde de cette porte de la rendre, le reste de la garnison étant déjà hors de la ville et disposée à se soumettre ; ils y répondirent par un coup de canon chargé à mitraille, et une décharge de mousqueterie qui tua le Capitaine, deux officiers et la moitié des Volontaires lesquels ripostèrent par une décharge et enfoncèrent la porte ; alors il ne fut plus possible de retenir les Troupes. Je fis avancer, pour soutenir l'avant-garde, les Grenadiers et les Suisses qui suivaient ; ils forcèrent le poste, s'emparèrent du canon, tuèrent ce qu'ils rencontrèrent, et débouchèrent sur une grande place qui aboutissait à la porte. * * Nous fûmes bientôt assaillis de coups de fusil des maisons voisines et des débouchés de toutes les rues. Pour nous soutenir, je fus forcé de faire avancer mes Troupes, et de les faire attaquer par les différentes rues pour gagner les points principaux de la Ville et les Casernes des troupes. Les Officiers et Soldats, persuadés qu'ils étaient trahis par la garnison, furent animés d'une ardeur et d'une fureur qu'il ne fut plus possible, et qu'il eût même été dangereux d'arrêter. Il s'engagea un combat furieux dans les rues, qui dura près de trois heures. * * On chassa les rebelles de poste en poste, et de maison en maison. Enfin, à sept heures, une partie du Régiment de Châteauvieux, qui était le plus opiniâtre, avait été tuée ou prise, la plus grande partie de Mestre-de-Camp s'était sauvée en dehors de la Ville, et le régiment du Roi, retiré dans le quartier, me fit dire qu'il était prêt d'obéir à mes ordres et de se soumettre. Je fus seul à leurs Casernes, je les trouvai en bataille. Dès qu'ils me virent, ils s'écrièrent qu'ils allaient mettre bas les armes * * ils me parurent très-repentants. Je leur ordonnai de sortir de la Ville, et de prendre le chemin de Verdun. À huit heures ils étaient en route. * * On continuait encore à tirer dans la Ville, mais à huit heures le feu cessa. J'envoyai des ordres aux débris de Châteauvieux de partir sur-le-champ avec ses officiers pour Vic et Marsal, ce qui fut exécuté. * * Aujourd'hui tout est calme ; les Citoyens sont dans la plus entière satisfaction. * * Je prendrai vos ordres pour les soldats prisonniers, tous pris les armes à la main. Pour

ceux de Châteauvieux, je fais tenir demain un Conseil de guerre par les deux autres régiments suisses * * conformément aux lois particulières des Suisses; je présume qu'il y en aura beaucoup de condamnés à être pendus. Il est bien nécessaire de profiter de cet événement, et de la circonstance, pour faire un exemple imposant pour l'armée, et utile à la chose publique. * * * *

Je m'occuperai, en vertu du décret, de faire licencier le régiment de Châteauvieux, quand j'aurai reçu vos ordres.

On fait rendre de toutes parts les armes, que des scélérats et des brigands avaient pillées ces jours derniers, et dont ils se sont servies hier pour nous attaquer.

M. de Malseigne a été aux Carabiniers: ils sont parfaitement rentrés dans leur devoir, et ont livré eux-mêmes 20 de leurs camarades, qu'ils ont désignés pour les auteurs de leur insurrection, et les plus coupables.

Pour copie, La Tour-du-Pin.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Paris aux sociétés qui lui sont affiliées. (Sept. 10. 1790.)

[Aulard, *Jacobins*, I, p. 283.]

Les Amis de la Constitution ne cessent de veiller pour le salut de la chose publique, soit que la liberté paraisse menacée par des entreprises funestes, soit que l'observation des lois soit troublée par la licence ou l'erreur, leur sollicitude est la même. Avec ce zèle infatigable qui poursuit incessamment les complots des ennemis de la patrie, ils s'empressent d'éclairer ceux qu'une effervescence dangereuse pourrait égarer sur leurs devoirs. Le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, le respect des propriétés, ne sont pas moins l'objet de leurs soins que la recherche des abus, la défense des opprimés et la surveillance des dépositaires du pouvoir.

Bornés à l'influence de l'opinion, ils défendent la Constitution par la propagation des lumières et de l'esprit public. Leurs écrits et leurs discours tendent sans cesse à entretenir le courage civique qui a fondé la liberté, qui doit la défendre, et les principes d'ordre social qui la maintiennent, qui en répandent les fruits, qui la font chérir à tous.

Dirigés par ces sentiments, nous croyons, Messieurs, pouvoir en ce moment présenter à votre patriotisme un moyen de servir efficacement la chose publique. De grands

mouvements, de grands désordres se sont manifestés dans plusieurs régiments de l'armée. L'ordre a été rétabli, mais la Nation est en deuil des événements qui se sont passés et elle n'est pas encore tranquille sur l'avenir.

De la méfiance, des torts réciproques entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, des manœuvres odieuses, des insinuations perfides des ennemis de la Patrie, ont égaré nos frères, nos défenseurs. Si la justice doit remonter aux causes de ces désordres, si elle doit en rechercher les vrais auteurs, si elle doit les punir sans distinction d'état, de grade, de rang, de dignité, confions-nous à elle et laissons-lui ce pénible ministère; nous, citoyens, nous pouvons en remplir un plus doux et non moins utile.

Membres des sociétés établies dans les villes où sont les troupes de ligne, et où quelques semences de troubles ont excité vos alarmes, employez tous vos soins à y ramener l'ordre et à y rétablir cette union, cette franchise, cette cordialité, qui conviennent si bien à des militaires; en rappelant la paix parmi eux, vous rappellerez la tranquillité et la confiance dans la Nation.

Dites-leur qu'un aveuglement funeste égare leur patriotisme; que, livrés aux suggestions des ennemis de la patrie, ils travaillent, sans le vouloir, à détruire cette constitution qu'ils ont juré de maintenir; que, tandis que les bons citoyens sont alarmés de ces désordres, les méchants s'en réjouissent et se flattent d'opérer, par l'insubordination de l'armée, la ruine d'une constitution qui s'est formée à l'abri de son civisme.

Le plus noble désintéressement a toujours caractérisé les militaires français; quand l'intérêt public a parlé, il ne consulte point le leur; mais l'horreur de l'ingratitude doit faire impression sur des âmes généreuses. Une grande révolution vient d'abattre presque tous les corps qui existaient dans l'ancien gouvernement; ceux qui n'ont pas été détruits ont perdu la plupart de leurs avantages; l'armée seule en a recueilli; tandis que tous les fonctionnaires publics ont vu réduire leurs salaires, ceux des militaires ont été augmentés; toutes les injustices dont ils souffraient ont été réprimées ou sont prêtes à l'être; tous les avantages compatibles avec les devoirs de leur profession leur ont été accordés ou promis.

Quoi! la Nation obtiendrait-elle moins d'eux par sa bienveillance et par sa justice que l'ancien régime n'obtenait par

la rigueur et par l'oppression? Mais de plus nobles motifs auront plus d'empire sur eux.

Dites-leur que, si les peuples ont attaché tant de considération à la profession des armes, ce n'est pas seulement la valeur et le mépris de la mort qu'ils ont voulu récompenser; que d'autres devoirs, non moins utiles, non moins glorieux, attachent les soldats à leur patrie. Toujours prêts à accourir à la voix des magistrats pour le maintien de l'ordre public, c'est sur eux que repose la sûreté, la tranquillité des citoyens. Leurs armes leur ont été remises pour assurer l'exécution des lois, de même que pour repousser les ennemis de l'État, et le citoyen se confiant en eux repose en paix à l'abri de leur courage et de leur vigilance. Ainsi troubler l'ordre public qu'ils sont chargés de maintenir, tourner contre les lois les armes qu'ils ont reçues pour les défendre, abuser du dépôt que la Nation a remis dans leurs mains, ce serait violer à la fois tous les devoirs, ce serait trahir la confiance et manquer à l'honneur.

Qu'ils le sachent, c'est assez; la patrie n'a rien à craindre d'eux, quand ces vérités leur seront connues.

Dites aux chefs que les soldats, pour leur être subordonnés, n'en sont pas moins leurs compagnons d'armes; que ce titre appelle la bienveillance réciproque, que l'autorité ne perd rien de sa dignité en se conciliant l'affection; et que s'ils ont le droit de réclamer l'obéissance au nom de la Loi, ils ont le devoir de la rendre facile par la confiance.

Dites aux soldats que chaque État impose des devoirs, que l'engagement qu'ils contractent les soumet aux règles que l'intérêt de la Nation a dictées; qu'il ne peut point exister d'armée sans discipline, et de discipline sans obéissance, que l'obéissance prescrite par les lois est un titre d'honneur.

Dites à tous que le bien de la patrie leur fait un devoir de se concilier et de s'unir; que la Nation a les regards fixés sur eux, et qu'elle attend de leur patriotisme cette unité d'efforts et de volontés qui peuvent seuls la rendre tranquille au dedans et imposante au dehors.

Dites-leur que la liberté qu'ils ont défendue et qu'ils chérissent ne saurait exister avec des armées indisciplinées; que le respect des lois est nécessaire pour assurer et maintenir cette liberté que l'énergie du patriotisme a conquise, et que c'est à ce signe désormais que l'on reconnaîtra s'ils sont Français et citoyens.

Telles sont, Messieurs, les idées que nous avons cru utile

de répandre dans les circonstances présentes ; nous en laissons le développement à vos lumières, à votre patriotisme, et nous nous reposons avec confiance sur tout ce qu'il saura vous inspirer.

[See below, p. 279.]

THE CAMP AT JALÈS.

[The 'bagarre' at Nîmes of June 13 was the culminating point in the disorder which had been rampant in that town for some months past. It had resulted in the slaughter of many of the Roman Catholic population; and in self-defence, the people of this persuasion combined and formed in the month of August a large camp at Jalès, in the hills near Nîmes.

'MERCURE DE FRANCE,' Sept. 4. 1790, p. 80.]

Il s'est formé le mois dernier un Camp fédératif très-considérable dans le Bas-Languedoc, dont les dispositions ont donné de l'inquiétude, et qui, dit-on, doit se rassembler de nouveau dans le cours de ce mois. L'affaire de Nîmes, sur laquelle on a étendu jusqu'ici un voile prudent, et dont nous nous sommes abstenus de parler nous-mêmes, quoique nantis des plus graves détails, a causé beaucoup d'agitation parmi les fédérés. Voici les particularités que renferme une lettre datée de ce Camp de Jalès, le 18 août :

'Notre Camp, proposé par M. le Président du District de l'Argentière, fut fixé au 18 août ; toutes les villes qui avoisinent ce pays, s'empressèrent d'y envoyer des Notables et [une] partie de leur Milice nationale. On y a compté 138 drapeaux et 45 mille hommes.

'Ce camp était déjà formé le 18 août à sept heures du matin, lorsque dix mille Vivarais, armés chacun de deux pistolets, d'un fusil à deux coups, et d'un sabre, arrivèrent de leurs montagnes ; ces nouvelles troupes achevèrent de former le Bataillon carré. Au milieu du Bataillon carré fut dressé un autel où l'on célébra la Messe, après laquelle fut chanté le *Te Deum*. La Messe finie, on entendit un grand murmure dans toutes les lignes, et chaque Légion se disait qu'on avait juré de ne pas rentrer dans leur pays sans avoir vengé leurs frères les Catholiques et les Capucins de Nîmes, qui avaient été massacrés par les Protestants. Le Général ne fut pas plutôt instruit de ces dispositions qu'il fit rompre les lignes et les fit défiler chacune du côté de leur

pays, après les avoir prévenues que, malgré toutes ses précautions, les vivres allaient manquer, et qu'il ne restait presque plus de vin. Ce stratagème lui réussit. Les Vivarais ne furent pas si aisés à persuader et ils s'ébranlaient déjà pour défiler dans le pays protestant, lorsque le Général accourut de leur côté ; il harangua de nouveau cette troupe, en leur promettant de marcher à leur tête si les Protestants de Nimes ne se rendaient point aux propositions de toutes les Troupes du Camp, qui étaient : 1° Que les Catholiques prisonniers à Nîmes fussent renvoyés à Montpellier ou autres villes de sûreté pour eux, afin d'y être jugés et punis s'ils étaient coupables, et délivrés s'ils étaient innocents. 2° Que les armes fussent rendues aux Catholiques, ou que les Protestants fussent également désarmés. 3° Que les canons fussent remis à la Citadelle et entre les mains des troupes du Roi. 4° Que les soldats du Régiment de Guienne, vendus aux Protestants, fussent renvoyés de Nîmes. Ce discours eut son effet, malgré la pétulance de quelques-uns, qui, de rage, brisaient leurs fusils contre terre ou contre les arbres. Nous avons enfin les plus grandes obligations a M. de Hazantide, ancien Capitaine au Régiment d'Infanterie de Penthièvre et chevalier de St-Louis, qui fut jugé le plus capable de contenir des têtes aussi chaudes, et qui fut élu Général.'

[See below, p. 290.]

THE RESIGNATION OF NECKER.

[On September 4 Necker sent a letter to the president of the Assembly announcing his resignation on grounds of ill-health, and leaving his French property as a guarantee of his responsibility as a minister. He left thereupon for Geneva ; but, although he had passports from the King and the Mayor of Paris, he was stopped at Arcis-sur-Aube by the municipality on the grounds that, if he left France, the nation could not hold him responsible for his acts as minister. He appealed to the Assembly, who ordered the municipality to let him continue his journey.

'Mercure de France,' Sept. 18. 1790, p. 227.]

Les causes du départ précipité de M. Necker, l'indifférence publique qui l'a accompagné, son arrestation sur la route, la Lettre du Président de l'Assemblée à cet ancien ministre, sont des traits caractéristiques à conserver dans l'histoire de nos jours ; ils seront la leçon des hommes publics, et

seraient la leçon des Peuples, si les Peuples en écoutaient jamais d'autres que celles des flatteurs.

Il n'y a pas quinze mois que M. Necker était l'objet d'une idolâtrie fanatique ; son nom était à la tête de la Révolution ; une sédition à Versailles punissait le Roi de lui avoir retiré sa confiance ; les Chefs des Communes, liant adroitement leurs intérêts aux siens, l'accablaient de doléances dans sa disgrâce, de félicitations à son retour. Éloigné le mois suivant, son départ devint un jour de deuil, et faillit en être un de sang.

* * * * * *

Il revint : il parut à cet Hôtel de Ville, où le Monarque l'avait précédé quelques jours auparavant. On avait dit à Louis XVI que son Peuple venait de le *conquérir* ; M. Necker se montra comme le Conquérant du Peuple et de la Cour. Des acclamations frénétiques signalèrent sa marche triomphale ; * * ce moment de règne fut beau, mais celui du détrônement commença le lendemain. Si M. Necker avait espéré de sauver la France en gouvernant ses Législateurs, cette illusion fut promptement détruite. Au premier essai de ses forces, il éprouva des frottements ; on n'avait plus besoin de son nom ; ni de son opposition à la Cour ; ses courtisans devinrent ses maîtres. Vainement s'adressa-t-il à eux avec timidité ; ses avances furent méconnues, son ascendant baissa de jour en jour ; quelque déférence sur les matières de Finance ne purent compenser le discrédit de ses opinions. Il les prodiguait inutilement, et par une fatalité remarquable, ses conseils politiques n'eurent de succès que dans cette mémorable question du *Veto* absolu, contre lequel il se déclara, après avoir été cependant convaincu par M. Mounier, et s'être livré aux antagonistes de ce vertueux Citoyen. Cette décision fut l'ouvrage de sa faiblesse, et des terreurs qu'on eut l'art de lui inspirer.

Ce même sentiment d'effroi l'entraîna bientôt dans le cours du torrent ; il s'abandonna aux flots, au lieu de les tempérer ; il vit échouer la Monarchie sur les écueils, sans avoir la force de leur opposer le gouvernail. Il retira sa confiance aux derniers défenseurs de l'autorité royale, pour en conquérir les ennemis qui profitaient de ses illusions. On le flattait au lieu de l'éclairer ; en vain, il se débattit contre l'empire impétueux qui s'élevait sur les ruines de celui du Gouvernement ; on ne l'admit pas même à le partager ; ses remontrances, ses mémoires, d'abord écoutés avec

transport, et délibérés par acclamation, inspirèrent de l'impatience, et enfin des murmures. Il eut beau parler à l'Assemblée dans le langage le plus soumis et le plus flatteur, l'appeler une Confédération de lumières, et un Sénat de Sages, la politique, l'ambition et la haine restèrent inflexibles. On en vint à se plaindre de l'intervention continuelle du Ministre des Finances dans l'administration des Finances ; on le réduisit au rôle de Trésorier public, à l'instant même où on lui reprochait de ne pas imaginer des plans généraux. Des dégoûts encore plus personnels tourmentèrent sa sensibilité ; on vit l'homme au retour duquel la France avait été illuminée, et dont la tête pliait, il y a un an, sous les couronnes civiques, réduit à disputer par brochure avec M. Camus, et avec de méprisables journalistes.

* * * * * *

Sans doute, M. Necker aurait dû rester moins longtemps le témoin de son abaissement. L'émeute du Jeudi 2 [1] décida sa retraite. Il est certain qu'à 8 heures du soir, M. de la Fayette lui envoya un Aide-de-Camp pour l'avertir du danger qui le menaçait, et l'exhorter à sortir de son hôtel ; accompagné de cet Aide-de-Camp, il se rendit à sa campagne de St-Ouen d'où il envoya sa démission à l'Assemblée nationale.

* * * * * *

Des hommes sages, siégeants encore aujourd'hui à l'Assemblée nationale, conseillèrent à M. Necker, immédiatement après son retour, de présenter un état général des dépenses et des revenus nécessaires, d'en obtenir la consécration, ou de résigner sa place. Il suivit d'autres impulsions et préféra de courir la chance des nouveautés et des embarras qui allaient accabler les Finances.

Il est digne d'observation que ce Ministre, dont les écrits ont été un hommage perpétuel à l'opinion, soit une victime choisie de ces vicissitudes. C'est que M. Necker confondit

[1] Des Volontaires de la Bastille ont ensuite paru * * Pendant qu'ils parlaient à l'Assemblée, un bruit affreux s'est fait entendre autour de la Salle et dans le jardin des Tuileries, peuplé depuis quatre heures d'une foule toujours croissante de Motionnaires, aux imprécations desquels s'étaient réunis les groupes permanents du Palais-Royal. Le cri du *renvoi des Ministres*, du *meurtre de Nancy*, de la *mort de M. de Bouillé*, perçaient à travers de leurs clameurs tumultueuses. Le bruit croissait ; on faisait effort contre le Salle même : heureusement, la Garde nationale doublée a rendu inutiles, par sa fermeté prudente, ces commencements de sédition.

sans cesse l'opinion de Paris, de l'engouement et de la minute, avec celle que le temps et les lumières forment et épurent. Il se crut inébranlable sur cette pyramide de sable ; il donne un titre éclatant à ceux qui dédaignent les réputations du jour.

On eut tort de l'adorer en 1789, ou l'on a tort de le déchirer en 1790. Je ne sais sur qui rejaillira l'avilissement qui résulte de ces étranges variations ; mais l'on s'étonnera éternellement que le Ministre d'une grande Monarchie ne les ait pas prévues.

Que les Citoyens ruinés, brûlés, persécutés, proscrits depuis quinze mois, que les défenseurs de la Délibération par Ordre, ceux de la Déclaration du 23 juin, les adversaires mêmes de ces deux systèmes qui retranchèrent la liberté derrière le pouvoir négatif de la Couronne, aient retiré à M. Necker leur estime et leur confiance, cela se conçoit ; mais que les Sectateurs des principes qu'il a fait triompher et des vérités qu'on a rendues affreuses par des applications injustes et cruelles ; que ceux auxquels M. Necker prodigua sa déférence, sacrifia tout, jusqu'à ses opinions, dont il servit les projets par sa condescendance, caressa les exagérations, et ménagea scrupuleusement les intérêts, l'aient livré à la haine publique ; que le Peuple préservé de la famine par son crédit personnel et par ses soins ; que le Peuple à ses genoux, lorsqu'il contrariait la Couronne, ait demandé sa tête lorsque la Couronne n'avait plus rien à perdre, c'est là un phénomène qui doit inspirer l'horreur de la faveur publique et consoler de la perte de l'affection populaire.

Puisse M. Necker oublier la faiblesse qui l'y rendit trop sensible, le malheur de sa gloire, la Monarchie française brisée entre ses mains, et la triste promesse qu'il hasarda au mois de Décembre 1789 dans ce Rapport éternellement mémorable, où il assura au vertueux Prince qui lui remettait les intérêts du Trône, qu'à l'abri de ses principes les Peuples seraient plus soumis et le Monarque plus heureux !

[‘Journal de Paris,’ no. CCXLVIII, Sept. 5. 1790, p. 1013, col. 1.]

La lecture de cette lettre a été écoutée dans le plus grand silence, et la démission de M. Necker reçue comme une chose indifférente. À peine un an s'est écoulé depuis que je vis ce ministre au même jour où la Séance Royale fut tenue, pressé

par les flots d'un peuple immense qui se précipitait sur ses pas, et qui, en faisant retentir les airs de son nom, le conjurait de ne pas se retirer du ministère. Ce sera à la postérité à juger dans lequel de ces deux moments la Nation a été la plus juste.

['Courrier français,' no. CCXLVII, Sept. 5. 1790, p. 34.]

Nous ne ferons aucune réflexion sur cette retraite. Assez d'autres sans nous se livreront aux raisonnements, aux conjectures, à des jugements peut-être indiscrets. Nous observerons seulement que nous sommes intimement persuadés que M. Necker est un très-honnête homme ; que, dévoré du feu de l'ambition, il n'a pas fuit difficulté de se charger d'un fardeau que sa faiblesse ne lui permettait pas de supporter ; et qu'avec des talents distingués pour la banque et l'agiotage, il était fort au-dessous de ceux qu'exigent les projets de l'administrateur d'un grand empire. Ce que nous regrettons, c'est que, pressé de nous dire ce qu'il voulait substituer à cette nouvelle émission d'assignats contre laquelle il réclamait si vivement, il se soit déterminé à emporter en Suisse son secret.

['Courrier de Paris dans les 83 Départements,' vol. 16, no. IV, Sept. 5. 1790, p. 49.]

Quoique la démission de M. Necker ait divisé l'attention publique, la fermentation n'en est pas moins grande dans cette capitale ; le décret qui approuve la conduite de M. Bouillé continue à produire une guerre d'opinion qui peut avoir des suites fâcheuses.

LAW ABOUT CLUBS. (Sept. 19. 1790.)

[On September 19 Noailles read a report to the Assembly concerning some 'libelles' which had been distributed to the Swiss soldiers at Courbevoie. These had been confiscated and suppressed by the municipalities of Courbevoie and Rueil. The report gave the Assembly an opportunity of dealing with the connexion of clubs with public affairs which had been hinted at in the *Mercure de France* in August. (See above, p. 257.)

Procès-Verbal, no. CCCCXVI, Sept. 19. 1790, p. 2.]

L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité militaire, des démarches qui ont eu lieu aux casernes de Rueil et de Courbevoie, et des soins que les municipalités de ces deux bourgs ont pris pour s'opposer aux inconvénients qui devaient en résulter, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le président sera chargé d'écrire aux municipalités de Rueil et de Courbevoie que l'Assemblée nationale approuve la conduite sage et prudente qu'elles ont tenue, pour arrêter l'effet des démarches qui ont été faites vers le corps des Gardes-Suisses, et qu'elle approuve également le respect que les Gardes-Suisses ont montré à la Loi et à ses organes.

II. Il est défendu à l'avenir à toute association ou corporation, d'entretenir, sous aucun prétexte, des correspondances avec les régiments français, suisses et étrangers qui composent l'armée. Il est également défendu auxdits corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis par les magistrats chargés du maintien des lois, comme perturbateurs du repos public, et pour les seconds, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances.

[See below, p. 284.]

ASSIGNATS. (Sept. 29. 1790.)

[The Assembly, after its financial decisions of April, found itself again face to face with the problem of the currency. It passed the following decree, ordering a new issue of paper money, but, although it set a limit to the issue, this limit was not observed.

Procès-Verbal, no. CCCCXXVI, Sept. 29. 1789, p. 12.]

Art. Ier. La dette non-constituée de l'État, et celle ci-devant du clergé sera remboursée, suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêts.

II. Il n'y aura pas en circulation au delà de 1,200,000,000 d'assignats, compris les 400,000,000 déjà décrétés.

III. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, et il ne pourra en être faite une nouvelle fabrication et émission sans un décret du Corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200,000,000 en circulation.

['Mercure de France,' Sept. 25. 1790, p. 318.]

La terrible question des Assignats sera probablement décidée Samedi. Jusqu'ici, cette émission prodigieuse de Papier-monnaie n'a pas en sa faveur la majorité de l'Assemblée, mais qui peut répondre des événements et des variations? Il est étrange et remarquable que des deux Apôtres-en-chef de cette opération, qu'aucun Despote n'eût osé tenter, et propre à renverser le Trône du Souverain le plus absolu, l'un, M. de Mirabeau, appelle tout Papier-monnaie contraint un impôt levé le sabre à la main; et l'autre, M. Clavière, écrivait en 1787 'que le Papier-monnaie ne peut avoir la propriété de l'or, lorsqu'on lui attache de la contrainte; car l'obligation de le recevoir en altère la valeur.' (Voyez l'ouvrage intéressant *de la France et des États-Unis*, p. 25.)

La pluralité des Districts à Paris a prononcé en faveur des deux milliards d'Assignats. M. Clavière ayant endoctriné celui de la *Bibliothèque du Roi*, qui comprend la rue Vivienne, ce District a déclaré *Coupables* tous ceux qui osaient élever des doutes sur la solidité des Assignats-monnaie, car ce serait en élever sur le succès de la Révolution. On ne peut se permettre un excès d'autorité illégitime sur un plus mauvais raisonnement. De quel droit un District déclare-t-il *Coupables* qui que ce soit? * * L'intérêt de la Révolution dont on s'étaie artificieusement est tout entier contre les Assignats, et de tous les Projets de Contre-Révolution dénoncés par les Comités des Recherches, je n'en connais point de plus dangereux que celui dont nous menace le Papier-monnaie. * * Les raisonnements sont épuisés; le temps nous a manqué pour les résumer; mais il n'est pas indifférent de rapprocher les autorités respectives.

D'un côté, on voit MM. de Mirabeau, Clavière, Boutidoux, Anson, Brissot, Carra, Desmoulins, deux ou trois Clubs dits des *Amis de la Constitution*, quelques districts de Paris, les Agioteurs de la rue Vivienne, les Usuriers vendeurs d'argent, et les Motionnaires à la chandelle des Tuileries et du Palais-Royal.

De l'autre, MM. de Landine, d'Autun, Malouet, Dupont, Lebrun, Necker, de Casaux, de Condorcet, de Forbonnais, dont le nom seul vaut une Armée, et qui vient de publier contre les Assignats des Observations pleines de cette justesse d'esprit, de cette longue expérience des matières de Finance,

de ces notions exactes qui caractérisent ce célèbre Écrivain. Ajoutons à ces Hommes le suffrage et le vœu des principales Villes du Royaume, de celles qui ont déjà fait preuves de lumières dans les matières commerciales ; enfin, l'Autorité de tous les Philosophes qui ont traité de l'usage du Papier-monnaie, territorial ou non.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution aux sociétés qui lui sont affiliées sur la nécessité du payement de l'impôt.

[Oct. 1790. Aulard, *Jacobins*, I, p. 338.]

Messieurs,

Un grand coup vient d'être porté aux ennemis de la Patrie : une grande victoire, remportée sur d'aveugles préjugés et sur les vues intéressées de la malveillance, assure désormais la fortune publique, si le peuple français, fidèle à la voix du patriotisme, seconde par ses efforts les travaux de ses représentants.

Une dette énorme, mise sous la sauvegarde de l'honneur national, paraissait un gouffre prêt à nous engloutir. La valeur immense des biens ecclésiastiques et domaniaux pouvait seule combler le fond de cet abîme ; mais les capitaux resserrés, enfouis de toutes parts, la circulation engorgée, la méfiance et la mauvaise volonté, semblaient en rendre la vente impraticable. L'utile et salutaire émission des assignats vient de renverser tous les obstacles.

Ces signes représentatifs d'une richesse réelle et disponible rétabliront promptement la circulation et lieront les capitalistes eux-mêmes à la fortune de l'État, dont ils furent longtemps les plus dangereux ennemis ; les propriétés territoriales, plus également réparties, reprendront la supériorité que dut toujours leur donner une constitution bien réglée ; les mœurs renaîtront sous l'influence des vertus agricoles. Les entreprises utiles encouragées, les manufactures rendues à leur première activité, la vie et le mouvement rétablis dans tout le corps social, telles seront les suites heureuses de cette grande opération, qui n'eut tant de contradicteurs que parce qu'elle doit produire tant de biens et prévenir de si grands maux.

C'est elle qui, véritablement, va régénérer la France, et l'un de ses plus évidents comme de ses plus utiles effets est

de fournir au peuple les moyens faciles d'acquitter cette dette sacrée de l'impôt, en même temps qu'elle procure à ses représentants la faculté si précieuse d'en alléger le fardeau. L'intérêt de la dette exigible rendait inévitable une augmentation d'imposition d'environ cent millions : l'heureuse émission des assignats vient encore délivrer les peuples de ce poids immense ; mais ce bienfait inappréciable deviendrait nul et illusoire si la contribution qu'exigent indispensablement les besoins de l'État n'était pas acquittée avec une scrupuleuse fidélité. C'est à vous, Messieurs, que nous nous adressons, pour vous conjurer, au nom du patriotisme qui nous lie, d'employer toute votre influence, toutes les voies de persuasion qui vous sont ouvertes, pour faire sentir à nos concitoyens combien il est de leur intérêt de ne pas compromettre le succès de la Révolution par le refus ou le retardement du payement de l'impôt.

Ce serait une étrange erreur, non de liberté, mais de la licence, que de compter parmi les privilèges d'un peuple libre celui d'être dispensé des impôts. L'impôt, au contraire, est la base sur laquelle reposent la sûreté, la propriété, la liberté, puisque sans lui chaque homme serait réduit à ses forces individuelles, toujours insuffisantes pour le défendre seul contre tous.

L'objet de toute agrégation sociale étant de créer une force publique qui prête aux biens et aux personnes l'appui qui leur manquait sans elle, c'est aux personnes, c'est aux biens, à entretenir cette force ou à renoncer aux avantages qu'ils en retirent.

Et de quel droit exigerions-nous que notre champ soit protégé, notre maison gardée, nos ennemis contenus ou repoussés, par une puissance militaire toujours active, si nous refusions une modique partie de nos propriétés pour nous assurer par ce secours la tranquille possession du reste ?

De quel droit prétendrions-nous que, s'il s'élève quelque discussion d'intérêt, des juges soient là pour nous concilier ou pour la décider par des voies légales, si nous ne contribuions à leur procurer un légitime salaire ?

Quoi ! l'on ouvrira pour notre commerce des communications entre toutes les parties de l'empire ; des grandes routes, des canaux, des ports, augmenteront et feront circuler nos richesses, et nous ne serons pour rien dans l'entretien de ces sources de notre opulence !

Parcourons ainsi toutes les parties de l'administration publique : toutes ont pour but notre utilité particulière dans l'utilité commune ; toutes, en assurant nos possessions et nos jouissances, réclament de nous un sacrifice. * *

Tels sont, Messieurs, vous le savez, les vrais et uniques principes de la théorie de l'impôt, principes qu'on avait tellement obscurcis et confondus sous un régime despotique, où la plus grande partie des perceptions était dévorée par les percepteurs mêmes ; principes qu'il est si facile d'établir et d'appliquer sous une administration libre et populaire qui ne fait plus contribuer que pour le bien même des contribuables.

* * * * * *

Lorsqu'on l'imposait à volonté, le peuple obéissait sans murmure ; ses murmures et ses refus commenceront-ils au moment où il a conquis le droit de s'imposer lui-même par ses représentants.

Ah ! qu'il prenne de plus justes idées de ses vrais intérêts ; qu'il écoute en vous, Messieurs, ses véritables amis ; qu'éclairé par vos lumières, il apprenne à lire dans un avenir prochain les utiles et honorables fruits de sa soumission à la loi de l'impôt. Le succès de cette Révolution glorieuse, assuré sans retour ; l'établissement inébranlable de la plus belle constitution de l'univers ; la paix intérieure rétablie ; des moyens imposants de défense extérieure ; l'achèvement des grands et pénibles travaux de ses courageux représentants ; enfin la diminution annuelle et progressive des impositions mêmes : voilà le plus certain des sacrifices que le patriotisme lui commande.

Que si les ennemis de la liberté publique parvenaient à l'aveugler dans cette circonstance décisive, quel contraste effrayant ! L'anarchie suivie du despotisme ; les principes de la liberté méconnus ; la constitution détruite, s'écroulant sur ses intrépides et infortunés défenseurs ; la révolte et la dissolution de l'armée ; l'invasion des ennemis extérieurs, le triomphe des insolents fauteurs du pouvoir arbitraire, l'inévitable banqueroute, entraînant toutes les fortunes particulières dans la ruine de la fortune publique : telles seraient les funestes suites non seulement du refus absolu de payer l'impôt * * mais encore des indécises et négligentes lenteurs que les citoyens apporteraient à s'acquitter de ce devoir important et sacré.

* * * * * *

THE MOB AND THE ASSIGNATS.

[The rights of the question of the 'assignats' were easily settled with the crowd. Camille Desmoulins ends an article in these words (no. XLII, p. 124): '*Malouet* et *Dupont* sont contre les assignats, *ergo* les assignats sont une opération patriotique et salutaire.'

'Mercure de France,' Oct. 2. 1790, p. 44.]

Samedi dernier au sortir de la Séance, où M. Dupont avait traité avec talent et solidité la question des Assignats-monnaie, la multitude qui garnit les environs de la Salle, du côté des Tuileries, prodigua ses acclamations à quelques Députés du Club des Jacobins. M. Dupont ayant paru ensuite, cette tourbe l'entoura en lui demandant s'il avait parlé contre les Assignats. 'Oui, sans doute, répondit-il avec fermeté, vous ne savez ce que vous demandez, si l'on vous donnait des Assignats, vous payeriez le pain six sols.' Il n'avait pas achevé, qu'il fut livré aux huées de la tourbe; elle l'environna, le pressa, et le poussa jusque vers le bassin, dans le but, disaient ces satellites de la liberté, de lui faire prendre un bain froid. La Garde accourut et le délivra.

Depuis la question du *Veto* jusqu'à celle des Assignats aujourd'hui, nous avons vu se répéter la même manœuvre. Lorsqu'on agitait à Versailles ce problème de la négative royale, des auxiliaires ambulants, des valets chassés de chez leurs maîtres, des déserteurs, des femmes en haillons, insultaient les Députés favorables à la négative absolue, les menaçaient de la Lanterne, leur portaient le poing sous le nez, comme j'en ai été témoin. On inscrivait dans la Salle même les noms des défenseurs du *Veto*; ces listes étaient remises à la populace; elles devenaient entre ses mains des tablettes de proscription. —On frémit de se rappeler ce qui se préparait à Paris, et l'espèce de nouveaux venus qui couvraient le chemin de Versailles, à l'instant où l'on débattait dans l'Assemblée si le Roi aurait ou non le droit de remontrer avant d'accepter la Constitution. * * Ce serait trop présumer de la nature humaine de penser que ces menaces et ces fureurs n'influent pas sur les délibérations des hommes faibles. Si cette tyrannie dont le long Parlement se servit avec habileté sous Charles I^er^, pour dominer les esprits, et les pousser au crime par la terreur, continuait, croit-on que les Provinces ne finiraient pas par demander qu'on transférât le Siège de l'Assemblée nationale? Paris

serait donc sacrifié aux manœuvres de quelques factieux, et à ce ramas de Motionnaires perturbateurs qui, à l'exemple des satellites de Néron, désignent de la mort les Citoyens qui n'applaudissent pas à leurs Idoles. Ces groupes, qui se nomment *la Nation*, sont formés de 5 à 600 Acteurs permanents, parmi lesquels se trouvent toujours des harangueurs en titre, et des Chefs d'émeute. Dans les grandes occasions, le Palais-Royal et les greniers fournissent des renforts.

RUMOURS OF THE KING GOING TO ROUEN.

[On October 2 a letter appeared in the *Patriote français* purporting to come from Rouen, and announcing that the King had decided to take up his residence in that town. The letter was also printed the next day in the *Chronique de Paris*, and was copied into the *Orateur du Peuple* with much fiery comment. The papers at this time were very sensitive on the subject of the King leaving Paris, and articles constantly appeared announcing the approaching departure of the Royal Family. No doubt these rumours had some foundation, for it was at this time that the Court began to think seriously about flight and to sound Bouillé, who had proved his trustworthiness at Nancy, on the subject. Moreover, Mirabeau was constantly urging the necessity of the King leaving Paris, but he has constantly advised against flight towards the frontier.

'Mercure de France, Oct. 2. 1790, p. 62.]

Il faut attribuer vraisemblablement à cette publication [1] le bruit répandu par quelques feuilles d'une nouvelle conspiration pour enlever le Roi et le conduire à Rouen. On gagnait, disent les Rédacteurs, les Gardes du Corps et les anciens Gendarmes pour l'exécution de ce Projet. Il ne mérite pas même d'être relevé: on a voulu, sans doute, distraire par cette fable l'attention du Public qu'absorbait la Procédure. Cet ainsi qu'après les crimes de Versailles, on inventa une fuite du Roi à Metz, on marqua les maisons, on faisait courir dans le Palais-Royal des émissaires, qui offraient aux passants de joindre leur signature à des listes d'enrôlements pour le *service du Roi*; c'est ainsi qu'à chaque brigandage commis dans les Provinces, on nous a entretenu régulièrement d'un complot de Contre-Révolution. Oh! nous avons de grands maîtres, et Machiavel a laissé bien des successeurs.

[1] The inquiry of the Châtelet into days of October.

['Révolutions de France et de Brabant,' no. XLV, p. 286.]

Les régiments les plus suspects d'être fauteurs d'aristocratie filent du côté de Rouen. On assure que rien n'est plus certain que le projet qui existait d'enlever le Roi, et de le conduire chez les Hauts-Normands. * * Il est incroyable combien cet espoir de Contre-Révolution avait enflé le cœur des aristocrates grands et petits. Leurs auteurs les plus plats étaient devenus d'une arrogance insupportable; la défaite du parti noir au Théâtre français, et le lendemain à l'Assemblée nationale, dans l'affaire des assignats, a un peu rabattu de cette fierté.

[See below, p. 311.]

THE MUTINY AT BREST.

[After the riot at Toulon at the end of the year 1789 (see above, p. 179), Count d'Albert de Rioms was transferred to the command at Brest. He had not long been there before the ships' crews mutinied. This affair was much more serious than that of Toulon, where the riot was confined to dockyard hands. The Assembly took up the matter, and in the course of the debates d'Albert de Rioms sent in his papers. He afterwards emigrated, and France lost the services of a very smart officer. The Assembly ended by passing a law abolishing the old white ensign for the navy and substituting a white flag with the tricolour in the corner. The crews at sunrise and sunset were to shout *Vive la Nation, la Loi et le Roi*, instead of the old cry *Vive le Roi*. These proposals originated with Mirabeau.

'Mercure de France,' Oct. 23. 1790, p. 292.]

L'affreux désordre qui a entraîné la démission de M. d'Albert a plusieurs causes: d'abord, l'esprit de licence effrénée qui a gagné tous les états, et qui montre au Peuple sa liberté dans le renversement de toute subordination; les doctrines insensées par lesquelles on oppose l'égalité naturelle des hommes à l'inégalité nécessaire que met entre eux la différence des talents, l'éducation des classes sociales et l'autorité légitime; le fanatisme exécrable qui, depuis un an, invite les hommes à exagérer leurs droits et à oublier tous leurs devoirs, à briser toute relation de dépendance, et à envisager comme des traits de patriotisme, comme des services rendus à la Révolution, des actes dignes de l'échafaud chez les Nations qui ont conservé la moindre idée de

l'ordre social. Ajoutez à ce mobile primordial l'impunité, la protection même, accordées un an entier aux révoltes, aux brigandages, à la violation de toute morale et de toute règle ; l'empire incertain et vacillant de Lois nouvelles, brusquement établies sur la ruine subite et complète des anciennes institutions ; l'avilissement où l'on a plongé le Pouvoir le plus respecté dans la Monarchie ; tant d'exemples d'insurrection justifiés, honorés, lorsque les coups étaient dirigés contre les dépositaires nobles de quelqu'autorité ; l'impunité surtout des outrages essuyés à Toulon par M. d'Albert ; les calomnies dont cent imposteurs périodiques ont accablé ce Général ; le projet formé d'expulser les Officiers actuels de la Marine Royale, et de livrer nos flottes à l'inexpérience, à la bravoure sans science navale des Patrons de navires marchands ; l'intervention des municipalités et des Clubs des *Amis de la Constitution* dans le gouvernement des flottes et des armées ; le poison des Libelles versé dans l'âme de tous les matelots ou soldats qui savent lire ; enfin, les intrigues de l'ambition et de la jalousie. Si l'on veut ajouter les manœuvres que certaines Personnes supposent aux Ennemis extérieurs de l'État, on trouvera que les Anglais auraient gratuitement contribué de leur argent, à mettre hors de service une escadre, égarée par tant de causes évidentes que nous venons de rappeler.

Quelque parti que prenne l'Assemblée nationale, celui du désarmement est le seul que conseillent la sagesse et même la politique.

THE DESTRUCTION OF THE POWER OF THE CROWN.

[‘Mercure de France,’ Oct. 30. 1790, p. 388.]

Que conclure, d'ailleurs, de cet exemple des Anglais, dont la Constitution est absolument dissemblable de la nôtre? Quel rapport entre leur liberté politique et nos Lois nouvelles? Tout s'enchaîne et se balance dans leur système législatif. Si l'une des Chambres demande injustement d'autres ministres, la Prérogative Royale est couverte par la seconde Chambre, qui peut refuser son concours à la première, par le droit de dissoudre un Parlement factieux,

et par le jugement du Peuple. Bien plus : la Couronne, par de nombreuses nominations aux places, par le séjour de ses ministres dans le Parlement où ils peuvent se défendre chaque jour, par la force d'opinion qui compense la faiblesse nécessaire de son autorité, la Couronne, dis-je, conserve une influence puissante et permanente dans les deux Chambres.

Parmi nous, le Trône n'a aucun de ces appuis. Une majorité de deux voix dans une Assemblée unique peut le dépouiller de tous ses droits, l'effacer, l'anéantir. Qu'une Faction redoutable se présente, il est sans ressources pour la contrebalancer. Ses Ministres, toujours peints comme des ennemis du Corps législatif, n'y ont aucun accès : ils ne communiquent avec lui que par mémoires ; leur absence facilite toutes les imputations ; elles ont corrompu l'opinion avant qu'ils aient eu le temps de les repousser ; séquestrés, isolés, ils ne paraissent au Corps législatif qu'en qualité de suppliants, et leur humilité forcée achève à tout instant de dégrader la Majesté Royale. Tel est le rôle où nos Formes actuelles circonscrivent le Ministère. Comparez-le maintenant à celui de l'Administration anglaise, comparez les Agents d'une Autorité affermie, dont les droits et les limites sont exactement définis, les Exécuteurs d'un Corps législatif dont le Roi fait une partie puissante et nécessaire, des Ministres dont la responsabilité ne peut jamais s'exercer arbitrairement ; comparez-les, avec des Serviteurs de la Couronne, qui ont en tête un jour le *Corps législatif*, et le lendemain le *Corps constituant*, qui, sans pouvoir ni influence, doivent non-seulement exécuter les Lois dans l'anarchie, mais encore résister souvent à un torrent d'institutions nouvelles et fondamentales qu'ils peuvent estimer contraires aux droits légitimes du Trône et au bonheur des Peuples.

Si, par exemple, il existait une Faction qui voulût lasser la France de la Monarchie et achever la République ; si la Constitution même était en danger ; si les organes de cette Faction imprimaient au sein de la Capitale, que *la France ne sera libre qu'autant qu'elle n'aura plus de Roi*, des Ministres soupçonnés de contrarier ce dessein criminel, ne seraient-ils pas en butte à l'animosité de ses Auteurs, et dépeints au Peuple comme des instruments de la tyrannie, comme des fauteurs de l'ancien régime ?

HAUTE COUR NATIONALE.

[On October 29. 1790, this Court, which had long been talked of, was formally proposed to the Assembly by the constitutional committee. At once those papers which had denounced the project from the beginning published articles against it. Perhaps the most characteristic is that of Marat.

The creation of a High Court entailed the destruction of the *Châtelet*. Thus the last of the old law courts was destroyed.

'Ami du Peuple,' no. CCLXVI, Oct. 30. 1790, p. 2.]

Voilà donc ce Tribunal, arbitre suprême des Lois, mis d'emblée dans les mains du Prince; et le Prince lui-même, cet ennemi né de la liberté, ce chef dont les intérêts mal entendus sont sans cesse opposés à ceux de la Nation, et dont l'unique objet est d'enchaîner les peuples pour les piller ou les écraser impunément, le voilà donc libre de faire taire ou parler les Lois à son gré. * * * * Quelle preuve plus évidente que l'indigne Comité de constitution est prostitué à la cour?

SOCIALISM.

[The paper called *La Bouche de fer* was founded in November 1790, by the Abbé Fauchet, and its main object was to preach socialistic theories. Its influence may be seen on the *Révolutions de Paris* from the article it published in number LXXXII (Jan. 29.–Feb. 5. 1791), p. 172. (See below, p. 310.) At the same time, it cannot be said that socialistic doctrine made very much headway at this period. All the great leaders of the Revolution during the Convention were strongly individualists. But under the Directory, the Jacobins embraced socialism, and the anxiety raised in France on this account was one of the immediate causes which facilitated the *coup d'état* of Brumaire.

'Bouche de Fer[1],' no. XXII, Nov. 1790, p. 346.]

Sublime Rousseau! âme sensible et vraie! tu as entendu l'un des premiers l'ordre éternel de la justice. Oui, tout

[1] *La Bouche de fer* appeared in three series, beginning in January 1790, and continued till July 24. 1791. The British Museum does not possess the first series, viz. January to June 1790. Each number has a face with an iron mouth on the first page, surrounded by the motto *Tu regere eloquio populos O Galle memento.*

homme a droit à la terre et doit y avoir en propriété le domaine de son existence ; il en prend possession par le travail, et sa portion doit être circonscrite par les droits de ses égaux. Tous les droits sont mis en commun dans la société bien ordonnée ; la souveraineté sociale doit tirer les lignes de manière que *tous aient quelque chose et qu'aucun n'ait rien de trop.*

[See below, p. 310.]

THE SACK OF THE HÔTEL DE CASTRIES. (Nov. 13. 1790.)

[On November 12, Charles de Lameth and the Duc de Castries fought a duel in the Bois de Boulogne, in which the former was wounded. The next day, to avenge their favourite, the people entered the Hôtel de Castries in the Rue de Varennes, and sacked it, in spite of the efforts of La Fayette to suppress the riot. This in itself was sufficiently serious a matter, but the episode gained most of its importance from the action of Mirabeau who intervened in the discussion which arose in the Assembly on this matter, and delivered a speech which was, to say the least, unnecessary, and which could only do harm to the cause of the King, which he professed to be supporting. (*Correspondance*, ii. 328-336.)

'Mercure de France,' Nov. 20. 1790, p. 197.]

Dans un intervalle, M. d'Esprémenil a annoncé qu'une multitude furieuse menaçait la personne, et mettait au pillage l'hôtel de M. de Castries (qui, la veille, avait blessé en duel M. Charles de Lameth). À l'annonce de cette nouvelle, les galeries ont retenti d'applaudissements, qui ont soulevé tout le côté droit. Il a entouré le Président, en lui demandant vengeance de ces applaudissements. Le côté gauche en a marqué la désapprobation, et le Président a réprimandé les galeries.

M. l'Abbé Maury a ajouté que la foule avait investi l'hôtel de M. de Castries, qu'aucun officier municipal n'avait paru assez tôt ; qu'on menaçait M. de la Fayette de la mort s'il faisait brûler une amorce. Il a invoqué la puissance de l'Assemblée contre ces attroupements. M. Durand de Maillane a objecté l'existence de la loi martiale et demandé une loi contre les duels.

De nouveaux avis étant survenus, M. l'Abbé Maury a dit

qu'il apprenait que la foule était sortie de l'hôtel de Castries, après y avoir commis beaucoup de dégâts, et que la tranquillité se rétablissait. La séance a été levée.

['Feuille du Jour[1],' no. X, Dec. 10. 1790, p. 75.]

Un Roi sans couronne, une Assemblée dont la considération n'est pas établie, des troupes sans obéissance, des finances sans crédit, un culte sans religion, une monarchie sans ordre, mille opinions qui s'entrechoquent sans aucun esprit public, telle est, en ce moment, notre position.

['Feuille du Jour,' no. XVII. Dec. 17. 1790, p. 132.]

Les émigrations se multiplient d'une manière alarmante. Tous les particuliers riches désertent la capitale, comme s'ils prévoyaient un grand péril. On commence à devenir plus difficile sur l'expédition des passeports. Le nombre de ceux qu'on a délivrés depuis la dévastation de l'hôtel de Castries est effrayant. Parisiens! rappelez dans vos murs l'ordre et la paix, ou craignez que la révocation de l'édit de Nantes ne soit pas le plus grand désastre que la France ait éprouvé.

CLUBS.

[As we have seen above, the municipality of Dax had suppressed the local Jacobin club on July 17. The members appealed to the Assembly, which decided the matter in the following manner.

Procès-Verbal, no. CCCCLXX, Nov. 13–19. 1790, p. 22.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports, déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas dû troubler la société formée dans cette ville sous le nom de *Société des Amis de la Constitution*; que ladite société a le droit de continuer ses séances et que ses papiers doivent lui être rendus.

[1] Edited by P. G. Pariseau: it first appeared on December 1. 1790, and ended on August 10. 1792. It is difficult to understand why there should be any doubt about its opinions.

DECREE ON *APPELS D'ABUS.* (Nov. 15. 1790.)

[The system of *appel comme d'abus* had originated in the fourteenth century, and was attributed to Pierre de Cugnières. Its principle was that if the case was of real importance to public interest, and if the abuse was patent, then in the four following contingencies an appeal lay from the ecclesiastical courts to the *Parlement*, beyond which there was no appeal. The four contingencies were :—

(1) When the spiritual had encroached on the temporal jurisdiction ;

(2) When the Gallican liberties had been manifestly violated ;

(3) When an ecclesiastical judge had infringed a Royal decree ; and

(4) When the ecclesiastical court had given a decision contrary to the *arrêts* of the *Parlements.*

Procès-Verbal, nos. CCCCLXXI–II, Nov. 14–15. 1790, pp. 16 and 5.]

Art. Ier. À la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départements dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

II. Si le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se présentera à lui assisté de deux notaires ; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

III. Si le métropolitain ou le plus ancien evêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne ou par son fondé de procuration, et successivement, à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires ; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

IV. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

V. L'appel comme d'abus sera porté au tribunal de district dans lequel sera situé le siège épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort.

VI. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de

l'arrondissement, et de le mettre en état d'être jugé dans le mois suivant, à peine de déchéance.

VII. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus d'autre partie que le commissaire du Roi près du tribunal de district, et cependant les évêques dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier leur refus, mais sans que leur intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auraient pas été parties.

VIII. Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du Roi, signifié au procureur-général-syndic du département, pour par lui convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

IX. Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter, pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

X. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

XI. Pareillement, lorsque le siège de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre qu'il jugera à propos.

XII. Les directoires de district procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre Ier du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

XIII. L'évêque diocésain sera invité et même requis, de par le directoire, de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra en aucun cas retarder les opérations des directoires.

XIV. Pour accélérer leur travail, les directoires de district chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et éclaircissements nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

XV. En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de district auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis ; ils feront connaître la population de chaque endroit ; ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou ériger, et du tout ils dresseront leur procès-verbal.

XVI. À mesure que les directoires de district auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale, pour y être décrété.

XVII. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunis en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

THE OATH OF THE CLERGY. (Nov. 27, 1790.)

[The *Exposé des principes du clergé sur la constitution civile*, drawn up by Mgr. Boisgelin, Archbishop of Aix, and published on October 3, made it clear that most of the clergy would have scruples in taking the oath required by the Constitution. To compel submission, a decree was passed on the proposition of Voidel on November 27. The King, however, was very reluctant to sign it, but after a month's hesitation, on December 23, he sent an evasive answer to the Assembly suggesting delay and consultation with the Pope. The Assembly, after a debate, would have none of it, and on December 26, the King most weakly gave his sanction to this decree, and also to the Civil Constitution of the Clergy.

It is to be observed that Mallet-du-Pan, though a confirmed Calvinist, rigorously defended the Catholic clergy.

Procès-Verbal, no. CCCCLXXXIV, Nov. 27. 1790, p. 26.]

L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités ecclésiastiques, des rapports, d'aliénation et des recherches, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les évêques, ci-devant archevêques, et les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'article XXXIX du décret du 24 juillet dernier, et réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du 12 de ce même mois, concernant la constitution civile du clergé ; en conséquence ils jureront, en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le Roi ; savoir, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine ; ceux qui sont absents, mais qui sont en France, dans un mois ; et ceux qui sont en pays étrangers, dans deux mois, le tout à compter de la publication du présent décret.

II. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la Nation, [&c.].

III. Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe ; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale : et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses ; et en présence du conseil général de la commune et des fidèles. * * *

IV. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui sont membres de l'Assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment * * à l'Assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret aura été annoncée, et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

V. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission, * * * ; à l'effet de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le

défaut de prestation de serment; savoir, de la part de l'évêque, ou ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs ou directeurs de séminaires, au procureur-général-syndic du département; et celle du curé, de ses vicaires, et des autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district, l'Assemblée les rendant garants et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

VI. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, sont en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de district comme rebelles à la Loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre, déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique: en conséquence, il sera pourvu à leur remplacement, en la forme dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grandes peines, s'il y échoit, suivant l'exigence et la gravité du cas.

VII. Ceux desdits évêques [&c.] conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçaient encore, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII. Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivant la rigueur des Lois, toutes personnes * * qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

['Mercure de France,' Dec. 11. 1790, p. 137.]

Quoiqu'en aient dit les gazetiers, le Roi n'a point encore sanctionné le décret qui met le clergé de France dans l'alternative du martyre ou de la soumission. S. M. a expédié un courrier à Rome, et l'on présume avec fondement, qu'il porte au Saint-Siège l'exposé des circonstances et la demande de son assentiment. Malgré l'affirmation tranchante de ceux

qui prophétisent la réponse de la cour de Rome, les hommes sensés sont moins clairvoyants. Tout dépend de l'importance qu'attachera le Pape à prévenir ce qu'on appelle un schisme, c'est-à-dire à conserver un lien, aujourd'hui purement de forme, avec l'église gallicane. Tous les évêques députés à l'Assemblée nationale, le 30 octobre, à l'exception de M. d'Autun, et de M. de Lydda, évêque *in partibus*, ont adhéré à *l'exposition des principes sur la constitution du clergé*. Les évêques absents ont joint leur adhésion à cette profession de foi : elle a été partagée publiquement par la très grande pluralité des Métropolitains. Après avoir lu cet *exposé de principes*, on est bien surpris, si on peut l'être de quelque chose, des qualifications violentes qu'il a reçues : c'est d'un bout à l'autre l'ouvrage le plus modéré : à moins que la liberté constitutionnelle et la liberté naturelle existent pour tout le monde, sauf pour le Clergé de France. * * * Les hommes de bonne foi, à quelle religion qu'ils appartiennent, respecteront toujours les scrupules fondés sur la persuasion; et sur une loi de douze siècles. Les canons et la doctrine de l'église ayant prononcé que le mode d'élection des Métropolitains et des Curés, ainsi que la limitation des diocèses, ne pourraient être changés sans l'autorité d'un concile œcuménique, ou d'un concile national, ou enfin du Saint-Siège, il s'ensuit que le Clergé actuel ne se regarderait plus comme catholique, s'il jurait d'exécuter des formes contraires aux dogmes que la consécration lui ordonna de respecter. La décision d'un concile, ou celle du Pape, peuvent seules, aux yeux de ses Membres, les délier de cette obligation de leur état. * * *

Voltaire a dit un mot sensé en parlant des habitants de nos provinces méridionales : 'la tolérance et la circonspection sont les seules brides qui puissent bien conduire cette Nation des anciens Visigots.'

Les dernières horreurs de Nîmes, provoquées, exécutées par des passions qu'on aurait dû croire éteintes, et dont on ne peut plus maintenant révoquer en doute l'énormité, attestent de nouveau la sagesse de ce conseil. Avant l'année dernière, les deux religions fraternisaient dans le midi. Serait-il prudent d'accroître les ressentiments qui ont succédé à cette harmonie, et d'opprimer qui que ce soit ? Serait-il prudent de laisser impuni le massacre de 300 citoyens égorgés à Nîmes comme des agneaux à la boucherie ? Ces assassinats ont seuls produit la réunion et les résolutions

de Jalès, sur lesquels on a débité tant de fables de Contre-Révolution.

['Révolutions de Paris,' no. LXXIII, Nov. 27–Dec. 4. 1790, p. 392.]

Il est bien étonnant que les évêques de France regardent aujourd'hui le pontife Romain comme l'organe de l'église universelle, eux qui, dans tous les temps, ont affecté de lui refuser toute autre qualité que celle d'évêque de Rome, et toute autre suprématie que celle qui serait purement honorifique.

* * * * * *

Et n'est-il pas étrange que les évêques chicanent aujourd'hui l'Assemblée nationale sur ses opérations par rapport à un régime extérieur du culte, eux qui ont souffert si patiemment que les parlements les dépouillassent successivement de la plupart de leur prérogatives juridictionnelles? Les appels comme d'abus, sous l'ancien régime, avaient porté un coup mortel aux prétentions épiscopales; et cependant les prélats supportaient en silence la réforme de leurs ordonnances de la part des cours souveraines.

* * * * * *

Les évêques s'élèvent contre les élections des curés et des évêques confiées au Peuple. Mais ignorent-ils que dans l'ancienne église le Peuple élisait lui-même les ministres de la religion? * * Saint-Ambroise fut-il élu par les ecclésiastiques, lui qui n'était pas même simple tonsuré lorsque le peuple de Milan le porta par acclamation dans la chaire pontificale? * * Ministres des autels, soyez plus sincères dans vos réclamations. Ce n'est pas le changement du régime ecclésiastique qui vous anime contre la nouvelle constitution: vous regrettez votre scandaleuse opulence, votre vie molle et délicieuse, si peu faite pour les successeurs des apôtres. Renoncez de bonne grâce à des prétentions que vous ne pouvez plus soutenir sans danger. Soumettez-vous, il en est temps encore, ou craignez la justice sévère d'un peuple que vous avez trop longtemps foulé aux pieds.

['Ami de la Révolution[1],' 13e philippique, tome I, p. 304.]

Habitants des villes et des campagnes! Applaudissez-

[1] *L'Ami de la Révolution, ou Philippiques dédiées aux représentants de la Nation, aux gardes nationales et à tous les Français.* Began on September 8. 1790, and ended on August 5. 1791, appearing weekly.

vous d'être les contemporains des années 1789 et 1790. L'âge d'or de l'Église va refleurir, et le tableau des mœurs des premiers chrétiens, que le savant et vertueux abbé de Fleury nous a laissé, dans peu se réalisera pour nous.

['Gazette de Paris,' Dec. 3. 1790, p. 4, col. 1.]

Ainsi doit faire le clergé français, il doit repousser loin de lui, comme indigne de lui, tout prélat qui hésiterait à donner le plus grand, le plus nécessaire des exemples. Pontifes, n'attendez pas que Rome ait prononcé, que le Roi ait sanctionné : votre mission, votre Apostolat ne sont-ils pas indépendants des leçons que vous donnera l'Église Romaine, de la sanction que hâtera ou différera sans peine à sa volonté le même Sénat, dont les orateurs ont jeté sur vous les outrages à pleines mains ? On attend de vous un serment, qu'il soit celui que vous dicte votre conscience, prononcez-le sans plus vous différer, et que dès le même jour, tous les curés de la capitale, tous les vicaires, tous ceux enfin, qui partagent les travaux publics du sacerdoce prononcent le même serment : que dans tout l'Empire français un même chœur de voix s'élève vers le Trône de l'Éternel. Vos ennemis seront déjoués, la religion de l'État recevra un hommage digne d'elle, et vous, prélats français, vous aurez répondu aux calomnies répétées par le Peuple, en devenant pauvres comme lui, infortunés comme lui. Bientôt, il croira se voir en vous ; la pitié fait naître un intérêt si tendre ! Vous n'avez plus qu'un bonheur à prétendre ; c'est de parvenir à l'excès du malheur.

['Ami du Peuple,' no. CCCXI, Dec. 15. 1790, p. 1.]

Le décret sur la constitution civile du clergé n'est point sanctionné. Ce refus du Roi annonce les plus noirs desseins, il se ménage un prétexte religieux de livrer l'État aux conspirations des prêtres, il donne aux moines et aux bénéficiers les moyens de fomenter la discorde, les troubles et les dissensions ; de soulever tous les esprits faibles, les dévots, les imbéciles, les ennemis de la liberté contre la Constitution, et de la renverser en allumant la guerre civile.

THE KING'S LETTERS ABOUT THE OATH OF THE CLERGY.

[Procès-Verbal, no. DX, Dec. 23. 1790, p. 34.]

En acceptant le décret sur la Constitution civile du Clergé, j'ai fait annoncer à l'Assemblée nationale que je prendrai les mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions, mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion, et mon désir de voir s'établir la Constitution sans agitation et sans troubles, m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'Assemblée nationale s'en rapportera à moi, avec d'autant plus de confiance, que, par ses décrets, je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je pense contribuer à consolider les bases de la Constitution du Royaume. Je le répète encore à l'Assemblée qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite.

Signé, LOUIS.

[The Assembly's Reply.]

Que M. le Président se retirera demain devers le Roi pour le prier de donner une réponse signée de lui et contre-signée d'un ministre sur le décret du 27 novembre dernier.

[Procès-Verbal, no. DXII, Dec. 26. 1790, p. 20.]

Je viens d'accepter le décret du 27 novembre dernier. En déferant au vœu de l'Assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder cette acceptation, sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment, et je vais le faire ouvertement, franchement comme il convient à mon caractère. Ce genre de communication entre l'Assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France. * * *

Si j'ai tardé à prononcer l'acceptation sur ce décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur, c'est qu'en

donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution du décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'Assemblée nationale qu'à moi : j'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis ; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à accepter.

Je le répète encore, il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances, que la réciprocité de ce sentiment entre l'Assemblée et moi ; elle est nécessaire, je la mérite ; j'y compte.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport.

['Le Lendemain [1],' no. LXXX, Dec. 28. 1790, p. 721 (Title).]

Sanction du Roi sur la constitution civile et temporelle du clergé. Grande joie du public à cette heureuse nouvelle qui empêche le schisme.

['L'Ami du Roi (Royou),' no. CCXIII, Dec. 29. 1790, p. 3, col. 1.]

M. le Président réveille l'Assemblée en lui annonçant l'acceptation tant désirée, si vivement sollicitée, du décret porté le 27 novembre contre le clergé. Il est difficile de peindre les transports d'allégresse que cette nouvelle a fait éclater. On s'est aussitôt représenté la Nation délivrée du fardeau de vingt millions de pensions au moins, trente mille ecclésiastiques, réclamant inutilement la pitié de ceux qu'ils nourrissaient jadis, condamnés à la honte stérile de la mendicité, aux tourments inévitables de la faim, peut-être aux horreurs d'une mort sanglante ; la jouissance anticipée d'un spectacle aussi ravissant n'a pas permis, dans les transports et l'ivresse de la joie, de faire attention à la censure paternelle que fait le Roi de la conduite de l'Assemblée. Sa Majesté fait clairement entendre qu'en acceptant le décret du 27 novembre, ce n'est pas au mouvement de son cœur, mais aux violences qu'on lui a faites, qu'elle a cédé, que la sagesse prescrivait de tenter les moyens de douceur et de conciliation, avant d'en venir aux plus cruelles extrémités ;

[1] From October 10. 1790, till March 31. 1791, this paper's title was merely *Le Lendemain, ou esprit des feuilles de la veille.* On April 1, it continues this title, adding *journal auquel on en a réuni deux autres, l'un connu sous le nom du 'Journal des prêtres,' l'autre, plus nouveau, connu sous celui de 'Courrier des fonctionnaires publics' ; rédigé par une nouvelle société de gens de lettres.* It ceased publication on June 19. 1791.

que si l'on eût voulu attendre encore un peu l'effet des négociations que sa bonté paternelle lui avait fait entreprendre, les décrets se seraient peut-être exécutés sans convulsion, qu'enfin elle a lieu de s'étonner que l'Assemblée n'ait pas senti ces motifs de délai dictés par la prudence; et que, par une précipitation barbare, elle se soit obstinée à déchirer son cœur paternel, en lui arrachant, à force d'instances réitérées, la fatale signature qui va renouveler les persécutions de la primitive église.

['Orateur du Peuple,' vol. IV, no. VII, p. 55.]

Le Roi a enfin écrit à l'Assemblée qu'il acceptait le décret sur la constitution civile du clergé. C'était bien la peine de faire tant de façons! Il y a apparence que le pouvoir exécutif a voulu tâter l'opinion publique. Voilà pourquoi les promenades, à point nommé, de Louis XVI dans le faubourg St-Marceau, de la Reine dans celui de St-Antoine. Parisiens, Parisiens! souvenez-vous sans cesse que jamais la cour de Charles IX (et elles se ressemblent toutes) ne se montra plus douce, plus accessible, plus populaire, plus caressante même que les jours qui précédèrent le massacre de la St-Barthélémi!

['Gazette de Paris,' Dec. 28. 1790, p. 3, col. 2.]

On a dit que, si le Roi n'avait pas envoyé son acceptation, le Château des Tuileries aurait pu être assiégé par un peuple impatient et depuis quelque temps accoutumé à ne pas trouver de résistance.

[See below, p. 307.]

GROWTH OF REPUBLICANISM.

[We have seen Camille Desmoulins deploring the absence of republicanism until late in 1790 (see above, p. 234). In September, however, Lavicomterie published a book called *Des peuples et des rois* which proposed the conversion of France into a Republic. The idea, which was enthusiastically taken up by the *Mercure national*, attracted considerable attention, and a party was soon formed for the propagation of republicanism.

'Mercure de France,' Jan. 1. 1791, p. 69.]

Tandis que les municipaux de Grenoble châtient ainsi un Journaliste qui réimprime un mandement, veut-on savoir ce qu'on imprime à Paris, *en faveur de la Constitution*, sans

qu'aucune autorité songe à intervenir? M. Robert, affilié au club des Jacobins, et par conséquent très-ami de la Constitution, qu'il a sans doute avec bien des autres juré 30 ou 40 fois de maintenir jusqu'à la dernière goutte de son sang, vient de composer, et vend chez lui un livre 8°. intitulé le *Républicanisme adapté à la France*. Le patriote Brissot, aussi grand jureur, électeur, inquisiteur, délateur, et le plus zélé serviteur de la liberté, quand il s'agit de persécuter celle d'autrui, s'exprime ainsi dans sa feuille périodique n° 498 au sujet de l'ouvrage de M. Robert:

'M. Robert entreprend de prouver qu'aucune localité n'empêche d'établir la République en France. Il examine toutes les objections des monarchistes, et les réfute avec cette chaleur, cette énergie que caractérisent une âme sensible, bien pénétrée de toute la dignité de l'homme.

'J'ai entendu des hommes qui se croient éclairés lui faire un crime de ce qu'ils appelaient sa hardiesse, l'appeler incendiaire, séditieux. Mais si la déclaration des droits n'est pas un simple jeu de mots, il est évident, d'un côté, que le citoyen a le droit d'énoncer toutes ses opinions; et que, de l'autre, le Peuple étant le seul souverain, peut, quand il lui plaît, changer la forme de son gouvernement. Les Français ont donc le droit d'abolir chez eux la monarchie, ou de ne pas la donner à titre d'hérédité, etc.: mais s'ils ont ce droit, un auteur a donc aussi celui de leur prouver qu'ils doivent le faire, quand il lui est démontré que beaucoup d'avantages sont attachés à cette abolition. M. Robert n'a donc fait qu'exercer un droit légitime en écrivant sur ce sujet important.

'Je désire, dit M. Robert, que ma patrie devienne une république; mais je ne suis ni sanguinaire ni incendiaire, car je désire également que ce ne soit ni par force, ni par violence que l'on fasse descendre du trône celui qui l'occupera à cette heureuse époque; je veux que cela se fasse par une loi constitutionnelle; et, de même que l'on a dit à Louis XVI, *placez-vous là*, qu'on dise à Louis XVII ou XVIII, *descendez*, parce que nous ne voulons pas de Roi; redevenez citoyen, redevenez membre du souverain.'

['Mercure national,' no. XXVI, Oct. 1. 1790, p. 917.]

[End of a review of Lavicomterie's *Des peuples et des rois.*]

Si je cédais à l'impulsion dont je suis frappé, ce n'est point un extrait que je donnerais, ce serait une réimpression

entière de l'ouvrage. Lisez, mes citoyens, admirez avec moi le grand homme, le premier qui a osé nous parler le vrai langage de la liberté ; lisez aujourd'hui, faites comme moi, passez une nuit entière à le relire, et l'aurore vous verra libres et dégagés du funeste préjugé du royalisme ; vous serez hommes, vous serez républicains, et les nations qui nous environnent, frappées de respect et d'étonnement, croiront voir en nous des demi-dieux. En effet, nous ne ressemblerons plus à un amas de boue revêtus de la figure humaine qui se vautrent depuis deux mille ans dans le cloaque fétide et dégoutant de l'esclavage et du despotisme.

['Mercure national,' no. XXXIX, Nov. 16. 1790, p. 1,500.]

Effaçons de notre mémoire et de notre constitution jusqu'au nom de roi. Si nous le conservons, je ne réponds pas que nous puissions être libres pendant deux ans.

['Mercure national,' no. XLVII, Dec. 14. p. 1,822.]

Extrait d'une lettre des Amis de la Constitution de Lons-le-Saunier, département du Jura, adressée à Madame Robert:

'Les républicains du Jura sont les vrais amants de l'ennemie des rois, d'une franco-romaine qui, etc. (*sic.*) Nous vous envoyons, vertueuse citoyenne, un arrêté de notre Société. . . . Recevez les assurances vraies de l'estime de 800 patriotes du Jura, dont ces signatures sont les emblèmes. — Dumas, cadet, président. Imbert, Olivier, secrétaires.'

['Patriote français,' no. CCCLXXXII, Aug. 25. 1790, p. 3.]

Sur la royauté.

Des écrivains, voués depuis longtemps à l'odieuse défense des principes du despotisme, ne cessent d'insulter ceux qui, pénétrés de respect pour les bases du républicanisme, le préfèrent à la royauté. * * Quoique la Constitution ait décrété la Monarchie, elle ne peut interdire à un citoyen d'énoncer publiquement son opinion sur les désavantages de la royauté ; si cette énonciation était un crime, alors il n'y aurait plus de liberté. On doit obéir au monarque, et on a le droit d'écrire contre la monarchie.

['Patriote français, no. CCCCXCVIII, Dec. 19. 1790, p. 3.]

Malgré mon penchant pour le républicanisme, je ne crois pas que M. Robert ait complètement prouvé que toutes les circonstances où nous sommes se prêtent à l'établissement de cette forme. Il y a en France beaucoup d'ignorance, de corruption, de villes, de manufactures, trop d'hommes et trop peu de terres, etc., et j'ai peine à croire que le républicanisme se soutienne à côté de ces causes de dégradation.

['Révolutions de Paris,' no. LXXIV, Dec. 4–11. 1790, p. 455.]

Citoyens! un bruit sourd se répand. On se dit à l'oreille qu'il existe une faction qui porte le délire aristocratique jusqu'à méditer un attentat sur les jours de Louis XVI. Citoyens, redoublez de vigilance autour de sa personne. Ce monarque est du très-petit nombre de ceux qui réconcilieraient un Brutus avec la royauté. Un Roi qui laisse asseoir à côté de lui sur le trône la liberté nationale, mérite tout l'attachement de la Nation. Le repos du Peuple tient à l'existence d'un tel Roi.

['Révolutions de Paris,' no. LXXVIII, Jan. 1–8. 1791, p. 671.]

Depuis le 14 juillet 1789, le terme de Roi a changé de signification pour nous: il ne donne plus que l'idée d'un citoyen chargé de surveiller l'exécution des décrets du souverain assemblé.

[Ibid., no. LXXXI, Jan. 22–29. 1791, p. 137.]

C'est chez le *peuple* seul, c'est parmi les plus *républicains* d'entre le peuple qu'on trouvera à recruter le bataillon sacré des *tyrannicides*. [C'est-à-dire les *véritables amis de la chose publique*. C'est la signification primitive du mot *républicain*. Hélas! dans ce temps de confusion, il faut tout expliquer. *In note at bottom of page.*]

['Révolutions de Paris,' no. LXXXVII, March 5–12. 1791, p. 454.]

Le bourgeois n'est point démocrate; il s'en faut. Il est monarchiste par instinct. Les moutons aussi tiennent pour l'autorité d'un seul; rien ne saurait les détacher de leur

berger, qui pourtant les tond de si près qu'il les écorche, les vend au boucher quand ils sont gras, ou les jugule lui-même pour sa cuisine ; mais des moutons sans chien et sans berger seraient bien embarrassés d'eux-mêmes et ne sauraient que faire de leur liberté. Le bourgeois est de même : sur l'échelle des êtres, il faudrait le placer entre l'homme et le mulet.

['Ami du Peuple,' no. CCLXXIV, Nov. 8. 1790, p. 8.]

Eh, de quoi sert aujourd'hui le prince dans l'État qu'à s'opposer à la régénération de l'Empire, au bonheur de ses habitants ? Pour l'homme sans préjugé, le roi des Français est moins qu'une cinquième roue à un char, puisqu'il ne peut que déranger le jeu de la machine politique. Puissent tous les écrivains patriotes s'empresser de faire sentir à la Nation que le meilleur moyen d'assurer son repos, sa liberté et son bonheur est de se passer de la Couronne ! Ne cesserons-nous donc jamais d'être de vieux enfants ?

[Ibid., no CCCLXXIV, Feb. 17. 1791, p. 7.]

J'ignore si les contre-révolutionnaires nous forceront à changer la forme du gouvernement, mais je sais bien que la *monarchie très limitée* est celle qui nous convient le mieux aujourd'hui, vu la dépravation et la bassesse des suppôts de l'ancien régime, tous si portés à abuser des pouvoirs qui leur sont confiés. Avec des pareils hommes une république fédérée dégénérerait bientôt en oligarchie.

* * * * * *

Quant à la personne de Louis XVI, je crois bien qu'il n'a que les défauts de son éducation, et que la nature en a fait une excellente pâte d'homme qu'on aurait cité comme un digne citoyen, s'il n'avait pas eu le malheur de naître sur le trône ; mais tel qu'il est, c'est à tout prendre, le Roi qu'il nous faut ; nous devons bénir le ciel de nous l'avoir donné ; nous devons le prier de nous le conserver ; avec quelle sollicitude ne devons-nous donc pas le retenir parmi nous[1] ?

[See below, p. 317.]

[1] This vacillation of Marat is probably due to a demonstration in favour of the King by the coalheavers near the *Jardin du Roi* on February 11. 1791. (See Aulard, *Histoire politique*, pp. 106–7.)

THE HISTORY OF THE *CLUB MONARCHIQUE*.

['MERCURE DE FRANCE,' Jan. 8. 1791, p. 143.]

Il s'était formé ici depuis quelques semaines un nouveau club sous le titre de *Société des Amis de la Constitution monarchique*. M. de Clermont-Tonnerre. Député à l'Assemblée nationale passait pour avoir principalement contribué à cette association ; elle comptait déjà près de 300 membres; un grand nombre de Citoyens allaient s'y réunir. Elle n'avait affiché d'autres principes que ceux de la Constitution même, par laquelle le Gouvernement français est déclaré monarchique: sur tous les autres points, permis à chaque membre de professer telles opinions qui ne contrediraient pas les maximes fondamentales, les point de loi qui faisaient la doctrine propre de la Société.

Son directoire, par surcroit de prudence, avait cru devoir prévenir le Maire et le Commandant-Général de Paris de cet établissement légitime. Sans doute, cette société n'avait aucun besoin de cette démarche de déférence, puisque ni le Maire, ni le Commandant-Général, ni la Municipalité n'ont le droit d'interdire des Sociétés autorisées par le Législateur. Bientôt les Folliculaires entreprirent l'Assemblée monarchique ; suivant l'usage, ils l'accablèrent d'horreurs et de calomnies ; ils exprimèrent leur haine invétérée pour sa doctrine, en désignant les Membres de la Société par le sobriquet *d'impudents Monarchiens.*

Au signal de cette nuée de *scribblers*, quelques batteurs du pavé de Paris menacèrent d'immoler les Monarchistes aux Jacobins.

Pendant qu'on préparait cette explosion, une imprudence, louable dans ses motifs, mais que la réflexion ne peut excuser, lui a fait prendre un autre caractère. La Société avait formé une caisse de contribution volontaire, pour secourir les indigents. Par une maladresse qui semblait provoquer les calomnies, elle arrêta, le 18 décembre, d'employer ses deniers à procurer des distributions de pain, au prix d'un sou et demi la livre, aux pauvres les plus nécessiteux des différentes sections. Dénoncée sur-le-champ comme méditant de corrompre le Peuple et de l'exciter contre les boulangers, elle réduisit ses actes de bienfaisance à une distribution gratuite de pain aux pauvres recommandés par leurs sections respectives.

Cette modification fut inutile: le prétexte était trouvé,

et les accusateurs n'étaient pas gens à s'en dessaisir si facilement. Les dénonciations passèrent de la place Vendôme à l'Observatoire ; l'orage allait éclater. Ayant appris que l'on projetait d'attaquer le club, plusieurs de ses membres avertirent le Maire et M. de la Fayette du dessein de cet attentat. Le même jour 28, un capitaine de la Garde nationale vint signifier au sieur Lasalle, propriétaire du Panthéon, où s'assemblait le club, que les rendez-vous du Palais-Royal auxquels il entendait se joindre, viendraient en force le soir même pour dissoudre le club monarchique. D'après cette menace, le propriétaire alarmé refusa la porte aux membres de la Société qui se réfugièrent dans un autre lieu. Là, ils furent instruits par leur Directoire d'un arrêté de la Municipalité, qui ordonne à la Société de discontinuer ses séances, jusqu'à ce qu'il ait plû à M. Cahier, Procureur Substitut de la Commune, d'instruire le procès du club, d'après une dénonciation de la section de l'Oratoire. Le Directoire, en donnant l'exemple de la soumission à cet ordre irrégulier, a opposé la fermeté nécessaire à ses accusateurs. 'Il a signifié au Maire de Paris qu'ils allaient demander communication de la dénonciation qui les outrage, et qu'ils poursuivront par tous les moyens légaux, la réparation de tant de vexations, la punition de ses calomniateurs et la révocation d'un ordre qui ne peut subsister dans un pays libre.'

Je ne suis point membre de cette Société ; elle a même professé dans quelques-uns de ses Journaux divers sentiments que je suis loin de partager ; mais il suffit de connaître l'exposé des faits pour en être révolté. * * Le projet d'attaquer le club par violence méritait l'animadversion de la municipalité, qui non seulement n'a point prêté main-forte à la Société menacée, mais qui s'est hâtée de la proscrire, sans l'avoir même entendue. C'est une violation manifeste de la Loi : on ne peut la justifier qu'en prouvant le danger imminent où le club monarchique mettait la tranquillité publique. Nulle autorité n'exercera légitimement une dictature aussi arbitraire. Pourquoi ne pas réprimer les perturbateurs d'une assemblée légitime ? La municipalité doit protection à tous les citoyens, et où en sommes-nous, s'il suffit d'être menacé, par les clameurs de quelques malveillants, pour encourir une proscription au lieu de la sauve-garde que la Police publique est tenue par serment de donner aux coupables ?

THE PROGRESS OF THE SCHISM.

['MERCURE DE FRANCE,' Jan. 15. 1791, p. 209.]

Nulle séance de l'Assemblée nationale n'a été rendue par les Journalistes avec plus d'infidélité, de réticences et de collusion, que celle du 4 où le clergé fut appelé à prêter le nouveau serment civique. Ces Folliculaires ont également trompé le public sur le nombre d'ecclésiastiques qui ont souscrit à cette obligation. 81 ou 82 seulement y avaient adhéré; 28 ne l'ayant fait que restrictivement, se sont rétractés le mardi, le mercredi et le jeudi. Restent donc cinquante à cinquante-cinq assermentés, à la tête desquels se trouvent MM. les Évêques d'Autun et de Lydda, dont la conscience s'est heureusement trouvée d'accord avec leur intérêt temporel. 125 Évêques ont adhéré à *l'exposition des principes du Clergé*, rédigée par M. l'Archevêque d'Aix; on a vu que M. l'Évêque d'Orléans a suivi l'exemple de MM. d'Autun et de Lydda.

La prestation du serment par les Curés et autres fonctionnaires publics avait d'abord été fixée à dimanche dernier; mais dans l'espoir d'un plus grand nombre d'adhérents, la Municipalité a remis de huit jours cette cérémonie. Des 64 Curés qui desservent Paris et sa banlieue ecclésiastique, 16 ou 20 ont signé l'engagement de jurer, et l'ont rempli dimanche dernier. Le Curé de St-Eustache, confesseur du Roi, est dans ce nombre, ainsi que ceux de plusieurs petites paroisses du dedans et du dehors. On suppose bien, sans que nous le disions, que M. Desbois, Curé de St-André-des-Arcs, a été un des plus empressés à séparer son vœu de celui du corps épiscopal. Parmi les Pasteurs, qui jusqu'ici ont persisté dans le sacrifice de leurs places à leur conscience, on distingue les Curés de St-Sulpice et de St-Roch, de St-Paul, de Ste-Marguerite, etc., c'est-à-dire les chefs des paroisses les plus considérables, si l'on en excepte celle de St-Eustache. Beaucoup de voix s'élèvent avec fureur contre le refus de ces Pasteurs: mais il suffira de les nommer, pour garantir des atteintes du fanatisme calomniateur, les vertus évangéliques, les mœurs exemplaires, l'infatigable bienfaisance dont ils étaient les modèles.

Tel est, cependant, l'esprit du temps et le caractère des hommes qui, en toute occasion, ont formé les mouvements de la capitale, que dimanche[1], M. le Curé de St-Sulpice

[1] January 9.

a encouru l'anathème, lancé les jours précédents sur les ecclésiastiques timorés, par cette nuée de feuilles sanguinaires, qui nous vendent matin et soir des poignards et des poisons. Après avoir fait le Sermon, sans y mêler une syllable relative à la circonstance, ce vénérable Pasteur venait exposer le détail des secours de charité donnés ou à laisser aux pauvres ; lui-même se trouvait sur cet état pour 18 mille livres de son patrimoine, engagées, versées dans la caisse des pauvres et remises aux Commissaires des districts. Croira-t-on qu'immédiatement après cette annonce, faite pour attirer au Curé des bénédictions, et à l'instant où il descendait de la chaire, une voix connue et tonnante[1] a crié de la nef, *le serment, le serment.* Nombre d'échos ont répété ces mots : la foule remplissait l'église : M. le Curé a voulu prendre la parole, sans pouvoir percer le tumulte. *À bas ! le serment ! à la lanterne !* ces cris inhumains répétés en présence des Autels, se mêlaient à ceux de la douleur et de l'effroi. Les femmes, au moins celles à qui le vice n'a pas ôté toute pudeur, les pauvres, les vrais paroissiens fondaient en larmes. Descendu de la chaire, M. le Curé, entouré d'une grande partie de son Clergé, des Officiers municipaux et des Grenadiers, réunis pour le garantir de toute insulte, et lui ouvrir le passage, a été conduit à la sacristie : il y est entré après avoir vu un pistolet près de sa tête, reçu un coup de poing, et une main le saisir aux cheveux. Nous ne disons rien qu'après des informations avérées. Dans cet affreux tumulte plusieurs personnes ont été renversées et meurtries. Des affiches atroces avaient été placardées dans plusieurs églises, entr'autres à St-Paul, où, ainsi qu'à St-Roch et à St-Germain-l'Auxerrois, le même scandale s'est manifesté.

La postérité comprendra facilement l'expropriation du Clergé, la réduction de ses revenus, l'abolition de ses privilèges, les changements opérés dans sa discipline : les esprits se partageront dans 50 ans comme aujourd'hui sur la nécessité, sur l'utilité de cette réforme ; mais ce qu'on n'envisagera qu'avec un tremblement d'indignation, c'est l'impitoyable acharnement qui persécute les membres de cet Ordre infortuné. Ils éveillent la compassion même des impies ; les étrangers n'apprennent qu'avec horreur les menaces dont on les accable depuis 20 mois. Est-il con-

[1] Perhaps Danton's.

cevable que nos mœurs efféminées soient aussi cruelles? qu'à l'instant où des jongleurs barbouillent leurs tréteaux des mots de *vertu*, de *tolérance*, d'*humanité*, de *liberté*, on ne soit pas satisfait de la ruine du Clergé, de son avilissement, de la perte de ses honneurs, de son crédit; qu'en jouissant de ses dépouilles, on le traîne chaque jour dans l'ignominie des outrages; que des scélérats osent parler sans cesse d'assassiner au premier murmure, ceux dont la Nation vient d'hériter? Elle repoussera l'opprobre dont veulent la souiller des esprits infernaux, et en défendant les droits de la constitution, elle ne souffrira pas qu'on continue à opprimer les citoyens, dont la fortune sert aujourd'hui à sa libération.

Ceux qui, chaque jour, appellent sur les Ecclésiastiques la fureur publique, sont précisément les Écrivains, qui, lorsqu'ils étaient sous le joug, réclamaient le plus hautement la tolérance. À les entendre, le Clergé est non-seulement tenu à tous les sacrifices; ils lui interdisent d'en murmurer. Leur dispute-t-on le plus léger attribut, sont-ils menacés d'un décret qui entame le moins du monde leur fortune? Ils crient à la tyrannie, aux droits de l'homme, à la propriété. Parmi ces vautours, qui, non contents de dévorer leur proie, aiment à déchirer de leurs griffes, on voit avec horreur d'anciens vampires de la Nation, des usuriers, et tout le cortège de l'agiotage.

Écoutez ces échos, à qui les Folliculaires dictent chaque jour les imprécations à lancer contre les Prêtres; ils défendent la cause du christianisme *primitif*; ils veulent rendre la religion à sa pureté; c'est la liberté religieuse qu'ils brûlent d'assurer au genre humain. Joignant ainsi l'hypocrisie à l'inhumanité, ils commandent despotiquement aux consciences des Ecclésiastiques, et leur laissent le choix ou d'outrages meurtriers, ou de briser leurs scrupules. Et c'est à une époque où les principes religieux ont fait place au scepticisme le plus aveugle, où tel énergumène qui a pris son symbole dans *le système de la nature*, menace de la lanterne l'Évêque qui ne lui sacrifiera pas ses opinions, que l'on prétend, sous peine de diffamation et de dangers, forcer un serment que le Législateur a laissé libre! Il manquait un phénomène à notre siècle, celui de l'athéisme persécuteur. Nous en devrons la gloire aux précepteurs qui se chargent maintenant de l'éducation de l'univers.

Tout ce que les abus de la religion et des vices de quelques-uns de ses Ministres ont produit autrefois de crimes et de

malheurs publics, est imputé au Clergé d'aujourd'hui, comme on impute au Souverain le plus sage, les attentats des Princes tyranniques. Jamais analogie ne fut plus calomnieuse. Lorsqu'on proclama, il y a trois ans, la tolérance des Protestants, le Clergé de France imita le sage exemple du Monarque. Les Réformés équitables reconnaîtront que, dans les Diocèses où ils étaient nombreux, les Évêques portaient l'esprit de support et de fraternité au degré nécessaire pour effacer parmi le Peuple les dernières traces du fanatisme. À un bien petit nombre d'exceptions près, les véritables Pasteurs de l'église, Évêques et Curés, avaient des mœurs conformes à leur état. Je doute qu'on citât deux Prélats nommés depuis l'avènement du Roi au Trône auxquels on pût reprocher l'oubli de leurs devoirs. Le plus grand nombre pratiquait des vertus exemplaires. On remarquera que c'est précisément au moment où ces vertus venaient de se déployer avec le plus d'héroïsme, après l'hiver affreux de 1788 à 1789, à la suite des largesses immenses de la charité épiscopale, qu'on a armé contre les Évêques ce même Peuple qui devait arroser leurs genoux des larmes de la reconnaissance. Il est inutile, en particulier, de rappeler tout ce que les pauvres dûrent pendant cette calamité, à M. l'Archevêque de Paris, et quelle a été sa récompense. La Municipalité n'eût pas dérogé à sa dignité en rappelant au Peuple ces bienfaits dont le souvenir eût été peut-être plus efficace que les phrases d'une proclamation.

Veut-on considérer la conduite du Clergé depuis l'ouverture des États-Généraux? Aux premiers débats, on le vit tendre aux moyens de conciliation: quoiqu'on lui représentât les desseins dont il était menacé, il se réunit sans conditions sous l'unique sauve-garde de cette adjuration des Communes, qui, *au nom du Dieu de paix*, jurèrent à la face du Ciel et de la France de respecter ses propriétés.

Le Clergé n'eut certainement aucune part aux imprudences du Gouvernement, aux mois de juin et de juillet. Au mois d'août on lui enleva la dîme; il se résigna à ce sacrifice, après avoir représenté ses titres et ses défenses. Dans les discussions qui préparèrent sa ruine, il n'employa d'autres armes que celles d'une partie au procès, qui soutient une propriété disputée. Le Droit naturel assurait au moins aux Ecclésiastiques le triste privilège de se défendre, de la même manière qu'ils étaient attaqués: leur caractère de députés fortifiait la légitimité de leur opposition, si l'on peut

donner ce nom à un débat contradictoire sur une possession de huit siècles. Ils offrirent les plus grands sacrifices, celui même de la génération actuelle des titulaires : ils les avaient offerts à Versailles dès le mois d'août, ainsi que leur consentement à toutes les réformes qu'on jugerait nécessaires. Leurs biens enlevés, ils n'ont pas même élevé la voix sur leur traitement.

À quelle prétention ont-ils réduit leurs réclamations ? Ils ont sollicité le concours des deux Puissances dans les innovations de discipline arrêtées par le Législateur. Or, quelqu'un mit-il jamais en doute dans l'Église Catholique la nécessité de ce concours ? n'existait-il pas dans la primitive Église, à l'esprit de laquelle des railleurs rendent aujourd'hui un hommage dérisoire ? Que dis-je ? les protestants mêmes ont consacré cette doctrine. Faut-il rappeler les maximes et l'Ordonnance Ecclésiastique de Calvin et celles des Presbytériens d'Écosse qui préparèrent l'échafaud de Charles Ier, pour le punir d'avoir tenté d'introduire parmi eux un changement de liturgie, malgré le vœu de leur Assemblée synodale ? Chef suprême de l'Église Anglicane, le Roi d'Angleterre et son Parlement, ont-ils jamais innové dans la discipline, sans concerter ces changements avec l'Assemblée du Clergé[1] ? Je doute qu'on trouvât une Église protestante, où ce dogme du droit consultatif des synodes sur la discipline que voudrait introduire le Pouvoir civil, ne soit pas consacré. Ouvrez les écrits des Réformateurs, vous y trouverez les preuves de cette assertion. Bayle, Calviniste, reprochait aux Protestants l'usage ambigu qu'ils faisaient de leur doctrine. 'Voici votre distinguo,' leur dit-il dans son *Avis aux Réfugiés*. 'Les Rois dépendent-ils de Dieu seul, vous demande-t-on ? C'est selon, répondez vous : S'il s'agit de diffamer les Papes, nous l'affirmons. S'il s'agit d'exclure du trône quelque Prince désagréable aux Protestants, nous le nions[2].'

Mais il ne s'agissait point aujourd'hui de l'indépendance des Rois et des nations : elle n'eut jamais de plus zélés défenseurs que l'Église Gallicane. Aucun de ses membres n'est assez absurde pour disputer au souverain sa pleine

[1] This charge may nevertheless be levelled with considerable force against Queen Elizabeth and her first Parliament with regard to the Act of Uniformity of 1558.

[2] *Avis important aux Réfugiés*, par Monsieur C.L.A.A.P.O.P. à Amsterdam, 1690, p. 76.

puissance sur les objets temporels. La question agitée consistait donc à savoir si, dans aucune communion chrétienne, l'autorité civile doit régler la discipline ecclésiastique sans consulter l'Église? Cependant d'ignorants Écrivains parlent sans cesse de ce démêlé, dont ils ne connaissent pas même les éléments, comme des attentats de Grégoire-le-Grand [1], ou de Sixte-Quint sur le temporel des souverains. Ils ressuscitent tout ce qu'a écrit Voltaire contre ces usurpations de la Puissance ecclésiastique, et ils l'appliquent à la contestation du Clergé avec l'Assemblée nationale.

Sans prétendre juger celle-ci, et en gardant le silence sur la nature de ses opérations, on aperçoit combien il eût été facile de prévenir cette discorde, et les mesures violentes auxquelles on a été conduit. Le Clergé eût ratifié lui-même l'abandon de ses biens et la Constitution civile, si on ne l'avait exclus de toute participation au jugement de ces sacrifices, et compromis sa foi avec son contentement. Dira-t-on qu'il eût persisté dans son opposition, et rendu cette déférence infructueuse? Alors le temps serait venu de déployer les ressources extrêmes de l'autorité.

Le serment qu'on vient d'imposer aux Fonctionnaires publics est une de ces mesures auxquelles bien peu de Législateurs sages ont eu recours. Les trois plus exécrables tyrans dont les noms aient souillé les pages de l'histoire, Henri VIII, Philippe II et Marie, son épouse, la prodiguèrent sans pitié. Le premier, et Marie ensuite, tourmentèrent les ecclésiastiques par des serments; ils les forçaient de se parjurer, de mentir devant Dieu, ou de renoncer à leurs places, et souvent d'aller au supplice. L'Assemblée nationale est très-éloignée de vouloir imiter cette tyrannie; mais les fanatiques abusent de ses décrets pour s'autoriser à l'exercer. Ils dévouent à l'exécration publique, ils interdisent le feu et l'eau, ils représentent comme des traîtres à la Constitution ceux des ecclésiastiques qui refuseront de jurer. Combien il était aisé de prévoir cet affreux déchaînement! et quel spectacle que celui de cette contrainte populaire, imposée à des actes dont l'impiété a fait le jouet de la perversité! Les plus ardents missionnaires de ce serment civique n'ont jamais en leur vie tourné un instant leur pensée vers la Divinité, et s'ils la

[1] It is to be presumed that Gregory VII is meant, not Gregory the Great.

respectaient, ils frémiraient de forcer par la terreur, ce contrat dont l'Éternel est le vengeur et le garant.

[See below, p. 310.]

THE *COMITÉ DES RECHERCHES* OF THE ASSEMBLY.

['MERCURE DE FRANCE,' Jan. 29, 1791, p. 374.]

Le Comité des Recherches de l'Assemblée nationale fut créé pour recueillir des informations et veiller sur les subsistances. C'est à cette fonction que se bornèrent les premiers membres de ce bureau, présidés par M. l'Évêque de Chartres. Ils avaient reçu divers avis indicatifs de la conspiration exécutée les 5 et 6 octobre 1789 ; on s'empressa de les congédier peu de jours après cette catastrophe, et de leur donner des successeurs. MM. Goupil, Charles de Lameth, Gouttes, etc., faisaient partie de ce second Comité qui, de sa propre autorité, passa bientôt les limites de son institution. On n'a pas oublié qu'une dénonciation calomnieuse contre M. Malouet, échappée à deux membres de cette commission, faillit la renverser, et en procura le renouvellement. M. de Foucault présida ce troisième comité, qu'on se hâta de changer six semaines après. Malgré les règlements, le Comité suivant s'est perpétué depuis peu de neuf mois : il est devenu, dans toute la rigueur du terme, un véritable tribunal d'inquisition. Il reçoit, provoque des délations, entretient des émissaires, expédie des ordres arbitraires de violer les domiciles, d'ouvrir les lettres, d'enlever, d'emprisonner les Citoyens. La Bastille et les autres prisons illégales n'ont pas renfermé depuis l'avènement du Roi, autant de malheureux, qu'il est tombé depuis un an sous les lettres de cachet des Comités des Recherches. Celui de l'Assemblée étend son autorité dans tout l'Empire ; à sa voix les administrations dociles s'emparent des Citoyens : il est plus redouté cent fois et sûrement mieux obéi que le Roi lui-même.

Le Comité des Recherches de la ville a été renouvelé dernièrement, quoique le Conseil de la Commune n'ait aucun droit d'ériger un pareil Tribunal, qu'il empiète sur la prérogative du Législateur, et qu'il nous donne le spectacle

d'Officiers de Police municipale exerçant sans décrets les fonctions les plus redoutables que la tyrannie ait jamais confiées à ses Agents.

Différentes Municipalités, et un nombre de *Clubs*, dits *d'Amis de la Constitution*, ont aussi leurs Comités des Recherches, leur bureau de délation, leur juridiction accusatrice.

Ce système monstrueux d'inquisition combinée est la violation de toutes les Lois. La déclaration des droits des hommes, et, avant elle, le Code de tous les peuples libres, ont prononcé que 'nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. Nul Corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément du Souverain.'

On voit donc que les Comités des Recherches appartiendront plus raisonnablement à la Constitution des Ottomans, qu'à celle des Français. On les justifie par la raison d'État et par les circonstances ; c'est absoudre d'un mot les attentats des Gouvernements absolus, auxquels l'utilité réelle ou prétendue sert également de prétexte.

Nous répéterons une vérité de notoriété publique. Ces Comités s'affermissent sans Loi, et jusqu'ici, ils n'ont emprisonné que des innocents. Ils ont nui à la Constitution plus que les chimériques complots sur lesquels ils asseyent leur autorité. Ils fournissent des motifs de calomnier nos Lois : pas un homme de sens ne croira au règne de la liberté, sous celui d'une institution pareille. La latitude indéfinie de ses pouvoirs multiplie les dangers autour de chaque famille, elle provoque des abus affreux, elle naturalise les mœurs des esclaves, elle sert d'instrument à toutes les vengeances, elle enlève au citoyen la sécurité, sans laquelle, suivant la remarque de l'illustre Montesquieu, il n'y a point de liberté.

L'opinion a détruit l'ancien Gouvernement. Prétendrait-on fonder le nouveau sur la terreur ?

Dans cette hypothèse les Comités des Recherches sont des établissements précieux. Mais quel aveu que celui de l'impuissance où seraient les auteurs de la Révolution, de la soutenir par les seules armes légitimes, celles de la Loi, la raison, et de l'épreuve de ses bienfaits !

DECREE OF JANUARY 27. 1791, ON THE CLERGY.

[This decree is merely the logical sequel of that of November 27. 1790.

PROCÈS-VERBAL, no. DXLIV, Jan. 27. 1791. p. 17.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le Comité ecclésiastique, décrète ce qui suit:

ART. Ier. Aussitôt après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 novembre dernier, il sera procédé au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment.

II. Dans les départements où il y aura actuellement un évêque et des curés à nommer, les assemblées électorales s'occuperont d'abord de l'élection de l'évêque: après quoi les électeurs se retireront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, pour y faire l'élection des curés.

III. Dans les départements où les délais accordés à l'évêque ne seront pas expirés, les assemblées électorales de chaque district procéderont sur-le-champ à l'élection des curés.

IV. Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le courant de la présente année, ne pourront s'adresser à leur métropolitain, ou à tout autre évêque de leur arrondissement, qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier; et dans le cas où aucun des évêques de l'arrondissement n'aurait prêté le serment, ils s'adresseront au directoire de leur département pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique et à la consécration.

[See below, p. 316.]

SOCIALISM.

['RÉVOLUTIONS DE PARIS,' no. LXXXII, Jan. 29–Feb. 5. 1791, p. 172.]

Il faut que le philanthrope parle ainsi aux riches: la Loi vous fait descendre au niveau du pauvre; que chacun de vous élève un père de famille de la classe indigente au rang des propriétaires, en lui cédant une parcelle de vos possessions. * * * Homme opulent, détache de tes acquisitions nationales quelques arpents pour ceux qui t'ont conquis la liberté. Insensiblement, le nombre des pauvres dimi-

nuerait, celui des riches à proportion : et ces deux classes, qui étaient deux extrêmes, feront place à cette douce médiocrité, à cette égalité fraternelle, sans lesquelles il n'y a point de véritable liberté, ni de paix durable.

THE JOURNEY OF THE KING'S AUNTS.

[At the end of January the rumour spread in Paris that the two surviving daughters of Louis XV, Mesdames Adelaide and Victorine, were going to Rome. At once the radicals were in a ferment, and they called loudly on the King to prevent the departure of the Princesses. The King refused to forbid them the liberty of going where they wished, and in the middle of February they left, were stopped at Arnay-le-Duc, but were allowed subsequently to proceed. They arrived at Rome, took up their residence there, and died in considerable poverty.

'Mercure de France,' Feb. 5. 1791, p. 80.]

Pour ne pas perdre de temps et faire oublier l'école de la lettre circulaire aux départements, on a sur-le-champ occupé la crédulité publique d'une nouvelle conspiration, découverte par le club des Jacobins. Cette fois, le théâtre n'est pas à Jalès, à Turin, à Nice, en Savoie, en Brabant, à Yverdun, à Saarbrück, à Trèves, à Lyon, en Alsace ou à Rouen : Paris est le lieu de la scène : on devait enlever le Roi ; rien de plus certain ; voici les preuves. D'abord, on a dénoncé le complot aux Jacobins qu'on ne trompe jamais ; 45 feuilles du matin et du soir ont appris au Peuple cette découverte : à ces autorités se joint un voyage de Mesdames, Tantes du Roi, qui ne peuvent voyager, comme on le sent, sans qu'on ait eu le projet de transférer le Roi lui-même. Les écuries de S. M. à Versailles et celles des Princes ses frères renfermaient des chevaux, qu'on eût trouvés il y a six mois comme aujourd'hui ; vérification faite, on a reconnu à Versailles quatre cents chevaux ; ainsi plus de doute d'une conspiration. Ajoutez un rassemblement prodigieux de Maréchaussée à Paris (quoiqu'il soit bien avéré que ce rassemblement se réduit à un nombre de cavaliers, auxquels l'inspecteur général rend ses comptes en ce moment), et vous aurez la démonstration géométrique du complot d'enlever le Roi.

Mesdames partent, en effet, au premier jour, et vont faire un voyage à Rome. Leurs passeports sont délivrés ; on parle, mais avec moins de certitude, du prochain départ de

M. de Penthièvre. Les clubs sont intervenus, comme de raison, dans le voyage de Mesdames, et ont menacé de leur opposition. Nous ignorons si les Tantes du Roi auront la liberté de voyager, ou si on les réduira à celle de rester à Paris; mais elles paraissent se croire assurées de partir le 14.

[Ibid., Feb. 12. 1791, p. 148.]

Ceux qui parcourent les feuilles du jour y auront vu affirmer la semaine dernière que Mesdames, Tantes de S. M., ne quitteraient point la Capitale: que le Comité des Recherches l'avait ainsi prononcé; et le Roi après le Comité des Recherches. Les plus bavards de ces Périodistes démontrèrent par une colonne de galimatias que la liberté de changer de lieu consiste dans la faculté de rester en place; que, par conséquent, la défense de voyager est une preuve de respect pour le libre arbitre du citoyen, et, qu'au surplus, Mesdames faisaient une exception à la Loi, par leur caractère de Princesses du sang royal. Observez bien que ce beau raisonnement sortait des mêmes plumes qui, chaque jour, appellent la Reine la *femme du Pouvoir exécutif*, et qui remettent les Princes du sang royal au niveau des mendiants du coin. La Famille Royale n'est que simple citoyenne, lorsqu'on entend lui refuser les égards dûs à sa naissance; mais on lui rend ses distinctions lorsqu'il faut la priver des droits naturels du citoyen. Vivent les Casuistes de la religion démocratique!

Ce voyage de Mesdames est assurément, et sous tous les rapports, la chose du monde la moins intéressante. Cependant, les sentinelles de la liberté, et différentes Sections de Paris ont pensé que la Constitution serait en danger si les Tantes du Roi se déplaçaient. La puissance législative des Sections, continuellement assemblées et délibérantes et décrétantes, malgré la Loi, a dénoncé ce voyage à la Commune. Dans sa prudence, et par respect pour les principes de la liberté constitutionnelle, la Municipalité a refusé des passeports aux filles de nos Rois. Le Maire de Paris et son cortège sont allés dimanche dernier notifier à S. M. les inquiétudes et le vœu de la Capitale. 'Cette demande, a répondu le Roi avec fermeté, est inconstitutionnelle. Quand vous me montrerez un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par moi, qui interdise les voyages, je défendrai à mes tantes de partir. Jusqu'alors, elles sont libres de

sortir du Royaume, comme les autres citoyens.' Le départ des princesses paraît fixé du 14 au 20. L'inspecteur des postes, chargé de leur assurer des relais, est parti la semaine dernière.

OPPOSITION OF THE CLERGY TO THE OATH.

['Mercure de France,' Feb. 19. 1791, p. 221.]

Nous avions prévu que la prestation du serment ecclésiastique rencontrerait de vives oppositions dans les provinces méridionales. Un très-petit nombre de fonctionnaires publics a adhéré à ce formulaire dans la Guyenne. On n'en nomme que 25 sur 400 dans le diocèse de Bordeaux. En Languedoc la proportion des sermentaires est d'environ d'un sur dix. Il ne s'en est trouve aucun à Alais ; le seul aumônier de la Garde nationale a juré à Nîmes, et il a eu dans le diocèse 24 imitateurs sur 177 ecclésiastiques fonctionnaires. À Montpellier, à Toulouse, à Uzès, les résultats sont aussi défavorables au serment, un seul Prêtre a juré dans tous les départements de la Lozère (le Gévaudan). Les ecclésiastiques Bretons persistent presque tous dans leurs refus, ainsi que ceux d'Alsace. Au contraire, dans le voisinage de Paris, un assez grand nombre a adhéré à la formule ; beaucoup, il est vrai, en la restreignant dans les limites de M. l'Évêque de Clermont. 30 Paroisses des environs de Vannes en Bretagne se sont coalisées pour résister à la prestation, et empêcher l'exécution du décret : le rapport de cette insurrection a été fait lundi dernier à l'Assemblée nationale ; mais elle ne s'est pas encore occupée de celle de Milhau en Rouergue.

* * * * * *

Cette rébellion à la Loi, les mouvements de Vannes, des potences qu'on assure avoir été dressées à Montpellier, pour intimider les officiers civils chargés d'exécuter le décret ; les événements de Colmar dont M. Muguet de Nanthou nous a tracé la mignature, sont de nouvelles preuves d'anarchie. L'empire de la Loi est effacé par le dogme de la souveraineté populaire ; on a tant dit et redit à la tribune de l'Assemblée nationale que *l'insurrection était le plus saint des devoirs*, qu'il suffit maintenant d'une révolte pour établir le droit de se révolter. S'il faut apaiser ces troubles par la force militaire ou par des cassations arbitraires d'officiers populaires qui,

ainsi qu'on vient de l'ordonner pour l'Alsace, seront remplacés par d'autres administrateurs hors de la nomination du Peuple, nous touchons aux derniers retranchements de l'autorité publique, et nous y touchons au début d'une constitution fondée toute entière sur la puissance absolue du Peuple, et sur la dépendance de ses représentants.

THE NEW CONSTITUTIONAL BISHOPS.

['Mercure de France,' Feb. 19. 1791, p. 227.]

M. l'Abbé Grégoire est nommé Évêque de Blois, et un autre curé, non moins fameux par l'impétuosité de son zèle, M. Royer, curé de Chavannes, Evêque du département de l'Ain. Ces promotions gâtent un peu la gloire de ces réformateurs désintéressés, à qui l'amour pur de la primitive église dictait seul, à les entendre, leur empressement à concourir à la ruine de leurs confrères, et au soutien du nouveau serment.

[See below, p. 316.]

THE RIOT AT BELLEVUE. (Feb. 19. 1791.)

['Mercure de France,' Feb. 26. 1791, p. 300.]

La fermentation qu'on avait excitée au sujet du voyage de Mesdames n'a heureusement amené aucun attentat sur leur liberté. Samedi soir, néanmoins, les motions à la belle étoile, les décisions législatives des cafés, les libelles lus dans les groupes avaient recommencés. Des femmes du peuple se rendirent même à Bellevue, soit pour y présenter requête aux Tantes de S. M., soit pour leur commenter les droits de l'homme et leur imposer la Loi de la résidence. Quoiqu'il en soit de ces différentes versions, ce cortège auquel on avait laissé le passage libre ne trouva plus Mesdames à Bellevue. Elles en étaient parties une heure auparavant: les chevaux du Roi les conduisirent jusqu'au premier relais sur la route de Fontainebleau, où elles arrivèrent en quatre heures. Elles ont voyagé la nuit entière, car le lendemain à six heures du soir le courrier de Lyon, à ce qu'on assure, les a rencontrées à Autun. * * À l'exception d'une seule, toutes les grandes Municipalités de cette route, ayant maintenu dans leur sein l'ordre, la paix, le respect de la Loi; leurs Gardes nationales s'étant toujours souvenues, que pré-

posées au maintien de la liberté de tous, elles le sont aussi à l'inviolabilité de chaque citoyen, on doit espérer qu'aucun scandale ne troublera le passage tranquille des filles de Louis XV. Malgré leur départ, le Royaume et la Constitution sont encore debout; mais que penser des agitations créées dans cette circonstance? Et quel état de choses que celui où la sécurité publique, sans laquelle tous les avantages sociaux sont des infortunes, peut être ébranlée par des incidents de cette espèce?

['Ami du Peuple,' no. CCCLXXIX, Feb. 22. 1791, p. 2.]

Il est donc vrai que le Roi, comme ses ministres, ne compte la Nation pour rien. Il dit qu'il est persuadé qu'elles [Mesdames] ne pouvaient être privées de la liberté qui appartient à chacun d'aller où il veut.

[Ibid., no. CCCLXXX, Feb. 23. 1791, p. 6.]

Pauvres badauds, vous êtes pillés, volés, opprimés et vendus par vos délégués, fonctionnaires publics: vous êtes volés, vendus et trahis par vos représentants; vous êtes volés et trahis par votre Prince et ses ministres!

THE RIOT AT THE LUXEMBOURG. (Feb. 22. 1791.)

[The departure of Mesdames led to many rumours of the approaching flight of the rest of the Royal family. The first manifestation of this alarm, after the King's aunts had started on their journey, was this disturbance, which took place on February 22.

Supplement to 'Mercure de France,' Feb. 24. 1791.]

Quelques-uns de ces libelles périodiques, distribués au Peuple deux fois par jour, sonnèrent le tocsin mardi matin, en annonçant le départ de Monsieur et de Madame. Les voitures étaient chargées, disaient ces exécrables boute-feux; elles allaient rouler pendant la nuit, et Monsieur emporter l'argent de la Nation. Cent harangues échauffèrent les esprits toute la journée sur ce texte, dans les différents lieux publics. Vers six heures, une multitude considérable se porta au Luxembourg pour empêcher, disait-elle, Monsieur de partir. Ce Prince dînait chez Madame de Balbi en nombreuse compagnie, et ne fut pas peu surpris de l'arrivée de tant de curieux. Il les désabusa sur les fables atroces qui

les mettaient en mouvement et leur promit de ne jamais quitter le Roi. Un détachement de cavalerie était arrivé ; Monsieur et Madame se rendirent aux Tuileries sous l'escorte de ces cavaliers et suivis de la multitude, qui se dispersa ensuite insensiblement. Aucune espèce de préparatifs ni de prétexte ne fondait cette agitation interminable qui trouble sans cesse la tranquillité publique, et qui apparemment convient aux vues de ceux qui la fomentent.

THE CLERGY AND THE OATH.

['Mercure de France.' Feb. 26. 1791, p. 303.]

La municipalité de Paris a publié la liste nominale de 664 ecclésiastiques, curés, chapelains, vicaires, confesseurs, professeurs, simples prêtres, aumôniers des bataillons, des couvents et de quelques hôpitaux qui ont prêté le serment civique. Nous ne pouvons indiquer la proportion de leur nombre à celui des ecclésiastiques qui ont persisté dans leur refus. La grande pluralité des ecclésiastiques du département de la Creuse s'est soumise au serment, ainsi que l'évêque de Viviers et une partie nombreuse de son diocèse. Parmi ceux qui y ont adhéré en autres lieux, on en compte un nombre très-considérable qui se sont renfermés dans le serment restrictif de M. l'évêque de Clermont. Une lettre de Bretagne du 17 nous informe qu'à peine un ecclésiastique sur vingt y a rempli la formule. Le Dauphiné paraît être la seule province méridionale où les serments aient trouvé un certain nombre d'adhérents. Dans le diocèse d'Aire, en Gascogne, de 198 fonctionnaires publics huit seulement ont fait le serment pur et simple, et six avec les réserves de M. l'évêque de Clermont[1].

[See below, p. 334.]

THE GROWING WANT OF RESPECT TO THE KING AND HIS FAMILY.

[The *Mercure de France* had already (see above, p. 312) protested against the disrespectful manner in which the papers spoke of the King and his family, but it was now called upon to rebuke a member

[1] Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle.

of the Constitutional Committee of the Assembly for employing similar terms in a proposed decree.

'Mercure de France,' Mar. 5. 1791, p. 2.]

On verra plus bas que dans la séance de mercredi 23 février, M. le Chapelier a lu un rapport et un projet de Loi sur la résidence des fonctionnaires publics, enfantés l'un et l'autre par le Comité de Constitution. La discussion de ce projet s'est ouverte le vendredi suivant ; on l'a ajournée, et probablement cette Loi sera admise ou rejetée lorsque les observations qu'elle nous présente en foule passeront sous les yeux du public. Ce n'est point une raison de les dissimuler, car l'opinion, juge suprême des hommes et de leurs institutions, doit se régler sur les principes et non sur les succès. Les maximes du comité et ses articles nous paraissent altérer visiblement les éléments du Gouvernement monarchique et de la liberté individuelle, ou en d'autres termes la Constitution française. Nulle question ne fut plus solennelle ; nul intérêt politique ne sollicita un plus sérieux examen. * * *

Projet de Loi.

Art. Ier. Les fonctionnaires publics dont l'activité est continue ne pourront quitter les lieux où ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées s'ils n'y sont autorisés.

II. Ceux des fonctionnaires publics dont l'activité n'est pas continue seront tenus de se rendre aux lieux de leur résidence politique pour le temps où ils doivent reprendre l'exercice de leurs fonctions s'ils n'en sont dispensés.

III. L'autorisation ou la dispense ne pourront être accordées aux fonctionnaires publics que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs.

IV. Le Roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale lorsqu'elle est réunie ; et lorsqu'elle est séparée, le Roi peut résider dans toute autre partie du Royaume.

V. L'héritier présomptif de la Couronne, étant en cette qualité le premier suppléant du Roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du Roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France ; mais il ne pourra sortir du Royaume sans y être autorisé par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi.

VI. Si l'héritier présomptif est mineur, le suppléant majeur qui sera le plus près de succéder à la Couronne, d'après la Loi constitutionnelle de l'État, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article, sans que, par la présente disposition, l'Assemblée nationale entende rien préjuger sur la Loi de la régence.

VII. Tant que l'héritier présomptif sera mineur, sa mère sera tenue à la même résidence. L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur ce qui concerne l'éducation de l'héritier présomptif ou d'un Roi mineur.

VIII. Les autres membres de la famille du Roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

IX. Tout fonctionnaire public qui contreviendra aux dispositions du présent décret sera censé avoir renoncé, sans retour, à ses fonctions: et les membres de la famille du Roi seront censés de même, en cas de contravention, avoir renoncé personnellement et sans retour à la succession au trône.

Les expressions de l'écrit qu'on vient de lire, et le système sur lequel il est fondé, démontrent que le comité n'en a point pénétré les conséquences. Ils tendent d'une part à effacer le dernier reste du respect public pour l'autorité royale, sans laquelle, quoique fassent les clubs et les exécutions populaires, la Constitution n'aura jamais que l'activité de l'anarchie. De l'autre, il subvertit à leur naissance les premiers droits de la liberté individuelle, en donnant l'exemple effrayant d'une prompte dérogation à des prérogatives naturelles, qu'on a solennellement déclarées hors de l'atteinte du législateur lui-même.

Par quelle déplorable fatalité la dignité royale a-t-elle été tour à tour avilie par les courtisans avant la Révolution, et par les factieux depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale? Sous quels rapports qu'on voulût considérer la Constitution naissante; quelles formes politiques qu'on se proposât d'adopter: du jour où la nécessité du gouvernement monarchique fut reconnue, le Roi et tout ce qui forme le centre de ses affections, de ses rapports, de son relief extérieur, devaient partager la vénération dont la Loi venait d'entourer le trône. Le plus insensé, ou le plus perfide des contresens, était de créer un Monarque et de le dégrader, d'instituer sa suprématie et de la lui ravir en l'avilissant par l'opinion.

Si l'on conçoit cet artifice de la part des factions, aux-

quelles on a attribué le projet d'une République, ou celui de transporter la Couronne, comment ceux qui professent jusqu'à l'idolâtrie l'amour d'une constitution sortie de leurs mains ont-ils pu s'en rendre les complices? Comment ont-ils espéré faire régner leurs lois, en affaiblissant la force de sanction qui résulte du caractère auguste du Prince chargé de leur maintien et de leur exécution? Deux ans de désordres interminables ont démontré qu'on ne sépara jamais impunément dans un grand empire l'autorité de la Loi de celle du Monarque, et l'une et l'autre d'un respect sacré pour la Couronne.

Ce respect devint même le seul moyen d'obéissance lorsque l'application des décrets, qui avaient institué la monarchie, la firent successivement dégénérer en une présidence d'honneur à l'administration générale de l'État. Moins on laissait le Roi de prérogatives politiques, plus il importait au maintien de la Loi, livrée à cent mille exécuteurs novices et presque indépendants, que la puissance d'opinion suppléât à la faiblesse du trône, et qu'au défaut d'une autorité réelle on l'appuyât sur le sentiment public.

Chaque crime, chaque violation des Lois, chaque désobéissance du Peuple ou de ses préposés, ont rappelé cette vérité. Toujours repoussée et par l'esprit de système égaré dans une vaine métaphysique, et par les promoteurs de l'anarchie bien plus pénétrants, bien autrement habiles que les métaphysiciens, son oubli nous a conduits rapidement à la décadence des principes mêmes de la Constitution. L'autorité royale restant sans nerf et sans majesté, il a fallu confondre toutes les autorités, faire d'un corps constituant un législateur et un administrateur universel; placer tous les bras de la puissance publique dans les comités d'une convention nationale, passer une Loi pour chaque acte d'exécution, imposer à tout moment l'obéissance par des décrets spéciaux, juger tous les cas, discuter tous les conflits, ôter et donner les juridictions, dresser autant de statuts qu'il existe d'ordres à intimer dans le Royaume, en un mot, suppléer à l'inertie de la puissance exécutrice, en la transposant forcément dans l'Assemblée des représentants électifs de la Nation. Ainsi, un empire sans lois est depuis dix-huit mois conduit par une puissance sans règles, dont la force motrice ne surmonte pas un frottement sans en produire, et dont les ressorts tourmentés ne se tendent que par l'intervention continuelle du machiniste.

Si la confusion des pouvoirs a résulté de l'impuissance du Monarque, il faut attribuer à la même cause l'insubordination d'un grand nombre de corps administratifs. Livrés au dérèglement d'une autorité dont il leur est encore difficile d'apercevoir les limites, la plupart flottent de la nullité à l'usurpation : un jour inactifs, le lendemain impétueux, ils nous retracent dans leur marche des corps célestes hors leur orbite, ou, pour parler sans figures, les influences illégales des clubs, des libelles, de la multitude, de toutes les passions de la jeunesse politique. Point de régulateur qui les maîtrise. À peine daignent-ils honorer les ministres de leur correspondance : quelques-uns ne considèrent pas même le Roi comme leur égal ; presque tous demandent et reçoivent leurs ordres d'exécuter la Loi du Corps législatif que la Loi a rendu étranger à l'exécution. Il serait hors de place de développer ici les innombrables conséquences de la dégradation où est tombée l'autorité royale : je reviens au rapport de M. le Chapelier qui lui porte de nouveaux coups.

Tant que ces méprisants de *fonctionnaire public*, de *suppléant à la Couronne*, de *femme du Roi*, de *mère du premier suppléant* ont été appliqués au Roi et à sa famille par Desmoulins, Carra, Noël, Marat, Feydel, le *Père Duchesne* et autres catéchistes des clubs *patriotiques* et des cabarets, on s'est borné à invoquer, bien inutilement, une Loi qui mit fin à ces turpitudes. On imaginait que cette licence, loin de servir la liberté, n'était propre qu'à la faire haïr, qu'à livrer au mépris de l'Europe une constitution qui tolérait ce scandale, et à préparer la subversion du trône, en avilissant aux yeux du peuple et le Monarque et les personnes qui lui appartiennent.

Mais, ces qualifications préparatoires deviennent aujourd'hui le langage d'un comité, du Comité de Constitution. Certes, lorsqu'il fut créé, il ne s'attendait guère à emprunter un jour ce vocabulaire.

* * * * * *

Afin d'éviter de rentrer dans les objections que divers opinants ont développées avec tant d'éloquence et de solidité, je me réduirai à une ou deux remarques fondamentales.

On aurait beau parcourir tous les gouvernements où l'autorité royale a reçu les plus étroites limites et les affronts les plus impolitiques, aucun ne nous offrirait le premier exemple d'un Monarque travesti en *fonctionnaire public*. Les Suédois pendant 30 ans poussèrent l'oppression du Chef

de l'État jusque dans ces affaires domestiques. L'aristocratie polonaise s'est étudiée à enlever au Roi tout pouvoir de faire le bien et d'empêcher le mal; ni l'un ni l'autre de ces États n'imaginèrent, cependant, les formes de M. le Chapelier. Lorsque les Hollandais ont été lassés du Stathoudérat, ils l'ont détruit; mais tant qu'il fut conservé, jamais ils n'assimilèrent sa dignité à celle d'un Échevin. En créant un Président du Congrès, les États-Unis l'ont placé à une grande distance de tous les officiers publics; l'Amérique républicaine s'est bien gardée de ranger son grand Magistrat sur la ligne de ses autres fonctionnaires. Néanmoins, ce président est électif et amovible; modifications qui le rapprochent singulièrement du reste des citoyens. Je ne citerai pas l'Angleterre; on sait qu'elle est sous l'anathème de nos publicistes d'avant-hier, et qu'en un an, ils en ont plus appris dans les clubs sur la liberté que la Nation britannique n'a pu en savoir par des siècles d'expérience et de génie.

Faire du Roi un *fonctionnaire public*, le premier *des fonctionnaires publics*, c'est rayer la Monarchie de la Constitution.

* * * * * *

Très-abusivement, on désignerait le Roi comme premier *fonctionnaire public*: il n'est point fonctionnaire public, il n'est point le pouvoir exécutif: il est le CHEF SUPRÊME DU POUVOIR EXÉCUTIF. La Loi l'a créé tel: il n'est pas permis, et moins qu'à tout autre au comité qui la prépare, d'en dénaturer le langage pour en altérer l'obligation.

Les esprits attentifs n'auront pas laissé échapper l'adroite politique qui, à la tribune, dans les clubs, dans les journaux, a banni du dictionnaire le mot de *Roi*, en le remplaçant par celui de *pouvoir exécutif*. Il n'y a de Roi que dans une Monarchie; le pouvoir exécutif existe sous tous les formes de gouvernement: je laisse à la pénétration du lecteur de tirer les inductions que présente cette substitution de termes.

Ayant attribué au Monarque seul la suprématie héréditaire, inviolable, éternellement substituée, des fonctions du trône; l'ayant expressément caractérisé de *chef suprême du pouvoir exécutif*, la Constitution a investi le Roi d'une dignité; elle n'a réservé que des emplois aux officiers publics. Cette différence fondamentale, unique base de la monarchie, repousse toutes ces conformités artificieuses, à l'aide desquelles on prétend réduire le Roi des Français au droit de préséance sur les Maires et les Curés.

* * * * * *

Eh! qui n'aperçoit cette distance inviolable qui sépare le chef suprême le dépositaire exclusif des ordres d'exécuter la Loi, des officiers publics soumis à reconnaître ces ordres et à y obéir? Cette distance est un espace sans mesure. Faites-la disparaître, et vous tomberez, si vous n'y êtes déjà, dans la polycratie la plus anarchique, dans l'indépendance des autorités subalternes, dans la dissolution de la force publique, arrachée de son centre, et dispersée dans un million de mains. De cet abîme vous tomberez dans celui du gouvernement de la multitude; chacun règnera, personne ne voudra obéir; la Loi fléchira devant le premier attroupement, et le droit du plus séditieux deviendra le gouvernement des Français du XVIII^e^ siècle.

Toutes ces conséquences dériveront des sophismes perfides, par lesquels on altère la Monarchie. Que le Roi et tout ce qui tient au Roi perdent la vénération publique, que le monarque cesse d'être craint et obéi, qu'on lui donne autant de collègues qu'il existe de fonctionnaires publics; avant un an, la Constitution achèvera d'être paralysée; avant un an, les lois maintenant partout et impunément violées, ne seront plus qu'un objet de curiosité pour les Antiquaires, et nous n'aurons d'autre régime que l'usurpation du plus fourbe, ou du plus fort.

Ainsi, à force d'exagérer les principes démocratiques, M. le Chapelier nous condamne à laisser le trône sans action, et à voir briser ensuite ce simulacre; car, qui se dissimulera qu'il n'est pas besoin d'un Roi pour représenter un *fonctionnaire public*, et qu'une Monarchie sans Monarque ne vaut pas même une mauvaise République.

[See below, vol. ii. p. 5.]

THE ATTEMPT TO PASS A LAW AGAINST THE *ÉMIGRÉS*.

[On February 28, as a result of the departure of Mesdames, Le Chapelier reported a proposal to punish the nobles who had emigrated, in order to prevent the emigration, which had now assumed serious proportions. Mirabeau opposed this project, in three speeches, in the last of which he addressed the extreme left as the 'trente voix.' His speeches were possibly not without effect, for no more was heard of the proposal till he was dead.

'Mercure de France,' Mar. 5. 1791, p. 19.]

La liberté naturelle laisse à tout homme la faculté libre de changer de lieu, et de transporter où il lui plaît sa propriété comme sa personne. La liberté sociale conserve au citoyen cette prérogative: la premier chapitre de la constitution française, cette fameuse déclaration des droits qu'on entame chaque jour, et dont les ruines entourent déjà l'échafaudage, prononça même sans restrictions, cette indépendance de l'homme social: elle l'exagérait sans doute, car qui disputera à la communauté en péril, le droit de retenir auprès d'elle tous ceux de ses membres qui peuvent être appelés à sa défense? Un décret subséquent en exceptant les fonctionnaires publics du droit illimité de voyager, confirma expressément la première déclaration.

Aujourd'hui, le comité entend déroger à cette sanction péremptoire: il fait rétrograder le législateur aux exceptions qui infirment la règle générale.

'Il faut' dit-il '*distinguer* le délit que commet le citoyen quand, *pour exciter, ou pour fuir lâchement les troubles* de sa patrie, il en abandonne le sol; l'ordre ordinaire est *alors dérangé*, les lois qui lui conviennent ne sont plus les lois applicables, et comme dans un moment d'émeute la force publique prend la place de la loi civile; ainsi dans les cas d'émigration, la Nation prend des mesures sévères contre ses déserteurs coupables, qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, ni à sa *protection pour leurs propriétés*. Nous sentons et la justice et l'urgence de cette loi; ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à *ces moments de désorde et d'incivisme* qui en sollicitent l'application.'

On apercevra d'abord que les exceptions à une loi générale sont autant d'atteintes aux droits consacrés par celle-ci.

* * * * * * *

Je n'observerai point, ensuite, avec Machiavel, combien il est dangereux de réformer aussi subitement une institution si récente, d'attaquer aussi subitement une liberté si solennellement jurée, et de montrer sitôt tant de variations, après tant d'enthousiasme. Cette objection ne me frapperait que dans le cas où cette réforme et ces restrictions ne seraient pas commandées par un intérêt suprême et où elles offenseraient les premières règles de la justice.

Je ne ferai pas remarquer le défaut de maturité qui distingue ce rapport, en fixant l'attention sur l'étrange confusion de principes, qui dicte à M. le Chapelier de réunir comme deux délits égaux, l'abandon de sa patrie pour lui *susciter des troubles*, et la lâcheté qui porte à s'en éloigner: confondant un crime avec une faiblesse, le comité les soumet aux mêmes peines: c'est subvertir les premiers éléments de la jurisprudence naturelle.

Si nous passons à la disposition fondamentale du rapport aux subtilités qui la motivent, il se présente une question très-intéressante. 'La société a-t-elle jamais le droit d'interdire l'absence aux citoyens irréprochables?'

Nous répondrons affirmativement. D'abord, il ne peut exister de doute quant aux fonctionnaires publics. Tout État où un officier quelconque peut, sans cause grave, délaisser les devoirs de sa place, pour aller voyager, est un État mal organisé et mal servi. Sur cet article, le comité ne trouvera aucun contradicteur de bonne foi; mais on lui a reproché, avec raison, l'ambiguité de la condition sous laquelle le fonctionnaire pourra quitter sa résidence d'obligation. La permission du supérieur! Et quels sont les supérieurs dans notre échelle incohérente? Aucune loi a-t-elle déterminé cette subordination graduelle, qui ne fait qu'un tout d'une multitude d'administrateurs, de magistrats, et d'officiers publics?

Ensuite, personne ne contestera qu'il est des cas, tels que ceux d'une irruption prochaine ou immédiate de l'ennemi, d'un fléau qui appelle tous les secours, de la découverte d'une conjuration qui met l'État en péril, et dont des complices redoutables chercheraient à s'évader, que ces cas, dis-je, auxquels on ne pourrait guère en ajouter d'autres sans offenser la liberté, n'autorisent le législateur à en suspendre l'exercice, et à fermer les portes de l'Empire. Une loi vraiment constitutionnelle eut porté sur ces bases; celles qu'on nous présente réunissent l'arbitraire, l'injustice, et l'oppression.

M. le Chapelier nous parle de temps de *troubles, de moments de désordre et d'incivisme*. C'est sur d'aussi vagues expressions qu'il assied le projet d'une confiscation des propriétés. Qui ne frémira d'apercevoir la latitude indéfinie, que cette spécification arbitraire et illimitée donne à la tyrannie d'un législateur absolu, aux vengeances d'une faction puissante, à la captivité ou à la ruine des citoyens?

Des temps *d'incivisme* qui, suspendant la liberté de chacun,

empêcheront le citoyen de se déplacer sous peine de forfaiture! Eh! valait-il la peine d'adopter un barbarisme de journalistes pour en étayer un projet de proscription?

Et à quelle époque cessera-t-on, sous un régime non pas seulement populaire, mais extrait des raffinements d'une démocratie idéale, d'avoir des moments de trouble et *d'incivisme*? Ces dérangements seront l'ordre ordinaire: habituons-nous à cette attente. Dans un demi-siècle, Genève, dont la surface couvre à peine une de nos municipalités, Genève a compté 25 ans de troubles. Qui se chargera de promettre un an de calme à 25 millions d'hommes politiquement constitués sur le gouvernement des Grisons? Ainsi, la Loi, les droits de l'homme, et liberté *locomotive* dormiront ordinairement, et le cas extraordinaire sera certainement celui où la paix publique permettra de les remettre en exercice.

A-t-on calculé ce pouvoir effrayant dont on arme la législature, de fermer les issues à discrétion, de confisquer les propriétés, de punir les citoyens, en laissant à son arbitre la définition indéfinissable *des moments de désordre et d'incivisme*? À quel degré de *désordre* s'arrêtera donc cette dictature? autant vaudrait la proclamer éternelle.

* * * * * * *

Non, il ne sera jamais vrai que nos temps déplorables, si faussement comparés à ces crises fatales où, un danger commun menaçant la Nation, la Nation entière est appelée à le repousser: il ne sera jamais vrai, disons-nous, que des discordes civiles produites par l'anarchie, légitiment ces précautions tyranniques, que des rhéteurs osent comparer à la Dictature romaine, ou à la suspension de l'*habeas corpus* en Angleterre. La dictature finit par perdre Rome, après avoir constamment affecté sa liberté. Toute République qui, pour se soutenir, a besoin d'un pouvoir extraordinaire, plus fort que la Loi, renferme le principe de sa destruction. Aussi, les Romains, en créant cette magistrature absolue, eurent soin d'en limiter rigoureusement le terme. Quoique son institution prît naissance au milieu de violentes dissensions domestiques, on apprit par la suite à en réserver l'emploi pour les dangers extérieurs: aucun dictateur ne fut nommé pendant la conspiration de Catalina; enfin, le gouvernement de Rome n'était pas fondé sur la déclaration des droits.

La suspension de l'*habeas corpus* n'a pas plus d'analogie avec les mesures du comité. La Parlement ne l'accorde jamais à la Couronne que pour un temps court et limité;

elle n'a pour objet que des hommes suspects dans un moment de péril extrême, contre lequel la puissance ordinaire des lois serait insuffisante. Le décret généralisé contre les émigrants frapperait, au contraire, les innocents, les coupables, les gens suspects. N'est-il pas étrange d'entendre aujourd'hui des déclamateurs qui citaient la suspension de l'*habeas corpus* comme un titre de leur mépris pour la constitution anglaise, la citer maintenant comme une autorité de leur nouvelle politique?

Mais en admettant la nécessité de ces sommeils momentanés de la liberté, il reste à décider si l'époque actuelle peut les justifier.

Et d'abord, on se demande si, à la formation du contrat social pendant l'enfantement d'une constitution toute nouvelle, la Convention nationale, chargée de ce travail, peut s'attribuer le pouvoir suspensif d'un souverain, dans un État gouverné par des lois complètes, affermies, auxquelles le temps a imprimé le sceau d'un consentement réfléchi, et d'une obéissance libre. Dans ce passage des institutions anciennes aux institutions nouvelles, on ne peut disputer au citoyen le droit de rejeter le pacte proposé, et de changer de patrie comme de domination. Aucune obligation antérieure ne l'enchaîne: la société dont il repousse les conditions peut l'expulser de son sein et ne peut jamais l'y renfermer.

Non seulement, le moment d'un nouveau contrat exclut cette oppression, mais, de plus, il la rend absurde, tant qu'il reste une loi politique à déterminer; car je puis me soumettre aux clauses déjà sanctionnées sans pouvoir adhérer d'avance et servilement à celles qui suivront. J'enchaîne ma volonté à ce qui existe; mais l'enchaînerais-je à ce qui existera? Cumulerais-je ainsi le présent et l'avenir, lorsqu'il peut s'élever subséquemment une institution qui me fera préférer l'abandon de ma patrie aux obligations encore inconnues qu'elle m'imposera?

Et quelle force n'acquiert pas ce droit d'indépendance, à la suite d'une révolution inouïe qui, semblable à la lave d'un volcan, a tout renversé sur son passage, lois, biens politiques et moraux, intérêts, fortunes, sentiments, préjugés, droits quelconques, et bouleversé l'existence civile de deux millions de familles! Quoi! à la suite de ces événements mêlés de si grandes catastrophes vous en condamneriez les victimes à s'asseoir enchaînées sur leurs ruines, et à reconnaître forcé-

ment l'autorité qui les a frappées? Non, un semblable spectacle ne déshonorera jamais une terre de liberté.

Des factions se sont élevées, mais si la liberté n'est pas un mot, aucune d'elles ne peut confondre son intérêt avec celui de la Constitution. 'De grands dangers, dit-on, menacent celle-ci, ses ennemis conspirent au dehors.' Eh bien! recueillez les preuves de leurs complots, sommez-les de répondre aux tribunaux, et la conviction acquise, confisquez leurs biens si vous ne pouvez atteindre leurs personnes. 'Ils conspirent au dedans.' Armez la justice contre les rebelles, vous en avez le droit; mais, avec les cours d'inquisition qui bravent toutes les formes, et étouffent déjà toute liberté; avec deux millions de citoyens armés; avec la puissance publique la plus absolue, la plus illimitée entre vos mains, vous voulez encore que tout innocent soit suspect, et le frapper d'immobilité, sur le sol, parce qu'il existe peut-être des hommes dangereux! Quelle mesure, d'ailleurs, pour étouffer des conspirations, que de conserver au milieu de soi les conspirateurs?

Quiconque considérera impartialement les seules et véritables causes de l'émigration, les trouvera dans l'anarchie. Des esprits ulcérés ont fui, sans doute, pour échapper au joug des nouvelles lois; honteux de survivre à leurs prérogatives, ils ont porté leur désespoir en d'autres climats; ces *Coriolans* n'ont appelé ni trouvé des Volsques pour rentrer armés dans leur patrie; mais ce serait méconnaître la nature humaine d'imaginer qu'on la domptera par des proscriptions. À un petit nombre d'exceptions près, la totalité des émigrants est composée de personnes dont la vie a été en péril, dont le patrimoine a été attaqué ou dévasté, dont la crainte, l'horreur excusable de tant de crimes impunis, l'anéantissement de la force publique, le défaut de recours à aucune sauve-garde, l'amour de la tranquillité et l'incertitude de l'avenir, ont justement ébranlé l'imagination. Pense-t-on que de simples regrets de vanité, ou des animosités politiques, suffisent à chasser une famille de ses foyers, à lui faire livrer ses propriétés à la torche de l'insurrection, et à chercher dispendieusement un asile dans une contrée étrangère?

Si la liberté individuelle n'était pas journellement menacée, si l'on avait mis en pratique ce dogme insensé prêché par les factieux, que la puissance du Peuple doit exister sans contrepoids, et que les crimes de la multitude sont les jugements du ciel, la France eût conservée les trois quarts de ses fugitifs;

mais le clergé, la noblesse, tous les citoyens qui pouvaient faire ombrage à ces législatures tyranniques, consacrées partout sous le nom fallacieux d'*amis de la constitution*, sont exposés depuis deux ans à des dangers ignominieux, à des outrages de tout genre, à des persécutions innombrables, au fer des assassins, au brandon des incendiaires, aux plus infâmes délations, à des serviteurs corrompus, aux visites domiciliaires sur le premier soupçon populaire, aux emprisonnements arbitraires des Comités des recherches. On leur a enlevé de fait tous les droits de citoyen. En combien de lieux ceux qui ont voulu paraître aux Assemblées primaires, en ont-ils été chassés par violence, ou écartés par des manœuvres criminelles? À la plus absurde comme à la plus injuste des lois, celle qui réservait les grandes places à la noblesse a succédé l'usage encore plus odieux de regarder les anciens Privilégiés, de les traiter comme étant inadmissibles aux fonctions publiques. Après les avoir aliénés par tant de vexations, on leur demande compte de leurs murmures, et on les punit d'une sensibilité qui toucherait dans les animaux souffrants.

Certes, il est étonnant d'entendre M. le Chapelier retirer la *protection des lois aux propriétés* des émigrants. Je lui demande si sa conscience et son cœur supporteraient l'idée d'une loi qui, empêchant MM. *Pascalis*, *Guiramand*, *de la Roquette*, et tant d'autres victimes de sortir du Royaume, aurait livré leurs têtes aux cordes de la multitude? Je lui demande, si MM. *d'Esquirac* et de *Clarac*, en passant la frontière eussent été qualifiés de traîtres à la patrie? Je lui demande si la société qui ne prévient ni ne punit le crime peut, sans une tyrannie semblable à celle de Néron, fermant les portes de Rome avant de l'incendier, condamner au supplice de l'habiter ceux dont elle ne peut garantir la vie trois jours de suite?

Que les lois s'exécutent, que les autorités les respectent, que le Peuple y obéisse, que les corps administratifs cessent d'être les honteux spectateurs des désordres au lieu de les réprimer, que l'intérêt de parti ne pardonne à aucun scélérat, que la paix, l'équité, la liberté, la sûreté, remplacent l'anarchie, et l'on n'aura pas besoin de règlements proscripteurs pour attacher à l'Empire des citoyens français.

Nous ne relèverons point les fleurs de rhétorique dont quelques sophistes déclamateurs ont orné le projet que nous venons de discuter. Ils nous ont cité ces fières républiques

fixant autour d'elles tous leurs enfants, dans les crises publiques. Ce n'est pas de Rome, sans doute, ni de l'Angleterre, qu'ils entendent nous parler; je ne connais aucun sénatus-consulte qui ait interdit aux Romains, en aucun temps, de voyager en Cappadoce ou en Afrique: ni de bill Anglais qui ait mis d'*embargo* général sur les citoyens. Des mesures pareilles n'ont jamais eu lieu que dans de petites républiques, où la nécessité forçait chaque habitant libre d'être soldat, où l'on ne connaissait point d'armées réglées, et où la guerre obligeait à rassembler tous les citoyens. Là, sans doute, chacun devrait être à son poste, parce que nul autre que lui ne pouvait tenir sa place, et que le moindre vide laissait l'État à découvert. Mais quel est le poste d'un ci-devant noble, ou d'un ecclésiastique qui refuse le serment, ou d'un citoyen quelconque accusé d'aristocratie? je n'en vois pas d'autres que l'abbaye St-Germain, ou la cure dont on chasse le réfractaire, ou le château brûlé d'un gentilhomme.

Il eût été aisé d'ajouter à la discussion précédente, la preuve que cette précaution violente sera aussi impolitique qu'inefficace; qu'elle renouvellera sans fruit les fautes déplorables de Louis XIV; enfin, qu'elle aura les mêmes effets, sinon de plus terribles, à moins que l'empire des lois en se rétablissant, ne la fasse promptement tomber en désuétude. Si elle est décrétée, il faudra placer sur nos frontières l'inscription de l'Enfer du Dante:

Voi ch' entrate, lasciate ogni speranza (sic).

['Chronique de Paris,' vol. IV, no. LXVIII, Mar. 9. 1791, p. 269.]

Nous avons imprimé hier le projet de Loi sur les émigrants, par M. Machenaut; mais nous persistons à croire qu'une semblable Loi serait contraire aux principes de notre Constitution et que son effet serait d'augmenter le nombre des émigrants. Qui voudrait, en effet, demeurer dans un pays d'où il ne serait pas sûr de pouvoir sortir dans tous les temps? Ce serait une vaste prison.

['Révolutions de France et de Brabant,' no. LXVI, p. 47.]

De ce que les Tantes ne sont pas nos seuls otages, les seuls gages du repos public, s'ensuit-il qu'on doive les laisser partir? Elles ne peuvent donner aucune bonne raison de

ce voyage, car il ne manque point ici de prêtres réfractaires, qui leur diront à Bellevue la même messe qu'à Rome. Elles ne veulent donc que punir la Nation en lui emportant son or. Mais la Nation doit-elle souffrir, que ces mendiantes veuillent la punir en lui emportant ses aumônes? Ô saint Mirabeau, quand je fais toutes ces réflexions, je sens aussi *les bouillons de ma colère patriotique* prêts à déborder sur ta tête, Jacobin indigne.

['Révolutions de Paris,' no. LXXXVI (Feb. 26–Mar. 5. 1791), p. 373.]

L'évasion des tantes du Roi a jeté l'alarme parmi le Peuple. On a cru voir dans cette fuite les préliminaires de la désertion de la Famille Royale et de l'enlèvement du Roi. À ces considérations plus qu'impératives se joignaient de justes murmures sur l'exportation évidente du numéraire, et sur la consommation externe d'une bonne partie de la liste civile affectée à l'entretien de Mesdames; d'autre part, une foule de créanciers de Mesdames s'indignaient qu'en emportant les Louis d'or, elles ne songeassent pas néanmoins à payer leurs dettes. Tant de motifs étaient certainement suffisants pour autoriser le Peuple à demander qu'il fût fait une Loi en vertu de laquelle les individus de la maison royale ne pussent sortir du Royaume sans de justes causes et sans congé.

[See below, vol. ii. p. 6.]

THE DISTURBANCES OF FEBRUARY 28, 1791.

[At the end of February the papers incited the people to attack the castle at Vincennes, and repeat the exploit of the capture of the Bastille, because the castle was to be used as a centre of operations against Paris. The mob attacked the castle on February 28, but were repulsed by La Fayette and the national guard. Hearing of the riot, several nobles and royalists went to the Tuileries to defend the King. This gave rise to the story about the daggers to be used for the murder of the King, or of the members of the 'patriotic' party.

'Révolutions de Paris,' no. LXXXVI (Feb. 26–Mar. 5. 1791), p. 370.]

Quant à l'expédition de Vincennes, il est évident qu'elle a été provoquée par les aristocrates. En faisant donner une fausse attaque à l'extrémité de Paris, ils croyaient diviser

les forces de la garde nationale et se rendre maîtres en même temps des Tuileries. Quelques-uns de leurs complices auraient donné l'alarme au Roi, en le menaçant de l'assassiner ; d'autres seraient venus comme pour le secourir et sous prétexte de mettre sa personne en sûreté, ils l'auraient forcé à fuir. Le reste aurait poignardé le petit nombre de gardes nationaux qui devaient se trouver dans les appartements. Cet horrible projet était parfaitement secondé par tous les courtisans; le sieur Villequier, gentilhomme de la chambre, avait facilité l'introduction de plusieurs.

['Mercure de France,' Mar. 5. 1791, p. 80.]

Un décret de l'Assemblée ayant, le même jour (jeudi 24 février), dérangé de si grandes vues, une multitude immense remplit le jardin et les avenues des Tuileries, entre 4 et 5 heures du soir ; cet attroupement principalement composé de femmes de la populace, de filles publiques des environs du Palais-Royal, et d'hommes déguisés, exigeait avec des hurlements que le Roi, au lieu de sanctionner le décret, ordonnât à *Mesdames* de revenir auprès de sa personne. La Garde nationale se rassembla en diligence : on ferma la grille du château. Les premiers pelotons, en arrivant, se trouvèrent trop peu nombreux pour résister à la multitude qui leur ordonna d'ôter les baïonnettes ; mais des compagnies entières étant survenues, elles ne se laissèrent pas ainsi dicter la Loi. Les canons avaient marché avec les bataillons ; leurs mèches étaient allumées : M. de la Fayette et le vieux Général comte d'Affry, Colonel des Gardes Suisses, disposèrent cette armée de sûreté, livrée aux injures et aux menaces des insurgents. Trois cents particuliers s'étaient rendus au château pour concourir à la défense du Roi et de la Reine en cas de danger. Le Maire et les Municipaux exhortaient la multitude qui se moquait d'eux. Cette foule ayant demandé à parler au Roi, M. Bailly eut l'imprudence de penser à faire ouvrir la grille pour admettre une députation de femmes et la conduire auprès de S. M. Sans doute le Maire de Paris n'avait pas en ce moment la tête assez libre pour apercevoir les conséquences de sa démarche. M. de Mazzelière, chef d'escadron du régiment de Royal-Picardie, s'opposa énergiquement à l'ouverture de la grille, il fut secondé par les officiers de la Garde nationale et par la Garde elle-même. La grille resta fermée : M. Bailly harangua le Roi, en l'assurant que les

moyens de douceur contiendraient la multitude. S. M. lui répondit que la douceur était le vœu de son cœur ; mais qu'il fallait savoir l'allier à la fermeté, et apprendre au Peuple qu'il est fait non pour dicter la Loi, mais pour l'obéir. Sur cette réponse, digne du Chef auguste d'une nation libre, M. de la Fayette fit déployer ses troupes en éventail ; elles avancèrent dans cet ordre, et bientôt le jardin, le Carrousel et les alentours étaient vides. Avant neuf heures, l'attroupement était absolument dissipé et la tranquillité rétablie. * * *

La fermentation ne paraissant apaisée que pour le moment, et les manœuvres des factieux pouvant la rallumer d'un jour à l'autre, la Garde nationale s'est tenue prête à tout événement. On craignait quelque nouveau tumulte avant-hier lundi ; on ne s'était pas trompé, mais l'insurrection a pris un autre cours. Les incendiaires avaient persuadé le Peuple du faubourg St-Antoine et circonvoisins, qu'on ne rétablissait le Donjon de Vincennes que pour en faire une forteresse, qu'on y transportait de la poudre et des boulets dans des matelas, qu'il existait des Tuileries à ce Donjon un souterrain par où le Roi et la Reine pouvaient s'évader, etc. Sur le crédit de ces sottises, des bandes nombreuses se sont réunies pour aller démolir le Donjon ; cet ouvrage était déjà commencé, lorsque les secours militaires ont dispersé les travailleurs, et ramené prisonniers 60 d'entre eux.

Ces agitations perpétuelles paraissent avoir enfin frappé plusieurs esprits, désabusés de la maxime du jour, que *l'insurrection est le plus saint des devoirs*. On annonce une adresse et une proclamation du Département, nouvelle puissance qui va prendre sa place au milieu de toutes celles qui existent dans la capitale, et qu'on dit persuadée que le Peuple ne doit pas impunément violer la Loi.

Lundi, à une heure de l'après-midi, on a arrêté dans l'appartement de M. le Dauphin, M. de Court, Américain, chevalier de St-Louis, âgé de 60 ans, qui portait à son côté un petit couteau de chasse visible. Ce militaire, connu pour un homme estimable et plein de probité, a vainement allégué que cette arme ne le quittait jamais, et qu'il était désespéré qu'on le soupçonnât de mauvaises intentions. Il a été traduit avec éclat à la section voisine ; il n'était sûrement coupable que d'avoir manqué aux bienséances et à l'étiquette ; aussi, nous ne doutons pas que les premières informations

ne lui aient fait rendre la liberté. À peine sa détention fut-elle connue, qu'on hurla dans la ville entière des feuilles volantes pour annoncer qu'on avait saisi, chez le Roi, un assassin armé d'un poignard et de pistolets. La foule accourut aux Tuileries d'où la Garde rassemblée par la générale eut encore la peine de l'écarter.

['Mercure de France,' Mar. 12. 1791, p. 147.]

La réunion des personnes qui s'étaient rendues le lundi soir, 28 février, au Château des Tuileries, leur dessein de concourir à le défendre, s'il était menacé d'un nouvel attentat ; leur désarmement volontaire dans les appartements du Roi, sur l'invitation de S. M. ; invitation transformée en *ordre sévère* par les imposteurs périodiques ; les outrages dont plusieurs de ces Citoyens furent l'objet en se retirant, la détention momentanée d'un assez grand nombre traînés de gré ou de force dans les Corps-de-garde, enfin, l'emprisonnement encore prolongé de huit d'entre eux devinrent les jours suivants le sujet d'une nouvelle manœuvre politique. Les Journalistes accusèrent ces Maréchaux de France, ces Militaires, ces Officiers de la Maison du Roi, ces Fédérés, ces Députés à l'Assemblée nationale, de s'être rassemblés sous les yeux de S. M. pour la tuer, ou l'enlever, en présence et malgré l'armée parisienne. Les libellistes firent honneur à M. de la Fayette de la *découverte de cette conspiration ;* en moins de huit jours toute la France aura appris la nouvelle de ce service signalé rendu à la Révolution. Les plus atroces de ces folliculaires ajoutèrent que les *Conjurés* devaient en même temps égorger la Garde nationale avec des poignards à deux lames.

D'aussi bêtes horreurs ne sont qu'une répétition de cent mouvements de tactique du même genre. Tout ce qui peut servir à la popularité ébranlée de certaines gens, est un de ces heureux hasards préparés qu'on ne néglige jamais. La démarche inconsidérée, indiscrète même des particuliers réunis au Château, prouve un zèle digne de vrais Français, mais en même temps un défaut complet de prévoyance et de conduite : les imputations qui ont suivi sont un tort d'un autre genre ; les exposer, c'est en faire sentir l'atrocité.

Sans doute, M. de la Fayette n'avait pas prévu jusqu'où iraient ces lâches calomnies, lorsque involontairement il leur donna quelqu'authenticité, par un ordre de sa main à la

Garde parisienne, en date du premier mars. Vers la fin cet ordre portait:

'Le Commandant-général croit devoir prévenir l'armée qu'il a pris les ordres du Roi, pour que les appartements du Château ne se remplissent plus de ces hommes armés, dont quelques-uns par un zèle sincère, *mais dont plusieurs par un zèle très-justement suspect*, ont osé hier se placer entre le Roi et la Garde nationale.

'Le Commandant-général, d'après les ordres du Roi, a intimé *aux Chefs de la domesticité du Château* qu'ils eussent à prendre des mesures pour prévenir pareille indécence.

'Le Roi de la Constitution doit, et veut n'être entouré que des soldats de la liberté.

'Les personnes qui auraient dans leurs mains les armes dont on a dépouillé ceux qui s'étaient glissés hier dans le Château, sont priées de les rapporter au Procureur-syndic de la Commune, à l'Hôtel de Ville.'

Le lendemain, le *Journal de Paris*, qui s'est particulièrement chargé du soin de la gloire de M. de la Fayette, mit en lumière et annonça que ce Général était nommé *par le Roi*, Commandant de la Maison de S. M. et du Château des Tuileries. En conséquence, le Public proclama M. de la Fayette, Maire du Palais, et se jugea revenu à la seconde race des Rois de France. Cent feuilles confirmèrent cet événement décisif, et pas une seule ne le démentit.

THE ELECTION OF THE CONSTITUTIONAL BISHOP OF PARIS.

['Mercure de France,' Mar. 19. 1791, p. 218.]

L'assemblée électorale de Paris a donné, dimanche dernier, le siège épiscopal de la capitale à M. Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, qui a recueilli 500 suffrages sur 664 votants, formant la moitié seulement des électeurs[1]. On connaît les opinions actuelles de cet ecclésiastique, suffragant de l'évêque de Bâle; opinions diamétralement contraires à celles qu'il professait en 1789.

La fortune est le plus sûr des convertisseurs. Le plus grand nombre des hommes nés avec un esprit médiocre et une âme sans élévation, sont aussi incapables de consistance dans leurs idées que dans leur conduite, et on ne doit pas

[1] It was a good majority, for there were 914 electors.

l'exiger d'eux. Peu de jours auparavant, M. de Lydda, plus heureux et plus honoré que ne l'auraient été Bossuet ou Fénelon, avait été nommé à l'évêché de Langres et à celui de Colmar. Gémissant, et non accablé sous le poids de ses tiares, il a donné la préférence à la capitale. Le jour même de l'élection, dans la soirée, il alla se prosterner devant le Créateur, c'est-à-dire devant le Club des Jacobins, auquel il témoigna sa sensibilité et sa reconnaissance en demandant le signe de l'Apocalypse, c'est-à-dire l'affiliation. Dans sa harangue, il informa les Jacobins qu'il venait puiser au milieu d'eux des principes de *sagesse*, de *modération*, et de *civisme*. On voit par ce choix d'éloges que l'église primitive, régénérée, s'entend aussi bien en flatteries, et en contre-vérités, que la prélature superbe qui jadis encensait le trône.

Les nouveaux évêques, qui sont déjà au nombre de deux à trois douzaines, se sacrent mutuellement. On en institua dix de cette manière dimanche dernier.

Il est à retenir que le plus grand nombre de ces élections épiscopales ont été faites par la minorité des électeurs ; la pluralité n'ayant pas voulu concourir à cette opération, et s'étant absentée. On nous a certifié qu'à Rennes [1], l'évêque canonique avait été réélu par la majorité, et que ne le considérant pas comme éligible, les commissaires ont déchiré les billets qui le portaient de nouveau à l'évêché.

On retrouve sur la liste des prélats du jour les noms les plus fameux de la minorité des députés ecclésiastiques à l'Assemblée nationale : MM. Gouttes, Grégoire, de Lydda, Dumouchel, Massieu, Saurine, etc. On doit s'interdire de juger les intentions et de soupçonner les consciences. Il est même bien évident que ni M. Gouttes, ni M. Grégoire, n'imaginaient en 1789 qu'ils seraient évêques en 1791 ; mais, que penseront l'histoire et la Nation, dans dix ans, de cette accumulation de bonnes fortunes de la Révolution, sur ceux qui ont montré le plus d'âpreté à faire dépouiller leurs collègues, et le plus d'empressement à leur succéder ?

[See below, vol. ii. p. 8.]

[1] This should be Vannes.

END OF VOL. I

OXFORD
PRINTED AT THE CLARENDON PRESS
BY HORACE HART, M.A.
PRINTER TO THE UNIVERSITY

DATE DUE

DEMCO, INC. 38-2931

DOMINICAN COLLEGE LIBRARY
3 3645 00014670 7
20276

DC141.7 .L4
v.1
Legg, L. G. Wickham (Leopold
George Wickham), b. 1877
ed.
Select documents